★ Année 1952. — N° 63 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 2 Juillet 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 104e SÉANCE

1re Séance du mardi 1er juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3352).

2. — Demande d'interpellation (p. 3352).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 3352).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 3352).

5. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 3352).

6. — Demande de débat restreint (p. 3352).

7. — Nomination de membres de commissions (p. 3352).

8. — Police des débits de boissons en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3352).

9. — Commission de l'éducation nationale. — Attribution de pouvoirs d'enquête (p. 3352).

10. — Commission des immunités parlementaires. — Octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt de rapports (p. 3353).

11. — Demandes en autorisation de poursuites. — Discussion des conclusions de rapports (p. 3353).

Demandes concernant M. Bonte, M. Lejeune, M. Mazel: adoption des conclusions des rapports tendant au rejet.

Demande concernant M. Lapie: MM. Schmittlein, Lacaze, rapporteur. — Renvoi à la commission.

Demandes concernant M. Tourné, M. Dupuy, M. Besset, M. Cristofol, M. Fayet, M. Mouton, M. Alphonse Denis, M. Cachin, M. Cherrier, M. Goshat, M. Pierrard, M. d'Astier de La Vigerie, M. Costes, M. Bonte, M. Rosenblatt, M. Bartolini, M. Benoist, M. Billat, M. Bissol, M. Renard, M. Capdeville, M. Fajon, M. Boutavant, M. Tricart, M. Arnal, M. Tillon, M. Oopa Pouvanaa, M. Girard: MM. de Léotard, Mazuez, président de la commission. — Adoption des conclusions du rapport tendant au rejet.

12. — Crise de l'industrie textile. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 3354).

Mme Galicier, MM. Schmittlein, Lamps, Soustelle, Dronne, Vendroux, Gaillemin, Meck, Catrice, Desgranges, Reille-Soult, interpellateurs; Deixonne; Duquesne, interpellateur; Félix Kir; Max Lejeune, interpellateur.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 3367).

MM. Pierrard, Coutant, Rollin, Sourbet, Pierre Meunier, de Moro-Giafferri, Gosset, Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Amendement de M. Coutant: rejet, au scrutin.

Second amendement de M. Coutant: M. Soustelle. — Adoption, au scrutin.

Décision d'organiser le débat relatif à la dévolution des biens de presse en Algérie.

Amendement de M. Sourbet: adoption.

Amendement de M. Patinaud: rejet, au scrutin.

Amendement de M. Cayeux: adoption.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents, modifiées.

14. — Enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 3371).

MM. Patinaud, André Marie, ministre de l'éducation nationale; Kriegel-Valrimont.

Renvoi de la discussion du projet de loi au débat de la prochaine séance.

15. — Ordre du jour (p. 3371).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 27 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cot une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour faire face aux risques d'extension de la guerre brusquement aggravés en Corée, notamment à la suite des bombardements entrepris par l'aviation américaine sur les installations hydroélectriques du Yalu, et pour obtenir la subordination du commandement des forces et des troupes engagées en Corée aux organes politiques des Nations Unies.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à exclure du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux la majoration de 12,50 p. 100 sur les pensions des veuves de guerre.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hippolyte Ducos, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour que les locaux du musée Eugène-Delacroix, qui risquent — du fait d'un projet de vente en cours de réalisation — d'être soustraits à leur destination, soient acquis par l'Etat et remis en toute propriété à la Réunion des musées nationaux.

La proposition sera imprimée sous le n° 3886, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et à prévoir des crédits suffisants, afin de venir en aide aux agriculteurs.

La proposition sera imprimée sous le n° 3887, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Boutbien une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 3873, tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions de travail des ouvriers, employés et cadres occupés dans les dépôts ou bases alliées installés sur le territoire français, qui a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, j'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur une lettre m'informant que cette commission a décidé de demander un débat restreint pour la discussion des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 24 juin 1950 relative aux indemnités des maires et adjoints; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant revision des indemnités de fonction des membres du conseil général de la Seine; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant revision des indemnités de fonction des maires et adjoints; 4° de M. Léo Hamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant modification de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et des textes subséquents, relatifs aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et maires adjoints.

Acte est donné de cette communication dont a été saisie la conférence des présidents.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 24 juin 1952 et de la 3e séance du 27 juin 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc:

MM. Lecanuet et de Menthon, membres de la commission des affaires étrangères;

M. de Tinguy, membre titulaire, et M. Charpentier, membre suppléant de la commission des finances.

— 8 —

POLICE DES DEBITS DE BOISSONS EN CE QUI CONCERNE LES MINEURS DE MOINS DE SEIZE ANS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. Jean Cayeux et Taillade (n° 2389), tendant à modifier et à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur les débits de boissons, en ce qui concerne les enfants d'âge scolaire (n° 3640).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 est complété par l'alinéa suivant:

« Il est également interdit, sous les peines prévues à l'alinéa précédent, de recevoir des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Le titre demeure ainsi rédigé.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'éducation nationale.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la deuxième séance du 26 juin 1952.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de l'éducation nationale.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour l'adoption de la demande.)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de l'éducation nationale.

— 10 —

COMMISSION DES IMMUNITES PARLEMENTAIRES

Octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt de rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt et la distribution des rapports de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites nos 1252, 1294, 2540, 3342, 3346, 3347, 3374, 3400, 3406, 3456 et 3563.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours:

A dater du 2 juillet, pour les demandes en autorisation de poursuites nos 1252, 1294 et 2540;

S'ajoutant au délai déjà en cours, pour les huit autres demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 11 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Rejet de demandes.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Florimond Bonte (n° 3341).

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Max Lejeune (n° 1254).

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Mazel (n° 269).

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

Renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. P.-O. Lapie (n° 201).

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?

M. Raymond Schmittlein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. La commission de l'éducation nationale a délibéré, il y a un mois, à propos de l'hygiène scolaire. Or, il y a une corrélation étroite entre cette question et le rapport qui nous est soumis. C'est pourquoi je demande que la commission des immunités parlementaires puisse étudier de nouveau ce rapport à la lumière des renseignements que nous sommes en mesure de lui fournir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Lacaze, *rapporteur.* La commission accepte le renvoi.

M. le président. Le renvoi, accepté par la commission, est de droit.

Il est ordonné.

Rejet de demandes.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites concernant:

M. Tourné (nos 384, 1266, 1290, 3455, 3707);
M. Marc Dupuy (nos 774, 1253, 1319, 1336, 1337, 1477, 1584, 1788, 2298, 2337, 2400, 2675, 2981, 3336, 3736);
M. Besset (nos 855, 856, 857, 1285, 1316, 2378);
M. Cristofol (nos 404, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 877, 2297, 2519, 3188, 3619, 3708, 3709);
M. Fayet (nos 865, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265);
M. Mouton (nos 866, 1240);
M. Alphonse Denis (nos 867, 1292);
M. Marcel Cachin (nos 949, 950, 1254, 1287, 1288, 1289, 1298, 1475, 1476, 1493, 2169, 2294, 2295, 2537, 2538, 2539, 2664, 2871, 2872, 3345, 3355, 3405, 3562, 3602);
M. Cherrier (nos 1072, 1293, 2615);
M. Gosnat (nos 1073, 1291, 1315);
M. Pierrard (nos 1074, 2819, 3054, 3081);
M. d'Astier de La Vigerie (nos 1255, 2520, 2525);
M. Alfred Costes (nos 1286, 2296);
M. Florimond Bonte (nos 1295, 2541);
M. Rosenblatt (n° 1317, 2982, 3340, 3357, 3359, 3453);
M. Bartolini (nos 1471, 1707);
M. Charles Benoist (nos 1472, 3452);
M. Billat (nos 1473, 1474, 1612);
M. Bissol (nos 2399, 2518);
M. Adrien Renard (nos 2472, 3492);
M. Capdeville (n° 2536);
M. Etienne Fajon (n° 2869);
M. Boutavant (nos 2318, 2374);
M. Tricart (n° 3109);
M. Franck Arnal (n° 3187);
M. Charles Tillon (n° 3676);
M. Pouvanaa Oopa (n° 3091);
M. Rosan Girard (nos 3733, 3734, 3735).

Le rapport conclut au rejet des demandes.

M. Pierre de Léotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Mes chers collègues, nous avons délibéré sur ces demandes; nous pensons qu'il s'agit de l'application de la loi du 25 mars; or, la plupart des députés visés dans ce rapport sont de ceux qui, à plusieurs reprises, ont essayé de nous donner des leçons en matière d'application des lois de la République. Cependant, nous savons à quoi nous en tenir quant à leur désir de s'incliner devant ces lois.

Dans ces conditions, je crois que le meilleur moyen d'inciter nos collègues du groupe communiste à se mettre en règle avec la dernière loi sur la presse est d'accorder les autorisations de poursuites.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de rejeter les conclusions de M. le rapporteur.

M. Robert Montillot. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des immunités parlementaires.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *président de la commission.* Mes chers collègues, la commission des immunités parlementaires a précédemment accepté le renvoi du rapport concernant un de nos collègues, parce que je n'aurais pas voulu que, sans avoir entendu celui-ci, on puisse voter pour ou contre la levée de l'immunité parlementaire.

Dans le cas présent, il s'agit d'un grand nombre de demandes de levée d'immunité parlementaire et il importe d'éviter un encombrement de notre ordre du jour.

Au reste, j'appartiens à la commission des immunités parlementaires depuis longtemps et, sur la question de la presse, j'ai personnellement déposé une proposition de loi. Le Gouvernement a d'ailleurs bien voulu me suivre et a déposé, sur le même sujet, un projet de loi.

Si vous acceptiez de discuter les demandes de levée de l'immunité parlementaire de nos collègues, en vertu de l'article 18 *bis* du règlement quatre ou cinq orateurs pourraient prendre la parole pour chaque cas. Dès lors, l'Assemblée nationale serait dans l'impossibilité de discuter d'autres questions qui revêtent une importance beaucoup plus grande que des demandes de levée d'immunité parlementaire formulées à propos de simples délits de presse.

Je ne tiendrais pas un tel langage s'il s'agissait de questions de droit public ou d'égale importance. Mais, en l'occurrence, je n'hésite pas à demander à l'Assemblée d'accepter la proposition de rejet qui lui est soumise

M. Pierre de Léotard. Monsieur le rapporteur, qui a déposé ces demandes en autorisation de poursuites ? Est-ce le parquet ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

A droite. Et la réponse à la question posée ?

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet des demandes en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 12 —

CRISE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations :

1° De Mme Galicier, sur : 1° les responsabilités du Gouvernement dans la situation très grave de l'industrie cotonnière et textile vosgienne où le chômage partiel et total s'accentue ; 2° les mesures qu'il convient de prendre : *a*) pour assurer immédiatement des moyens d'existence décents aux chômeurs totaux et partiels par l'octroi d'une allocation égale à 75 pour 100 du minimum interprofessionnel garanti, quelle que soit leur situation de famille ; *b*) pour développer la vente des produits textiles : 1° en améliorant le pouvoir d'achat des consommateurs par la diminution des prix de ces produits, en supprimant les taxes et impôts indirects qui les frappent ; 2° en négociant des accords économiques normaux avec tous les pays, notamment avec les démocraties populaires, l'Union soviétique et la Chine ;

2° De M. Schmittlein, sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour protéger l'industrie cotonnière et mettre fin à des importations inutiles et dangereuses qui accentuent notre pauvreté en devises, permettent à des produits étrangers de venir concurrencer nos tissus jusqu'en France et risquent d'amener à très brève échéance le chômage de trois cent mille ouvriers et un effondrement total d'une de nos principales industries ;

3° De M. Lamps, sur les responsabilités du Gouvernement dans la situation de l'industrie du jute et sur les licenciements massifs effectués parmi les ouvriers des usines Saint Frères (Somme) ;

4° De M. Soustelle, sur la crise grave qui frappe actuellement l'industrie textile de la région lyonnaise et la situation des ouvriers de cette région qui sont réduits au chômage ;

5° De M. Dronne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la crise qui sévit actuellement dans l'industrie textile et sur la politique qu'il entend suivre à l'égard de la production des fibres textiles nationales ;

6° De M. Vendroux, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile dans les régions du Nord et du Pas-de-Calais ;

7° De M. Gaillemin, sur la crise sérieuse que traverse actuellement l'industrie textile et plus particulièrement celle du coton ;

8° De M. Meck, sur les mesures qui s'imposent pour remédier à la crise qui frappe l'industrie textile ;

9° De M. Catrice, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise de l'industrie textile, et notamment pour mettre fin au chômage qui en résulte ;

10° De M. Desgranges, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en face de la grave crise textile qui sévit dans plusieurs départements français ;

11° De M. Reille-Soult, sur la crise de l'industrie textile en France et ses répercussions sociales ;

12° De M. Duquesne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise du textile et au chômage qui en découle ;

13° De M. Max Lejeune, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la crise textile du jute et pour venir en aide aux ouvriers frappés par le chômage total ou partiel ;

14° De M. Chistiaens, sur le chômage consécutif à la crise de l'industrie textile dans la région du Nord ;

15° De M. Maurice Georges, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile en général et en particulier l'industrie cotonnière de la région vosgienne ;

16° De M. Kuchn, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile et plus particulièrement dans la région alsacienne ;

17° De M. Rosenblatt, sur l'extension du chômage dans le textile en Alsace ; sur le refus du Gouvernement d'augmenter l'allocation de chômage et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer la prospérité de cette industrie.

Par ailleurs, j'ai reçu de M. Le Sénéchal une demande d'interpellation sur la crise qui sévit actuellement dans la région du Nord et du Pas-de-Calais, intéressant l'industrie textile, et sur les moyens que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cet état de choses.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Le Sénéchal demande la jonction de son interpellation.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction ?

La jonction est ordonnée.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Tony Revillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Le Gouvernement, après avoir écouté les interpellateurs, leur répondra et demandera le renvoi à la suite.

M. le président. Mes chers collègues, je vous fais observer qu'il y a dix-huit auteurs de demandes d'interpellation et trois orateurs inscrits. Je demande donc à chacun de bien vouloir se tenir dans la limite des cinq minutes qui lui sont imparties, sinon ce débat sur la fixation de la date de discussion des interpellations risquerait d'être interminable.

Je pense que vous voudrez bien vous rendre compte de la nécessité de permettre la discussion de l'ordre du jour, tel qu'il a été prévu précédemment.

La parole est à Mme Galicier, auteur de la première demande d'interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Emilienne Galicier. Au moment où nous parlons de la cirse du chômage, des bas salaires et de la misère qui règne dans tous les centres textiles de France, les ouvriers et les ouvrières ont les yeux tournés vers l'Assemblée nationale qui engage aujourd'hui un débat sur ces questions.

En cet instant précis, où la chaleur est intolérable, des milliers et des milliers d'ouvriers et d'ouvrières travaillent dans des conditions épouvantables, dans l'humidité brûlante du lin, dans l'atmosphère de poussières, étouffante, de ces usines de la laine, de la soie et du coton dont la plupart conservent le type des anciennes forteresses féodales, privées d'air et de lumière, où le travail rappelle étrangement les méthodes du servage ancien.

Il y a un peu plus d'un mois déjà, au cours d'une séance de l'Assemblée consacrée à l'échelle mobile des salaires, j'avais l'honneur, au nom du groupe communiste, d'évoquer la situation de plus en plus dramatique de l'industrie textile dans la région du Nord, en particulier, et dans toute la France en général.

Le 18 juin dernier, je posais de nouveau à M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, et à M. Garet, ministre du travail, une série de questions qui traduisaient l'émotion de plus en plus grande des travailleurs d'une région riche entre toutes, en présence d'une crise qui s'aggrave. Je rappelle ces questions :

« Quelles dispositions comptez-vous prendre pour imposer, dès l'expiration de la durée légale des congés payés, la réouverture de toutes les usines textiles avec l'ensemble du personnel ?

« 2° Etant donné la grave extension du chômage dans l'industrie textile, le conseil économique, à la majorité, a insisté sur la nécessité de porter l'allocation des chômeurs totaux et partiels à 75 p. 100 du montant de leurs salaires.

« D'autre part, vous avez fait promettre par vos services, aux diverses délégations qui se sont présentées à votre ministère, que satisfaction serait accordée pour les 75 p. 100, soit les trois quarts du salaire aux travailleurs touchés par le chômage.

« Cette revendication devant être satisfaite d'urgence, compte tenu de la misère qui se développe de jour en jour dans les foyers, je vous demande, monsieur le ministre, quand le Gouvernement compte donner satisfaction à ces travailleurs.

« 3° M. Pitton, chargé de mission par votre ministère pour enquêter dans l'industrie textile, a dû reconnaître qu'une des causes de la situation catastrophique dans l'industrie textile était le manque de pouvoir d'achat de la classe ouvrière.

« Je vous demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de donner un pouvoir d'achat décent aux travailleurs et leur permettre ainsi d'acheter ce dont ils ont besoin.

« 4° Quelle est votre attitude, monsieur le ministre du travail, à l'égard d'un patron qui refuse les élections de délégués du personnel et qui licencie un délégué parce qu'il joue son rôle de délégué ?

« 5° Quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour empêcher que la modernisation du matériel ne continue à être une source de chômage ? Quelles mesures comptez-vous prendre contre des méthodes d'accélération de la productivité, qui tuent lentement les ouvriers et les ouvrières et déterminent le chômage de milliers de travailleurs, pendant que les bénéfices patronaux augmentent sans cesse ? »

D'autre part, à la commission du travail et de la sécurité sociale, sont en instance deux propositions de résolution des 29 février 1952 et 3 avril 1952, demandant au Gouvernement de prendre des mesures pour résoudre cette crise.

L'évolution de cette situation n'a, à aucun moment, échappé à l'attention du groupe communiste, et c'est son point de vue sur les causes de la crise, sur les remèdes possibles, que je voudrais indiquer maintenant.

Pourquoi y a-t-il crise dans le textile ?

Analysant la situation du textile, le *Nord Textile*, organe du patronat du textile, écrivait le 30 mars:

« Les quarante heures constituent un maximum à Roubaix-Tourcoing, enviés par bien des branches qui ont du mal à s'en rapprocher malgré le chômage d'une partie du personnel. »

La revue patronale recherchait les solutions et énumérait: « 1° L'exportation de la production (Roubaix-Tourcoing, pour fonctionner à plein, doit pouvoir exporter 40 à 45 p. 100 de sa production); 2° la reprise des transactions sur le marché intérieur. »

Immédiatement, l'auteur de l'article recherchait comment exporter davantage.

« Nos prix sont trop élevés, écrivait-il; pourquoi ? Parce que le prix du charbon est plus élevé qu'ailleurs... » — c'est sans doute devant de tels arguments que M. Pinay a décidé depuis une baisse de 4 p. 100 sur les charbons industriels — « ...parce que les salaires féminins sont égaux aux salaires masculins, parce qu'il y a la charge des heures supplémentaires, parce qu'il y a le coût des charges sociales. »

Et voilà! Le tour est bien joué. Ainsi est défini l'essentiel de la politique actuelle du Gouvernement. Ce serait parce que les travailleurs ont certains avantages sociaux que nous ne pouvons pas exporter. Ces avantages, acquis généralement depuis la Libération, sont le cauchemar qui empêche les Tiberghien, les Prouvost de dormir. Il faut s'y attaquer, les réduire au maximum pour que s'enflent à nouveau les profits, et l'on compte, bien sûr, sur M. Pinay pour cela.

Cependant, comment peut-on « reprendre les transactions sur le marché intérieur » ? La revue répond: « Par une amélioration du pouvoir d'achat ».

Qu'est-ce à dire ? Est-ce que MM. Prouvost, Tiberghien, Motte et autres, ceux qu'on appelle les vingt familles du Nord, désirent une augmentation des salaires ? Non, bien sûr! On sait, à ce sujet, comment ces messieurs de l'Union textile violent la convention collective nationale qu'ils ont signée, pourtant, et qui est rendue obligatoire par un décret ministériel. Ils sont plutôt pour la diminution des tarifs aux pièces, au fur et à mesure qu'augmente la productivité.

Analysant la politique de M. Pinay encore à ses débuts, la revue *Nord Textile* de la même date écrit, parlant des magnats du textile:

« Tous voient avec satisfaction le Gouvernement tenter une expérience qui, rompant avec la politique de superfiscalité, doit provoquer la stabilisation des prix et de la monnaie, et donc l'amélioration du pouvoir d'achat et la reprise des affaires ».

Trois mois ont passé. L'expérience Pinay continue, cette expérience dont M. Rémy Roure écrivait, dans *Le Monde* du 8 avril: « La confiance demandée par M. Pinay est celle des fraudeurs et des déserteurs de l'impôt ». C'est aussi celle des gros patrons qui, avec M. Pinay, sont « dans l'arène », comme disait M. Villiers. (*Interruptions à droite.*)

M. le président. Madame, vous avez épuisé votre temps de parole.

Mme Emilienne Galicier. Mais l'expérience Pinay est déjà jugée par les travailleurs. Ils ont vu, il y a un mois, le rejet du projet d'échelle mobile des salaires. Ils attendaient de l'Assemblée une véritable échelle mobile, garantissant un pouvoir d'achat constant. Cependant, sous le couvert de votre comédie à la baisse, vous voulez faire voter une loi qui, en fait d'échelle mobile, légalise les salaires de misère actuellement donnés aux travailleurs pendant que la vie chère se développe: 130 francs d'augmentation sur le beurre depuis cinq semaines, 5 francs sur un œuf; la viande a disparu des foyers ouvriers; les légumes sont intouchables.

Devant cette situation, les travailleurs réagissent. C'est d'ailleurs parce que vous avez peur de la colère populaire que vous commettez vos monstrueuses illégalités contre les dirigeants de la classe ouvrière et les militants syndicaux, que vous fermez les bourses du travail.

Les travailleurs savent que la revalorisation du pouvoir d'achat dont vous parlez est pour eux un leurre. Il ne peut s'agir là que d'un accroissement considérable des profits patronaux.

Mais examinons d'un peu plus près la question des exportations.

Il est vrai que notre industrie textile doit exporter...

M. le président. Madame, je vous prie de conclure.

Mme Emilienne Galicier. Je vous demande encore quelques minutes, monsieur le président.

M. le président. En prolongeant votre exposé au delà du temps permis par le règlement, vous faites tort à vos collègues.

Mme Emilienne Galicier. Mes collègues sont d'accord, mais je vais conclure.

Il est vrai, disais-je, que notre industrie textile doit exporter pour travailler à plein, et l'industrie lainière de Roubaix-Tourcoing, en particulier, qui est la première industrie exportatrice, ainsi que l'industrie textile du coton et autres.

Or, à quoi assiste-t-on actuellement ? Déjà, le 4 janvier 1951, dans une lettre adressée aux députés par les délégués de Force ouvrière et de la C. G. T. de l'importante usine « La Lainière » de Roubaix, on pouvait lire:

« Aux termes de l'accord économique franco-allemand publié au début de 1950, le Gouvernement français s'engage à livrer à l'Allemagne de l'Ouest cinq millions et demi de dollars de laine peignée et lavée et six millions de dollars de filés de laine et de coton. Il accorde à l'Allemagne de l'Ouest des possibilités d'exportation dans les territoires de l'Union française. La France a cependant la possibilité de faire elle-même ces produits finis. »

M. le président. Madame, je ne puis vous laisser continuer. Je dois appliquer le règlement.

Mme Emilienne Galicier. Voilà des marchés d'exportation qui nous sont fermés par suite de l'acceptation d'une politique de soumission aux Etats-Unis. Il en est d'autres. Ce n'est pas nous qui le disons, mais la fédération Force ouvrière du textile qui, comme la fédération C. G. T., dans une motion adressée au Gouvernement, demande l'interdiction formelle de l'entrée en France de produits textiles. Cette fédération Force ouvrière demande la suspension des accords commerciaux avec l'Italie et l'Allemagne en ce qui concerne le textile.

C'est la commission des affaires économiques de l'Assemblée, réunie le 23 mai, qui rappelle au Gouvernement qu'elle doit être consultée chaque fois que des accords commerciaux sont en discussion.

Et la sous-commission de l'industrie textile signale: « Les importations de coton sont réalisées à des prix de dumping caractérisé ».

M. le président. Madame, je vous invite pour la dernière fois à conclure.

Mme Emilienne Galicier. La récente conférence économique de Moscou a mis en évidence les immenses possibilités qui s'ouvrent à nous. M. Nesterov, président de la chambre de commerce de l'Union soviétique a déclaré au cours de cette conférence:

« Les organisations soviétiques du commerce extérieur seraient acheteurs dans les pays d'Europe occidentale, d'Amérique, d'Asie sud-orientale, du Moyen-Orient, d'Afrique et d'Australie des marchandises normalement exportées par ces pays, et vendeurs à ces pays de marchandises de la production soviétique qui les intéressent, en des quantités telles que les échanges de l'U. R. S. S. avec ces pays se montent, au cours des deux ou trois prochaines années, au chiffre de 30 à 40 milliards de roubles, ou de 10 à 15 milliards de roubles par an, contre le chiffre maximum de 5 milliards de roubles environ atteint après la guerre, en 1948. »

M. Kusnetsov, président du conseil central des syndicats de l'U. R. S. S. ajoutait:

« Certes, une extension du commerce ne saurait, à elle seule, régler tous les problèmes sociaux et économiques qui intéressent les travailleurs. Néanmoins, nous pensons, comme les orateurs qui sont intervenus à la session plénière et dans notre groupe de travail, que le développement des relations commerciales peut influer favorablement sur l'économie des pays qui collaborent entre eux et contribuer de la sorte à élever le niveau de vie des peuples. »

Et, comme l'indiquait M. Louis Saillant, secrétaire général de la fédération syndicale mondiale:

« Si la question du commerce international intéresse les milieux industriels, financiers ou commerciaux, elle intéresse également les travailleurs qui voient dans la reprise normale et sans discrimination des échanges entre tous les pays, non seulement un facteur important pour le développement de leur niveau de vie, mais un élément essentiel pour la coexistence pacifique des différents systèmes économiqus et politiques et, par conséquent, une base fondamentale pour la sauvegarde de la paix dans le monde. »

M. le président. Je vais être obligé, madame, de vous retirer la parole, en application du règlement.

Mme Emilienne Galicier. Je termine, monsieur le président, en soulignant qu'agir contre la productivité dans les circonstances présentes, c'est aussi agir contre le chômage. Ce n'est pas l'opinion du Gouvernement qui insoucieux des réalités économiques en particulier de la baisse du pouvoir d'achat parle d'orienter les chômeurs vers d'autres activités elle aussi touchées cependant par la néfaste politique gouvernementale.

C'est avec les travailleurs et tous les Français soucieux des intérêts nationaux que nous défendrons l'industrie textile.

Il faut accorder tout de suite l'augmentation de 15 p. 100 à tous les travailleurs pour permettre le relèvement de leur pouvoir d'achat...

M. le président. J'ai le regret de vous retirer la parole.

(*L'orateur poursuit son exposé. — Les députés siégeant à l'extrême gauche applaudissent.*)

M. le président. Madame, vos paroles ne paraîtront plus au *Journal officiel*.

La parole est à M. Schmittlein. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

(*Mme Galicier quitte la tribune.*)

M. Fernand Grenier. C'est malheureux ! Trois séances seront consacrées à l'amnistie de quelques collabos et nous ne pouvons pas étudier la crise du textile.

M. le président. Monsieur Schmittlein, je compte que vous accepterez de vous soumettre au règlement.

M. Raymond Schmittlein. Je serai bref, monsieur le président.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la crise de l'industrie cotonnière française, contre laquelle les syndicats, les industriels et les parlementaires n'ont cessé, dès avant la libération des échanges en 1949, de mettre en garde le Gouvernement, est devenu une sombre réalité.

A l'époque où j'ai déposé ma demande d'interpellation, deux tissages du territoire de Belfort, ceux d'Etueffont-Haut et d'Anjouley, venaient d'être obligés de fermer leurs portes et de licencier leurs ouvriers. Au cours des deux derniers mois, c'était le tour de la C. B. A. d'Aillevillers et des établissements Courant-Sahlers de Montbéliard. Aujourd'hui, des maisons réputées parmi les plus importantes et les plus solides ne travaillent plus que trente-deux heures par semaine et envisagent même de réduire la durée du travail à vingt-quatre heures. D'ailleurs, la perspective d'une fermeture totale pendant les mois prochains est envisagée à peu près partout.

Ainsi, à l'heure actuelle, la région de Belfort, où 13.000 personnes sont occupées par l'industrie textile cotonnière contre 35.000 pour la métallurgie, compte déjà près d'un millier de chômeurs totaux et 4.400 chômeurs partiels. En fait, près de 40 p. 100 des ouvriers du textile de cette région sont déjà en chômage. La fermeture prévue pour les prochaines semaines, en privant de travail la totalité de la main-d'œuvre du textile, atteindrait 28 p. 100 de la population ouvrière.

Il est vrai que cette situation, spécialement grave dans la région de Belfort, affecte tous les départements de l'Est et n'a pas épargné le reste de la France. Il s'agit donc d'une crise généralisée qui, d'ailleurs, se manifeste dans le monde entier et à laquelle il y a des raisons bien connues.

Après la première guerre mondiale, des pays, autrefois gros importateurs de cotonnades, se sont peu à peu libérés de l'emprise économique de l'Europe tandis que cette dernière continuait à améliorer son outillage et sa productivité.

Il est plus facile de fabriquer des tissus en coton que des machines-outils. Aussi est-il naturel que le Pakistan, l'Egypte, la Turquie ou l'Amérique du Sud aient cherché à faire travailler sur place le coton dont ils étaient producteurs. La perte par l'Italie de ses colonies et la fermeture au marché allemand de ses débouchés traditionnels situés au delà du rideau de fer a contribué à rendre plus âpre encore la concurrence des pays d'Europe outillés pour l'exportation et largement soutenus, sauf la France, par leurs gouvernements respectifs.

Dans cette concurrence implacable, notre pays part avec un lourd handicap. Il importe du coton étranger puisque ses territoires d'outre-mer ne lui fournissent que 1 p. 100 de sa consommation, mais il souffre en même temps d'un manque de devises fortes. Ses prix de revient sont alourdis par des charges fiscales et sociales qui comptent parmi les plus élevées du monde.

Alors que l'Italie accordait à son industrie textile des prêts particulièrement avantageux et l'Angleterre des subventions allant jusqu'à 25 p. 100 pour le renouvellement de l'outillage, le plan Monnet exclut des attributions du plan Marshall les industries de transformation. Les industriels qui ont voulu moderniser leur matériel ont donc dû emprunter dans des banques à des taux presque usuraires de 8 p. 100 et au delà pour acheter du matériel étranger qui est frappé, à son entrée en France, de lourds droits de douane, ou du matériel français livré avec deux ans de retard à un prix double des prévisions.

La protection douanière est de 100 p. 100 au Brésil, de 60 p. 100 dans l'Union indienne, de 50 p. 100 au Portugal. Elle atteint encore 30 p. 100 aux Etats-Unis, tandis que chez nous elle n'excède pas 25 p. 100.

D'ailleurs, les industries italienne et allemande s'entendent admirablement à empêtrer l'exportateur français dans la trame ourdie patiemment par leurs bureaucraties. L'Allemagne, en outre, a refusé de libérer les articles cotonniers; la Suède, qui les avait libérés, est revenue sur sa décision, et la *purchase tax* britannique équivaut à une véritable prohibition.

C'est bien la responsabilité du Gouvernement qui est engagée, puisque c'est le Gouvernement qui décidait de l'affectation des fonds du plan Marshall. C'est lui qui, par l'intermédiaire des banques nationalisées, dispose pratiquement de tout le crédit, qui agit à son gré sur le plafond d'escompte, le desserrement ou le resserrement du crédit bancaire.

Il en est de même de l'approvisionnement. Le filateur achète son coton dans les pays sur lesquels l'administration dispose des devises nécessaires et lorsque cette administration peut ou veut lui accorder ce crédit. On a vu, en fin 1951, le coton du Brésil et du Pakistan monter à 700 francs le kilo alors que le coton américain restait à 400 francs. Pour être moins sensible, la différence était encore de 135 francs par kilo, il y a trois mois.

Alors que certains pays d'Europe obtenaient cette année jusqu'à 70 p. 100 de coton américain, la France n'a pu en acheter que pour 22 p. 100 et à dû se fournir pour le reste en coton de qualité inférieure, mais de prix plus élevé.

Pour remédier à cette situation, quelques-uns de mes collègues et moi-même avions invité au mois de février le Gouvernement à prendre toutes dispositions d'urgence en vue de négocier un prêt avec l'Import-Export Bank.

Aujourd'hui, alors que ce prêt est officiellement autorisé, les filateurs, qui doivent avoir enlevé leur coton avant le 15 décembre, ignorent encore tout de la répartition des dollars. Ils ne peuvent donc profiter du déport intéressant entre l'ancienne récolte cotée 40 cents vendredi dernier et la nouvelle récolte cotée 37 cents.

Le G. I. R. C. n'est pas encore en mesure, par ailleurs, de leur donner la garantie que le dollar sera fourni sur la base de 350 francs, ce qui d'ailleurs amène les filateurs à le payer 371 francs.

Taxée plus lourdement qu'ailleurs, livrée à ses propres ressources pour son rééquipement, obligée d'emprunter à des taux usuraires, forcée d'importer sa matière première là où elle est moins bonne et plus chère, l'industrie cotonnière française a reçu le premier coup mortel lorsque, en 1949, le Gouvernement décida d'inclure les produits cotonniers dans la liste des objets proposés à la libération des échanges. C'était livrer la proie au chasseur. Importations de choc d'octobre 1949, puis d'octobre 1950. On n'eût pas agi autrement si on avait voulu délibérément tuer l'industrie cotonnière française.

D'une moyenne de mille tonnes par an pour la période précédant 1939, nos importations en filés et en tissus ont atteint 20.000 tonnes ces dernières années. Il ne s'agit donc plus d'une simple augmentation, mais d'un véritable renversement de l'ordre de grandeur. En 1950, la France a été le pays européen le plus envahi par la concurrence étrangère et 15 p. 100 de sa consommation provenaient des importations contre 0,5 p. 100 en Italie.

Il faut signaler que les contingents et déblocages semblent avoir été utilisés pour favoriser une certaine politique extérieure. On nous dit que l'Allemagne ne pourra pas se relever si nous lui fermons nos portes. Aussitôt, on lui accorde un déblocage au nom de l'Europe. En Italie, le communisme menace de tout envahir. Aussitôt, comme l'écrit un journal italien, « la France sauve l'industrie cotonnière italienne. »

Il est inexact de prétendre que ces concessions faites en dehors du plan d'ensemble que nous ne cessions de réclamer favorisent l'esprit européen. Bien au contraire, elles exaspèrent le nationalisme économique.

Que dire de la carence qui s'étale à tous les échelons: arbitraire dans la distribution des contingents, dont il serait peut-être très désirable que la liste des bénéficiaires fût publiée; fausses admissions temporaires; réexportations fictives, ventes sans factures. Le presse n'annonçait-elle pas, il y a quatre jours, qu'un stock saisi d'une valeur de 9 milliards de francs de cotonnade était d'origine japonaise réexporté d'Italie après finition, les tissus étant vendus au porte à porte.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. Je termine, monsieur le président.

On ne peut non plus passer sous silence le choc en retour produit sur l'économie par la politique de déflation inaugurée par le gouvernement actuel. La psychose de baisse a amené une importante réduction des achats compliquée de reports ou même d'annulation de commandes. En fait, on vit au jour le jour, alors que l'an dernier on avait pour six mois d'ordres dans son carnet de commandes.

Bien que rien ne le signale dans le commerce de détail, les prix à la production ont subi depuis six mois un véritable effondrement. En voici un exemple: en novembre dernier, la mercuriale du coton brut indiquait 460 francs au kilog, les prix-plafonds approuvés par les services économiques étaient fixés à 612,85 francs pour le numéro 28, soit un écart au kilog de 216 francs, et les prix réels de vente reproduisaient exactement les chiffres-plafonds pour une filature donnée, dont j'ai les chiffres sous les yeux.

Qu'en est-il depuis ? Dès décembre, les prix de vente accusaient une diminution de l'écart de filature de 2 francs 70. Cette diminution tombait à 38 francs en janvier, à 60 francs en février, à 124 francs en mai et à 146 francs en juin.

L'écart de filature du numéro 28, qui devrait être de 205 francs au kilo, n'est plus que de 59 francs et a donc subi une baisse catastrophique de 71 p. 100. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, qu'une importante filature de l'Est ait dû déposer son bilan ces derniers jours.

Il en est de même pour le calicot, où la réduction est passée de 6,30 francs en novembre, à 39,90 francs en juin. C'est dire que le prix de vente du calicot n'est plus que de 63 francs, alors que le prix normal est de 102,90 francs, l'écart actuel de fabrication n'étant que de 25,10 francs au lieu de 69 francs. Voilà encore une baisse catastrophique de 61 p. 100.

Si des réductions de cet ordre ne se sont encore point manifestées dans les prix de détail, il faut en tirer la conclusion que la politique persuasive de baisse est loin d'avoir suivi la baisse effective des prix à la production.

M. Raymond Boisdé. Ce n'est pas si simple que cela!

M. Raymond Schmittlein. Cette situation menace de détruire complètement l'industrie cotonnière française et d'acculer au chômage des centaines de milliers de travailleurs.

Il est donc nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures immédiates pour redresser cette situation. Tout d'abord, revenir définitivement pour les importations à l'ordre de grandeur de 1938. Ensuite, donner des facilités pour l'achat et la répartition des dollars aux acheteurs de coton. Elever le plafond d'escompte qui ne répond plus à la conjoncture actuelle. Désserrer le crédit bancaire, éponger les stocks existants par des achats massifs pour l'armée permettant à l'intendance de bénéficier de prix d'ailleurs anormalement bas. Améliorer l'aide aux chômeurs et, dans le reclassement étudié des chômeurs, tenir compte de la structure sociale très particulière des vallées de nos régions.

Peut-être certains se bercent-ils de l'espoir d'apurer l'industrie cotonnière française après un krach gigantesque, mais M. le président du conseil, qui a été le chef d'une petite entreprise et qui a bien voulu récemment honorer de sa présence le congrès des petites et moyennes entreprises, se refusera à attacher son nom à une opération qui rappellerait par trop les événements d'il y a vingt ans. J'espère qu'il ne se refusera pas au plus large débat qui doit s'instituer sur une question d'importance primordiale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, notre collègue Emilienne Galicier a montré l'importance de la crise du textile qui contraint au chômage et à la misère des travailleurs de plus en plus nombreux.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un autre exemple des difficultés rencontrées par les ouvriers d'une autre branche textile, l'industrie du jute.

Elles permettent de démasquer un autre aspect néfaste de la politique du Gouvernement Pinay, le gouvernement du patronat.

Dans son numéro du 12 juin, le journal *L'Usine nouvelle* indique, à propos des difficultés actuelles:

« Actuellement, l'industrie du jute a commencé de sentir les effets de la crise qui frappe l'ensemble des industries textiles. Bien qu'un courant d'exportations soit maintenu, les ventes sur les marchés extérieurs ont beaucoup diminué.

« Les difficultés présentes sont dues, notamment, aux fluctuations considérables du cours du jute brut, aggravées, en ce qui concerne la France, par les charges particulièrement lourdes qui pèsent sur les coûts de production.

« L'industrie française s'efforce d'y remédier en s'attachant à accroître la production, modernisation de l'outillage, amélioration des conditions de travail, standardisation et spécialisation des fabrications, etc. »

Je laisse à ce journal la responsabilité de ses déclarations quant à une crise de débouchés extérieurs.

S'il en était besoin, cela soulignerait une fois de plus la malfaisance du Gouvernement actuel qui, pour complaire aux milliardaires américains, se ferme volontairement des marchés qui seraient susceptibles de rétablir l'équilibre, voire de permettre un développement considérable de la production française. Je veux parler des marchés avec l'Est.

Je retiens de la déclaration de *L'Usine nouvelle* les moyens employés par les exploiteurs de l'industrie du jute pour remédier à la situation.

C'est là, en effet, la raison la plus importante des difficultés que rencontrent les ouvrières et les ouvriers de cette industrie. Plus d'un millier d'entre eux ont été licenciés, dont près de huit cents pour le seul trust Saint frères. Les autres sont atteints par le chômage partiel; dans nombre d'ateliers, on ne travaille que vingt à vingt-quatre heures par semaine.

C'est que, depuis quelques années, un effort considérable a été fait pour moderniser le matériel.

Parallèlement, poursuivant un effort commencé sous l'égide de Vichy, on a développé la productivité, qu'on a appelée l'organisation scientifique du travail. C'est ainsi que, au lieu d'un ou de deux métiers, les travailleurs ont été conduits à diriger quatre, cinq, six et même, actuellement, neuf ou douze métiers.

Mais, comme toujours en régime capitaliste, si les profits augmentent grâce à ces opérations, les travailleurs sont sacrifiés; leur état de santé est fortement éprouvé par la maladie, l'épuisement, les accidents et ils sont finalement rejetés à la rue.

C'est ainsi, pour ne prendre que l'exemple le plus connu, que les bénéfices déclarés de la société Saint frères sont passés de 58 millions de francs en 1945 à plus de 550 millions en 1950, les bénéfices de 1951 étant plus importants encore.

Le nombre des ouvriers, de 10.000 en 1938, a été réduit de moitié.

C'est là la cause principale des difficultés actuelles de l'industrie du jute. Un directeur de l'usine Saint frères ne déclarait-il pas récemment: « Nous ne ferons pas avec 6.000 ouvriers ce que nous pouvons faire avec 3.000 »?

Il ne faut donc pas s'étonner si, actuellement, des ouvriers sont licenciés, si d'autres, réduits au chômage partiel, ne touchent que 1.500 ou 1.200 francs par semaine.

Une misère atroce règne et le Gouvernement en porte la responsabilité.

Ces licenciements, ce chômage coïncident avec l'arrivée de M. Pinay à la présidence du conseil. Ils font suite à la politique de développement de la productivité préconisée par le patronat au pouvoir. Ils concrétisent donc la volonté du Gouvernement de réduire les ouvriers à la misère pour diminuer leur combativité, grossir les bénéfices capitalistes et rendre les conditions plus favorables à la préparation d'une troisième guerre mondiale.

Les travailleurs ont fait la liaison entre leur situation et l'arrestation de Jacques Duclos, d'André Stil et de tous les autres partisans de la paix.

Ils voient que c'est une seule et même politique, d'autant que les licenciements, chez Saint frères, par exemple, ont été précédés de mesures répressives contre les délégués syndicaux.

Dans ces conditions, ils jugent sévèrement les déclarations du ministre du chômage, M. Garet, qui, le 22 juin dernier, à Doullens, s'exprimait ainsi:

« Certes, le nombre des chômeurs totaux qui est de 40.000 n'augmente pas. Il n'empêche que ce chiffre ne manque point d'être inquiétant. Par ailleurs, vous avez tout à l'heure parlé — il s'adressait au maire de la localité — de dix heures de travail par semaine. Ce n'est rien moins que catastrophique et il importe d'y porter remède.

« Or, le Gouvernement s'est préoccupé de la question. Il veut d'abord rechercher par tous les moyens à procurer du travail à ceux qui n'en ont pas. L'indemnité de chômage ne peut être qu'un pis-aller.

« Par ailleurs, il y a dans le domaine du textile, la possibilité de faire quelque chose: c'est d'utiliser les débouchés que peut nous offrir l'exportation; c'est également d'utiliser, en faveur de l'industrie française, les besoins actuels de la défense nationale.

« Il faut que nous orientions l'intendance vers notre industrie textile. Ainsi, nous maintiendrons dans le pays un excellent climat moral et réaliserons en même temps une importante économie.

« Tel est le premier souci du Gouvernement. Mais il en est un autre:

« Nous avons, en effet, décidé de réaliser aussi un effort du côté de la formation professionnelle et avons envisagé le développement des activités dans le domaine agricole et du bâtiment. Ce n'est que lorsque nous aurons vu ce que peut rendre l'ensemble de ces projets, que nous nous occuperons de l'allocation de chômage, s'il est établi que nous ne pouvons vraiment procurer du travail à tous ceux qui en manquent. Alors, il nous faudra relever les indemnités de chômage et réduire les abattements. »

Il ressort de ces déclarations que le Gouvernement, qui organise le chômage, ne veut ni relever les allocations ni réduire les abattements. Il lui est facile d'en déduire que le nombre des chômeurs n'augmente pas car les statistiques officielles ne font état que des chômeurs secourus.

Mais il pose des conditions qu'en d'autres lieux on appellerait tout simplement le chantage: D'une part, il préconise le travail pour la guerre; d'autre part, il reprend des idées relativement récentes, mais bien connues, sur le retour à la terre.

Je considère la proposition d'utiliser les chômeurs dans les chantiers du bâtiment comme une fantaisie déplacée, alors que 95 milliards viennent d'être supprimés dans les crédits de reconstruction et de construction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, le Gouvernement, dans le cadre, où il s'est volontairement placé, de soumission aux exigences américaines, n'a pas d'autre programme à proposer que celui, repris de Vichy, qui permit au patronat de réaliser de gros bénéfices sur la sueur des ouvriers. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà la cause essentielle des difficultés actuelles de l'industrie du jute.

Des solutions existent, mais elles sont volontairement ignorées du Gouvernement. C'est avec les travailleurs et tous les Français soucieux des intérêts nationaux que nous défendrons l'industrie textile.

Ainsi que le soulignait Mme Galicier, dès la fin de la durée légale des congés payés, le Gouvernement doit imposer au patronat la réouverture de toutes les usines de l'industrie textile avec l'ensemble du personnel. En tout cas, tout de suite il faut donner aux chômeurs, totaux ou partiels, les 75 p. 100 de leur salaire, que vous leur avez promis. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il faut assurer du travail à tous en pratiquant une économie de paix. Il faut développer le marché intérieur en améliorant le pouvoir d'achat des masses laborieuses, notamment des paysans. Il faut accroître les exportations vers tous les pays, notamment vers l'Union soviétique, les démocraties populaires et la Chine. Il faut accorder tout de suite l'augmentation de 15 p. 100 à tous les travailleurs, pour permettre le relèvement de leur pouvoir d'achat. Il faut supprimer les impôts qui frappent lourdement l'industrie textile.

Pour réaliser tout cela, les travailleurs exigent une politique entièrement nouvelle assurant la paix, le pain, la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Soustelle. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, il est à peine besoin de rappeler l'importance non seulement régionale, mais nationale de l'industrie de la soierie de la région lyonnaise, en comprenant dans cette région non seulement Lyon et sa banlieue mais les départements voisins. 120.000 foyers, 400.000 personnes au minimum dépendent de cette industrie. Elle rapporte chaque jour en devises l'équivalent de cent millions de francs.

Tout le monde sait que si les métiers qui battent sur les pentes de la colline de la Croix-Rousse et dans la plaine lyonnaise cessaient de résonner, c'est un peu comme si le cœur même de Lyon cessait de battre.

Or, cette industrie est en crise. Depuis le début de l'année, chaque mois mille métiers nouveaux s'arrêtent. La production de rayonne est tombée au-dessous de ce qu'elle était en 1949 et, entre janvier et avril de cette année, elle a subi une baisse de 25 p. 100. La filature de soie a subi une baisse de 50 p. 100 dans la même période. 20.000 fuseaux ont cessé de fonctionner en un seul mois, entre mars et avril, et 8.000 métiers ont cessé de fonctionner dans la même période.

Enfin, les exportations si importantes de cette industrie sont tombées de presque un tiers entre janvier et avril de cette année.

Une statistique portant sur six maisons fait apparaître une baisse des exportations à destination soit des Etats-Unis, soit d'autres pays étrangers qui va de 20 p. 100 à 100 p. 100.

Quant à la main-d'œuvre, le nombre des ouvriers ne cesse de décroître. Dans cette industrie, 50 p. 100 des ouvriers sont en chômage partiel, c'est-à-dire ne travaillent guère que vingt-huit ou trente heures par semaine. On envisage de fermer pour deux mois, cet été, les usines de textile artificiel et certains tissages.

On estime que la baisse du pouvoir d'achat des ouvriers, dans cette branche industrielle, est au moins de 15 p. 100 depuis le début de l'année.

Le problème économique se double donc d'un problème social et nous risquons de voir remises en cause les améliorations substantielles qui avaient été apportées à la condition des ouvriers de cette région, notamment par la convention collective qui régit le textile artificiel et qui est l'une des plus complètes de l'industrie française.

Je n'ai ni le temps ni la possibilité d'entrer dans le détail des causes de cette situation. Certes, la crise est mondiale. Dans notre pays, la mévente s'accentue du fait du défaut de pouvoir d'achat des ouvriers et des agriculteurs. Alors que l'Américain consomme en moyenne 15 kilos de textile par an, le Français n'en consomme que quatre. Dans l'Union française, le défaut du pouvoir d'achat des populations est évident.

En outre, dans l'ensemble de notre pays et de l'Union française, obéissant à des normes périmées de spécification, les administrations civiles et militaires consomment infiniment moins de fibres artificielles que c'est le cas dans d'autres pays. Je rappelle que l'industrie lyonnaise est essentiellement une industrie de textiles artificiels. Or, tandis que le paquetage d'un militaire des nations du pacte de l'Atlantique contient en moyenne 30 p. 100 de fibres artificielles, le paquetage du soldat français en contient à peine 1 p. 100.

Enfin, comme l'ont dit certains orateurs — et d'autres le diront certainement encore — nous nous heurtons, pour nos exportations, à des pays qui se sont équipés et aussi, il faut le dire franchement, au dumping pratiqué par d'autres pays. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Cependant, cette industrie est pleine de vitalité. Elle a amélioré son rendement et sa valeur technique dans les dernières années. Son équipement, contrairement à une croyance trop répandue, n'est constitué que pour une part infime de ces vieux et respectables métiers qui ont fait autrefois la célébrité de la ville de Lyon. Son équipement est, au contraire extrêmement moderne.

Je présenterai maintenant quelques brèves observations concernant les mesures immédiates qu'il serait possible d'envisager. Je peux dire qu'aussi bien les syndicats professionnels que les syndicats ouvriers, chrétien et Force ouvrière, sont d'accord sur l'ensemble des mesures que je vais maintenant brièvement esquisser.

D'abord, il conviendrait de développer l'exportation des tissus de soierie vers l'Union française, en protégeant nos territoires contre le dumping pratiqué par certains pays étrangers qui reparaissent sur le marché avec une puissance accrue.

Il faudrait également suppléer au manque de pouvoir d'achat des populations en prévoyant le financement d'achats massifs de textiles qui seraient recédés ensuite aux populations autochtones dans des conditions leur permettant de s'acquitter de leurs achats.

Enfin, on se demande pourquoi il ne serait pas possible d'étendre aux exportations destinées aux territoires d'outre-mer et aux Etats associés les avantages qui résultent pour les industriels de l'exportation vers l'étranger aux termes des textes du 6 février 1952.

Il serait, en effet, souhaitable qu'une industrie qui exporte vers le Viet-Nam, pour citer un cas, ne soit pas pénalisée par rapport à celle qui exporte au Siam.

Disons quelques mots de l'exportation vers l'étranger, qui est régie par un certain nombre de textes, notamment par les arrêtés de mars 1951 et de février 1952, dans des conditions trop complexes pour que je les expose ici.

Ces textes ont prévu le remboursement des charges sociales et fiscales et le remboursement forfaitaire de certaines taxes aux industries travaillant pour l'exportation.

D'abord, il est de fait que le pourcentage du remboursement des charges sociales et fiscales, qui était de 80 p. 100 en 1951, ramené en 1952 à 50 p. 100, est, aujourd'hui, insuffisant, et il conviendrait de le relever au taux où il était fixé l'année précédente.

En outre, une anomalie choquante vient pénaliser spécialement l'industrie dont je parle, celle des fibres et des fils synthétiques. Alors que la plupart des autres matières textiles font l'objet des remboursements dont je parlais à l'instant, en sont exclus nommément les fibres et fils synthétiques dans l'annexe à l'arrêté du 6 février 1952.

Cependant, pour ne citer que l'exemple de 1951, alors que cette industrie a exporté pour 42 milliards de francs, plus 6 à 8 milliards de francs en colis postaux textiles, difficiles à chiffrer exactement, donc 50 milliards de francs, elle n'a importé que 9 milliards de francs de matières premières.

C'est donc, par excellence, une industrie qui rapporte des devises. Il est fâcheux qu'elle soit pénalisée à l'exportation et qu'un règlement discriminatoire lui ait été appliqué.

Je passerai plus rapidement sur le fait que nous importons encore pour des sommes considérables de tissus étrangers en fibres artificielles. Je déplorerai que, dans nos accords avec certains pays, notamment avec les pays scandinaves, on n'ait pas traité la question du régime discriminatoire des taxes à l'exportation que ces pays nous appliquent sur les matières premières de l'industrie textile artificielle.

Je demanderai simplement au Gouvernement s'il ne croit pas possible d'étendre le bénéfice des mesures dont je parlais, le bénéfice du remboursement de ces charges sociales et fiscales, aux industriels qui sont placés non seulement au stade de l'exportation, mais même au stade de transformation. N'oubliez pas que nous avons là une industrie extrêmement morcelée et que bien souvent celui qui produit n'est pas celui qui exporte et, par conséquent, ne bénéficie pas de ces avantages.

Je voudrais également demander au Gouvernement s'il ne croit pas possible de stimuler l'exportation par des mesures telles que la réduction de l'impôt sur les sociétés, selon un pourcentage correspondant au volume des importations, et l'augmentation du pourcentage des devises mises à la libre disposition des industriels.

Je rappelle, en passant, que les industriels italiens du textile disposent de 50 p. 100 des devises qu'ils permettent ainsi d'acquérir.

Si on estime que ces avantages sont excessifs, je tiens à la disposition de ceux que cela intéresse la liste des avantages consentis par le gouvernement de la République fédérale allemande aux industriels allemands, avantages qui dépassent de très loin ceux que je viens de suggérer et qui permettent à l'industrie allemande de reparaître en conquérante sur les marchés, y compris ceux de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Je veux, en conclusion, appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le problème social, c'est-à-dire sur le problème humain, qui est inclus dans le problème économique et qui en découle.

Actuellement, le chômage commence à sévir, chômage partiel ou chômage total. Dans le cas de chômage total, l'allocation de chômage est extrêmement faible; elle est de 225 francs par jour et, partant, correspond à un niveau de vie qui est — je le dis franchement — indécent et inconcevable.

Lorsqu'il y a chômage partiel, peuvent seuls bénéficier des allocations les ouvriers qui perçoivent des salaires inférieurs à un certain plafond, fixé d'ailleurs à un taux beaucoup trop bas: 9.000 francs par quinzaine. Vous devez bien comprendre, mesdames, messieurs, qu'un ouvrier qui ne perçoit que 9.000 francs par quinzaine et qui se voit refuser l'allocation de chômage partiel se trouve en fait réduit à la misère.

C'est pourquoi, sûr d'exprimer ici les aspirations de tous les ouvriers de cette industrie, sans aucune nuance politique, je demande au Gouvernement de reconsidérer la question des allocations de chômage sous le double aspect du montant de l'allocation de chômage total et du relèvement du plafond en cas de chômage partiel.

En ce qui concerne l'allocation de chômage total, il semble qu'il serait équitable de la fixer à 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

C'est là, je le crois, une question d'humanité, une question de décence et une question de solidarité nationale, solidarité nationale à laquelle, mesdames, messieurs, en terminant, je fais appel en faveur d'une région et d'une industrie qui représentent dans l'équilibre économique de notre pays un poids particulièrement important. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, les interpellateurs qui m'ont précédé ont évoqué la crise qui pèse actuellement sur notre industrie textile: des entreprises qui travaillent au ralenti ou qui ne travaillent plus du tout, le chômage partiel ou total.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit. Je soulignerai simplement quatre faits économiques marquants:

La pénurie de dollars, qui a limité nos achats de coton américain et nous a obligés à acheter des cotons exotiques de moindre qualité à des prix plus élevés;

Les fluctuations considérables des cours sur les marchés mondiaux, spécialement sur le marché de la laine;

Les charges qui pèsent sur les entreprises françaises;

Enfin, certaines méthodes commerciales et la mévente. Le secteur de la distribution des tissus s'est encombré pendant la guerre et à la fin de la guerre de gens qui ont pris l'habitude de prélever de gros pourcentages bénéficiaires, plus ou moins en marge des règlements. Je citerai l'exemple, malheureusement répandu, des ventes sans facture qui permettent l'économie malhonnête de charges élevées. Il y a eu effectivement baisse à la sortie de la fabrique, baisse, dans certains secteurs, de 15 p. 100 depuis février 1952. Mais cette baisse se répercute difficilement au détail, les commerçants se montrant réticents, désirant écouler leurs stocks aux anciens prix et appliquant difficilement la notion de prix de remplacement, qui leur a toujours été contestée pendant les périodes de hausse. La clientèle boude et achète moins. C'est le processus classique de la crise.

Je ne veux pas revenir sur les considérations d'ordre général, qui ont été développées par les orateurs précédents et qui seront sans doute reprises par d'autres.

Je voudrais très brièvement, dans les quelques minutés qui me sont imparties, attirer l'attention du Gouvernement sur deux points précis: le problème très spécial du chanvre et le problème général de nos approvisionnements en matières premières textiles.

Le chanvre ne constitue certes pas une de nos grandes productions nationales. Il soulève cependant des problèmes délicats de débouchés.

Le principal débouché de nos chanvres français, c'est l'industrie de la corderie. Or, cette industrie est pratiquement aux mains de quelques entreprises, qu'on ne peut pas considérer comme de grandes affaires, mais qui monopolisent quand même le marché en s'entendant en face d'une poussière de petits producteurs. Au moment où les ententes sont à l'ordre du jour, où il est question de réagir contre leurs asservissements, le fait mérite d'être souligné.

Ces dernières années, de 1948 à 1951, nos producteurs de chanvre se sont trouvés dans l'impossibilité pratique d'écouler leur récolte. L'industrie française a préféré s'approvisionner à l'étranger, n'hésitant même pas, dans certains cas, à payer, à qualité égale, des prix supérieurs à ceux du marché intérieur français. Des mesures de stockage, encouragées par M. Pflimlin, alors ministre de l'Agriculture et auquel je tiens à rendre hommage en la circonstance, ont dû être prises.

Toutes les démarches effectuées auprès du Gouvernement afin de limiter les importations et d'assurer l'écoulement de notre production nationale sont demeurées sans effet. Nous avons continué à gaspiller de précieuses devises pour importer des marchandises que nous avions en partie chez nous et qui ne trouvaient pas d'utilisation.

A partir de 1951, la conjoncture mondiale s'est modifiée. Nous avons connu la course aux matières premières et les hausses de prix. Nos chanvres ont commencé à trouver preneurs.

Les producteurs s'étaient évidemment préoccupés de chercher de nouveaux débouchés, soit en devenant eux-mêmes transformateurs, soit en vendant à l'extérieur. C'était normal et légitime. Ils trouvèrent des acquéreurs étrangers, mais, à ce moment, les cordiers français intervinrent et mirent leur veto aux exportations envisagées en invoquant les nécessités de leur propre approvisionnement. Ils furent écoutés. Les exportations n'ont été autorisées que très partiellement, avec des tracasseries, des formalités et des délais de nature à décourager à jamais les acquéreurs étrangers. Le résultat, c'est que la coopérative de la Sarthe dispose actuellement de 400 tonnes de filasse, qui attendent toujours preneur.

Récapitulons: Quand les agriculteurs français sont restés avec leurs récoltes sur les bras, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour limiter les importations abusives et assurer un écoulement normal à la récolte nationale. Dès que nos producteurs agricoles ont trouvé des débouchés extérieurs, le Gouvernement a aussitôt prêté une oreille très attentive aux doléances des cordiers et est intervenu pour limiter ou interdire les exportations.

Dans les deux cas, carence et action gouvernementale ont joué contre les producteurs.

Il est regrettable que producteurs et industriels ne s'entendent pas. Mais, dans ce cas, il appartient au Gouvernement de se faire l'arbitre, et l'arbitre impartial. Il serait normal de réserver par priorité notre production à notre industrie, mais à condition que celle-ci consente, en contrepartie, à l'absorber régulièrement. Un Gouvernement soucieux de l'intérêt général serait intervenu entre 1948 et 1951 pour limiter les importations et pour assurer l'écoulement de nos propres récoltes. Il aurait alors été légitime qu'il intervînt maintenant pour limiter les exportations.

C'est cette politique d'équité, faisant droit aux intérêts légitimes des producteurs et des industriels, respectant les uns et les autres et ne sacrifiant pas les uns aux autres, que je demande au Gouvernement d'adopter et de suivre.

Cette querelle, qui a opposé cordiers et producteurs, n'est pas seulement une querelle avec les producteurs métropolitains de chanvre. J'ai constaté les mêmes heurts avec les producteurs de sisal d'outre-mer, spécialement au cours d'une mission que j'ai eu l'occasion d'effectuer à Madagascar, voilà deux ans.

Je terminerai par l'évocation très rapide d'un autre problème beaucoup plus vaste, celui qui consiste à assurer dans l'avenir l'approvisionnement de nos industries en matières premières textiles.

Nous sommes tributaires de l'étranger pour l'immense majorité de nos approvisionnements. Or, rien ne permet d'assurer que les sources actuelles ne se tariront pas, partiellement ou totalement, dans un avenir plus ou moins rapproché. Les pays producteurs ont de plus en plus tendance à s'industrialiser et à offrir des produits finis ou semi finis, plutôt que des produits bruts. Beaucoup de ces pays, qu'il s'agisse du Proche ou de l'Extrême-Orient, ne sont pas à l'abri de convulsions politiques ou sociales susceptibles de limiter leurs exportations ou de les diriger vers d'autres destinations.

La prudence nous commande par conséquent de nous assurer chez nous, dans la métropole comme l'outre-mer, un large volant de production nationale, aussi bien dans le domaine des fibres naturelles que dans celui des fibres artificielles. Une telle politique ne s'improvise pas. Elle doit être étudiée, mûrie, mise au point et exécutée selon un programme de longue haleine.

Un premier pas a déjà été fait dans ce sens par la loi validée du 15 septembre 1943 et par l'institution d'une taxe d'encouragement à la production textile. Mais il s'agit là d'une ébauche, d'un système imparfait et provisoire, qui se prête à des critiques justifiées et dont les résultats ont été médiocres.

La loi du 8 août 1950 avait fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi fixant les modalités définitives de l'aide à apporter à la production des textiles nationaux. Nous attendons toujours le dépôt de ce projet de loi.

Je vous demande, messieurs les ministres, de vous pencher sur ce problème, de mettre au point ce projet de loi et d'inclure dans le nouveau plan Monnet un véritable programme cohérent d'extension de notre production textile nationale, aussi bien dans la métropole qu'en Afrique du Nord et en Afrique noire.

La crise dont souffre actuellement notre industrie textile est due à des causes passagères : difficultés d'approvisionnement dues à la pénurie de dollars, charges excessives, mauvaise distribution, mévente, fermeture de marchés extérieurs et importations peut-être excessives. Mais, si vous n'y prenez garde, vous risquez de préparer dans l'avenir une crise infiniment plus grave, due à la pénurie des matières premières. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M Vendroux

M. Jacques Vendroux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ce tour de France textile que nous venons d'entreprendre, — et si je voulais pousser l'irrévérence plus loin, je dirais que nous faisons aujourd'hui une course contre la montre — l'étape à laquelle je m'intéresse le plus particulièrement est celle qui va de Sedan à Calais en passant par la première région textile du pays.

J'avais, comme les dix-huit interpellateurs inscrits, préparé un dossier assez complet. Je voudrais être aussi respectueux que possible du règlement...

M. le président. Très bien!

M. Jacques Vendroux. ... et ne pas dépasser les cinq minutes qui me sont imparties.

M. le président. Bravo! (*Sourires.*)

M. Jacques Vendroux. Aussi, je ne m'appesantirai pas sur ce qui a déjà été dit ou ce qui sera dit par la suite, notamment en ce qui concerne les statistiques. A propos de la laine, du coton, du jute, des textiles artificiels, on peut citer des chiffres qui, évidemment révèlent une crise considérable, d'autant plus grave qu'elle a tendance à s'accélérer.

Dans la région du Nord notamment — le fait a déjà été signalé — la diminution de l'activité, par rapport à octobre 1951, se chiffre, pour l'ensemble des industries citées entre 40 et 45 p. 100. Ce chiffre est même un peu au-dessous de la vérité à l'heure où nous parlons.

Si j'ai demandé à interpeller le Gouvernement sur cette crise qui s'aggrave dangereusement, ce n'est pas que je prétende lui en attribuer l'entière responsabilité. S'il faut en rechercher plusieurs causes dans certaines erreurs et inconséquences des pouvoirs publics dans le passé, il faut aussi tenir compte d'une conjoncture économique mondiale peu favorable à nos intérêts nationaux. C'est justement parce que la période actuelle est universellement difficile que le Gouvernement se doit de tout mettre en œuvre pour aider notre industrie textile, comme tant d'autres d'ailleurs, à surmonter les obstacles.

Je dis « aider » et j'entends par là que le principal effort doit être fourni par la profession elle-même. Il n'en reste pas moins que celle-ci ne peut s'organiser que dans le cadre d'une politique stable et ordonnée. Or, depuis plusieurs années, l'orientation donnée à notre économie, particulièrement en ce qui concerne les industries en cause, se traduit par des mesures souvent fragmentaires, décidées parfois au jour le jour, parfois imprévisibles et même quelquefois contradictoires.

Je dois faire remarquer en passant que jamais le Parlement n'a été informé d'un plan d'ensemble dont il aurait pu contrôler et au besoin critiquer les lignes directrices ou les principes. Les accords commerciaux sont souvent négociés sans que soient définis les objectifs qui les inspirent. Les droits de douane eux-mêmes sont mystérieusement manipulés et bouleversés, grâce à une législation d'exception maintenue sans raison peut-être, en tout cas au mépris de certaines prérogatives du pouvoir législatif.

Dans le cadre plus général de l'économie nationale, il en est de même. Le Parlement n'a pas eu suffisamment l'occasion d'être mis à même, par un débat approfondi, d'exprimer son avis sur la politique des investissements. Qu'il s'agisse de crédits en devises, en francs, de subventions ou de prêts, on doit constater un déséquilibre notoire en faveur des industries lourdes et au détriment des industries de transformation, souvent lésés dans leur effort de modernisation.

Enfin, les mesures tendant au renforcement de la productivité: à ce propos, je ne manquerai pas de déclarer que, mes amis et moi-même, nous sommes attachés plus que jamais à l'idée de l'association capital-travail.

Mme Francine Lefebvre. Je ne comprends pas pourquoi M. Vallon a retiré cette question de l'ordre du jour de la commission du travail.

M. Jacques Vendroux. Ces mesures sont restées, dans les projets gouvernementaux, à l'état de velléités imprécises.

La crise mortelle qui menace nos industries textiles résulte donc à la fois de causes qui influent uniformément sur l'ensemble de nos industries et d'un état de fait qui est particulier à celles dont nous nous préoccupons aujourd'hui.

Sur le plan général, il nous faut, à plus long terme, prévoir une mise en ordre de notre économie. Sur le plan particulier, il faut des remèdes immédiats. Quels sont-ils ?

Je ne m'attarderai pas à souligner la nécessité de l'allocation chômage; il s'agit d'une obligation purement humaine. Pour gagner du temps, j'énumèrerai les têtes de chapitres qui ont déjà été citées, qui constituent en quelque sorte les titres des remèdes universellement désirés et d'ailleurs indispensables à la remise en ordre et à la prospérité de nos industries:

Equilibrer — je l'ai déjà dit — les importations et les exportations; augmenter dans la mesure du possible les commandes administratives, notamment celles de l'intendance, car si nos renseignements sont exacts, l'intendance parait quelquefois oublier certaines règles qui l'obligeraient à ne prendre que des produits français; élargir et assouplir le crédit à court terme; assurer dès à présent des approvisionnements en matières premières pour la campagne 1952-1953; enfin, s'occuper plus particulièrement du développement de la culture du coton dans l'Union française.

Je répète que je veux aller aussi vite que possible et je m'excuse un peu du décousu de cet exposé: je suis oblige de sauter par-dessus plusieurs chapitres que j'avais préparés. Je terminerai avec les mesures qui, à plus long terme celles-là, doivent permettre à l'ensemble de notre économie de se redresser dans les différentes et difficiles circonstances actuelles.

Ces mesures, qui permettraient la diminution du prix de revient et, par voie de conséquence, l'augmentation à la fois de la consommation intérieure et des exportations, sont les suivantes : suppression de certains droits de douane; politique de crédit — on en a déjà parlé —; mesures fiscales encourageant l'effort de productivité; diminution de certaines charges sociales, non pas en revenant sur les taux des allocations de sécurité sociale mais en réformant certaines gestions — ce qui est d'ailleurs dans le programme du Gouvernement, je pense —; application, au besoin, de tarifs préférentiels d'énergie ou de transport sur certains produits d'exportation.

Chacun de ces chapitres mériterait d'être développé plus longuement; j'espère que nous aurons l'occasion de le faire, lorsque viendront en discussion les véritables interpellations. Je n'ai pas, dans le cadre de cette discussion sur la date, l'intention de faire autre chose que de les esquisser. Je souhaite toute de même que le Gouvernement accepte le débat sur le fond, afin que nous puissions faire autre chose que de nous débarrasser des problèmes essentiels par le biais d'un artifice réglementaire sans conclusion, pour que, surtout, nous puissions nous prononcer sur la politique d'ensemble du Gouvernement à l'égard de nos plus rentables industries exportatrices.

Puisque je suis calaisien, je m'en voudrais de ne pas souligner devant l'Assemblée nationale, et c'est par là que je terminerai, que l'industrie des tulles et dentelles a exporté l'an dernier pour plus de six milliards de produits, six milliards constitués en grande partie par de la main-d'œuvre, donc sans perte de substance.

En additionnant les exportations de vins de champagne et de cognac, on arrive à peine au même chiffre. Ce sont donc là des industries qui méritent qu'on s'occupe d'elles. Je souhaite que nous ayons l'occasion d'en discuter plus longuement lorsque le Gouvernement voudra bien accepter la discussion au fond. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur Vendroux. Vous vous êtes tenu dans les limites du règlement.

M. Raymond Mondon. M. Vendroux a gagné l'étape contre la montre !

M. le président. La parole est à M. Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Mesdames, messieurs, les résultats statistiques du recensement de la population vosgienne effectué le 10 mars 1946 indiquent que plus de 50 p. 100 de la population active employée dans l'industrie est occupée par le textile et l'habillement. C'est la raison pour laquelle il m'a semblé indispensable qu'un député vosgien interpelle le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour réduire la crise textile, particulièrement la crise de l'industrie cotonnière.

La situation dans le département des Vosges, au 11 juin 1952, était la suivante:

Une filature et sept tissages employant 479 ouvriers avaient fermé leurs portes; en outre, 433 ouvriers avaient été licenciés ou mis à la retraite d'office.

Sept tissages employant 661 ouvriers travaillaient moins de trente heures.

Dix-neuf filatures et quarante-six tissages employant 10.483 ouvriers travaillaient entre trente heures et trente-six heures.

Onze filatures et vingt et un tissages employant 3.274 ouvriers travaillaient entre trente-six et quarante heures.

Ainsi, 46 p. 100 des ouvriers étaient en chômage partiel. La situation s'aggrave de jour en jour. Le 26 juin 1952, soit quinze jours après, elle est la suivante:

Une filature et neuf tissages sont fermés et 961 ouvriers sont en chômage total.

Une filature et dix tissages employant 913 ouvriers travaillent moins de trente heures.

Vingt-trois filatures et quarante-quatre tissages occupant 11.287 ouvriers travaillent entre trente et trente-six heures.

Vingt filatures et trente-sept tissages employant 6.068 ouvriers travaillent entre trente-six et quarante heures.

Ainsi, 18.268 ouvriers, soit 52,6 p. 100 des effectifs travaillant encore sont en chômage partiel; quarante-quatre filatures et quatre-vingt-onze tissages travaillent à temps réduit et vingt-neuf de ces firmes vont cesser toute activité pendant une durée indéterminée.

Des orateurs plus autorisés que moi préciseront ou ont précisé les causes de la crise sur le plan mondial et sur le plan national. Je me contenterai d'énumérer les causes les plus importantes de l'aggravation des difficultés du textile vosgien.

L'industrie cotonnière vosgienne loge plus de 50 p. 100 de son personnel, d'où dépenses supplémentaires d'entretien de ces maisons et d'amortissement éventuel.

Les industriels cotonniers vosgiens, dans le désir de ne pas mettre en chômage leur personnel en plein hiver, ont continué à travailler à plein horaire ou en le réduisant très faiblement. Le déséquilibre entre l'offre et la demande s'est donc accru d'abord en tissage, ensuite en filature. Une partie de la production a été stockée, dans la mesure où la situation des trésoreries le permettait et les ventes pratiquées au jour le jour, en consentant des rabais progressifs, sont de plus en plus difficiles.

Comment pallier le chômage ? Il est indispensable d'obtenir des débouchés.

Premièrement, l'exportation vers les marchés étrangers: l'industrie cotonnière vosgienne n'est pas organisée spécialement pour la grande exportation, étant donné que sa production porte pour la plus forte part sur des articles de grande consommation fabriqués en fils écrus. Quelques établissements des Vosges arrivent encore, sporadiquement, à traiter quelques marchés à l'exportation. Dans les dernières années, le pourcentage des produits exportés directement représentait 4 p. 100 de la production vosgienne.

Deuxièmement, le marché de l'Union française: les débouchés vers les territoires d'outre-mer représentaient, les annés dernières, sensiblment 40 p. 100 de la production des Vosges. Les tissus étaient dirigés depuis 1932 vers l'Afrique noire et depuis longtemps vers l'Indochine.

Les territoires d'outre-mer constituent donc pour la production cotonnière vosgienne un débouché indispensable qu'il importe que le Gouvernement préserve si l'on veut éviter une réduction durable de cette production.

Ce souci semble d'ailleurs légitime, étant donné les sacrifices faits tant sur le plan humain que sur le plan financier par la métropole, sacrifices qui doivent sceller une solidarité véritable entre la France et ses territoires d'outre-mer et consacrer définitivement l'Union française comme une unité économique.

Pour pouvoir utiliser à nouveau les débouchés de l'Union française, il importe avant tout qu'ils ne soient plus satisfaits par des importations de pays étrangers. C'est dans ce but que nous demandons une augmentation immédiate des tarifs douaniers s'appliquant à ces importations. En outre, pour conserver d'une façon plus durable ces marchés, il nous faut obtenir des prix de revient pouvant être comparés à ceux de nos concurrents. En un mot, il faut augmenter notre productivité qui permettra un abaissement de nos prix.

Après une étude approfondie, un groupe d'industries cotonnières vosgiennes a étudié de façon scientifique et rationnelle l'amélioration possible de la productivité. Il a démontré, pour certains postes, qu'une amélioration atteignant jusqu'à 300 p. 100 était possible.

D'ores et déjà, au lieu des 15 à 20 p. 100 déjà obtenus, cette amélioration de la productivité pourrait atteindre 60 à 90 p. 100 si les pouvoirs publics comprenaient la nécessité: de permettre un approvisionnement régulier en coton, de maintenir les débouchés indispensables, d'empêcher le dumping des pays étrangers, et, de faciliter l'obtention des crédits nécessaires à la modernisation des usines.

Au nom de tous les députés vosgiens, je demande au Gouvernement d'agir au plus vite et d'une façon efficace. Il est nécessaire, pour cela, d'augmenter les tarifs douaniers s'appliquant aux importations de cotonnades, d'élargir le crédit en faveur des Français achetant des cotonnades françaises, en faveur, aussi, des industriels, ou bien pour qu'ils ne soient pas obligés de fermer leurs portes, ou bien pour qu'ils puissent moderniser leurs usines, ou bien pour introduire des industries de remplacement comme cela tend à apparaître indispensable dans le département des Vosges où l'industrie cotonnière a une place trop exclusive.

Il est indispensable, enfin, d'augmenter largement et immédiatement le crédit alloué aux sinistrés vosgiens pour permettre un réemploi immédiat de la main-d'œuvre.

Messieurs les ministres, le problème n'est pas seulement financier, il est social. Il faut empêcher la misère de s'installer dans les Marches de l'Est. Notre population laborieuse a besoin de travail. Il ne servirait à rien qu'elle devienne la proie des agitateurs spécialisés. *(Applaudissements à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, représentant la région d'Alsace dont l'industrie textile si importante est durement frappée en ce moment par la crise, il est de mon devoir d'élever la voix, en revenant à la charge auprès du Gouvernement, après tant d'efforts déployés depuis un an et demi à l'approche de la crise, pour obtenir que des remèdes efficaces soient appliqués en faveur des travailleurs de l'industrie textile.

Deux tiers des travailleurs de l'industrie textile du département du Bas-Rhin sont frappés par le chômage partiel. La situation est analogue dans le département voisin du Haut-Rhin. Des établissements ont fermé leurs portes, d'autres vont prolonger la période de vacances en imposant à leurs ouvriers un chômage total pendant quelques semaines.

Dans ces conditions, je dois être ici l'interprète des doléances présentées par la fédération du textile de la Confédération française des travailleurs chrétiens en faveur des ouvrières et ouvriers de l'industrie textile si douloureusement frappés par cette crise.

Le temps de parole qui m'est imparti ne me permet pas de traiter la question dans son ensemble. En style télégraphique je me bornerai à résumer les revendications et les doléances essentielles de nos milieux ouvriers.

Les organisations syndicales ouvrières ont préconisé des remèdes à la situation tragique des travailleurs en chômage complet et partiel par l'ouverture d'un fonds national et de fonds communaux de chômage, par l'augmentation des indemnités de chômage et du plafond de ressources, par une refonte du décret du 12 mars 1951 pour favoriser le développement des caisses syndicales de chômage, enfin par l'institution, dans le cadre des professions, d'indemnisations complémentaires de chômage, selon des modalités à fixer par voie d'accord entre organisations patronales et ouvrières.

L'inspection du travail doit veiller à la stricte application de la convention collective nationale textile et, en particulier, des clauses « salaires ». Elle ne doit pas permettre que les salariés des usines respectant ces accords soient en chômage, tandis que les entreprises qui ne les respectent pas tournent souvent à plus de quarante heures par semaine.

Parmi les remèdes d'ordre économique préconisés, à la suite de réunions paritaires qui se sont tenues à la direction des textiles entre représentants patronaux et ouvriers, je cite tout d'abord quelques mesures urgentes d'ordre temporaire:

Premièrement, la revision, en fonction d'une référence moins défavorable, des contingents financiers ouverts sur la base des importations du premier semestre 1951, concernant les produits textiles finis ou demi-finis, inscrits sur la liste commune de libération des échanges et remis sous licences depuis le 4 février 1952.

Deuxièmement, le rétablissement des droits de douane sur les fibres et fils synthétiques artificiels;

Troisièmement, la revision de la procédure d'aide aux industries textiles exportatrices, afin de permettre le maximum d'exportations;

Quatrièmement, la répercussion immédiate, au stade du détail, de la baisse des prix de vente à la production qui, dans certaines branches atteint jusqu'à 35 p. 100 par rapport à l'an dernier, afin de permettre une reprise normale des achats des consommateurs à des prix plus abordables et la réduction des marges de bénéfices entre le producteur et le détaillant; au besoin, l'installation de magasins-témoins procédant au double étiquetage des prix de gros et de détail.

Parmi les mesures d'ordre permanent, je cite notamment: d'abord, la nécessité d'étaler les crédits destinés à l'approvisionnement en matières premières pour permettre un approvisionnement aux meilleures conditions de prix et de qualité; puis l'organisation des marchés administratifs, civils et militaires, en vue d'une meilleure répartition de la production sur l'ensemble de l'année; enfin, l'assouplissement de la politique de crédits pour permettre notamment le fonctionnement des sociétés de caution mutuelle créées en vue de faciliter le rééquipement et la modernisation des entreprises.

Le tout doit être complété par une étude, dans le cadre du deuxième plan de modernisation, avec le concours des syndicats

ouvriers et patronaux de la profession, des possibilités de production et d'écoulement des produits textiles.

Malgré une production augmentée, l'industrie textile souffre d'une crise mondiale de sous-consommation.

La production peut être absorbée, mais il ne faut pas perpétuer un chômage partiel dans une des premières industries de notre pays. Ce chômage fait perdre aux travailleurs des milliards de salaires en privant le budget de ressources importantes, ce qui accentue le déséquilibre des prix et de notre balance commerciale.

Pour terminer — j'aurais souhaité en parler plus longuement — je signalerai quelques observations d'ordre général présentées par les milieux économiques de ma région, la région d'Alsace. Ils insistent notamment pour que soient fixés au strict minimum les contingents d'importation des filés et tissus, en tenant compte des quantités importées en période d'équilibre et de la situation économique actuelle.

Ils demandent le rétablissement des droits de douane dont la perception est encore suspendue; la suppression des plafonds d'escompte pour les industriels et leurs client grossistes et confectionneurs qui doivent, pour pouvoir vendre, consentir des crédits aux détaillants sérieux.

Ces milieux demandent, en outre, une large augmentation des crédits consentis aux industriels, un programme à longue échéance d'attribution de devises, l'accélération du payement des indemnités de dommages de guerre et surtout — j'adresse à ce sujet un appel pressant aux membres du Gouvernement — la coordination des nombreux services ministériels dont l'activité touche aux problèmes du textile. J'ai pu me rendre compte de ce manque de coordination, lors de démarches que j'ai faites ces mois derniers auprès des différents services. J'appuie aussi cette dernière demande des milieux économiques de ma région.

Je conclus: les salariés ne demandent qu'à travailler normalement. La sécurité de l'emploi des travailleurs du textile est un des premiers buts à atteindre par le Gouvernement.

Quelles mesures, monsieur le ministre, comptez-vous prendre pour y arriver ? Six cents mille ouvriers et ouvrières de l'industrie textile attendent du Parlement et du Gouvernement qu'ils se penchent avec sollicitude sur leur détresse.

Il faut prendre, et sans délai, toutes les mesures possibles pour diminuer la misère qui règne dans ces milieux ouvriers. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. Mesdames, messieurs, je ne sais si, avant ce débat, le Gouvernement avait suffisamment conscience de l'étendue de la crise qui sévit dans le textile en France.

En effet, si j'en juge par les quelques statistiques qui nous parviennent du ministère du travail, le nombre des chômeurs serait extrêmement réduit.

Je voudrais vous donner rapidement quelques indications sur l'ampleur presque tragique de cette crise et essayer de tirer des conclusions découlant de ses causes possibles.

Si le ministère du travail n'a pas beaucoup d'indications précises, c'est, évidemment, parce qu'il y a surtout actuellement chômage partiel, d'ailleurs très étendu. Les entreprises font un très gros effort pour essayer de conserver la presque totalité de leur personnel, en leur faisant subir un chômage partiel.

Cependant, la seule filature de coton de Roubaix-Tourcoing, qui ne comptait, il y a un an, que 42 ouvriers inscrits à un fonds officiel de chômage, en compte aujourd'hui 4.187. L'écart entre ces deux chiffres montre quel chemin a été parcouru.

Au mois de mai de cette année, la filature de coton de Roubaix-Tourcoing accusait, par rapport à l'an dernier, une diminution de 33 p. 100 du nombre des heures de travail.

Après tout, ce qui compte ce n'est pas tellement le nombre des personnes en chômage total, mais le nombre des heures de travail. En juin, ce chiffre a subi encore une diminution très sensible sur mai, et vraisemblablement, car nous n'avons pas encore les chiffres définitifs, le chômage partiel dans cette filature de Roubaix-Tourcoing atteindra 50 p. 100.

Dans l'ensemble de la France, sur 600.000 salariés du textile, il y avait au mois de mai 90.000 chômeurs partiels dans l'industrie de la laine. Le chômage total atteignait 12 p. 100. Ce qui est grave, c'est que cette crise s'accroît dans des proportions extraordinaires.

Le nombre des chômeurs partiels qui était en mai — je le rappelle — de 90.000 est passé au mois de juin, suivant certaines estimations différentes, dont il est très difficile de contrôler l'exactitude, à 120.000 ou 200.000.

Dans les Vosges, en particulier, on annonce qu'au moment des congés payés une trentaine d'usines fermeront complètement leurs portes pour un mois et demi, en supplément de la durée des congés payés, ce qui portera la durée de fermeture totale de ces usines à deux mois.

Dans toutes les filatures de coton, les stocks ont doublé par rapport à l'année dernière, ce qui prouve l'effort fait par l'industrie pour essayer de maintenir les ouvriers le plus longtemps possible au travail.

On a déclaré à la tribune que la baisse n'avait pas été effectuée. Or, la filature de coton, en particulier, a vendu ces dernières semaines à des prix qui couvrent à peine plus que le prix de la matière première. Certes, la répercussion de cette baisse sur les prix de détail est un peu longue; la distribution suit parfois de loin les baisses appliquées dans l'industrie. Lorsqu'il s'agissait de hausse on a exigé partout la valeur de remplacement, mais lorsqu'il s'agit de baisse cette valeur de remplacement, au stade de la distribution, semble trop souvent ne plus compter.

M. Raymond Boisdé. C'est un phénomène physique, ce n'est pas une preuve de mauvaise volonté.

M. Jean Catrice. Je ne vous le fais pas dire.

M. Maurice Deixonne. C'est du libéralisme!

M. Jean Catrice. Tel est le bilan. Après le congés payés, l'industrie textile française aura plus de 200.000 chômeurs partiels à 50 p. 100. Vous voyez tout ce que cela peut représenter comme diminution de pouvoir d'achat et de misère.

Cependant, les besoins essentiels en textile sont loin d'être satisfaits. Des draps de lit manquent dans les maisons de travailleurs. Dans la banlieue lilloise par exemple, un grand nombre de malade sont couchés sans draps. Ce n'est pas dans des conditions pareilles qu'on peut accepter une crise du textile.

M. Joseph Laniel. Très bien!

M. Jean Catrice. Si tel est le bilan, je voudrais très rapidement, étant donné le temps limité dont je dispose, essayer d'indiquer par des têtes de chapitres les causes générales de cette situation.

Je vois quatre causes générales qui ne seront pas supprimées par un « laisser faire », mais, bien au contraire, par une action vigoureuse du Gouvernement et par une réorganisation réaliste de l'économie française.

La première cause — je n'y insisterai pas — est la crise mondiale due aux fluctuations des cours. Le prix de la laine par exemple, la matière la plus touchée, a augmenté de plus de quatre fois et est ensuite retombé.

Mais il ne faudrait pas que les esprits superficiels s'arrêtent à cette idée de crise mondiale pour se trouver satisfaits de l'état dans lequel nous sommes en France. La crise est accrue, particulièrement en France, sous la pesée d'autres facteurs inhérents à notre pays.

La deuxième cause de cette situation qui risque d'être tragique, est à mon avis la mauvaise position dans laquelle est placée la production française, à l'égard du commerce international. Le Gouvernement l'a bien senti lorsqu'il s'est agi d'exportation. Il a pris des mesures, insuffisantes d'ailleurs, et par trop instables pour être très efficaces.

Mais ce qui est vrai pour l'exportation est également vrai, et on l'a oublié, pour l'importation. Lorsque l'on veut réaliser la libéralisation des échanges, sans avoir fait un effort pour égaliser les coûts de production français sur les coûts de production étrangers, on aboutit immédiatement à un envahissement du marché et on créé sans délai du chômage, ce qui n'a pas manqué de se produire en France, en particulier dans l'industrie cotonnière.

J'abrège parce que M. le président désire que nous allions très vite.

J'aurais voulu pourtant que nous puissions à loisir approfondir davantage ce problème, car j'aurais fait état d'éléments graves et importants.

Si j'en avais le temps, par exemple, j'établirais une comparaison entre nos coûts de production et ceux de l'Angleterre; je ferais remarquer que le loyer de l'argent est beaucoup plus cher en France qu'en Angleterre, que le prix du charbon est deux fois plus cher en France; celui de la teinture, en pièces ou en échevaux, deux, trois et même parfois quatre fois supérieur.

L'énorme différence sur ce dernier traitement provient, d'une part, du problème du charbon cher, d'autre part, de celui des « ententes professionnelles » que nous avons à résoudre dans un autre débat.

Une autre cause très importante de cette différence de coûts de production est qu'en France, l'assiette de l'impôt et des charges sociales est telle qu'ils pèsent lourdement sur les coûts de production, tandis qu'en Angleterre la nécessité vitale d'échanges internationaux a exigé une position exactement inverse dégageant les coûts de production et répartissant les charges sur l'activité totale du pays.

Ainsi, dans la concurrence internationale, se révèle un déséquilibre à notre détriment

Entendons-nous bien. J'ouvre ici une parenthèse. Lorsque je dis que les charges sociales françaises pèsent lourdement sur les coûts de production, je ne veux pas dire qu'elles sont trop lourdes. Cela n'est pas exact. En bien des cas, elles sont au contraire moins lourdes qu'en Angleterre, mais la manière dont

elles sont établies en France a pour résultat qu'elles pèsent sur les coûts de production, tandis qu'en Angleterre elles sont réparties sur l'ensemble du pays de telle sorte que les coûts de production sont dégagés.

M. Raymond Boisdé. Cela provient aussi du fait que la main-d'œuvre féminine est moins chère en Angleterre.

M. Jean Catrice. C'est exact.

Il résulte de tout cet ensemble de faits, et non d'un seul, que nous ne pouvons plus exporter et qu'en cas de libération, même partielle des échanges, nous sommes envahis par des importations étrangères qui créent le chômage.

Pour le coton et la fibrane, s'ajoute la question du prix d'achat des matières premières. On l'a dit tout à l'heure, je n'y insiste pas, c'est la question des crédits en dollars qui se pose ici.

La troisième cause de cette crise grave dans laquelle nous entrons réside dans les importations massives.

Lorsque je constate que les importations de filés de coton, comme celles des tissus de coton, ont été, en poids, multipliées par seize ces dernières années par rapport à l'avant-guerre, j'ai le droit de chercher à comprendre et de penser que si l'on continue une politique de ce genre, on installe le chômage en France.

Il faut arrêter complètement ces importations jusqu'au jour où l'on aura réalisé l'équilibre des coûts de prduction dont j'ai parlé tout à l'heure.

Enfin la dernière cause, dont je ferai état, de la crise française réside, à mon sens, dans une partie de la politique générale du Gouvernement. Sans doute sommes-nous d'accord sur le but qu'il poursuit en premier lieu, à savoir une stabilité monétaire indispensable, mais nous divergeons sur les méthodes d'application.

Poursuivre la baisse par des prières et des supplications sans cesse répétées et en se refusant d'intervenir, de recourir à la contrainte, sous le prétexte d'un abri commode sous un libéralisme dépassé, c'est créer une crise de dépression, provoquer un ralentissement et bientôt un arrêt du courant des affaires à travers tout le pays, dans l'espérance d'une baisse qui ne se fait pas. (*Très bien! très bien! au centre.*)

La dépression obligatoire doit être courte, sinon elle est mortelle. Tout effort de déflation doit indiquer sa quotité et son terme.

M. Raymond Boisdé. Très bien!

M. Jean Catrice. La déflation persistante n'a jamais été une solution économique humaine. Elle est au contraire pourvoyeuse de chômage.

M. Jacques Gascuel, d'essence pourtant libérale, écrivait au début de mai dernier:

« Il faudra abandonner, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, en partie au moins, la liberté pour la contrainte, si l'on veut arriver quelque part avant l'orage. »

Le chômage est, hélas! le premier signe d'un orage qui peut être terrible.

M. Raymond Boisdé. Il suffirait d'utiliser la technique.

M. Jean Catrice. Je conclus donc en posant au Gouvernement un certain nombre de questions précises.

Quelles mesures d'urgence prendra-t-il pour aider les chômeurs même partiels ? Il n'est pas admissible qu'on les laisse s'installer dans la misère.

Je dois dire que, à ce point de vue, les discours prononcés dimanche dernier et le dimanche précédent par M. le ministre du travail n'ont pas été très encourageants.

Quant à nous, notre conception est que le chômage doit être pris en charge à la fois par la société et par la profession.

Je voudrais donc que le Gouvernement se penchât sur ce problème.

D'autre part, quelles mesures envisage le Gouvernement pour résorber ce chômage ? Quelles mesures économiques et financières compte-t-il prendre pour que nos coûts de production ne dépassent pas ceux des nations voisines, tant pour l'exportation, ce qui est fait en partie, que face aux importations, ce qui n'est pas fait du tout.

Nous demandons alors la suspension immédiate des importations, surtout en ce qui concerne l'industrie cotonnière, et tant que les solutions énoncées ci-dessus ne seront pas réalisées.

Enfin, nous demandons au Gouvernement de poursuivre une politique générale économique qui réalise d'urgence la baisse et qui, dans une stabilisation retrouvée, n'oublie pas que le pouvoir d'achat des travailleurs est le premier facteur de prospérité d'une industrie nationale. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Desgranges.

M. Pierre Desgranges. Mesdames, messieurs, en demandant au Gouvernement de fixer la date des interpellations sur la crise textile, je voudrais exprimer quelques considérations sur les causes de cette crise et les remèdes à envisager.

Je ne reviendrai pas, faute de temps, sur l'aspect social si douloureux de cette crise, aspect qui a été evoqué par notre président de groupe, M. Jacques Soustelle.

Certes, ainsi qu'il a été dit, l'activité des industries textiles a baissé dans le monde entier. Mais la baisse a été beaucoup plus importante en France, alors que d'habitude, l'industrie textile française était beaucoup moins sensible que l'industrie italienne ou que l'industrie britannique, par exemple.

Son caractère le plus inquiétant est la diminution considérable des exportations.

Or, Saint-Etienne pour les rubans, Roanne pour les cotonnades, sont deux centres importants d'exportation particulièrement touchés par cette crise.

Pourquoi l'industrie textile française est-elle plus sévèrement touchée ?

Tandis que, depuis 1946 et 1947, les industries textiles étrangères, suisse, italienne, allemande, etc., ont eu la possibilité de s'équiper de façon moderne, cette possibité a été plus que limitée en France et ce, pour les raisons suivantes:

D'abord, les industries textiles ont supporté de la façon la plus lourde le poids de la fiscalité. Les amortissements n'ont été autorisés que selon des conceptions anciennes et sur des chiffres sans rapport avec le coût du matériel neuf. On amortissait 5 millions de francs là où il aurait fallu prévoir 25 à 30 millions en matériel neuf.

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux était appliqué sur des bénéfices artificiellement gonflés par les règles imposées par l'administration en matière d'évaluation des stocks, tandis que les matières premières textiles subissaient, comme lors de chaque conflit international, des hausses record aggravées par la dépréciation continue de la monnaie.

Ensuite, les crédits d'investissement à long et moyen terme ont été réservés aux industries dites de base, à l'exclusion, d'une façon générale, des industries textiles.

Le rééquipement et la modernisation étant rendus pratiquement impossibles, l'élévation des prix de revient était fatale.

Il semble que cette situation n'ait pas été suffisamment comprise par les pouvoirs publics qui se sont contentés d'accuser l'industrie textile de pratiquer des prix trop élevés, sans voir que l'élévation des coûts de production dans cette branche était en grande partie la conséquence de leur propre politique.

L'illusion fut la plus forte en automne 1950. On percevait déjà des signes nets de ralentissement, conséquence de la hausse énorme des matières premières. Ce fut le moment choisi par le Gouvernement pour pratiquer des importations de choc sans droits de douane. Certaines places étrangères en ont largement profité — Milan en particulier — pour se délester à prix fort de ces stocks, alors que le chômage allait vite apparaître dans les principaux centres français.

L'illusion était telle qu'à la même époque un plan d'intégration des industries cotonnières européennes était imaginé avec l'habituel accompagnement de l'abaissement rapide et systématique des droits de douane et la création d'un comité européen du coton sous une haute autorité supranationale.

La crise de la balance des comptes de 1952 n'a probablement pas dissipé ces illusions. Elle a simplement mis un terme forcé à cette politique d'importations massives où ces illusions trouvaient leur application.

Par contre, sur le marché intérieur, la politique de baisse inaugurée par l'actuel Gouvernement est venue porter un coup très grave aux industries textiles.

Alors qu'elles étaient de toute évidence en crise sérieuse, ne vendaient plus et, en conséquence, éprouvaient de lourdes pertes sur le prix d'achat et des pertes sensibles sur le prix de remplacement, une autre illusion a été créée dans l'esprit des consommateurs et des détaillants, celle de pouvoir légitimement escompter sur une nouvelle et sensible baisse.

Que faire aujourd'hui ?

Il faut avoir d'abord le courage de reconnaître que les textiles sont actuellement produits dans des conditions telles qu'ils ne sauraient baisser davantage à la production sans entraîner la fermeture immédiate ou rapide d'un certain nombre d'entreprises, avec toutes les conséquences qui en résulteraient pour les travailleurs et l'économie générale du pays.

Il faut ensuite éviter, avec la plus grande prudence, toute mesure législative ou administrative qui pourrait porter de nouveaux coups à l'industrie textile.

Il faut, certes, savoir importer, car le commerce international n'est pas à sens unique; mais il faut proscrire toutes importations de choc qui n'auraient leur contrepartie dans des possibilités d'exportations équivalentes et ne pas se servir comme périodes de référence, dans les accords commerciaux ou plan d'importation, de celles où la France avait imprudemment ouvert ses frontières sans contrepartie et sans droits de douane.

Il faut aussi se garder de tout plan d'intégration européen sans que les conditions de production dans les divers pays

d'Europe aient été étudiés avec soin et soient réglés par une véritable puissance politique.

Nous en sommes loin. Cette haute assemblée, ayant le pouvoir de répartir les matières premières ou les biens d'investissement, n'a aucun sens s'il n'existe pas, à sa place, un véritable pouvoir fédéral ayant la possibilité de régler en même temps ou préalablement les conditions mêmes de cette production.

Il faut faire repartir l'exportation. Il est illusoire de se demander si les industries textiles, traditionnellement exportatrices, qui ne peuvent plus vendre nulle part, sont disposées à exporter aux prix les plus bas. C'est de toute évidence.

Ce qu'il faut, c'est les aider de façon substantielle et continue. Il faudrait donc pendant vingt ans prévoir une aide administrative. Cette aide devrait être au moins suffisante, c'est-à-dire importante, de l'ordre de 20 p. 100 des prix, et surtout durable.

On voit mal, en effet, comment un industriel peut accepter un marché à l'exportation s'il n'a pas la certitude de bénéficier jusqu'au moment de la livraison d'une ristourne escomptée au moment du marché. Il faut aussi, dans le plan d'importation, prévoir des crédits nécessaires à l'achat de matières premières.

Il faut enfin mettre à la disposition des industries de transformation, et des textiles en particulier, les crédits d'investissement qui leur sont nécessaires et qui leur ont été refusés depuis des années. Il faut octroyer ces crédits selon des règles bancaires normales à ceux qui en ont besoin et qui pourront faire honneur à leur signature, même et surtout s'ils ont su conserver jusqu'ici une trésorerie relativement en ordre.

En apportant ici l'écho des appels de détresse de l'industrie textile de la Loire, dont la crise, liée à celle au moins aussi grave de l'industrie du cycle, place notre département dans une situation très grave, je demande au Gouvernement de prendre d'ores et déjà les mesures qui s'imposent pour remédier d'urgence, dans toute la mesure du possible, à l'asphyxie de cette branche importante de l'activité française.

En terminant, je tiens à souligner, à l'occasion de la crise textile, la tendance à l'asphyxie générale de l'ensemble de l'activité française, qui gagne chaque jour plus profondément notre pays.

Je jette ici un cri d'alarme. Notre situation est, j'ose le dire, particulièrement grave. Le redressement que la France se devait d'accomplir s'est trouvé arrêté. Les solutions admises jusqu'à ce jour n'ont été que fiscalité outrancière ou mesures de facilité. Les unes comme les autres jouent contre notre pays, vous le savez bien.

Alors que, autour de nous, les nations éprouvées par la guerre ont fait un effort important de travail pour leur rétablissement, chez nous, la paralysie s'accentue.

Il ne s'agit pas de mâcher les mots. L'heure est venue de dire la vérité au pays. Si nos gouvernants ne le font pas, c'est à nous, parlementaires, qu'il appartient d'avoir le courage de la proclamer, même si elle est impopulaire.

Alors que les pays qui nous entourent travaillent entre quarante-huit et soixante heures par semaine pour reprendre leur équilibre, chez nous, la moyenne de travail hebdomadaire, exception faite pour l'agriculture, se rapproche maintenant de trente-cinq heures, et nous avons une guerre épuisante à soutenir.

Croyez-vous aux miracles? Je crains que, si nous tardons encore à prendre nos responsabilités, le malheur ne s'abatte à nouveau sur notre pays. Nous serons encore une fois la proie de l'étranger, et les Français auront le droit de nous en tenir responsables. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Reille-Soult.

M. François Reille-Soult. Mesdames, messieurs, la situation du textile dans le Tarn n'est, hélas! guère plus brillante que celle qui vient d'être exposée par les orateurs qui m'ont précédé.

Environ 80 p. 100 des ouvriers sont en chômage total ou partiel, et aucune amélioration n'est à l'heure actuelle à escompter, si bien que l'industrie du délainage, qui travaille encore, risque elle aussi d'être atteinte.

Je voudrais entretenir le Gouvernement de deux ordres de mesures: l'aide aux chômeurs et les mesures techniques en faveur de l'industrie textile.

En ce qui concerne l'aide aux chômeurs, ouvrir et aider les chantiers communaux et départementaux, c'est très bien. Mais je voudrais que le Gouvernement aille plus loin. Certains chantiers présentent un caractère national, ceux qui ont été reconnus d'utilité publique, par exemple, comme la construction de barrages.

Je voudrais que, dans les circonstances actuelles, on envisage, pour décider de l'opportunité des travaux, non seulement leur aspect technique, mais aussi leur aspect social.

Ainsi le projet de barrage de la Raviegne, sur le haut Agout, a reçu un commencement de réalisation, grâce aux seules ressources d'Electricité de France: il offre donc un intérêt technique et un intérêt social évidents, en permettant d'utiliser un nombre élevé de chômeurs de la région.

Je demande, en conséquence, au Gouvernement de vouloir bien envisager cet aspect social des travaux d'intérêt général à entreprendre, qui peuvent, dans une grande mesure, pallier le chômage.

Malheureusement, tous les travailleurs ne peuvent pas être employés sur les chantiers, soit en raison de leur état physique, soit en raison de leur sexe. Il est donc indispensable que les allocations de chômage soient augmentées.

A l'heure actuelle, un chômeur touche 225 francs par jour s'il est en chômage total, plus 100 francs par personne à charge. C'est ridiculement insuffisant.

Il faut aussi relever le minimum de ressources au-dessus duquel le chômeur n'a plus droit à l'allocation. Songez qu'un célibataire dont les ressources excèdent 337 fr. 50 par jour n'y a pas droit.

J'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il revise ces chiffres. Il y a un salaire minimum interprofessionnel garanti, il faut au moins qu'il serve à déterminer l'allocation de chômage total.

Il y a aussi le chômage partiel.

Les allocations accordées au chef de famille, qui sont actuellement de 39 francs 40 de l'heure, doivent être majorées.

Celui qui ne peut être employé sur un chantier, les veuves mères de famille, par exemple, arriveront péniblement avec les allocations que vous leur accordez, à 6.000 francs par mois, tandis qu'un chômeur chef de famille occupé sur un chantier et touchant 90 francs de l'heure pendant 30 heures dans la semaine, disposera de 11.000 francs par mois.

Il y a là une injustice qu'il faut corriger.

Je voudrais enfin qu'il y eût un moratoire pour l'intérêt des emprunts contractés par le chômeur, ayant servis à construire son logement. C'est ainsi que les « castors » de Castres ont emprunté au Crédit foncier 1.500.000 francs par maison à construire. Certains sont en chômage total, l'usine ayant fermé ses portes. Comment voulez-vous qu'ils payent l'intérêt et l'amortissement de cet emprunt ?

Voici ce que m'écrit un ouvrier de la région de Mazamet:

« Vu la crise du logement, ayant hérité d'un terrain, j'ai pris le courage de construire une maison en pierres de carrière, avec l'aide de mon épouse comme manœuvre. Nous avons fait cela tous les deux, seuls, en dehors de mon travail habituel. Nous avons mis plus d'une année à la construire et nous mettre dedans, car je suis ouvrier d'usine. J'habite depuis décembre dernier la maison construite grâce à mes économies, par mon travail, sur un prêt de la caisse de crédit immobilier de 800.000 francs et une subvention de 50.000 francs. »

Il termine sa lettre en ces termes:

« Toutes ces dettes me feront devenir malade, car depuis quelques jours cette usine est totalement fermée. »

Je voudrais que le Gouvernement examinât ce problème avec l'intention de le résoudre. Allez-vous pénaliser ceux qui ont voulu échapper à cette obligation de vivre au jour le jour à laquelle semble soumis le prolétariat français? Allez-vous pénaliser ceux qui ont voulu prévoir l'avenir ?

Enfin, il faut lutter contre la crise. Certaines marges bénéficiaires sont excessives, on l'a dit avant moi. Les besoins à satisfaire sont considérables, mais le pouvoir d'achat fait défaut.

Certains industriels de Castres ont tenté, par l'unique intermédiaire du détaillant, de vendre du drap au consommateur. L'un d'eux a constaté que le tissu vendu par lui 500 francs le mètre était affiché 1.000 et 1.500 francs chez le détaillant.

Je demande que les avantages fiscaux soient accordés aux entreprises qui pratiqueront la vente directe ou à l'aide d'un seul intermédiaire, à condition que ces entreprises contrôlent efficacement les prix de vente au détail. Je demande également que l'on prenne des mesures pour interdire des bénéfices de cette nature qui vont à l'encontre même de l'intérêt général.

En outre, les crédits d'escompte sont supprimés ou trop limités. Voici, à cet égard, quelques passages d'une lettre adressée le 23 mai 1952, par la socété des tissus Mattex, de Castres, à M. le président du conseil:

« Près de dix usines ont déposé leur bilan ou arrêté leur activité; presques toutes les autres ont réduit de moitié leurs heures de travail. Or, en même temps, du fait des restrictions des crédits d'escompte, notre entreprise en est réduite chaque jour à refuser des commandes. Le C. N. E. P., qui nous accordait dix millions jusqu'en octobre 1951, n'accepte plus de nous la moindre remise.

« La conséquence de ce fait est que, chaque jour, bien que notre organisation de vente travaille efficacement, bien que nos collections plaisent et nous valent des offres importantes, nous devons, la mort dans l'âme, refuser une commande sur deux. En période de chômage, au moment où l'on demande aux entreprises de développer leur productivité, cet abandon forcé de travail nous est un crève-cœur. »

Et la société conclut:

« Nous ne demandons pas des facilités d'escompte, nous accepterions même que nos banquiers créent un compte des-

tiné à couvrir les risques d'impayés sur nos clients. Mais nous ne comprenons pas qu'on nous oblige à refuser le prix de nos efforts pour la raison que nous sommes une maison jeune et qui veut travailler. »

Je demande, avec beaucoup d'autres orateurs, que les commandes de l'Etat et des entreprises nationales soient réservées aux textiles français et que le marché d'outre-mer reçoive une aide en vue de la consommation de notre production de textile.

En ce qui concerne la fibrane, je signale qu'une usine de textile en viscose d'Albi est obligée de fermer ses portes au moment des congés payés. Elle ne les ouvrira que dans six semaines ou deux mois. Cette entreprise demande le rétablissement des droits de douane sur la fibrane et l'extension à ce produit du dégrèvement de 11 p. 100 dont ne bénéficient pas les exportations de fibrane et de rayonne.

Elle demande, en outre, que par des démarches auprès des administrations civiles et militaires, on prévoie dans les cahiers des charges l'incorporation d'une certaine quantité de fibrane dans les tissus de laine.

M. Maurice Deixonne. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. François Reille-Soult. Volontiers.

M. Maurice Deixonne. Avec l'autorisation de M. Reille-Soult, que je remercie de sa courtoisie et aux déclarations de qui je m'associe pleinement en ce qui concerne la situation du textile castrais, je veux rappeler au Gouvernement la question précise que j'ai eu l'honneur de lui poser il y a quelque temps, à propos des textiles synthétiques, au sujet de la circulaire Pleven.

Quelles mesures compte-t-il prendre pour appliquer la circulaire émanant du précédent gouvernement qui enjoint aux administrations de prévoir dans leurs cahiers des charges l'incorporation d'une certaine quantité de textiles artificiels ? Le Gouvernement serait bien inspiré de profiter de l'occasion qui lui est offerte pour répondre à cette question précise.

M. François Reille-Soult. Je crois être l'interprète des organisations syndicales ouvrières en demandant au Gouvernement de prendre l'initiative de réunir une conférence du textile groupant les syndicats professionnels patronaux et ouvriers en vue de rechercher en commun une solution à cette crise qui risque de devenir grave, non seulement pour l'industrie exportatrice mais pour les milliers d'ouvriers qui vivent de cette industrie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Raymond Boisdé. Pour une fois, je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. Mesdames, messieurs, le chômage dont la menace ne cesse de hanter les travailleurs a fait sa réapparition dans plusieurs secteurs de la production nationale. Ses coups les plus sévères atteignent les industries textiles qui occupent environ 600.000 salariés et, par répercussion, un certain nombre d'entreprises plus ou moins inféodées au textile. Il semble que cette crise, devenue d'ailleurs mondiale, ait pris au dépourvu les pouvoirs publics.

M. le ministre du travail déclarait à Doullens que « le Gouvernement veut administrer la France comme on gère une maison de commerce ». J'aime à croire qu'il parlait seulement du sérieux et de la probité des méthodes comptables et qu'il n'excluait pas, pour autant, le grand souffle humain trop souvent méconnu du monde des affaires et sans lequel la France ne serait plus la France. (*Applaudissements au centre.*)

Le chômeur n'est pas seulement la victime de conditions économiques inexorables, c'est, à sa manière, un créancier qui a des titres réels à l'aide de la nation. Il a fait par son travail la prospérité de l'entreprise, de la profession, du pays tout entier. Il n'a reçu en retour qu'un salaire lui permettant à peine de vivre au jour le jour. Aucune épargne ne lui est possible, pas même ces menues économies qui permettent de tenir quelque temps en cas d'infortune.

L'essence du contrat de travail est que l'employeur a la propriété, la gestion, le profit, le salarié n'ayant, lui, qu'un payement immédiat et forfaitaire lui assurant la subsistance au jour le jour. La justice exigerait, en contre-partie d'une telle inégalité, que le travailleur fût à l'abri des risques. Or, on lui laisse le plus grave, le chômage, qu'il doit aborder les mains vides.

C'est dire que le chômeur a des droits sur son employeur, sur la profession, sur la nation. On ne peut, sans injustice, se désintéresser de son sort.

Des mesures d'ordre économique doivent être mises en œuvre pour stimuler l'emploi et réamorcer le courant des affaires : aide à l'exportation, organisation des débouchés, restriction de certains apports extérieurs, marchés d'intendance, facilités de crédit, reclassement de la main-d'œuvre, développement à cette fin des centres de formation professionnelle accélérée, introduction d'activités nouvelles dans les zones industrielles trop exclusivement bloquées sur le textile.

Je laisse à d'autres le soin de développer ces thèmes. Après avoir signalé l'urgence des mesures autoritaires destinées à alléger le circuit commercial et à répercuter jusqu'aux prix de détail les baisses intervenues en fabriques, ce qui ranimerait le marché intérieur, je veux surtout insister sur les mesures sociales à prendre sans délai.

La crise industrielle risque, en certains endroits, de favoriser la réaction d'employeurs peu scrupuleux, exploitant le besoin de travail. On m'a signalé, notamment dans certains centres de campagne ou bourgs, des cas de violation flagrante des lois sociales et des tarifs conventionnels. A la main-d'œuvre féminine, par endroits, on impose un labeur au rabais qui constitue une véritable exploitation. Il est nécessaire que les services de l'inspection du travail interviennent avec énergie pour réprimer ces pratiques.

Le problème de l'indemnisation des chômeurs n'appelle pas moins de vigilance. Dans la région de Roubaix-Tourcoing que j'ai l'honneur de représenter et que je connais particulièrement, certains employeurs ont proposé à leur personnel des engagements, d'ailleurs facultatifs, de payement des heures de chômage partiel jusqu'à concurrence d'un certain nombre d'heures et d'une certaine fraction de salaire contre l'acceptation de faire, dans un délai donné, un nombre équivalent d'heures supplémentaires.

Sans entrer dans les détails techniques de ces accords, dont les modalités sont d'ailleurs multiples, je demande seulement que toute facilité soit accordée par l'administration des finances en fait de dégrèvements pour les sommes ainsi affectées au payement du chômage partiel. Ces initiatives doivent, en effet, être encouragées le plus possible. Il est normal, il est sain que l'employeur porte personnellement sur ce chapitre une part de responsabilité, ce qui ne peut qu'inciter à l'ingéniosité dans l'effort de production comme à éviter certains embauchages temporaires et hasardeux d'un personnel qu'on jette ensuite sur le pavé à la moindre alerte.

Concernant l'indemnisation officielle des chômeurs, la mesure qui s'impose d'urgence est l'ouverture de fonds de chômage partout où existent des sans travail. Nul ici, je pense, ne voudra voir s'accroître la fluidité de la main-d'œuvre et forcer celle-ci à certains déracinements en spéculant sur sa misère. Nul non plus n'estimera que les travailleurs de chez nous s'accommodent aisément de la situation de chômeur professionnel.

S'opposer à l'indemnisation pour faciliter le réemploi peut s'admettre exceptionnellement dans le cas d'un chômage minime, en présence d'une offre élastique. De toute façon, ce n'est certainement pas le cas dans nos régions textiles. Il faut agir et au plus vite, tous ceux qui ont le sens de l'humain, avec nous, l'exigent. L'argument financier n'a pas de valeur quand il s'agit d'arracher des familles à la sous-alimentation, à la maladie, au désespoir.

Dans ce même domaine de l'indemnisation par les fonds publics, d'autres mesures s'imposent : la majoration du taux, porté à 75 p. 100 du salaire minimum inetrprofessionnel garanti, le relèvement du plafond des ressources, la modification des abattements, car nous ne pouvons admettre que les indemnités de chômage soient inférieures de 30 p. 100 à celles de Paris dans des zones où les salaires ne subissent, par rapport à la capitale, qu'une diminution de 5 p. 100.

De tels illogismes sont d'une iniquité criante quand il s'agit de ressources diminuées en face d'un coût de la vie aux arêtes rigides.

En fait de chômage partiel, il y aurait lieu de relever sensiblement le contingent semestriel des heures indemnisables. Il y aurait lieu également d'assouplir l'article 32 du décret du 19 mars 1951 qui exige, comme condition de payement, que le chômage atteigne au moins 20 p. 100 de l'effectif total de l'établissement et que le nombre des chômeurs ne soit pas inférieur à cinq.

Je sais maints petits tissages où de telles prescriptions sont, en fait, prohibitives.

M. Félix Kir. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jules Duquesne. Volontiers.

M. Félix Kir. Je voudrais ajouter quelques mots, non pas pour discuter les propositions que vous présentez à l'Assemblée, mais pour vous faire remarquer qu'à côté de ces moyens financiers que vous préconisez et qui, naturellement, pèseront lourdement sur le budget de l'Etat ou sur celui des communes, il ne faut pas oublier qu'il y a d'autres possibilités comme celle d'ouvrir des chantiers pour chômeurs.

Je vais peut-être vous étonner en disant qu'à Dijon il n'y a pas de chômeurs. Or, il y en avait 250 voici deux ans et

23 l'année dernière. Cette situation résulte du fait que la municipalité a ouvert des chantiers. (*Très bien! très bien!*)

M. René Penoy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Duquesne ?

M. le président. En raison du grand nombre d'orateurs encore inscrits, je ne puis plus autoriser d'interruptions.

M. Jules Duquesne. Je voudrais par dessus tout, d'ailleurs brièvement, attirer l'attention de M. le ministre du travail et de l'Assemblée sur la nécessité d'améliorer le texte du décret du 12 mars 1951 relatif à la constitution et au fonctionnement des caisses syndicales de chômage.

Il existait avant la guerre, notamment dans nos régions du Nord, où les idées de mutualité et de prévoyance ont toujours trouvé un large crédit, des caisses syndicales interprofessionnelles qui, moyennant un effort pécuniaire de leurs adhérents, accordaient à leurs membres des indemnités plus substantielles que celles distribuées par les fonds publics. Elles avaient l'appui des départements dans la proportion de 33 p. 100 de leurs dépenses, des communes pour 20 à 33 p. 100 et de l'Etat pour 60 p. 100 du solde.

Ces caisses ont contribué, pour une bonne part à l'essor du syndicalisme français, en développant cet esprit de prévoyance et de mutualité.

Je m'excuse de ne pouvoir m'étendre sur certaines critiques que j'aurais voulu apporter au décret du 19 mars 1951. Je désire rester dans les limites prévues pour la discussion, répondant ainsi, je pense, au désir de M. le président.

Je veux souligner, avant de conclure, l'impérieuse nécessité d'une contribution plus élevée des finances publiques aux dépenses des caisses syndicales de chômage. Le décret prévoit une proportion de 40 p. 100: ce taux est manifestement insuffisant au regard de l'effort à fournir et de ce qui se faisait jadis.

A ma connaissance, une seule caisse, celle du syndicat chrétien du textile d'Halluin a, jusqu'à ce jour, tenté l'aventure d'une carrière rendue, par le décret, fertile en embûches de tous ordres.

Je ne nie pas la bonne volonté qui a présidé à la rédaction d'un texte qui représente, d'ailleurs, un progrès sur la situation précédente. Il n'empêche que ce texte a été étudié en fonction d'une situation de plein emploi, qui n'existe plus aujourd'hui, notamment dans les secteurs du textile, de l'habillement, de la chaussure.

C'est pourquoi il importe, sans plus attendre, de le modifier, compte tenu de la véritable situation des chômeurs de ma région. S'il n'était pas amendé, il deviendrait dans son application d'une excessive raideur et démontrerait alors qu'entre les bureaux où travaille l'administration et l'usine où peine le salarié, il existe une marge d'incompréhension que la générosité doit s'efforcer de combler.

C'est à ces intentions du cœur et c'est au sens de la fraternité nationale que je fais appel pour qu'il soit porté remède, en actes, de façon immédiate, et non en paroles, en promesses et en perspectives lointaines, à tous ceux que le chômage plonge aujourd'hui dans l'angoisse et qui en viennent à douter de l'avenir.

Même dans une maison de commerce, à condition qu'elle soit intelligemment conduite, la justice sociale — M. le ministre du travail ne me démentira pas — paie toujours. La France se doit à elle-même de faire l'effort maximum pour combattre le chômage et aider les chômeurs. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

Sur divers bancs. Et les propositions de la conférence des présidents ?

M. le président. Il reste encore à entendre sept auteurs d'interpellations, quatre orateurs inscrits et trois ministres qui, chacun, désirent parler (*Rires*) et M. Max Lejeune a manifesté le désir d'intervenir maintenant. Je lui donne la parole.

M. Max Lejeune. Mesdames, messieurs, en déposant au nom du groupe parlementaire socialiste ma demande d'interpellation, j'ai naturellement, comme mes collègues, le désir d'obtenir du Gouvernement l'indication, d'une part, des mesures qu'il compte prendre pour conjurer la crise que traverse l'industrie textile et, d'autre part, les décisions qu'il envisage pour garantir leurs moyens d'existence aux ouvrières et ouvriers frappés par le chômage total ou partiel.

Cependant je suis d'abord amené à lui exposer des préoccupations d'ordre à la fois régional et national en ce qui concerne l'industrie du jute qui emploie en France 14.000 ouvriers.

L'essentiel de cette activité se situe dans le département de la Somme avec neuf filatures et vingt-trois tissages.

Si l'année 1951 avait été pour cette industrie une bonne année assurant jusqu'à quarante-huit heures de travail par semaine, avec d'ailleurs la pratique très discutable du travail de nuit, depuis février dernier la crise l'a frappée à tel point que la production prévue pour le mois de juin subira une régression de près de 50 p. 100 par rapport à celle qui avait été enregistrée en janvier dernier.

L'annulation des ordres de commande, une certaine résorption des stocks, la modernisation des filatures et du tissage ont fait tomber la durée hebdomadaire du travail à vingt heures et provoqué la fermeture de quatre usines, le licenciement de 1.060 ouvriers, soit 7,5 p. 100 de l'effectif total.

Ces répercussions sont particulièrement sensibles dans la région picarde.

Les commandes de mai 1952 correspondent seulement à 50 p. 100 de la production, et, la production de juin n'atteignant que 52 p. 100 de la production de janvier dernier, la situation est donc très grave et la durée de travail hebdomadaire de vingt-quatre à vingt-huit heures ne donne pas aux ouvriers la possibilité de vivre décemment.

Dans une région où l'industrie textile moderne est depuis cent ans la conclusion et le terme d'une activité antérieurement artisanale et complémentaire de l'agriculture, il n'existe d'ailleurs pas d'autre industrie suffisamment dense pour recueillir la main-d'œuvre sans travail.

Aujourd'hui, les chantiers de la reconstruction ne vivent que sur la lancée des programmes antérieurs à 1952 et le relais tardif à l'automne des opérations primitivement envisagées pour mars ne suffira certainement pas à satisfaire les besoins de la seule main-d'œuvre du bâtiment.

C'est là une situation excessivement pénible pour la population ouvrière et les administrateurs locaux, car il n'y a, en fait, aucune possibilité de réemploi.

Les causes de la crise semblent être la résorption des stocks spéculatifs accumulés au déclenchement de la guerre de Corée, la conjoncture de baisse accentuée sur le marché mondial provoquant l'abstention momentanée des acheteurs, l'arrêt quasi total des exportations.

Sur le marché intérieur, les espoirs suscités par la campagne de baisse incitent les clients à ajourner leurs achats. Les cultivateurs attendent. Les engrais s'entassent en stock. La vente des sacs et emballages connaît par là même une crise redoutable.

Il est indispensable d'agir rapidement. L'exportation, malgré le remboursement des charges sociales et fiscales qui s'élèvent à 11 p. 100, reste difficile en dehors de l'Union française. Or, l'Afrique française achète aujourd'hui ses sacs de jute à l'Union indienne. Des crédits importants en devises britanniques ont été accordés alors que 2.500.000 sacs pourraient encore aujourd'hui, être tissés en France.

L'Indochine, pour l'ensachage du riz, a des besoins annuels de 3 millions de sacs. Notre industrie pourrait encore assumer cette année la fabrication d'un million de ces sacs.

Cette préférence serait particulièrement justifiée dans le cas de l'industrie du jute, qui a fait, au cours de ces dernières années, un effort indéniable pour réaliser une communauté d'intérêts entre les producteurs d'outre-mer et la métropole.

En 1950-1951, elle a porté secours aux utilisateurs africains placés dans une situation critique du fait de la carence de leurs fournisseurs de sacs de Calcutta. Elle a surtout investi plus d'un milliard de francs en Afrique noire pour développer la production des fibres jutières et pour promouvoir ainsi le développement économique de ces territoires, tout en assurant l'avenir à une industrie qui a besoin de 80.000 à 100.000 tonnes de matières premières par an.

Il est indispensable que M. le ministre des affaires économiques obtienne que les décisions gouvernementales tranchent ce problème. En outre, il semble nécessaire de refuser l'exonération des droits de douane frappant les câbles et cordages et d'obtenir l'accélération des commandes militaires pour l'intendance et le génie, en ce qui concerne les sacs et emballages pour les denrées alimentaires, pour les effets d'habillement et pour les filets de camouflage.

Mais le problème humain des ouvriers du textile demeure extrêmement pénible.

A la veille des congés payés, il n'y a point d'argent dans les foyers. Le chômage partiel subi depuis plusieurs mois a tari les quelques économies, s'il a pu à un moment s'en trouver.

Il y a quelques jours, dans la ville que j'administre, le gain de l'ouvrier marié dont la femme n'a pas de travail — c'est le cas le plus fréquent — a été, pour une quinzaine de quarante heures de travail, de 6.787 francs au lieu des 9.096 francs correspondant au salaire minimum vital. Le salaire réel, dans ces conditions, s'établit pour un mois à 13.574 francs.

Ce chiffre, mesdames, messieurs, se dispense de tout commentaire.

Le jeu des allocations familiales vient, dans les familles nombreuses, modifier le problème du salaire; mais la misère est réelle, non seulement pour le chômeur total, mais pour le chômeur partiel.

Il semble que le Gouvernement ait envisagé un moment l'application de dispositions particulières relevant l'allocation de chômage partiel. Les organisations syndicales, plus particulièrement la Confédération générale du travail Force ouvrière, ont réclamé ce relèvement jusqu'à un niveau correspondant à 75 p. 100 du salaire minimum.

Déjà, d'ailleurs, au lendemain de la libération, des dispositions analogues ont été appliquées dans les cas de pénurie de matières premières et de force motrice.

Des milliers d'ouvriers du textile, dont la rémunération est notoirement faible, ne doivent pas souffrir davantage des conditions actuelles, et le travail doit leur être assuré dans l'avenir.

Le groupe socialiste demande donc qu'une date rapprochée soit fixée pour l'indispensable discussion des problèmes que posent les interpellations parlementaires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il serait sage d'interrompre ici le débat et de le reprendre ce soir après dîner, car il durera encore toute une séance. (*Assentiment.*)

J'ai fait appel à la brièveté des orateurs, mais je crois qu'il n'en est pas un qui ait sacrifié une phrase. (*Sourires.*)

M. Guy Jarrosson. *Vox clamans in deserto!*

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour fixé pour la semaine du 1er au 8 juillet inclus:

a) Inscrire en tête de la séance de jeudi 3 juillet, soir, s'il y a lieu, la discussion en deuxième lecture du projet sur le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française;

b) Inscrire en tête de la séance de vendredi 4 juillet, matin, la discussion d'une résolution de la commission du règlement relative à l'élection des membres de l'Assemblée de l'Union française;

2° De régler comme suit l'ordre du jour de la semaine du 9 au 11 juillet inclus:

a) Tenir séance mercredi 9 juillet, à vingt et une heures, pour:

Un débat restreint sur les propositions relatives aux indemnités des maires et adjoints;

La suite de la discussion sur les ententes professionnelles;

La discussion d'un projet sur l'aide à l'exportation;

La discussion du projet sur la mobilisation industrielle et la protection civile;

b) Inscrire en tête de la séance de jeudi 10 juillet, après-midi la discussion des interpellations de M. Coutant, Mme Estachy et Mme Francine Lefebvre sur le repos hedomadaire dans le commerce de détail;

c) Réserver la fin de la séance de jeudi 10 juillet, après-midi, la séance de jeudi 10 juillet, soir, et les séance de vendredi 11 juillet, après-midi et soir, à la discussion des propositions relatives à l'amnistie;

d) Inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 11 juillet, matin, la ratification de la liste des candidats à l'Assemblée de l'Union française;

e) Réserver la séance du vendredi 11 juillet, matin, aux deuxièmes lectures dont la liste sera arrêtée sur propositions de la conférence des présidents qui se tiendra mardi prochain;

f) Procéder, au début de la séance du vendredi 11 juillet, après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances:

A l'élection des délégués de l'Assemblée nationale à l'assemblée prévue par le traité de pool charbon-acier;

Au neuvième tour de scrutin pour l'élection d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

M. André Pierrard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierrard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, le groupe communiste considère que les propositions de la conférence des présidents doivent être profondément modifiées pour tenir compte des aspirations et des revendications de la population française.

Le Gouvernement presse l'Assemblée de partir en vacances, afin de lui laisser les mains libres dans des domaines où le débat parlementaire risque de mettre en évidence pour tout le pays sa politique désastreuse.

Le groupe communiste déclare qu'il n'est pas possible de mettre l'Assemblée en vacances avant qu'elle n'ait discuté, notamment du rapport n° 2245 sur l'échelle mobile; des textes sur le relèvement et les conditions d'attribution des allocations de chômage; en deuxième lecture, de la loi sur la caisse d'assurance-vieillesse agricole; en deuxième lecture, de la loi sur les rentes viagères; du texte sur les rentes viagères de l'Etat, que le rapporteur désigné a déclaré être en mesure de présenter; enfin du texte sur la propriété commerciale.

Tous ces rapports traitent de questions qui, si elles n'intéressent pas le Gouvernement, intéressent la vie quotidienne, la vie matérielle de nombreuses catégories de Français et de Françaises. L'Assemblée ferait preuve d'un grave manquement à ses devoirs si elle partait se reposer sans avoir prêté à tant de situations pénibles et parfois tragiques l'attention qu'elles méritent et sans avoir adopté les solutions qui s'imposent.

D'autre part, nous demandons l'inscription à l'ordre du jour du rapport n° 3731, concernant l'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des droits de presse. Nous proposons que sa discussion s'instaure au début de la séance de ce soir. Ce débat, qui pourrait être très bref, mettrait un terme aux prétentions des anciens propriétaires de journaux algériens ayant servi avec zèle la politique de Pétain. J'ajoute qu'il s'agit tout simplement, par le vote de ce texte, de reprendre dans une loi les décisions que le Gouvernement avait prises en application de la loi du 11 mai 1946 et plus particulièrement de son article 43. Notre camarade Gosnat a déposé à cet effet un amendement.

Nous attirons encore l'attention de l'Assemblée sur la situation grave de l'industrie cinématographique française et nous proposons qu'une fois la commission de la presse entendue, l'Assemblée décide au moins, avant son départ, la proposition de la loi d'aide et l'attribution d'une avance de deux milliards de francs.

Enfin, le Gouvernement, suivi par la conférence des présidents, n'a pas retenu, même pour fixation de date, les interpellations déposées par plusieurs députés communistes sur les problèmes de politique extérieure.

Nous disons que ce serait témoigner d'une insouciance impardonnable que de partir en vacances sans avoir examiné ici, au cours d'un large débat, la politique étrangère du Gouvernement.

Par exemple, notre collègue Raymond Guyot a manifesté son intention d'interpeller le Gouvernement sur l'attitude qu'il adopte à l'égard des bombardements répétés effectués par l'aviation américaine à la frontière chinoise et cela au moment où l'on pouvait espérer une issue favorable des pourparlers d'armistice.

Le Gouvernement va-t-il continuer à s'associer à de tels actes de provocation ? Va-t-il laisser les capitalistes américains transformer leurs difficultés économiques en guerre mondiale ? Le Gouvernement se considère-t-il, comme un de ses chefs militaires l'a laissé entendre, en guerre avec le gouvernement de la république chinoise ?

Sur tout cela, les députés ont le droit de connaître les intentions gouvernementales. Ils ont le devoir de les sanctionner.

Au parlement britannique, l'examen de cette situation périlleuse créée en Asie par les Américains a déjà commencé. Allons-nous nous montrer moins soucieux et accepter sans sourciller toutes les initiatives américaines susceptibles d'aboutir à une troisième guerre mondiale ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le pays n'admettrait pas une telle dérobade et la qualifierait à juste raison de déchéance.

Dans le même ordre d'idées, il apparaît que le Gouvernement veut se débarrasser du Parlement avant de lui avoir présenté le traité général de guerre qu'il appelle création de l'armée européenne. Il n'est pas un Français qui ne s'inquiète des clauses de ce traité et, particulièrement, des clauses recréant dans l'Allemagne de l'Ouest une Wehrmacht dirigée par les revanchards hitlériens.

Sans doute le Gouvernement craint-il une franche explication sur cette question. Mais ce que craint le Gouvernement est une chose et une autre chose est le devoir des parlementaires.

C'est pourquoi nous insistons tout spécialement pour l'examen avant le départ en vacances des accords sur l'Allemagne.

Le peuple français perçoit toute la gravité de la situation mondiale.

Son inquiétude, quelles que soient nos appréciations particulières sur ces problèmes, exige au moins que le Gouvernement s'explique et qu'il dise où il veut aller.

La guerre, les Français la trouvent à chacune de leurs réflexions, qu'ils pensent à la Corée, au Viet-Nam ou à Berlin, et quand ils constatent la persécution dont les communistes sont de nouveau les victimes au moyen des plus flagrantes violations de la Constitution et de la légalité, ils sont amenés à craindre le pire.

M. Jean Sourbet. En matière de violations de la légalité, vous êtes connaisseurs.

M. André Pierrard. Le chef de l'opposition, Jacques Duclos, (*Exclamations à l'extrême droite, à droite et sur plusieurs bancs au centre — Applaudissements à l'extrême gauche.*)...

Sur divers bancs au centre et à droite. Debout!

M. André Pierrard. ...est incarcéré depuis un mois et le Gouvernement est incapable, malgré toutes ses mises en scène policières d'apporter ici la moindre preuve à son encontre.

Les travailleurs, les démocrates, les amis de la paix en viennent à se demander si une machination plus odieuse encore n'est pas préparée contre le leader du groupe parlementaire communiste.

Les membres du Gouvernement, et particulièrement MM. Brune et Martinaud-Déplat, savent la nature et la gravité du mal dont souffre notre camarade Jacques Duclos. Quand un malade présente plus d'un gramme d'urée sanguine — 1,20 gramme environ — chacun sait que ses jours sont en danger, surtout lorsque, comme c'est le cas de Jacques Duclos, le malade est diabétique.

C'est pourquoi le peuple de France, qui sait son histoire, qui sait que les prétendus complots sont toujours annoncés à la veille des grandes hécatombes, est inquiet. Il se souvient de Jaurès, traité d'agent allemand et assassiné, par un mois de juillet comme celui-ci.

Aussi nos craintes au sujet de la vie de Jacques Duclos — menacé par sa détention et menacé également au cours d'un transfert opéré par les soins du Gouvernement — et notre demande d'un débat sur la politique extérieure et sur les dangers de guerre sont-elles intimement liées.

C'est une lourde responsabilité que prendrait l'Assemblée en n'acceptant pas nos propositions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements aux propositions de la conférence des présidents. Je vais d'abord donner la parole à leurs auteurs, puis j'inviterai l'Assemblée à statuer.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne peut accepter les propositions de la conférence des présidents.

Comment admettre, en effet, que soit considérée comme d'urgence exceptionnelle la discussion de la loi d'amnistie qui, sous le prétexte de réconciliation nationale, est susceptible, au contraire, de diviser profondément les Français, dont nombreux sont ceux qui se souviennent (*Applaudissements à gauche.*)

Ne pensez-vous pas que les longues séances qui ont été prévues pour cette discussion pourraient être plus utilement employées à l'étude de problèmes législatifs depuis de longs mois en suspens et dont la solution est impatiemment attendue par ceux qui peinent et qui souffrent ?

Vendredi dernier, au nom de la loi des maxima, le Gouvernement refusait d'augmenter les retraites minières. Par suite, la discussion d'urgence du rapport de M. Sion, relatif au financement de la sécurité sociale minière, n'est-elle pas d'une absolue nécessité?

Je citerai encore le statut des déportés de la résistance, proposé par M. Guislain, la proposition de loi portant indemnisation des commerçants sinistrés, la proposition de MM. Leenhardt et Minjoz relative à la réparation des préjudices de carrière des fonctionnaires — proposition, je le souligne, dont la discussion avait été interrompue et renvoyée, par courtoisie envers un ministre absent — les propositions de résolution de MM. René Schmitt et Rabier, relatives, l'une aux retraites des ouvriers d'Etat, l'autre aux fonctionnaires algériens du cadre métropolitain.

Et la liste pourrait être longue de tout ce qui est plus important et plus urgent à régler que la question de l'amnistie.

D'autre part, la conférence des présidents s'est refusée à proposer l'inscription à l'ordre du jour de la fixation de la date de discussion de diverses interpellations; cependant, la journée du vendredi 12 aurait pu être utilement employée à l'évocation de différentes questions dont l'importance ne peut échapper à personne; en voici quelques-unes: demande d'interpellation de M. Daniel Mayer relative aux déclarations pour le moins intempestives du maréchal Juin, dont on ne sait plus s'il est militaire ou homme politique (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*); demande d'interpellation de M. Sibué concernant le tunnel routier sous les Alpes; demande d'interpellation de M. Christian Pineau au sujet de la suppression du comité national du tourisme.

Enfin, au moment même où se déroulent des conférences internationales qui engagent l'avenir de notre pays, à l'heure où l'évolution de la situation militaire en Corée crée un trouble certain dans les esprits, il paraît inconcevable que le Gouvernement se refuse à l'ouverture d'un large débat sur l'ensemble des problèmes internationaux.

J'ai déposé deux amendements.

L'un tend à inscrire à l'ordre du jour des séances du jeudi 3 juillet la deuxième lecture du rapport n° 3068, déposé le 27 mars 1952, et relatif à la variation du salaire minimum. La semaine dernière, le règlement a interdit, d'après l'interprétation de la présidence, l'échange, à l'ordre du pour, des rapports déposés à ce sujet. Il apparaît aujourd'hui qu'à la suite de la demande formulée par M. le président de la commission du travail à la conférence des présidents, et qui tendait au même échange, le Gouvernement a tout simplement pris la décision de retirer le projet de loi déposé sous le gouvernement de M. Edgar Faure.

M. Gaston Defferre. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. le président. Je regrette de ne pouvoir vous donner satisfaction, monsieur Defferre; ce serait contraire au règlement.

M. Robert Coutant. Il semble absolument inadmissible que, pour les besoins de la cause gouvernementale, on puisse empêcher cette Assemblée de disposer librement des droits qu'elle tient du corps électoral, en vue d'inscrire à son ordre du jour une discussion qu'il lui paraît indispensable d'aborder.

En l'occurrence, le projet avait été adopté par l'Assemblée nationale et discuté par le Conseil de la République. Je ne sais dans quelle mesure le Gouvernement était libre de son texte, puisqu'un certain nombre d'amendements en avaient modifié l'esprit de la lettre. (*Applaudissements à gauche.*)

Etant donné que nous ne serons peut-être pas suivis sur ce terrain, nous avons également demandé l'inscription à l'ordre du jour de la deuxième lecture du rapport n° 2245, déposé le 27 décembre 1951 et relatif, lui aussi, à l'échelle mobile. En l'occurrence, on ne pourra pas faire intervenir le règlement et le Gouvernement ne pourra pas retirer le texte...

M. Robert Bruyneel. Vous avez voté contre !

M. Robert Coutant. ...puisqu'il s'agit d'une proposition d'origine parlementaire. Je pense que seul un vote de l'Assemblée pourra décider de cette inscription. (*Applaudissements à gauche.*)

Le deuxième amendement tend à inscrire en tête de la séance du soir de jeudi 10 juillet le rapport n° 3731, déposé le 19 juin 1952 et relatif à l'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946 sur la dévolution des biens de presse.

Cette discussion est d'une urgence exceptionnelle, en raison de la situation aujourd'hui créée au journal *La Dépêche Algérienne*, par l'arrêt du conseil d'Etat annulant le décret de transfert.

Il est bien évident qu'un vote défavorable à notre proposition ne signifierait pas, *a priori*, l'hostilité à l'ouverture d'un débat ultérieur ; mais en raison de la nécessité de prendre d'urgence une décision, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter notre amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rollin.

M. Louis Rollin. M. Coutant vient de demander l'inscription à l'ordre du jour des séances de jeudi 10 et vendredi 11 de propositions différentes de celle qui a trait à la loi d'amnistie.

Je rappelle que, mardi dernier, l'assurance nous avait été donnée que la conférence des présidents, en plein accord avec le Gouvernement, demanderait aujourd'hui l'inscription à l'ordre du jour du rapport de M. Duveau sur l'amnistie. Conformément à cette assurance, la conférence des présidents propose que les propositions relatives à l'amnistie soient inscrites à l'ordre du jour de jeudi et vendredi. Nous demandons que cette inscription soit décidée et nous nous élevons contre les amendements qui tendent à lui substituer d'autres textes.

L'assurance a été donnée, elle a été publiée, et ce serait apporter une cruelle déception à tous ceux, hélas! nombreux...

M. Lucien Draveny. Qui ont trahi la France!

M. Louis Rollin. ... qui attendent impatiemment cette mesure de clémence et d'apaisement.

Ce serait, par surcroît, décevoir la grande majorité de l'opinion française. Je n'en parle pas gratuitement, car elle s'est exprimée sur ce sujet lors de la dernière consultation électorale. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Darou. Cependant, les ouvriers attendront un meilleur salaire!

M. Louis Rollin. Sur ce point de l'ordre du jour, je demande le scrutin.

Mme Rachel Lempereur. L'amnistie pour les uns, le droit de mourir de faim pour les autres!

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Je demande l'inscription à l'ordre du jour, avec débat, du rapport n° 3883 concernant le prix du permis de chasse unique.

Je suis d'accord sur le texte proposé, mais j'ai quelque inquiétude quant au vote sans débat qui est proposé pour ce projet, car j'ai entendu dire que certains veulent faire opposition, et je crains que la décision ne soit ainsi remise à l'année prochaine, puisque les vacances parlementaires sont proches.

J'ai l'impression que le débat que je demande ne retarderait pas les travaux de l'Assemblée, car il devrait suffire d'une trentaine de minutes pour que chacun puisse se prononcer pour ou contre le permis de chasse unique. (*Applaudissements à droite.*)

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. L'ordre du jour qui nous est soumis ne prévoit aucun débat sur la revalorisation des rentes des rentiers viagers de l'Etat.

Cependant, l'Assemblée nationale, il y a quelques semaines, a manifesté sa volonté de régler ce problème avant de partir en vacances. En effet, lorsqu'elle a discuté la proposition tendant à revaloriser les rentes viagères constituées entre particuliers, elle a, à une très forte majorité, sur ma proposition, adopté un amendement faisant obligation au Gouvernement de déposer un texte, avant le 15 juin, sur la revalorisation des rentes ainsi servies par l'Etat.

Nous sommes le 1er juillet et le Gouvernement n'a pas déposé ce texte. Cependant, chacun connaît la situation lamentable dans laquelle se trouve cette catégorie d'épargnants que constituent les rentiers viagers de l'Etat. Je n'insiste pas, puisque j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer leur cas devant vous.

Je note simplement qu'il serait inconcevable que le Gouvernement, au moment où il émet un emprunt et fait appel à la confiance, ne consente aucun effort pour revaloriser le pouvoir d'achat d'épargnants qui, eux, ont fait confiance à l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'estime qu'il serait indécent que l'Assemblée partit en vacances sans s'être penchée sur le sort de ces vieux.

Qu'on ne me dise pas qu'il n'est pas possible de régler ce problème avant le 10 juillet. En effet, la semaine dernière, la commission des finances, à l'unanimité, a chargé son président et son rapporteur général de faire une démarche auprès du Gouvernement pour qu'il dépose d'urgence un texte sur la situation des rentiers viagers de l'Etat. Je crois savoir que cette démarche a été faite et que le Gouvernement aurait répondu que ce texte était prêt. S'il est prêt, qu'il le dépose et que nous le discutions la semaine prochaine avant de partir en vacances !

Par conséquent, je prie le Gouvernement de déposer ce texte et je demande que la conférence des présidents de mardi prochain en inscrive la discussion à notre ordre du jour de la semaine prochaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Barangé. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Moro Giafferri.

M. de Moro Giafferri. Je n'ajouterai rien à ce qu'a dit M. Rollin en ce qui concerne l'amnistie. Je voudrais dire, cependant (*Rires*)...

M. Jean Binot. C'était une clause de style !

M. de Moro Giafferri. Lorsque je dis quelque chose, cela n'implique pas nécessairement que j'ajoute quoi que ce soit. (*Sourires.*)

C'est le Gouvernement, allais-je préciser, qui s'est engagé, la semaine dernière — je pense qu'il ne se contredit pas aujourd'hui — à demander à l'Assemblée l'inscription à l'ordre du jour du projet d'amnistie.

Depuis longtemps, cette loi est annoncée. Il vaudrait mieux n'avoir pas fait naître certaines espérances que de les décevoir. Je ne crois pas que, quelque intérêt que présentent d'autres projets, ils soient plus urgents que la nécessité de nous compter sur une proposition de loi qui a un sens d'humanité et d'apaisement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Je m'élève, d'autre part, contre ce que je ne voudrais pas appeler un jeu et qui, pourtant, y ressemble, contre cette tactique, pourrais-je dire, sans blesser personne, qui consiste, pour combattre l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi dont, au fond, on n'est pas partisan, à dresser à la tribune la liste des propositions qui ont évidemment la sympathie de l'Assemblée tout entière.

Oui ! ils sont tous intéressants, ces projets dont vous nous avez parlé, monsieur Coutant. Je fais cependant une réserve. Vous avez évoqué un texte relatif à l'application à l'Algérie de la loi de 1946 sur la dévolution des biens de presse.

Voilà un débat inopportun. Je m'étonne qu'on l'ait proposé ici. Pourquoi ? Parce que nous avons reçu des tracts dans lesquels on nous annonce que, sur cette question, la cour d'appel d'Alger doit se prononcer demain.

A moins que ce ne soit une rencontre que le hasard seul — un hasard providentiel — aurait créée...

M. Charles Lussy. Le rapport est déposé depuis longtemps. Ce n'est pas notre faute s'il n'a pas encore été discuté.

M. Albert Gazier. Et l'Assemblée avait fixé une date !

M. de Moro-Giafferri. Il se peut que le rapport soit déposé depuis longtemps. Mais il s'agit de décider, aujourd'hui, si nous admettons ou si nous repoussons les propositions de la conférence des présidents. Or, demain, la cour d'appel d'Alger doit se prononcer.

Je ne peux pas admettre qu'une décision prise par l'Assemblée soit un moyen détourné d'arrêter le cours de la justice et qui paraisse imposer à des juges un sentiment politique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite. — Protestations à gauche.*)

M. Jean Binot. Voilà qui est au moins excessif !

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. L'opération est inverse : elle consiste à nous faire imposer par les juges une décision que nous ne voudrions pas accepter.

M. François Quilici. Voulez-vous me permettre d'apporter une précision. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. le président. Le règlement ne le permet pas. (*Nouveaux rires.*)

Veuillez poursuivre, monsieur de Moro-Giafferri.

M. Charles Lussy. On n'applique pas la loi du 11 mai, mais les autres, on les applique !

M. de Moro-Giafferri. Je demande à l'Assemblée de me permettre de continuer.

Je ne m'attendais pas à cet orage ; sans doute la température extérieure n'est-elle pas sans influence dans cet hémicycle.

Je dis une chose simple. Demain, une cour d'appel doit se prononcer sur un point précis. Décider ce soir un débat sur le même objet me paraît tout à fait inopportun.

D'autre part, M. Cayeux et moi avons déposé un amendement qui ne va pas à l'encontre des conclusions de la conférence des présidents. Nous demandons simplement — voyez combien notre demande est modérée — si demain mercredi le débat prévu n'épuise pas nos forces, que l'on inscrive à l'ordre du jour une modeste proposition exposée dans le rapport de M. Cordonnier relatif à l'indemnité des conseillers généraux, des maires et des adjoints. (*Rires sur divers bancs.*)

Je me serais bien gardé de demander que cette proposition vienne en discussion demain si elle devait prendre la place d'une autre. Mais je prévois une éventualité. Si nous avions quelques instants devant nous, l'Assemblée ne consentirait-elle pas à employer vingt minutes...

M. le président. C'est chimérique !

M. de Moro-Giafferi. Si le débat de demain doit durer plus longtemps que je le pense, la question ne se pose pas. Si le débat est épuisé à dix-sept heures et demie ou à dix-huit heures, je demande que l'on consacre vingt minutes à régler une question qui intéresse d'autres élus qui, tout autant que nous, ont droit à des égards. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Voilà mon propos. Je n'y reviens pas.

M. Paul Gosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Monsieur le président, je n'avais pas l'intention d'intervenir sur les propositions de la conférence des présidents.

Cependant, il importe d'éviter toute confusion. Or, mon éminent prédécesseur, M. de Moro-Giafferri, vient de commettre une grave et redoutable confusion.

Plusieurs de nos collègues, plus précisément M. Coutant, ont proposé un ordre du jour qui est un véritable tour d'horizon. A ce propos, je serai plus circonspect que M. de Moro-Giafferri qui, fort imprudemment, a dit qu'il s'agissait de belles choses dans l'ensemble et qu'il était prêt à y souscrire sauf sur un point, capital pour lui, celui de l'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946 sur la dévolution des biens de presse.

Mes chers collègues, la majorité de la commission m'avait demandé d'obtenir l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de la proposition de loi de M. Guy Desson sur l'application à l'Algérie de la loi du 11 mai. Je ne peux laisser dire, alors que le texte de notre collègue a été adopté par la quasi unanimité de la commission, que nous avons eu l'intention de faire échec à une instance quelconque, fût-elle la cour d'appel d'Alger. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Par contre, il serait redoutable de laisser entendre que nous sommes sensibles, dans un sens ou dans un autre, à ce qui ce passe hors de l'hémicycle, quelquefois contre la volonté du législateur.

M. Jean Binot. Très bien!

M. Paul Gosset. Je demande à l'Assemblée de prêter beaucoup d'attention à l'amendement de M. Coutant tendant à l'inscription, au début de la séance du 10 juillet, de la discussion du rapport de Mme Sportisse.

La discussion de ce rapport n'exigera que peu de temps, deux heures au maximum, qui pourraient être prélevées sur les séances consacrées à l'important débat sur l'amnistie. Cela ne saurait, en aucun cas, compromettre cette discussion, à laquelle nous ne voulons pas nous opposer.

Nous savons bien que les trois ou quatre séances prévues pour l'examen de la loi d'amnistie n'épuiseront pas le problème. A l'issue de la quatrième séance, nous ne serons qu'au seuil de ce problème redoutable. Alors, est-ce vraiment trop que de demander à l'Assemblée nationale de réserver deux heures, le soir du 10 juillet, pour les consacrer à l'examen du rapport n° 3731, la discussion étant organisée ? (*Applaudissements au centre.*)

M. de Moro-Giafferri. Depuis, l'Assemblée algérienne s'est prononcée à l'unanimité, contre l'extension à l'Algérie de la loi sur la dévolution des biens de presse.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole pour présenter quelques observations sur l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, je voudrais formuler, au nom du Gouvernement, quelque observations sur l'amendement n° 1 présenté par M. Coutant.

M. Coutant demande l'inscription à l'ordre du jour des séances du jeudi 3 juillet, des deux deuxièmes lectures de rapports relatifs à la variation du salaire minimum.

Le Gouvernement prend position contre cet amendement et en demande le rejet.

En effet, la précédente conférence des présidents et l'Assemblée nationale, mardi dernier, ont décidé d'inscrire la deuxième lecture du projet de loi sur l'échelle mobile, déposé par le gouvernement Pinay, aux séances de ce même jeudi 3 juillet.

Je rappelle que le texte, actuellement inscrit à l'ordre du jour avec avis favorable de la conférence des présidents, est celui du gouvernement, adopté en première lecture, par 295 voix après que la question de confiance ait été posée.

Je ferai également observer à l'Assemblée nationale que, pour le bon ordre de nos travaux parlementaires et suivant une tradition qui a toujours été suivie, c'est sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale que nous devons délibérer.

Le texte du Gouvernement a été discuté et adopté après un accord intervenu entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Mme Rachel Lempereur. D'autres aussi.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il n'est pas normal, il n'est pas bon de remettre en cause un tel accord.

Mais je voudrais appeler tout spécialement l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait qu'en suivant les propositions de l'auteur de l'amendement, elle risque de perdre tout simplement son temps, car M. le président du conseil m'a autorisé à signaler à l'Assemblée nationale que la question de confiance sera posée contre tout autre texte que celui que l'Assemblée a adopté il y a à peine un mois, le 3 juin dernier.

M. Marius Patinaud. C'est la politique de la cravache. (*Rires à droite.*)

M. Robert Montillot. Avec vous, c'est nécessaire.

M. Raymond Boisdé. La saison hippique est terminée.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Vous vous trouvez donc, mes chers collègues, en présence d'un projet de loi qui vous est soumis en seconde lecture et qui, c'est sûr, recueillera une majorité, car l'Assemblée nationale ne se déjugera pas à un mois d'intervalle.

M. Robert Coutant. Elle le dira elle-même.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. De sorte que, si l'on suit les propositions du Gouvernement, il y aura dans trois jours un texte définitif concernant la question sur laquelle vous voulez légiférer. Au contraire, en recourant à des artifices de procédure, il pourrait se produire des divisions dans la majorité (*Rires à gauche*) dont la conséquence serait qu'il n'y aurait peut-être pas de texte du tout.

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas le texte qui nous importe; c'est une échelle mobile que nous voulons.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Pour toutes ces raisons le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de voter contre l'amendement de M. Coutant et de s'en tenir aux propositions de la conférence des présidents.

M. François Quilici. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je ne puis vous la donner.

Je vais mettre aux voix les amendements dans l'ordre où ils ont été déposés.

Je mets tout d'abord aux voix l'amendement n° 1 de M. Coutant dont voici les termes:

« Inscrire à l'ordre du jour des séances de jeudi 3:

a) La deuxième lecture du rapport 3068 déposé le 27 mars 1952 relatif à la variation du salaire minimum;

b) La deuxième lecture du rapport 2245 déposé le 27 décembre 1951, relatif à l'échelle mobile. »

M. Charles Lussy. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat au dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	218
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 de M. Coutant qui tend à inscrire en tête de la séance du soir du jeudi 10 juillet la discussion du rapport n° 3731, déposé le 19 juin 1952, relatif à l'appliation à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946 sur la dévolution des biens de presse.

Au centre et à gauche. Nous demandons le scrutin.

M. Jacques Soustelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Dans un souci de clarté, nous voudrions comprendre le rapport qui existe entre cet amendement et celui de notre collègue M. Gosset qui, je crois, a proposé quelque chose d'analogue, en mentionnant spécifiquement, toutefois, que le débat serait organisé sur deux heures.

M. Paul Gosset. C'est exact.

M. Jean Baylet. Ce n'est pas possible!

M. Jacques Soustelle. L'amendement de M. Coutant ne comporte aucune organisation de débat ?

M. Robert Coutant. Non.

M. Louis Rollin. Mais tend à empiéter sur le temps consacré à l'amnistie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Coutant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	318
Contre	279

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Gosset demande que le débat soit organisé sur deux heures.

A gauche. D'accord.

A l'extrême droite. D'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Gosnat avait présenté un amendement tendant à inscrire, en tête de l'ordre du jour du mardi 1er juillet après dîner, le rapport 3731 déposé par Mme Alice Sportisse, concernant l'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946.

Cet amendement devient sans objet.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Sourbet, qui est ainsi conçu :

« Inscrire en tête de l'ordre du jour de mardi 8 juillet matin la discussion du rapport n° 3883 sur le permis de chasse. »

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud tendant à inscrire, le jeudi 3, immédiatement après les discussions sur le fermage, l'examen du rapport de M. Coutant n° 2245 (du 27 décembre 1951) sur les propositions de loi relatives à l'échelle mobile.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	213
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Jean Cayeux et de Moro Giafferri qui est ainsi rédigé :

« Pour le cas où le mercredi 2 le débat sur les rentes des mutilés du travail serait terminé avant la fin de la séance, inscrire le débat restreint sur le rapport 3852.

« Cette discussion serait au besoin terminée le mercredi 9 à 21 heures en début de séance. »

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, avec les modifications résultant des amendements qui viennent d'être adoptés.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	408
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté.

— 14 —

ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS DANS LES DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 3713) relatif au développement de l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine (n°3741.)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Je m'excuse, monsieur le président, de devoir utiliser le moyen du rappel au règlement.

Il n'avait pas été prévu que ce débat aurait lieu maintenant, et certains de nos amis qui devaient intervenir ne sont pas présents.

Plusieurs voix au centre, à droite, à l'extrême droite. Pourquoi ?

M. Raymond Mondon. Nous sommes présents, nous !

M. Marius Patinaud. Je ne comprend pas votre réflexion. Il n'était pas prévu que ce débat viendrait maintenant.

Nous aurions volontiers accepté qu'il en fût ainsi si nous en avions été prévenus. Il serait très désagréable que le débat s'engage sans que nos orateurs en aient été avisés.

C'est pourquoi je propose que cette discussion soit reportée au début de la prochaine séance.

M. le président. Je dois observer que la discussion de ce projet de loi est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

M. Marius Patinaud. Mais après les interpellations sur la crise dans l'industrie textile.

M. le président. Le Gouvernement a demandé que l'Assemblée statue dès maintenant sur ce projet de loi, car celui-ci doit venir en discussion ce soir même au Conseil de la République.

M. André Marie. *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne voudrais pas que l'on puisse supposer une intention discourtoise de notre part.

Je me permets de faire appel au groupe communiste et, au besoin, je demande à ceux ou à celles de nos collègues communistes qui sont intervenus en commission de bien vouloir ne pas reproduire les observations qu'ils y ont présentées. En effet, je me trouve pressé par le temps.

J'ai pu obtenir de la bienveillance du Conseil de la République qu'il fixe à vingt-deux heures la discussion de ce texte qui prévoit la création d'écoles maternelles pour un montant de 25 millions de francs. Je n'ai pas caché et je répète que j'ai besoin que le vote de ce projet de loi soit acquis dans le plus bref délai si nous voulons que la plupart de ces écoles maternelles soient prêtes pour le 1er octobre.

Puisque, sur le fond de la question, il n'y a pas désaccord, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter ce texte qui a été adopté à l'unanimité par sa commission de l'éducation nationale et qui est déjà adopté, officieusement, par l'unanimité de la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République.

Je suis prêt à entendre à nouveau les observations présentées à cet égard, mais j'insiste sur la nécessité du vote rapide de ce texte qui ne doit donner lieu qu'à un débat très bref.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Effectivement, ce débat sera très bref. Si M. le ministre acceptait le renvoi de la discussion au début de la prochaine séance, avant même la reprise de la discussion des interpellations sur la crise de l'industrie textile, cela permettrait à nos collègues d'intervenir, sans qu'il en résulte un retard.

Je lui demande simplement d'avoir un geste de courtoisie à l'égard de ceux de nos collègues qui désirent intervenir, en acceptant cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne me suis jamais refusé, on voudra bien, je pense, me rendre cette justice, à un geste de courtoisie envers l'un de nos collègues et je ne voudrais pas qu'un projet qui doit recueillir l'unanimité puisse être voté dans des conditions qui ne recueilleraient pas une telle adhésion.

Je me permets donc de vous demander très respectueusement, monsieur le président, pour répondre au désir d'une fraction de l'Assemblée, de bien vouloir reporter la discussion de ce projet au début de la séance de ce soir afin que nos collègues puissent prévenir M. Muller, moyennant quoi je demanderai la bienveillance du Conseil de la République. (*Exclamations à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

Puisqu'il est impossible de satisfaire tout le monde, je m'en aperçois, je m'en rapporte, monsieur le président, à la décision de l'Assemblée.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Dans ce cas, nous demandons que le projet sur l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine vienne en discussion au début de la séance de ce soir, avant la reprise de la discussion des interpellations sur la crise de l'industrie textile.

M. le président. Pour répondre au désir exprimé par le Gouvernement de voir ce projet adopté rapidement, pour être transmis vers vingt-deux heures au Conseil de la République, l'Assemblée voudra sans doute inscrire cette discussion en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance, qui pourrait être fixée à vingt et une heures et demie. (*Assentiment.*)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique.

Discussion du projet de loi (n° 3713) relatif au développement de l'enseignement français en Alsace et en Lorraine (n° 3741. — M. Binot, rapporteur).

Suite de la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De Mme Galicier, sur: 1° les responsabilités du Gouvernement dans la situation très grave de l'industrie cotonnière et textile vosgienne où le chômage partiel et total s'accentue; 2° les mesures qu'il convient de prendre: *a*) pour assurer immédiatement des moyens d'existence décents aux chômeurs totaux et partiels par l'octroi d'une allocation égale à 75 p. 100 du minimum interprofessionnel garanti, quelle que soit leur situation de famille; *b*) pour développer la vente des produits textiles: 1° en améliorant le pouvoir d'achat des consommateurs par la diminution des prix de ces produits, en supprimant les taxes et impôts indirects qui les frappent; 2° en négociant des accords économiques normaux avec tous les pays, notamment avec les démocraties populaires, l'Union soviétique et la Chine;

2° De M. Schmittlein, sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour protéger l'industrie cotonnière et mettre fin à des importations inutiles et dangereuses qui accentuent notre pauvreté en devises, permettent à des produits étrangers de venir concurrencer nos tissus jusqu'en France et risquent d'amener à très brève échéance le chômage de trois cent mille ouvriers et un effondrement total d'une de nos principales industries;

3° De M. Lamps, sur les responsabilités du Gouvernement dans la situation de l'industrie du jute et sur les licenciements massifs effectués parmi les ouvriers des usines Saint-Frères (Somme);

4° De M. Soustelle, sur la crise grave qui frappe actuellement l'industrie textile de la région lyonnaise, et la situation des ouvriers de cette région qui sont réduits au chômage.

5° De M. Dronne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la crise qui sévit actuellement dans l'industrie textile et sur la politique qu'il entend suivre à l'égard de la production des fibres textiles nationales;

6° De M. Vendroux, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile dans les régions du Nord et du Pas-de-Calais;

7° De M. Gaillemin, sur la crise sérieuse que traverse actuellement l'industrie textile et plus particulièrement celle du coton;

8° De M. Meck, sur les mesures qui s'imposent pour remédier à la crise qui frappe l'industrie textile;

9° De M. Catrice, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise de l'industrie textile et notamment pour mettre fin au chômage qui en résulte;

10° De M. Desgranges, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en face de la grave crise textile qui sévit dans plusieurs départements français;

11° De M. Reille-Soult, sur la crise de l'industrie textile en France et ses répercussions sociales;

12° De M. Duquesne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise du textile et au chômage qui en découle;

13° De M. Max Lejeune, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la crise textile du jute et pour venir en aide aux ouvriers frappés par le chômage total ou partiel;

14° De M. Christiaens, sur le chômage consécutif à la crise de l'industrie textile dans la région du Nord;

15° De M. Maurice Georges, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile en général et en particulier l'industrie cotonnière de la région vosgienne;

16° De M. Kuehn, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile et plus particulièrement dans la région alsacienne;

17° De M. Rosenblatt, sur l'extension du chômage dans le textile en Alsace; sur le refus du Gouvernement d'augmenter l'allocation de chômage et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer la prospérité de cette industrie.

Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. Des propositions de loi:

1° De M. Henri Teitgen, tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (nos 496-2145-3085-3533-3721-3753. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 1er juillet 1952.

SCRUTIN (N° 1022)

Sur l'amendement de M. Coutant aux propositions de la conférence des présidents (Inscription des deux textes sur l'échelle mobile).

Nombre des votants..... **496**
Majorité absolue..... **249**

Pour l'adoption..... **217**
Contre **279**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).

Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degouttte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici
Raffarin
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Ravelosoon
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette
Wasmer.
Zodi Ikhla.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Bardon (André).
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moalti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Nazi-Boni.
Nocher.
Noel (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 506
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 218
Contre 288

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1023)

Sur l'amendement de M. Coutant aux propositions de la conférence des présidents (Inscription de la proposition relative à la presse en Algérie).

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 314
Contre 276

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais).
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph), André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Ki
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy)
Lacombe.

Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litaien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Maurrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Barrier.
Bourdeilès.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.
Tremouilhe.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 318
Contre 279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1024)

Sur l'amendement de M. Patinaud aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 214
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audegui.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Fronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel)
Villon Pierre.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guilton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouslier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noc (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounès, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 213
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1025)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 403
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Meski.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Nissé.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre)
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre:

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.

Dubois.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gout (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	408
Contre	205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi 25 juin 1952.*
(*Journal officiel* du 26 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 1001) sur le renvoi aux commissions du travail et des finances de la proposition relative aux accidents du travail:

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du jeudi 26 juin 1952.*
(*Journal officiel* du 27 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 1007) sur l'amendement de M. Gaborit à l'article du projet relatif aux ententes professionnelles (conseil supérieur des ententes):

M. Godin porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 105e SEANCE

2e Séance du mardi 1er juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3379).

2. — Enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Discussion d'un projet de loi (p. 3379).

M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Bourgeois, Binot, rapporteur; Deixonne, Muller, Fonlupt-Esperaber, Wagner, André Marie, ministre de l'éducation nationale. — Clôture.

Art. 1 et 2: adoption.

Article additionnel.

Amendement de M. Rosenblatt: MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Rosenblatt, Kriegel-Valrimont, Fonlupt-Esperaber. — Irrecevable en vertu de l'article 70 du règlement.

Rappel au règlement: MM. Lamps, le président.

Adoption à l'unanimité de l'ensemble du projet de loi.

3. — Crise de l'industrie textile. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (*suite*) (p. 3386).

MM. Christiaens, Georges Kuehn, Rosenblatt, Sénéchal, interpellateurs; Mme Lempereur.

Discussion générale: MM. Henri Grimaud, Penoy, Bernard Manceau, Boisdé.

Renvoi de la suite du débat pour la fixation de la date de discussion à une prochaine séance.

4. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3392).

5. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3392).

6. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 3393).

7. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 3393).

8. — Renvois pour avis (p. 3393).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3394).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 3394).

11. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 3394).

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3394).

13. — Dépôt de rapports (p. 3395).

14. — Dépôt d'avis (p. 3395).

15. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 3395).

16. — Ordre du jour (p. 3395)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

(Mlle Marzin dépose une écharpe tricolore à la place de M. Jacques Duclos. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)

— 2 —

ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS DANS LES DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement de l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine. (N° 3741.)

La parole est à M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* Le Gouvernement nous propose d'adopter un texte tendant à renforcer l'enseignement du français dans les classes élémentaires des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le texte du Gouvernement a pour but d'affecter des crédits à la construction d'écoles maternelles dans ces trois départements et de créer cent-cinquante postes d'instituteurs pour l'enseignement du français dans ces écoles maternelles.

Ce texte est en quelque sorte la contrepartie d'un vote de l'Assemblée, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, tendant à ce que la langue allemande soit enseignée dans les classes terminales des écoles primaires. Il a semblé à la commission des finances et à la commission de l'éducation nationales unanimes que s'il était bon d'apprendre l'allemand dans lesdites écoles, il était également bon d'apprendre le français dans les écoles maternelles.

C'est dans ces conditions que vos commissions vous proposent d'adopter sans modification le texte qui vous est présenté.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bourgeois.

M. Georges Bourgeois. Je n'ai pas l'intention de formuler des critiques au texte qui nous est soumis; l'unanimité étant faite, je crois devoir l'adopter. Je me permettrai, très simplement, de remercier M. le ministre de l'éducation nationale pour la rapidité et la parfaite compréhension qui furent à la base du dépôt de ce projet de loi. Je renouvellerai aussi, comme je

l'ai fait à la commission de l'éducation nationale, l'expression de notre gratitude envers M. le président et les membres de cette commission. Quant à M. Binot, rapporteur de cette commission, je ne me contenterai pas de le remercier. Je tiens à indiquer que son rapport montre combien il a su pénétrer l'âme de notre jeunesse, la comprendre et l'encourager.

L'objectivité qui a présidé aux travaux d'une sous-commission parlementaire, présidée par M. Binot, lorsque celle-ci est venue enquêter en Alsace et en Moselle il y a quelque temps, a produit une forte impression sur tous ceux qui s'occupent de notre jeunesse. Nous avons pu constater que cette cause qui nous est chère était entre de bonnes mains.

Les écoles maternelles sont, en effet, d'une absolue nécessité dans nos régions, car le seul souhait que nous puissions formuler c'est celui de faire penser nos enfants le plus rapidement possible en français, pour les débarasser du complexe qui résulte forcément de l'emploi du patois alsacien. Grâce aux écoles maternelles, grâce au programme d'ensemble élaboré par M. le ministre de l'éducation nationale ce souhait pourra devenir réalité.

Sans vouloir diminuer en quoi que ce soit les mérites d'une telle initiative, je dois malgré tout relever au hasard quelques autres aspects de la question qui touche plus particulièrement notre jeunesse, notamment celle que nous appelons notre jeunesse sacrifiée parce que éprouvée par les deux guerres.

C'est tout d'abord celui des cours postscolaires et des écoles de perfectionnement en Alsace et Moselle. Les cours postscolaires ne doivent pas, en effet, revêtir exclusivement le caractère d'une continuation du régime scolaire primaire. Au contraire, il faut en quelque sorte les agrémenter, les rendre plus appropriés à l'âge de ceux qui les suivent, y prévoir des séances cinématographiques, des visites d'établissements culturels, etc.

Les cours de perfectionnement, eux aussi, méritent une attention particulière, de même d'ailleurs que les instituteurs, qui attendent toujours et en vain leur statut et la reconnaissance de leurs droits acquis.

Dans un autre domaine, je désire appeler l'attention du Gouvernement sur la question de l'infiltration de la presse étrangère. En effet, toute une littérature incontrôlée et trop facilement importée se trouve en vente dans les kiosques à journaux. C'est ainsi que le gérant du kiosque le plus important de Colmar, en plein Champ de Mars, par suite de l'esprit de concurrence du dépositaire des messageries Hachette, esprit que je qualifie de malveillant, ne reçoit plus de journaux français, mais par contre reçoit toutes sortes de littératures douteuses en provenance d'outre-Rhin.

Que dirait le regretté Hansi devant ce qui se passe dans son cher Colmar ? (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et au centre.*)

M. Jacques Fonlupt Esperaber. Très bien !

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je vous remercie de m'avoir signalé ce fait. Vous pouvez être assuré que ce n'est pas tombé dans l'oreille d'un sourd. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Bourgeois. Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous dire en toute simplicité.

Mesdames, messieurs, grâce à ce projet de loi, vous nous permettrez de franchir une première étape dans les réalisations destinées à notre jeunesse. Nos populations vous sont reconnaissantes de tant de sollicitude. Permettez-moi de vous remercier en leur nom en vous adressant ce merci du cœur qui est bien celui de l'Alsace. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Binot, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Jean Binot *rapporteur.* Ainsi que vient de le rappeler M. Bourgeois — que je veux remercier de l'allusion qu'il a faite aux travaux de la commission d'enquête nommée par la précédente Assemblée et qui s'est rendue dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle — le projet que nous discutons ce soir est en quelque sorte l'aboutissement de deux ordres de travaux, de deux sortes de conclusions qui se confondent, celles de cette commission d'enquête et celles de la commission d'études créée par M. le ministre de l'éducation nationale et composée essentiellement de personnalités universitaires et de nos collègues des départements recouvrés.

Aussi bien la commission de l'éducation nationale a-t-elle été unanime et a-t-elle fait preuve d'une grande promptitude puisqu'elle a, au cours de la même séance, désigné son rapporteur, adopté ses conclusions, et elle l'a fait à l'unanimité de ses membres, toutes les fractions de l'Assemblée étant représentées.

Je me bornerai donc à quelques observations extrêmement brèves pour déférer au désir de M. le ministre de l'éducation nationale de saisir le Conseil de la République, de ce projet, dès ce soir.

Il s'agit d'une première étape qui vise à doter les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle d'un certain nombre de classes maternelles dont la nécessité se révèle urgente non seulement dans les régions où sont parlés les différents dialectes alsaciens, mais aussi dans celles où la langue française est généralement usitée.

Des observations que nous avons recueillies et qui sont venues confirmer celles que l'un de vos inspecteurs généraux a pu faire après nous, comme des observations que nos collègues des départements d'Alsace ont rapportées ici même, il est clair que la disparité existant entre l'acquisition du langage par les enfants qui viennent directement du milieu familial pour rentrer à l'école primaire et par les enfants qui ont bénéficié, par le hasard des circonstances, d'une sorte de scolarité avant la lettre, par la fréquentation d'une classe maternelle, est considérable.

Dans le premier cas, on a devant soi des enfants qui parlent notre langue avec une certaine difficulté, qui la parlent d'une façon concrète, sans doute, mais sommaire, tandis que les enfants qui ont bénéficié de l'enseignement d'une classe maternelle s'expriment avec une entière facilité.

Nous n'avons pas pu rester insensibles aux remarques qui nous ont été faites alors par nos collègues de ces départements et qui avaient trait aux difficultés que rencontraient les élèves des lycées alsaciens lorsque, candidats aux grandes écoles, ils se voyaient distancés non par le niveau de culture générale, mais par le fait que lors des épreuves d'ordre littéraire, ils étaient nécessairement en état d'infériorité par rapport à leurs camarades des lycées des autres départements.

Nous voyons dans la réalisation de cette première tranche une première étape qui doit être suivie de plusieurs autres. Il est bien clair, en effet, que si l'effort du Gouvernement, avec lequel la commission de l'éducation nationale est absolument d'accord, devait se limiter à ce crédit de 825 millions et à la création de 150 postes, non seulement ce serait dérisoire, mais cela risquerait d'être injuste pour les localités qui ne bénéficieraient pas d'une classe maternelle à la rentrée d'octobre ou de janvier prochain.

La commission de l'éducation nationale a eu également le souci que ces 150 postes ne soient, en aucune façon et sous aucun prétexte, retranchés des créations prévues au budget de cette année. Elle n'admet pas non plus qu'ils puissent être compris dans le nombre de postes susceptibles d'être créés dans le budget de l'année prochaine. Ce point de vue a été celui de tous nos collègues.

Voici le dernier point que je veux très rapidement aborder. Il est certain que c'est dans la mesure où le Gouvernement a satisfait le désir des populations de voir dispenser, au moins dans les classes terminales de l'enseignement primaire, l'enseignement de l'allemand, désir d'ailleurs nuancé et qui ne s'est pas manifesté partout avec la même vigueur, qu'est apparu avec plus d'urgence encore le besoin d'acquérir cet outil de culture fondamental qu'est la langue.

C'est la raison pour laquelle votre commission, en déférant au désir du Gouvernement et en faisant preuve d'une extrême promptitude dans sa décision qui, elle l'espère, sera ratifiée par l'Assemblée unanime, a voulu marquer à nos populations des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle que le Parlement français, à travers elle, rendait ainsi un hommage éclatant à la volonté, non seulement de ces populations de demeurer françaises dans le temps où elles connaissaient la sujétion de l'étranger, mais de reprendre de plein droit la place méritée par leur sacrifice et leur héroïsme. Le Parlement français désire que ces disparités linguistiques, que ces différences s'estompent comme le reste et que le sentiment commun à ces populations et à nous-mêmes soit la manifestation la plus authentique et la plus désintéressée d'un amour indivis pour notre pays, pour sa langue et pour sa culture. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Le groupe socialiste, bien entendu, votera le projet de loi qui fait l'objet du rapport de M. Binot avec d'autant plus de joie qu'il est de nature à renforcer l'enseignement du français dans nos départements recouvrés.

Mais vous nous permettrez d'exposer sommairement notre surprise du fait qu'il ait fallu un projet spécial, sur un objet cependant si limité et si naturel à la fois, déposé en plein milieu de l'exercice budgétaire et assorti par surcroît d'un débat.

J'avoue que je comprends mal la nécessité de ce débat, d'autant, monsieur le ministre, que, vous l'avez rappelé, le vote en commission a été acquis à l'unanimité.

Je me demande si vous n'avez pas cherché à faire du bruit autour de ces 825 millions de francs que vous nous demandez aujourd'hui, et que nous allons vous accorder de grand cœur, afin de faire un peu oublier les 3.750 millions d'économies que vous vous êtes laissé arracher sans même que votre signature figure au bas des fameux décrets.

Je n'oublie pas, pour ma part, les déclarations que vient de produire M. Jean-Moreau au journal *Le Monde* en date du 25 juin. M. Jean-Moreau nous annonce que l'ère des économies sur le budget de l'éducation nationale n'est pas finie. Il déclare textuellement:

« Les économies réalisées en application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 seront reconduites à l'exercice 1953, sans préjudice des nouvelles réductions de crédits qui apparaîtront possibles. En particulier, aucune création d'emploi ne pourra être retenue si elle n'a pour contrepartie des suppressions corrélatives. »

C'est dans ce temps, monsieur le ministre, que vous écrivez aux parlementaires pour leur annoncer que la commission Le Gorgeu, qui aurait dû déposer ses conclusions le 15 mars, va enfin être en mesure de les fournir au début de juillet.

Monsieur le ministre, je souhaite que ce débat vous permette de nous dire plutôt comment vous allez assurer aux collectivités locales d'Alsace et de Moselle les sommes qu'elles doivent se procurer par l'emprunt pour couvrir leur propre part contributive. Il ne suffit pas de leur accorder une subvention. Elles devront, comme les autres communes de France, s'adresser aux organismes prêteurs: Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier, et je crains qu'elles n'en obtiennent toutes la même réponse, à savoir que ces organismes ne leur consentiront des prêts que dans la mesure où les caisses d'épargne elles-mêmes pourront le faire.

Je crains, à la lumière du débat qui s'est instauré le 17 juin au Conseil de la République, sur une question orale posée au Gouvernement par notre collègue M. Denvers, qu'il ne soit pas possible de résoudre ce problème.

On nous dit, en effet, que les caisses d'épargne sont vidées par l'emprunt. J'ajoute que recourir à ces crédits pour les substituer à ceux des organismes normalement prêteurs, c'est méconnaître la loi Minjoz qui voulait que ces crédits s'ajoutent — et non point se substituent — à ceux de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier.

Mis en présence de ces difficultés, M. Jean-Moreau a répondu à M. Denvers qu'une commission allait chercher à les résoudre. C'est la mode actuelle: quand on ne sait plus comment faire, quand on instaure une politique de déflation brutale contraire aux intérêts du pays, on rassemble des fonctionnaires qui n'en peuvent mais et on leur demande de sortir le Gouvernement de l'impasse dans laquelle il s'est jeté lui-même.

Si ce débat, à mon avis superflu, peut cependant avoir une efficacité, il faut, monsieur le ministre, que vous déclariez dès maintenant quelles mesures vous entendez prendre pour permettre aux communes d'Alsace et de Moselle de compléter la subvention — que nous allons voter à votre demande — par des emprunts qui leur sont absolument nécessaires, et, en élargissant le débat, que vous nous disiez comment vous empêcherez que, dans la France entière, ne se ferment dans un proche avenir les rares chantiers de constructions scolaires qui sont encore ouverts. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Muller. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Muller. Le groupe communiste a pris connaissance du projet de loi attribuant un crédit supplémentaire de 825 millions de francs affectés aux dépenses d'équipement civil et autorisant la création de 150 postes d'instituteurs.

Le Gouvernement a déclaré que ce projet était « relatif au développement de l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine ».

Nous voterons ce projet de loi, mais nous déclarons que ce ne sont pas 150 postes d'instituteurs d'école maternelle qui sont nécessaires. Au moins un millier est nécessaire. Nous ajoutons aussi qu'au lieu de parler, dans le projet de loi, de développement de l'enseignement du français, il eût été préférable de dire: « développement des écoles maternelles ».

Nous n'avons aucune objection à formuler au développement de l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine. Nous le jugeons utile, mais nous condamnons tout ce qui prend un ton ou un caractère agressif pour justifier ce développement.

Les faits sont les suivants. L'écrasante majorité des enfants apprennent dans leurs familles l'allemand ou un dialecte allemand comme langue maternelle. Dans l'intérêt du développement de l'enfant, il n'est pas possible de ne pas partir de cette donnée essentielle. Trente années d'expérience ont prouvé que le fait de ne pas en tenir suffisamment compte aboutit au résultat suivant au détriment de nos enfants: à peu d'exceptions près, ils ne savent bien aucune langue.

Hitler a essayé pendant cinq ans de réprimer l'usage du français par la violence. Même les Alsaciens-Lorrains de langue allemande se sont élevés contre cette prétention. Vaut-il mieux, par des méthodes souples, réprimer l'usage de l'allemand ?

Ce but ne sera pas atteint. Nous demandons et voulons que notre population soit en mesure d'apprendre correctement les deux langues.

Devant la commission des affaires étrangères, on a discuté très sérieusement une propositon en faveur du bilinguisme anglo-français.

Au cours de la session interparlementaire de Rome, des parlementaires italiens et français se sont prononcés pour le développement du bilinguisme italo-français.

Ainsi, tandis qu'on présente le bilinguisme avec l'anglais ou l'italien comme vertu majeure de l'enseignement, certains milieux de l'enseignement y voient un non sens pédagogique dès qu'il s'agit de la langue maternelle des Alsaciens et des Lorrains.

D'une façon générale, il se pose des questions de caractère national en Alsace-Lorraine. (*Vives protestations à l'extrême droite.*)

M. René Kuehn. Quelles sont ces histoires ?

M. Jean Gilliot. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Raymond Mondon. C'est faux. Vous mentez, monsieur Muller.

M. le président. Monsieur Mondon, veuillez écouter l'orateur et ne pas interrompre.

M. Raymond Mondon. Il ne se pose pas de questions de caractère national en Alsace-Lorraine.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, on ne peut tolérer de telles paroles dans une assemblée française. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. Monsieur Mondon, je vous rappelle que dans une assemblée française il y a un règlement et que vous pouvez vous faire inscrire pour répondre.

M. Raymond Mondon. Il n'est pas possible de tolérer que dans une assemblée française on puisse dire, comme Rossé et Thorez l'ont dit avant la guerre, qu'il y a un problème national en Alsace et en Lorraine. C'est inexact. Les Alsaciens et les Lorrains ont répondu de 1940 à 1944. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ici ne met en doute les sentiments de ces provinces qui nous sont chères. La question ne se pose même pas. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Je pense, d'ailleurs, que l'orateur n'a pas voulu exprimer une opinion qui réfléterait une attitude qui ne serait pas digne d'un représentant de ces populations.

M. Raymond Mondon. Il sait ce qu'il veut dire puisqu'il l'a écrit. C'est d'ailleurs conforme aux *Cahiers du communisme* de M. Billoux.

M. le président. Veuillez laisser l'orateur s'exprimer.

M. Pierre Muller. Il se pose des questions de caractère national en Alsace-Lorraine... (*Nouvelles protestations à l'extrême droite.*)

M. René Kuehn. Monsieur le président, je vous prie d'intervenir. Nous ne pouvons pas tolérer ces paroles ! Non ! non ! (*Bruit de pupitres à l'extrême droite.*)

M. le président. Je n'ai pas de conseils à recevoir, monsieur Kuehn, je vous prie d'écouter.

M. Pierre Muller. C'est notre droit de répondre à ces questions en défendant les solutions satisfaisantes, conformes à l'intérêt de tous. (*Vives interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jean Pronteau. C'est une manifestation de dépit sur les bancs fascistes. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. le président. Ne passionnez pas le débat et laissez-moi présider.

M. Raymond Mondon. Ce n'est pas nous qui l'avons passionné, c'est M. Muller.

M. le président. Monsieur Mondon, je vous en prie. Quand on veut donner des leçons, on essaie aussi de montrer l'exemple.

M. Raymond Mondon. Il y a des choses que nous ne pouvons pas tolérer.

M. le président. Permettez au président d'entendre l'orateur. S'il doit intervenir il le fera.

M. Pierre Muller. La population d'Alsace-Lorraine n'a nullement l'intention de creuser un fossé qui la sépare de l'ensemble de la population française.

Cette intention existe. Mais ailleurs que chez nous, à la direction du *Figaro* (*Rires à droite et à l'extrême droite.*) qui fait écrire le 19 juin sous la signature de M. Aron qu'il est dans notre intention de « convaincre les Allemands que, pour assurer la paix, Königsberg doit rester Kaliningrad, mais Strasbourg doit redevenir allemand. »

Le Figaro n'insulte pas seulement les communistes alsaciens mais toute la population alsacienne-lorraine.

M. Raymond Mondon. Ne confondez pas communistes et population (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Pierre Muller. Il donne ainsi des arguments à Adenauer et à ses ministres qui déjà réclament l'Alsace et la Lorraine pour justifier leur révolutionnisme.

Nous restons fidèles à nos traditions et ne changeons rien à nos sentiments à l'égard du peuple français et de sa tradition républicaine et démocratique. Nous restons fidèles à l'exemple de nos camarades qui, comme Wodli et Rauh, tombaient sous la hache du bourreau hitlérien.

Que le journal qui ouvre ses colonnes à Skorzeny et à von Choltitz nous insulte, cela illustre une politique qui réarme les nazis de Bonn et refuse de satisfaire des revendications absolument légitimes des Alsaciens-Lorrains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que nos insulteurs ne s'y trompent pas. La population alsacienne-lorraine sait très bien ce que signifient certaines accusations grossières. Elle connaît le sens des « complots » fabriqués pour refuser de faire droit à ces revendications.

En votant le projet qui nous est soumis, nous ne renonçons en aucune façon à notre revendication légitime, de l'introduction rapide, à la prochaine rentrée scolaire, d'un enseignement bilingue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, je déplorerais que le débat de ce soir pût nous séparer alors qu'il devrait, de toute évidence, nous unir...

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Finalement c'est ce qui se passera.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ...dans une pensée de commune fidélité à notre tradition et à la patrie.

Je suis sans doute, dans cette Assemblée, le seul dont la formation d'enfant ait été faite à l'école allemande, dans un lycée allemand à l'époque où le Reich occupait mon pays. Je sais mieux, je crois, qu'aucun autre — car les autres sont, très heureusement pour eux, beaucoup trop jeunes— que dans notre pays de Marche, qu'il s'agisse des Mosellans de langue allemande ou des Alsaciens de langue alémanique, qui est français jusqu'aux moelles par sa civilisation, par sa liberté d'esprit, par ses espérances démocratiques, il doit y avoir nécessairement place pour deux langues juxtaposées. Mon éminent ami M. Christian Pfister qui était un très grand Alsacien et un très grand Français et qui, jusqu'à sa mort, a conservé cet accent qui est à la fois, quelquefois notre ridicule et aussi notre fierté, faisait remarquer que depuis le onzième siècle, en Alsace, en Lorraine comme au Luxembourg, et dans tous ces pays de Marche de l'Est, la frontière linguistique n'avait pas changé. Mais la frontière du sentiment, qui est la frontière du choix et de la fidélité, a, elle, été déplacée pour des masses de raisons et surtout par l'action de la tradition de la Révolution française et de l'Empire qui sont inséparables et qui ont fait que le dernier homme du peuple se sent Français chez nous; même lorsqu'il ne parle pas le français.

Depuis 1947, dans cette enceinte, nous avons toujours réclamé deux choses qui pour nous sont rigoureusement inséparables, un enseignement du français efficace et un enseignement valable de l'allemand.

En juillet 1947, dans une proposition de résolution, nous demandions au Gouvernement de prendre toutes les mesures susceptibles de développer l'enseignement du français, notamment à deux niveaux: au niveau de l'école maternelle, qui remplace la famille, laquelle, chez nous, le plus souvent, ne parle pas le français, et l'enseignement postscolaire qui doit être essentiellement un enseignement orienté dans le sens professionnel, car c'est la langue du métier qu'il faut d'abord savoir.

A l'appui de cette demande, nous disions dans l'exposé des motifs: « On ne saurait faire à cette demande d'objection d'ordre financier. Il faudra trouver les crédits nécessaires. »

Nous vous remercions, monsieur le président André Marie, d'avoir été l'homme qui, tenant les nombreuses promesses que nous avions reçues, a trouvé ces crédits.

La vérité, c'est que les deux aspects du problème sont inséparables. Nous voulons, nous vous l'avons dit — et par deux cents voix de majorité cette Assemblée nous a approuvés — que l'enseignement de l'allemand soit donné dans les classes terminales de notre école primaire, mais nous désirons que ce ne soit pas au détriment du français et que le développement du français soit assuré.

Si j'ai pris la parole ici, c'est pour vous exprimer d'abord notre gratitude. Nous sommes heureux de l'effort que vous avez fait. Il faut que nos enfants, arrivant à l'école primaire, ne soient pas plongés subitement dans un milieu qui leur est, du point de vue linguistique, étranger; qu'ils arrivent avec une formation initiale. Il faut qu'ils bénéficient, en réalité, de l'avantage que nous avions, dans nos familles bourgeoises, lorsque, élevés par une institutrice parlant une autre langue, celle-ci devenait pour nous une seconde langue naturelle.

Nous vous exprimons notre gratitude, assurés que l'effort que fait en ce moment le Gouvernement et qui, financièrement, en cette période de parcimonie, est considérable, sera accueilli avec gratitude par toute notre population. Nous sommes certains que finalement cet effort payera et que, chez nous, les enfants du peuple auront enfin, comme ceux de la bourgeoisie, la possibilité réelle de connaître le français sans oublier l'allemand. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais me permettre, pour une part très modeste, de contribuer à rétablir, après M. Fonlupt-Esperaber, le climat d'unité et d'unanimité dans lequel la commission de l'éducation nationale a délibéré.

J'ai été surpris d'entendre dans la bouche de M. Muller l'expression « Alsace-Lorraine » et « Alsaciens-Lorrains ».

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Qui ne correspond à rien.

M. le rapporteur. Nous étions en effet prévenus, dès avant notre départ de Paris, de ce que cette expression avait de dissonnant aux oreilles des Alsaciens et des Lorrains. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

On savait que cette expression était d'origine bismarkienne et qu'elle retentissait aux oreilles des Français de Colmar, de Strasbourg ou de Metz comme un souvenir déplorable et presque injurieux.

C'est pourquoi je pense que c'est par une sorte de facilité à laquelle il est retourné sans y songer autrement que notre collègue a utilisé cette expression.

C'est la raison qui nous a fait, monsieur le ministre, substituer dans le texte du Gouvernement à l'expression « Alsace-Lorraine », l'expression « départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ». (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en remercie.

M. le rapporteur. Je signalerai également que, selon nous, l'expression « bilinguisme » ne correspond pas exactement à la réalité dans cette province recouvrée.

Si l'on voulait tracer la carte linguistique des départements alsaciens et du département de la Moselle, on trouverait comme autant de mosaïques des régions où, à l'exemple de la vallée de la Bruche, l'on ne parle que le français, cependant que, dans d'autres, des dialectes voisins mais distincts se juxtaposent et font évidemment penser que nous nous trouvons en présence de populations à qui la connaissance du Français équivaut presque à celle d'une langue étrangère.

Mais il est bien clair — et nous devons nous en souvenir toujours, bien que ce soit une évidence et presque une banalité — que nous sommes en présence de Français, qui ont connu plus que d'autres les vicissitudes de la vie internationale, les malheurs de l'occupation étrangère, plusieurs fois renouvelée, et par le même ennemi implacable et despotique.

C'est là une raison supplémentaire que nous avons d'aborder un débat aussi limité, s'agissant d'un texte dont la portée elle-même se trouve réduite, dans un esprit qui doit réunir l'unanimité de ce qu'on appelle les familles spirituelles françaises, et d'accorder, dans un vote non moins unanime, les crédits que le Gouvernement nous demande.

Nous savons que ces crédits sont très insuffisants, qu'ils ne répondent qu'à un dixième peut-être de l'ensemble des sommes nécessaires. Mais ils marquent, nous voulons le croire, la volonté du Gouvernement de poursuivre une tâche dont l'urgence jusqu'ici différée ne fait que souligner aujourd'hui à nos yeux à quel point nous sommes les uns et les autres coupables de ne pas l'avoir entreprise plus tôt.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Très bien!

M. le rapporteur. C'est dans ce même esprit, dans cet esprit dont M. Fonlupt-Esperaber témoignait tout à l'heure, après M. Mondon, et, je veux le croire, dans le même esprit que M. Muller, que nous voterons ce texte, assurés de ne pas faire seulement un geste unique, mais de marquer la première étape d'une œuvre que notre Assemblée se propose de mener à bien avec le Gouvernement.

L'accord unanime — une fois n'est pas coutume — nous réjouit, cet effort devant aller jusqu'au bout, jusqu'à la répartition complète, jusqu'à l'implantation dans toutes les localités d'Alsace et de Moselle de ces classes maternelles, afin que l'enseignement du français refleurisse là-bas comme partout, ainsi qu'une plante naturelle, aimée et chérie. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Jean Wagner. Sans vouloir prolonger ce débat, je tiens à rappeler que ce projet de loi, déposé par M. le ministre André

Marie, a été étudié par la commission créée par lui, et que celle-ci a été unanime à considérer comme désirable l'enseignement de langue allemande dans les trois départements recouvrés. Elle a été également unanime pour dire qu'il fallait d'abord y enraciner la langue française.

C'est pourquoi nous sommes heureux de constater que pour une fois — une fois n'est pas coutume — le Gouvernement a réagi très vite et nous a donné satisfaction.

Cette création de 150 classes maternelles, qui ne représente d'ailleurs qu'une première tranche puisqu'on a parlé de 1.000 classes, donne certainement satisfaction à la population alsacienne et mosellane.

Je regrette cependant beaucoup que ce débat ait donné lieu à certaines observations et revendications de la part du groupe communiste.

M. Muller a déclaré tout à l'heure qu'on ne prenait pas suffisamment position contre certaines revendications allemandes sur la Moselle et sur l'Alsace.

Nous devons tout de même faire remarquer à nos collègues communistes que si — je n'en sais rien — certaines espérances concernant nos trois départements subsistent encore en Allemagne, ce sont justement les communistes qui les alimentent. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

En déclarant eux-mêmes qu'il existe des revendications nationales de la part des populations alsaciennes et mosellanes, ils nourrissent la propagande allemande.

Vous n'avez donc pas le droit, messieurs les communistes, de nous adresser des reproches à cet égard.

Je ferai une dernière constatation. M. Fonlupt-Esperaber a précisé qu'il est le seul des parlementaires de notre région qui ait eu à fréquenter les lycées allemands et que les autres ont eu la chance de fréquenter les lycées français.

Mais ils ont fréquenté les écoles primaires allemandes, et je suis de ceux-là.

Or, à l'école primaire allemande, on ne nous a nullement appris le français; nous n'avons pas eu le droit d'apprendre le français.

M. René Peltre. J'ai été dans le même cas que vous, monsieur Wagner.

M. Jean Wagner. J'ai commencé à apprendre le français à l'âge de vingt-six ans, et je connais les difficultés d'apprendre une langue passé un certain âge.

C'est précisément pour cela que j'insiste sur la nécessité de donner à nos enfants, dès leurs premières années, l'enseignement de la langue française pour leur permettre de prendre leur place dans la communauté française et de se défendre avec succès. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mes chers collègues, je ne cherche pas, je le dis amicalement à M. Deixonne, à faire grand tapage autour du texte que je vous demande d'adopter à l'unanimité. Je vous invite, au contraire, à le commenter en toute simplicité, en toute humilité, pour le placer dans le cadre exact du programme que je me suis tracé pour l'implantation définitive de la langue française dans une région française.

Vous n'ignorez pas qu'à trois reprises, le 27 juillet et le 21 août 1951, pour l'Assemblée nationale, puis dans la discussion budgétaire de 1952, pour le Conseil de la République, les deux Assemblées ont affirmé leur volonté quasi unanime de voir introduire de nouveau l'enseignement de la langue allemande dans les départements d'Alsace et dans le département de la Lorraine, pour les raisons utilitaires qu'évoquait tout à l'heure M. Fonlupt-Esperaber.

Cette question a naturellement fait l'objet de mes préoccupations et — vous en êtes témoins, mes chers collègues qui représentez ici ces départements — l'objet aussi d'études particulièrement minutieuses de la part d'une commission de parlementaires que j'ai tenu à réunir, en compagnie des représentants qualifiés du personnel enseignant et de l'administration de l'éducation nationale, de M. le recteur de l'université de Strasbourg, de MM. les inspecteurs d'académie de Strasbourg, de Colmar et de Metz.

Cette commission a travaillé silencieusement mais fructueusement, et c'est à l'issue même de ses travaux, comme le rappelait très justement M. Wagner, que j'ai constaté l'impossibilité pour n'importe quel ministre de l'éducation nationale de donner satisfaction au souhait tant de fois exprimé par les deux Assemblées parlementaires si, préalablement, un certain nombre de mesures n'étaient prises, dont la première devait être la réalisation immédiate d'un certain nombre d'écoles maternelles.

Je n'ai fait, d'ailleurs, que tenir par là même les promesses que j'avais formulées, au nom du Gouvernement, au cours d'une récente visite que j'ai eu l'honneur et le plaisir d'effectuer dans la commune de Guebwiller où, avec certains d'entre vous, mes chers collègues, nous avons inauguré une magnifique école normale d'institutrices.

La promesse qui a été faite ce jour-là trouve aujourd'hui sa première réalisation.

J'ai parlé — c'est exact et je maintiens le chiffre — de la nécessité de 1.000 écoles maternelles dans les pays de dialecte. Je ne peux pas avoir, et personne ici ne peut exiger de moi la prétention, l'idée qui serait vraiment spectaculaire, inutilement spectaculaire, de demander aujourd'hui la réalisation de ce très vaste programme.

Mais avec un peu de bonne volonté et surtout avec beaucoup de volonté, nous pourrons, dès le 1er octobre prochain, réaliser les constructions aux points qui seront déterminés par la commission — dont les travaux continuent — c'est-à-dire par la volonté du Parlement collaborant avec l'administration de l'éducation nationale.

Nous pourrons ainsi déterminer les cent cinquante points — en chiffre rond, bien entendu — du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle où la création de ces écoles maternelles s'affirme particulièrement urgente.

A m'entendre demander 825 millions pour la réalisation immédiate de ces écoles maternelles et, en même temps, exprimer l'espoir qu'elles fonctionneront au 1er octobre, vous pourriez être sceptiques sur l'utilisation en deux mois d'un pareil crédit.

Or, ce total n'est que l'addition d'un certain nombre de crédits correspondant à toute une série de petits chantiers. Il s'agit de créer une classe dans de nombreux villages de dialecte. Par conséquent, il s'agit de travaux nombreux, certes, mais dont chacun n'est pas particulièrement important et peut être facilement achevé dans le délai de deux mois.

Nous sommes tous, ou à peu près tous, administrateurs de communes. Nous savons qu'avec de la bonne volonté et une volonté tenace de réalisation — c'est pourquoi je me suis permis de demander à l'Assemblée de délibérer dès ce soir sur ce texte — nous pouvons, pour la rentrée d'octobre, construire une classe dans de nombreux villages et agglomérations d'Alsace et de Lorraine.

Telle est la première explication que je vous devais.

Bien entendu — et je réponds par là même à la question que m'a posée, au nom de la commission, mon collègue et ami M. Jean Binot — les cent cinquante postes nouveaux dont je demande la création dans ce projet de loi s'ajoutent aux postes dont la création a été décidée dans le budget.

Comme le Parlement, et plus encore le Gouvernement, sont l'objet de critiques à cet égard, il importe de savoir dans quelle mesure ces critiques sont fondées.

Je n'hésite pas à placer quelques chiffres sous vos yeux, car on aurait sans doute trop tendance à les oublier.

Dans la loi budgétaire de 1951, le Parlement, réalisant déjà, à la demande de mon prédécesseur, un vigoureux effort, avait créé 2.219 postes dans l'éducation nationale. Depuis que j'ai l'honneur de diriger ce ministère, c'est-à-dire depuis le mois d'août dernier, nous avons, mesdames, messieurs, ensemble — je tiens à le dire — soit dans la loi du 20 septembre 1951, soit dans la loi budgétaire de 1952, créé 7.193 postes nouveaux. Autrement dit, avec les 150 postes dont je vous demande maintenant la création, nous avons, depuis le mois d'août dernier, créé pour les besoins de l'enseignement de nos enfants 7.343 postes nouveaux.

Je précise que pas un seul centime d'économie n'a été réalisé ni sur les postes existants, ni sur les postes à créer, ni, bien entendu, sur les postes que je vous demande de créer ce soir.

Voilà les précisions que je devais vous donner.

M. Deixonne a exprimé une inquiétude que j'ai le devoir de dissiper, et qui est, d'ailleurs, parfaitement légitime.

Il me dit: Le crédit que nous allons voter représente la part de l'Etat; chaque commune va être amenée, bien entendu, à apporter, comme dans tous les dossiers de constructions scolaires, sa part contributive.

Bien sûr! Mais je tiens à cet égard, sans vous apporter une précision d'ordre absolu, à vous rassurer.

Il est évident que la subvention de l'Etat ne pourra pas être la même dans la grande cité riche, aux ressources importantes, et dans le petit village où la nécessité de cette école primaire se fait immédiatement sentir.

Nous partons donc du régime du droit commun, qui prévoit, pour les constructions scolaires, une participation de l'Etat de 66 p. 100, en moyenne. Mais je crois pouvoir vous assurer, que ce régime et que cette moyenne seront exceptionnels dans le sens défavorable. Je me réserve de demander à mon collègue M. le ministre du budget de tenir compte — ce que d'ailleurs, nous faisons déjà, et ce que je fais pour ma part fréquemment, vous le savez, dans l'ensemble des départements français, pour

un certain nombre de projets — de la situation budgétaire des communes intéressées. Cela me permettra d'aller jusqu'à des subventions de 80, 85 et même 90 p. 100. Je l'ai fait encore tout récemment pour un certain nombre de constructions scolaires à travers la France.

C'est là, à mon sens, la solution la plus avantageuse que l'on puisse prévoir pour l'ensemble des communes d'Alsace. En effet, en me réservant un examen individuel, en ne donnant pas trop à une commune aisée, je permets à un plus grand nombre de communes de bénéficier du crédit que je vous demande de voter.

J'entends que chacune de ces communes devra apporter sa part. Je m'en suis préoccupé.

A la vérité, M. Deixonne a surtout manifesté quelque inquiétude — j'en comprends les raisons — à l'égard des déclarations faites par mon collègue M. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget, à propos d'une question qui lui était posée d'une façon peut-être un peu trop générale et qu'il ne faut pas interpréter dans cet esprit.

M. Jean-Moreau a dit au Conseil de la République ce que tout ministre a le devoir de répéter, à savoir que la situation présente commande un rigoureux examen de toutes les dépenses publiques. C'est là un sentiment trop répandu pour que le Gouvernement ne l'affirme pas en toutes les occasions possibles.

Mais en ce qui concerne les constructions scolaires, j'ai eu l'occasion d'indiquer le régime nécessairement privilégié dont celles-ci avaient bénéficié par la volonté unanime du Gouvernement. Je tiens à souligner ce caractère d'unanimité. Non seulement le département de l'éducation nationale n'a pas été soumis aux réductions de postes qui ont été appliquées à l'ensemble des autres ministères, non seulement les réductions de crédit n'ont pas été opérées proportionnellement à ce que ce département aurait dû subir sur un ensemble d'économies de 110 milliards, mais j'ai prévu avec M. le président du conseil, ministre des finances, la faculté d'apporter un secours immédiat, sous forme d'emprunt de la caisse des dépôts et consignations, à toutes les communes qui seraient obligées d'arrêter des chantiers en raison de difficultés financières.

Je crois pouvoir vous donner l'assurance que toutes les demandes qui revêtent un caractère de S. O. S. lancé au département seront examinées attentivement. Je ne veux pas citer de nom, mais j'ai dans les oreilles l'appel que m'a lancé M. Guy Mollet pour la ville d'Arras qui aurait été obligée, à défaut de financer pour un montant de 30 millions la part communale, d'arrêter d'importants travaux scolaires.

M. Maurice Deixonne. Vous pouvez ajouter Albi et Castres, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous savez que c'est au financement de ces chantiers qu'ont été réservées, à ma demande, les modestes disponibilités de la caisse des dépôts et consignations.

J'ai donc réuni, dans les deux semaines qui viennent de s'écouler, l'ensemble des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur rappeler que tous les cas d'exceptionnelle urgence devraient m'être signalés afin que je puisse personnellement y remédier.

En ce qui concerne les parts communales, je ferai de même. J'entends, de plus, les faire passer au premier plan. La hâte même que j'ai apportée à présenter à la commission de l'éducation nationale — que je veux encore remercier de ses diligences — ce projet que je vous demande de voter et que je vais aller, dans l'heure, défendre devant le Conseil de la République, suffit à indiquer ma volonté de faire passer ce texte dans le domaine des réalisations immédiates.

Je ne me contenterai pas de ce texte. Je continuerai l'effort de construction, car il n'y a pas de problème spécial aux trois départements de l'Est, quant à la sollicitude du Gouvernement de la République. Certes, ces trois départements continueront à bénéficier de la distribution et de la répartition de l'ensemble des crédits budgétaires, mais ils feront l'objet d'un effort particulier que, ce soir, je vous demande d'amorcer.

La commission parlementaire et administrative — je puis l'appeler ainsi puisqu'elle se compose de parlementaires et de fonctionnaires de l'éducation nationale — qui a fonctionné sous ma présidence depuis deux mois, m'a soumis certaines suggestions qui sont entrées aujourd'hui même en application. C'est ainsi que l'honorable M. Baylet, directeur général de l'enseignement primaire, aujourd'hui même commissaire du Gouvernement, a reçu mission — en accord avec une recommandation faite par la commission — de développer le mouvement d'envoi de jeunes maîtres en stage dans les écoles normales d'instituteurs et de donner aux maîtres alsaciens et lorrains des directives sur le plan des méthodes de l'enseignement du français en multipliant les conférences pédagogiques, les visites des inspecteurs primaires, en recourant à des leçons modèles et à tous moyens nouveaux qui apparaîtraient les plus aptes à atteindre le but recherché.

En ce qui concerne les crédits accordés par une loi que, pour éviter toute passion, je n'appellerai pas du nom de son auteur, mais de sa date, celle du 28 septembre 1951, je pense en faire pour les trois départements en cause un emploi particulièrement utile, non seulement en améliorant comme partout l'équipement scolaire par l'acquisition de matériels d'enseignement, de livres, d'appareils cinématographiques et, en général, de tout ce qui est nécessaire à l'intensification de la culture française, mais en attribuant, comme on le faisait avant la guerre, un dictionnaire de français à chaque élève reçu au certificat d'études, en développant l'œuvre du prix de français en Alsace, en favorisant les concours de chants scolaires, en facilitant l'œuvre des colonies de vacances et le séjour de nos élèves par petits groupes dans les régions de langue française.

C'est précisément pour marquer le début d'une action gouvernementale dans ce domaine que j'ai été heureux d'accueillir, il y a quatre jours, rue de Grenelle, l'ensemble des petits enfants venus de Sarreguemines pour effectuer un premier stage dans la capitale.

Cette action ne fait que débuter, mais il n'est pas possible de la séparer des dispositions que je vous demande de voter ce soir.

Nous rechercherons également la possibilité d'éditer un hebdomadaire illustré qui serait distribué gratuitement dans les écoles primaires. Cette question a été, depuis huit jours, conformément aux suggestions de la commission, mise immédiatement à l'étude afin de rendre, dans toute la mesure du possible, l'enseignement du française attrayant.

Enfin, je cherche à rendre effective et plus séduisante la fréquentation des cours postscolaires. C'est là un point sur lequel la commission a spécialement attiré mon attention.

Aujourd'hui, nous nous tournons du côté de l'école maternelle. Mais notre effort devra s'accompagner, d'une façon presque concomitante, d'un effort analogue sur le plan de l'enseignement postscolaire.

Je pense qu'il faudra rechercher aussi l'extension, sous une forme peut-être modifiée, de l'institution que j'ai mise en œuvre cet hiver, sous le nom de « jeudi scolaire », destinée à récompenser les meilleurs élèves de nos écoles publiques. Il faudra envisager, sous une forme à déterminer, d'étendre le bénéfice du « jeudi scolaire », limité jusqu'à présent aux élèves de la capitale, aux départements d'Alsace et de Lorraine.

Il conviendra, enfin, de poursuivre l'effort déjà accompli pour les séances théâtrales gratuites, les séances de cinéma éducatif et une plus large diffusion de l'excellente revue *Départ* publiée par le ministère de l'éducation nationale et qui, il faut bien le dire, est peut-être une revue modèle qui devrait être connue de l'ensemble du personnel de l'éducation nationale sur le territoire français.

Voilà l'ensemble d'une action brièvement présentée et qui n'est, d'ailleurs, que l'action suggérée par la commission à laquelle j'ai fait allusion.

Le texte que je vous demande de voter ce soir présente un caractère d'urgence. Il sera, je l'ai dit, immédiatement mis en vigueur. Je vous demande, mes chers collègues, d'écarter toutes raisons de division, de polémique ou de parti et de bien vouloir faire l'unanimité de vos suffrages. Ce sera le grand honneur de ces trois départements qui nous sont très chers d'avoir pu réaliser une nouvelle fois l'unanimité des cœurs français. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les autorisations de programme accordées au ministre de l'éducation nationale au titre de l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 sont majorées d'une somme de 825 millions de francs applicable au chapitre 9382 : « Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagements et grosses réparations ».

« Les crédits de payement nécessaires en 1952 au titre de ces autorisations de programme seront prélevés sur les dotations

ouvertes au chapitre 9382 par la loi susvisée, compte tenu de la faculté de virement prévue à l'article 17 de la loi en question. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Est autorisée à compter du 1er janvier 1953 au ministère de l'éducation nationale, la création de 150 postes d'instituteurs dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (*Adopté.*)

M. le président. MM. Rosenblatt et Muller ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi conçu:

« L'enseignement de l'allemand sera introduit dans les écoles primaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à partir d'octobre 1952. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose au vote de cet amendement qui ne concerne en aucune manière ni le libellé, ni l'esprit du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement insiste pour que nos collègues retirent l'amendement ou pour que l'Assemblée le repousse.

Il m'est impossible d'accepter l'introduction de l'enseignement de l'allemand sans que j'aie mis au point, en accord avec nos collègues, les modalités d'application. Cet enseignement sera sans doute facultatif et n'interviendra que dans les classes terminales.

Il me faudra, d'autre part, consulter le conseil supérieur de l'éducation nationale, en vertu d'un certain article 11 que l'on me rappelle quelquefois.

Pour toutes ces raisons, je demande donc que l'on ne mêle point deux questions qui ne doivent pas être mêlées. Il ne faut pas que nous ayons l'air de faire ce soir — c'est un Normand qui parle — un marchandage. Pour l'instant, nous voulons créer des écoles maternelles et des postes d'institutrices maternelles. Faisons déjà cela et, pour tout le reste, continuons à travailler au sein de la commission qui a, vous le voyez, déjà fait œuvre utile. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Notre amendement déposé au nom du groupe communiste tend à ce que l'enseignement de l'allemand soit introduit, à partir d'octobre 1952, dans les écoles primaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Dans son rapport, M. Binot écrit notamment: « Il est clair en effet que, dans le moment où l'on accède au désir de la population de voir dispenser un enseignement de l'allemand dans les classes terminales du premier degré... ».

Cette volonté s'est manifestée dans des motions votées par des conseils municipaux, des syndicats professionnels, des organisations agricoles.

En 1951, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, l'Assemblée avait adopté, par le scrutin n° 3722, un amendement tendant à l'introduction de l'enseignement de l'allemand avant octobre 1951. Lors de la discussion du dernier budget, nous avions déposé de nouveau un amendement tendant à l'introduction de cet enseignement en octobre 1952. M. le ministre fit des promesses, en liant la question des écoles maternelles à celle de l'introduction de l'allemand.

M. le ministre a fait étudier la première question. A la veille des vacances parlementaires, il est normal que nous demandions que les promesses soient tenues.

M. Maurice Deixonne. Cela va encore être des promesses d'écoles maternelles.

M. Marcel Rosenblatt. M. le ministre a fait une deuxième promesse à l'occasion d'un amendement de M. Fonlupt-Esperaber.

Il a désigné une commission de laquelle selon l'habitude prise par le Gouvernement, il a exclu les représentants du parti communiste, parti qui a recueilli plus de 100.000 suffrages dans les trois départements de l'Alsace et de la Moselle.

Aujourd'hui, la question est à nouveau posée. Les députés sont placés devant leurs responsabilités.

On ne peut pas demander, devant le conseil général, l'introduction de la langue allemande et la refuser lorsqu'on est au Parlement ou au Gouvernement. On ne peut pas, dans les tracts électoraux, demander depuis quatre ans l'enseignement de la langue allemande et se déjuger ensuite au Parlement. C'est là un double jeu. Nous, nous ne faisons pas de double jeu. (*Rires sur divers bancs.*)

Nous avons pris nos responsabilités devant les électeurs et nous respectons notre engagement. Nous demandons à ceux qui ont pris le même engagement dans les tracts électoraux de s'y tenir.

M. Raymond Mondon. Je n'ai pas pris d'engagement.

M. Marcel Rosenblatt. Nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur notre amendement.

M. le président. Si j'ai bien compris le sens de l'observation de la commission, celle-ci estime que l'amendement n'entre pas dans le cadre du texte en discussion.

En conséquence, me référant au troisième alinéa de l'article 70 du règlement, je considère que l'amendement n'est pas recevable.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il est si vrai que l'amendement entre dans le cadre du texte en discussion que M. le rapporteur, en des termes non équivoques, a fait clairement allusion au désir des populations.

M. le rapporteur a lui-même repris l'exposé des motifs et a rappelé l'engagement renouvelé de l'Assemblée et du Gouvernement. Il n'est donc pas compréhensible qu'un artifice de procédure permette à l'Assemblée d'éviter de se prononcer.

Mme Rachel Lempereur. En matière d'artifice de procédure, vous vous y connaissez.

M. le président. L'article 70 du règlement ne peut prêter à équivoque.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le libellé du titre du projet est le suivant: « Projet de loi relatif au développement de l'enseignement du français ».

Si, dans mon rapport, j'ai fait allusion au désir manifesté par les populations de voir dispenser un enseignement de l'allemand dans les classes terminales de l'enseignement du premier degré, c'est parce que je voulais répondre d'abord à la préoccupation inscrite dans l'exposé des motifs du projet, ensuite, par un scrupule bien naturel, au vœu exprimé en commission par certains de nos collègues.

Au reste, j'ai précisé que ce désir des populations alsaciennes était nuancé et qu'en tout état de cause, il ne pouvait être considéré comme un désir général exprimé partout avec la même force.

Au surplus, il est clair que l'amendement de M. Rosenblatt ne peut concerner un projet de loi visant à l'implantation de 150 classes d'écoles maternelles pour l'acquisition de la langue française, mais seulement un projet relatif à l'enseignement de l'allemand, à moins, bien entendu, que nos collègues communistes ne le transforment en une proposition qu'ils ont tout loisir de déposer.

M. le président. Le règlement est formel.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je voudrais éviter toute équivoque.

Nous ne nous prêterons pas à une manœuvre d'ordre politique, mais je tiens à dire nettement, convaincu que M. le président Marie partagera mon opinion, que, dans cette affaire où nous avons agi les uns et les autres avec loyauté, ce qui est normal, mais aussi dans un esprit de compréhension et de camaraderie, nous considérons que la construction envisagée comporte deux pièces: celle de l'enseignement du français, que nous jugeons essentielle, et celle de la reprise d'un certain enseignement de l'allemand, pour lequel nous avons eu du ministre l'engagement formel, explicite et clair, qu'il y serait procédé dans la mesure des possibilités et sans que cela puisse être une règle absolue et uniforme, dès la rentrée d'octobre.

M. Raymond Mondon. Il ne s'agit que d'une faculté.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous sommes tous d'accord sur ce point qui, d'ailleurs, ne vous intéresse pas, monsieur Mondon.

M. Raymond Mondon. Si ! car je suis député de la Moselle.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous êtes le représentant d'un terroir...

M. Raymond Mondon. Je représente le département de la Moselle tout entier.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ... qui est spécifiquement de langue française et pour lequel aucun problème ne se pose. Je ne demande pas qu'on étende l'enseignement de l'allemand aux habitants de Metz. Ceux-là boivent leur vin gris.

M. Raymond Mondon. Il ne s'agit pas de vin gris. Parlez-nous de mirabelle.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. On nous a promis que, dans les pays de langue alémanique, cet enseignement serait repris

dès le mois d'octobre, selon les possibilités et dans la plus large mesure possible.

Votre promesse nous suffit, monsieur le ministre. Nous savons que généralement — et c'est un hommage que je vous rends très volontiers — vos promesses sont tenues. (*Sourires.*)

M. Maurice Deixonne. Généralement!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'ai pu m'en rendre compte d'une façon constante dans mes rapports personnels avec vous; je n'ai jamais eu de surprise. Je n'en dirais pas autant de tous les ministres. (*Sourires.*)

Nous savons donc que la promesse sera tenue; et cela nous suffit. Nous n'allons pas essayer de vous tendre une sorte de traquenard par un vote qui serait inutile et qui n'entre pas dans le cadre de la question en discussion.

Je fais confiance à votre loyauté.

M. le président. L'amendement de M. Rosenblatt n'est pas recevable. Il suffit d'ailleurs d'en lire le texte pour constater qu'il n'entre pas dans le cadre du sujet. Il tombe donc sous le coup du paragraphe 3 de l'article 70 du règlement.

La commission estime l'amendement irrecevable, le bureau de l'Assemblée également. Cet amendement est donc disjoint.

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Lamps, je viens de vous donner une explication suffisante, fondée sur le règlement.

Néanmoins, je veux bien vous accorder la parole, mais je vous prie d'être bref.

M. René Lamps. Vous vous êtes référé, monsieur le président, au troisième alinéa de l'article 70 du règlement.

Vous me permettrez d'appuyer mon rappel au règlement sur le quatrième alinéa de cet article, qui précise que, dans les cas litigieux, la question de la recevabilité doit être soumise à l'Assemblée.

Or, incontestablement, il y a désaccord sur l'irrecevabilité de l'amendement. C'est si évident que la discussion dure depuis quelques minutes.

M. le président. Vous la prolongez.

M. René Lamps. Je serai très bref, monsieur le président, si vous me laissez terminer.

En outre, c'est le ministre lui-même qui a lié les deux questions. Comme l'a dit M. Rosenblatt, et comme l'a rappelé d'ailleurs, qu'il le veuille ou non, M. le rapporteur, les deux questions sont liées. C'est pourquoi nous demandons que l'Assemblée soit consultée sur la recevabilité de l'amendement de M. Rosenblatt.

M. le président. Je n'ai pas à consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement.

Il est évident que chaque auteur d'amendement estime que son texte est recevable. On pourrait donc invoquer dans tous les cas un litige.

En l'occurrence le litige n'existe pas, l'amendement n'est pas recevable et je n'ai pas à consulter l'Assemblée.

M. Alphonse Denis. Que faites-vous alors du quatrième alinéa de l'article 70 ?

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif au développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'en remercie l'Assemblée.

— 3 —

CRISE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

Fixation de la date de discussion d'interpellations (*suite*).

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la fixation de la date de discussion des interpellations de Mme Galicier, de MM. Schmittlein, Lamps, Soustelle, Dronne, Vendroux, Gaillemin, Meck, Catrice, Desgranges, Reille-Soult, Duquesne, Max Lejeune, Christiaens, Maurice Georges, Kuehn, Rosenblatt, sur la crise de l'industrie textile.

La parole est à M. Christiaens.

M. Louis Christiaens. Mesdames, messieurs, la brièveté du temps de parole que le règlement nous accorde est disproportionnée avec l'importance du sujet que j'ai l'honneur de traiter, c'est-à-dire le chômage consécutif à la crise de l'industrie textile, particulièrement dans la région du Nord.

Mon propos sera toutefois limité aux exigences de l'horaire réglementaire.

Tout d'abord, si l'industrie lainière française employait à la fin de 1950 130.029 ouvriers et ouvrières, elle n'en emploie plus aujourd'hui que 114.617. Cette importante industrie, autrefois la première industrie exportatrice de la France et aujourd'hui ramenée au neuvième rang, subit une crise grave de chômage, avec un nombre d'ouvriers de 12 p. 100 inférieur au nombre d'ouvriers existant à la fin de 1950, 18 p. 100 faisant plus de quarante heures de travail, 70 p. 100 faisant de 35 à 40 heures de travail, 12 p. 100 moins de 35 heures, les ouvriers travaillant moins de 40 heures faisant souvent entre 20 et 25 heures.

Crise de consommation intérieure, contraction du commerce extérieur par suite de la guerre de Corée, mouvement désordonné de la matière brute dans les pays d'origine, abandon dans le monde du climat de liberté des échanges, renaissance générale du protectionnisme. Autant d'éléments des causes de cette situation.

Il y a lieu de mentionner, en outre, la disparité de nos prix de revient avec ceux de la concurrence étrangère. Cet élément d'infériorité est dû aux causes suivantes:

D'abord, aux charges sociales. Sans discuter le principe de la sécurité sociale, je rappelle que ces charges représentent en France 46,2 p. 100 du montant des salaires, en Belgique 27,1 p. 100, en Hollande 26,1 p. 100, en Suisse 9,6 p. 100 et en Grande-Bretagne 6,8 p. 100.

D'autre part, au salaire qui, à travail égal, est au même taux pour la main-d'œuvre masculine et féminine; il y a 51 p. 100 de main-d'œuvre féminine dans l'industrie lainière.

Le prix du charbon industriel est plus élevé en France que dans les autres pays. L'industriel français paye la tonne de charbon 5.075 francs, l'industriel anglais la paye 3.060 francs, l'industriel américain, 3.750 francs, et l'industriel allemand, 2.573 francs.

De même, le kilowatt coûte en France 7 francs 51, en Angleterre, 4 francs 09, aux Etats-Unis, 3 francs 50.

On peut ajouter que les frais de financement bancaire et les frais d'assurances et de transport sont plus élevés en France qu'à l'étranger.

S'il y a une crise textile mondiale, il y a des facteurs de crise spéciaux à la France. Les remèdes appropriés que nous préconisons sont les suivants: placement des exportateurs dans les conditions de concurrence optima; tarif préférentiel de charbon et d'électricité pour les industries essentiellement exportatrices; facilités données au rééquipement et à la modernisation par l'exonération des droits de douane sur les matériels importés et non fabriqués en France et facilités de crédits à long et moyen terme, aussi bien pour l'industrie de la laine que pour celle du coton; octroi de tarifs préférentiels sur les crédits de mobilisation et de préfinancement accordés aux exportateurs; instauration d'un système de remboursement des charges fiscales et sociales; sursalaire en faveur de l'exportation réglant, en particulier, le cas des chargeurs et des spécialisés défavorisés par le régime actuel.

L'industrie du lin n'est pas à l'abri des difficultés du chômage. La filature de lin française comprend 50 usines avec 436.000 broches, dont 86.487 sont aujourd'hui en chômage. Elle est la seconde du monde après celle de l'Angleterre et elle est concentrée pour 90 p. 100 dans la région du Nord. Elle paie mensuellement 280 millions de francs de salaires, en dehors des charges sociales. Elle a fait, en 1951, 22 milliards environ de chiffre d'affaires.

Mme Rachel Lempereur. Monsieur Christiaens voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. Louis Christiaens. Volontiers.

Mme Rachel Lempereur. Je suis avec beaucoup d'intérêt vos explications et votre démonstration, mais je suis surprise que vous ne teniez pas compte de l'élément suivant:

Si vraiment le patronat du textile se trouvait assommé par les charges sociales dont vous faites état tout au long de votre exposé, croyez-vous qu'il lui serait possible d'accentuer encore ses charges sociales par les largesses qu'il octroie de lui-même, indépendamment des obligations de la loi, en accordant, par exemple, à l'occasion d'une naissance, une prime de 40.000 à 50.000 francs, ou en donnant une aide très large à l'occasion d'un évenement quelconque dans la famille, communion, mariage à l'église, que sais-je encore ?

Autrement dit, lorsque les charges sociales sont imposées par une législation que vous n'approuvez peut-être pas complètement, sans oser le dire...

M. Louis Christiaens. J'en suis partisan.

Mme Rachel Lempereur. ...vous les dénoncez comme étant à la source des difficultés qu'éprouve l'industrie textile et vous

démontrez qu'en ayant l'air de servir la cause de l'ouvrier, elles la desservent plutôt, mais vous ne faites pas état de ce que le patronat, dans sa tradition constante, aimant faire des largesses et peut-être une charité bien ordonnée, bien organisée, pour tenir mieux en tutelle ses employés, ne se préoccupe pas des répercussions que ces générosités peuvent avoir sur la marche de l'entreprise.

Il vous sera peut-être difficile de répondre à mon observation. Dans le Nord, cela a une grande importance.

M. Louis Christiaens. J'expose ici techniquement la situation des industries diverses installées dans le Nord, de celles de la laine, du lin et du coton. Si je vous expose d'une façon technique les opérations destinées à mettre l'industrie dans des conditions telles que la part du travailleur puisse être particulièrement respectée, je ne peux pas aller à l'encontre des libéralités qui peuvent être faites par les sociétés, les usines ou ceux qui les dirigent.

Mme Rachel Lempereur. J'en prends acte.

M. Louis Christiaens. La situation économique de l'industrie du lin est grave, car les transactions sont actuellement nulles après une diminution accélérée de mois en mois depuis janvier 1952. La moyenne de travail est de quarante-deux heures par semaine, mais une réduction des horaires est prévue, ainsi qu'une période d'arrêt complet avant ou après les congés payés prochains.

Je signale au Gouvernement que les premières mesures en faveur de l'exportation sont jusqu'à ce jour presque sans effet. Les dossiers, déposés suivant les instructions du contrôle économique, ne pouvant être réglés faute de crédits non encore attribués aux départements du Nord, certains industriels attendent, de ce fait, des versements supérieurs à 12 millions de francs.

La situation de l'industrie cotonnière est particulièrement alarmante.

L'industrie cotonnière française est la première industrie textile avec ses 1.000 chefs d'entreprises, ses 200.000 ouvriers, pour un chiffre d'affaires annuel d'environ 500 milliards de francs.

La gravité de la situation de cette industrie est caractérisée par un chômage important: 85.000 ouvriers et 450 usines travaillent moins de quarante heures. Dans 40 p. 100 de cette industrie on pratique un horaire de moins de 35 heures et dans 40 p. 100 un horaire de 35 à 40 heures. Dans les tissages de coton du Nord, 28 p. 100 du personnel sont frappés par le chômage. Les données statistiques dont on dispose paraissent d'autant plus angoissantes que l'on pousse plus loin l'analyse. Celle-ci met en évidence une détérioration progressive des marchés.

En effet, le chômage augmente davantage que ne diminue la production. Autrement dit, les salariés, étant dans la plupart des cas intéressés au rendement, tâchent de parer aux réductions de temps par une amélioration de la productivité. Les stocks de produits finis augmentent davantage que ne diminue la production.

En d'autres termes, les industriels textiles luttent désespérément pour maintenir le plus haut niveau possible de l'emploi. Les carnets de commandes diminuent beaucoup plus sensiblement que ne diminue la production.

Dans la région de Lille-Roubaix-Tourcoing, depuis six mois, le nombre d'heures d'ouvriers payées mensuellement a diminué de 38 p. 100 et les stocks ont augmenté de 80 p. 100.

Pendant la même période, dans le centre Roubaix-Tourcoing, le nombre d'ouvriers inscrits au chômage partiel a augmenté de 80 p. 100.

Qu'il s'agisse de la filature ou du tissage, la gravité de la situation présente la même acuité. Tous les éléments de prévision dont nous disposons permettent d'affirmer que la crise risque de s'aggraver de plus en plus.

Examinons les causes et envisageons les remèdes.

La cause principale de la crise c'est l'importation excessive des produits étrangers. La politique de la libération des échanges et de la baisse des prix a eu pour effet, depuis plus de trois ans, l'invasion de filés et de tissus étrangers par la suppression des contingents, la diminution ou la suspension des droits de douane.

Or, ces pratiques n'ont jamais entraîné une baisse réelle à l'échelon du consommateur, mais elles ont compromis notre balance des comptes. Pour chaque milliard de francs versé à l'étranger, les ouvriers français perdent plus de 400 à 500 millions de francs de salaires. Nous exportons de plus en plus de matières premières et de demi-produits. Nous importons de plus en plus de produits finis. C'est un signe de déchéance économique caractérisé.

Mme Rachel Lempereur. On ne peut pas mieux faire le procès du libéralisme.

M. Raymond Boisdé. Il n'est pas sûr que le libéralisme en soit la cause.

M. Louis Christiaens. Pour pallier de telles difficultés, la politique d'importation doit changer. Il y a lieu de revenir d'une manière draconienne, malgré toutes les pressions dont nous serons certainement l'objet de la part des pays étrangers, aux références d'avant-guerre: 1.700 tonnes de tissus, 2.300 tonnes de filés par an.

A plus ou moins long terme, cette mesure doit permettre la résorption des stocks et redonner son équilibre naturel à notre industrie cotonnière dont, par structure, la production égale la consommation de la métropole et des territoires d'outre-mer.

J'insiste particulièrement sur l'abrogation du décret du 4 février 1952, qui a favorisé les importations venant d'Allemagne et d'Italie au détriment de la production et de la main-d'œuvre françaises.

Les statistiques, en effet, nous apprennent que des tissus de coton étrangers ont été introduits massivement en France sous le couvert de la libération des échanges en 1950 et en 1951 et les importations ont été telles que tout se passe comme si l'on avait privé les 90.000 ouvriers des tissages de deux mois de travail et les 70.000 ouvriers de la filature de presque un mois complet de travail, au bénéfice des ouvriers étrangers.

La France a été la seule parmi les différentes nations à appliquer strictement la politique de libération des échanges pendant le temps même où l'Allemagne et l'Italie notamment réduisaient considérablement leurs importations pour développer énormément leurs exportations.

C'est donc tout le problème de la libération des échanges qui doit être mise en cause.

Le marché argentin a été fermé en octobre 1951. La solution qui aurait pour effet certain d'éviter l'arrêt complet des usines serait l'autorisation d'exporter de nouveau en Argentine.

Un contingent mensuel de 200 millions de francs, représentant de 100 à 120 tonnes de filés fins, correspondrait à 150.000 heures de travail environ. Le contingent devrait être réservé exclusivement à la filature française car, par des moyens détournés, plus d'un milliard et demi de francs de filés de coton d'origine étrangère ont réussi, l'an dernier, à être exportés en Argentine en bénéficiant abusivement de la nationalité française.

Je signale à votre bienveillante attention que l'arrêt des filatures de fins numéros pendant un mois coûterait aux finances publiques, en allocations de chômage aux 15.000 ouvriers intéressés environ 200 millions de francs.

Il y a lieu de prévoir un système cohérent d'indemnités de chômage. A ce sujet, je tiens à rendre hommage au ministre du travail qui a obtenu du conseil des ministres l'autorisation de soumettre à un comité interministériel spécialisé l'étude d'une modification de l'indemnité de chômage.

Il y a lieu, en outre, de renverser, en ce qui concerne l'industrie textile, la politique de crédit, notamment de relayer l'effort de résistance à la crise fourni par les industriels par une aide à leur trésorerie.

M. Raymond Boisdé. Très bien!

M. Louis Christiaens. Il paraît opportun de relever le plafond d'escompte, de mettre en œuvre un système de warrantage et de facilités, par les banques et établissements de crédit.

Il faut stimuler la demande par une accélération des commandes administratives, notamment de l'intendance, par une politique de soutien des cours des produits coloniaux destinée à revalorise le pouvoir d'achat des indigènes.

Un contrôle et une surveillance plus active s'imposent à l'égard des bénéficiaires d'adjudications des marchés de l'intendance afin d'éviter, par exemple, qu'un adjudicataire français puisse sous-traiter ses commandes à l'étranger.

M. Raymond Boisdé. Ce qui est scandaleux.

M. Louis Christiaens. Il ne viendrait, je l'espère, à l'idée de quiconque de passer directement et officiellement des marchés avec des firmes étrangères. A mon sens cet acte-là serait particulièrement condamnable.

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher l'installation de certaines firmes étrangères en France, pour empêcher, en particulier, une société textile de Turin de venir s'installer dans les environs de Chambéry, à Cognin exactement, dans le but de fabriquer 650.000 mètres de tissu par mois, ce qui aggraverait la crise d'une manière exceptionnelle, aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation, et nuirait à plusieurs milliers d'ouvriers dans les principaux centres textiles du Nord, de l'Est et du Sud-Ouest.

Je sais gré à M. le ministre de l'industrie et du commerce de tenter de s'opposer à ce projet en recherchant le moyen de refuser l'autorisation d'importation du matériel destiné à l'installation de cette usine.

Telles sont les préoccupations essentielles de l'industrie textile. Il importe de résoudre d'urgence ces difficultés, afin d'enrayer ou d'atténuer les conséquences sociales du chômage

total, qui ne manqueront pas de surgir à très bref délai, mettant en péril la sécurité de milliers de Français, de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Georges.

Je rappelle aux orateurs qu'ils ne disposent que de cinq minutes.

M. Maurice Georges. Mes chers collègues, le bref délai d'intervention qui m'est accordé par le règlement m'oblige à limiter mon intervention à la crise de l'industrie cotonnière qui sévit dans l'Est.

La situation est très sérieuse. Les stocks s'accumulent. Des usines, même les plus modernes, ralentissent leur activité. Les statistiques de chômage arrêtées hier soir pour les quatre départements cotonniers de l'Est — Vosges, Haute-Saône, territoire de Belfort, Haut-Rhin — donnent les chiffres suivants: sur 69.000 ouvriers, 9 p. 100 à peine ont effectué un horaire de travail normal; 52 p. 100 font moins de quarante heures.

Dans quelques jours, il y aura fermeture d'usines pour les congés payés. La quasi-totalité des établissements ne rouvriront plus leurs portes à l'expiration de ces congés si la situation n'est pas améliorée, c'est-à-dire si des mesures urgentes n'ont pas été prises. Ce sera donc le chômage complet, et la misère s'installera dans de nombreux foyers ouvriers.

La cause de cette crise, vous le savez, c'est, d'abord, la politique suivie depuis 1949 et qui a consisté à supprimer les contingents d'importation, à suspendre ou diminuer les droits de douane. Votre commission des affaires économiques s'en est inquiétée à plusieurs reprises.

Cette politique a été catastrophique pour notre marché intérieur, sans aucun profit pour le consommateur; seuls les bénéficiaires de licences y ont trouvé avantage.

C'est, ensuite, la concurrence étrangère qui, n'ayant plus de débouchés à l'Est de l'Europe, cherche à conquérir, coûte que coûte, par tous les moyens, les marchés français et ceux des territoires d'outre-mer.

Quels sont les remèdes possibles immédiats ? Les voici:

1° Les importations, tant directes que par licences d'importation, doivent être limitées au chiffre moyen d'avant guerre, soit à 1.700 ou 1.800 tonnes annuellement. Je crois savoir que le Gouvernement va s'engager dans cette voie; je l'en félicite; mais ce ne sera pas suffisant;

2° Le problème de l'admission temporaire des tissus doit être revisé. L'admission doit être limitée aux produits réexpédiés dans leur pays d'origine, après traitement, ou bien à ceux destinés à la grande exportation.

La décision administrative n° 2279, du 12 juillet 1946, qui permet la « francisation » des tissus écrus importés en admission temporaire, après une manutention dont la valeur atteint 10 p. 100 de celle de l'écru, doit être annulée, car ces tissus étrangers, admis ainsi sans droit de douane, sans acquitter de taxes, concurrencent dangereusement l'industrie nationale, puisqu'ils peuvent être admis dans nos territoires d'outre-mer, comme les tissus d'origine française;

3° Les droits préférentiels dans les territoires d'outre-mer doivent être rétablis très rapidement;

4° Le rétablissement en Afrique occidentale française du contingent et des droits de douane doit être assuré, soit 20 pour 100 pour les tissus et 15 p. 100 pour les fils;

5° La lutte doit être entreprise contre la fraude douanière qui se pratique au grand jour aux frontières de l'Afrique occidentale française;

6° L'accroissement immédiat des commandes administratives et d'intendance doit être poursuivi. Ces commandes devraient être lancées avant la fin de ce mois et correspondre au minimum à deux mois de production;

7° Il faut élargir les possibilités de crédits à l'industrie cotonnière ainsi qu'aux industries annexes — confectionneurs, grossistes, fabricants transformateurs — par l'élargissement des plafonds d'escompte, afin de permettre à ces industries un réapprovisionnement aux prix bas actuels et la répercussion de ces prix dans le commerce de détail.

M. Jean Cayeux. Bref, si je comprends bien, c'est toute la doctrine libérale ! (*Sourires.*)

M. Maurice Georges. 8° Il faudrait, enfin, une véritable politique cotonnière qui assure à la profession, dès le début de l'année cotonnière, c'est-à-dire en septembre, les devises dont elle a besoin pour l'achat du coton brut, et cela en une seule fois, car les déblocages de devises sont toujours effectués trop tard, souvent quand le beau coton de la récolte a été vendu, ou quand il y a rupture de stocks en filature, ce qui donne lieu à des spéculations dans les bourses étrangères, si bien que l'industrie cotonnière française est mal approvisionnée, tant en qualité qu'en valeur de prix d'achat.

C'est toute une politique qu'il faut reviser; j'insiste tout particulièrement pour que le débat très incomplet d'aujourd'hui soit repris avec toute l'ampleur nécessaire à la rentrée parlementaire d'octobre et pour que, d'ici là, la sous-commission parlementaire du textile, siégeant en permanence, apporte ses concours au Gouvernement pour suivre l'évolution de la situation, rechercher et appliquer les remèdes qui s'imposent. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. Mes chers collègues, je m'efforcerai d'être aussi bref que l'orateur précédent.

La crise qui sévit dans notre département, en matière de textiles — coton, laine, jute et autres produits — est exactement la même que celle qui a été signalée pour les départements du Nord, de la Loire, du Rhône, du territoire de Belfort. Les causes techniques, économiques, financières, ainsi que les remèdes, sont identiques.

Nous n'avons pas, ce soir, à approfondir la question, et je le déplore. Nous n'intervenons que sur la fixation de la date de discussion des interpellations. Ma conclusion, tout à l'heure, sera qu'il est regrettable que nous ne puissions pas développer tous les arguments que nombre d'entre nous auraient pu présenter, afin que le Gouvernement trouve des remèdes sérieux. De toute façon, je m'associée aux différentes observations précédemment formulées concernant aussi bien les causes que les solutions à apporter.

Toutefois, il est un problème qui intéresse tout particulièrement la région que je représente: la concurrence de l'Allemagne. J'en parlerai sans chauvinisme excessif, en donnant quelques chiffres qui indiqueront que la discussion au fond mériterait d'être ouverte.

En effet, nous avons appris, non sans surprise, que l'Allemagne réclamait un contingent de 350 millions de francs d'importations en France, en sus des 1.400 millions de francs que notre pays avait récemment débloqués. L'Allemagne s'était estimée lésée par les mesures prises le 4 février. Nous trouvons sa revendication inadmissible, car nous pouvons prouver, par des chiffres, qu'elle a tort.

En 1951, l'Allemagne avait exporté vers la France 124 tonnes de tissu par mois en moyenne. En janvier 1952, elle a exporté 334 tonnes de tissus; en février, 414 tonnes et, en mars, la libération des échanges étant suspendue, 216 tonnes, soit, pour le premier trimestre de 1952, 964 tonnes, contre quelque 372 tonnes pour le premier trimestre de 1951.

En outre, alors que les importations en France de tissus allemands augmentaient, en 1950, de 1.250 p. 100, par rapport aux importations réalisées de 1925 à 1938, et, en 1951, de 962 p. 100, les exportations de la France à destination de l'Allemagne étaient, par rapport aux mêmes années de référence, en 1950, de 85 p. 100 et, en 1951, de 87 p. 100.

Ces renseignements, qui m'ont été fournis par la profession, vous montrent, et le caractère d'urgence du problème, et les conséquences extrêmement graves que ces importations peuvent avoir sur notre industrie cotonnière comme sur l'industrie textile en général.

Ils nous font regretter davantage que la discussion ne puisse pas avoir lieu immédiatement et que son report à la suite ait été demandé par le Gouvernement.

Nous espérons, comme le disait notre collègue, M. Georges, qu'à la rentrée d'octobre, nous aurons l'occasion de discuter à fond sur tout ce problème. Je crois qu'il le mérite. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, après mes amis, Emilienne Galicier et René Lamps, j'interviens sur la crise du textile en tant que représentant de l'Alsace.

Une des industries principales d'Alsace est l'industrie textile, dont dépend le pain de dizaines de milliers de familles dans les villes d'Alsace et les vallées des Vosges.

Depuis la crise, de nombreuses usines ont fermé, notamment les établissements Schwarzenbach, à Huningue, la teinturerie de Sainte-Marie-aux-Mines, les tissages de Bergheim, la bonneterie de Guebwiller; Baumann-Soulz, la filiale de D. M. C. à Burnhaupt.

De nombreuses usines de textiles, en outre, annoncent des fermetures de deux mois, six semaines et un mois, à l'occasion des congés payés.

La majorité des ouvriers et ouvrières de l'industrie cotonnière sont en chômage partiel, leur temps de travail hebdomadaire variant entre 25 et 32 heures.

Pourquoi cette crise et la misère qui en résulte dans des milliers de foyers alsaciens ? Parce que le Gouvernement Pinay mène une politique de guerre et d'abandon de nos intérêts nationaux, parce qu'il applique une politique de misère.

L'industrie textile productrice en grande partie d'articles utilisés par la masse des travailleurs, est essentiellement touchée par la diminution constante du pouvoir d'achat de ces travailleurs.

L'importation de produits fabriqués en provenance du Japon, de l'Italie et de l'Allemagne, selon les déclarations de M. Houl-

lier, président du syndicat des cotonniers de France, faites au cours d'une séance d'une commission paritaire, le 8 mai 1952, à la chambre de commerce de Colmar, est vingt-cinq fois supérieure à ce qu'elle était avant la guerre, cela, à la suite des accords conclus depuis 1947: plan Marshall, pacte de l'Atlantique, etc.

L'industrie cotonnière française a subi les graves conséquences de cette politique d'importations. La concurrence japonaise elle-même s'est fait sentir jusque dans notre pays. Les tissus japonais ne pouvant entrer librement en France, l'industrie allemande acquiert ceux-ci à l'état écru et, après leur avoir fait subir une transformation superficielle, les jette sur le marché français et sur les marchés des territoires d'outre-mer.

La cessation presque totale des opérations commerciales entre la France et les pays de l'Est a mis l'industrie cotonnière française dans l'impossibilité de garder les débouchés du passé ou d'en trouver vers les pays de démocratie populaire, l'U. R. S. S. et la Chine.

La conférence de Moscou, en avril dernier, a ouvert des perspectives qui auraient été favorables à l'industrie de France si les industriels et le Gouvernement français avaient suivi l'exemple donné par les industriels d'autres pays.

Que fait le Gouvernement de M. Pinay, le gouvernement du patronat ?

Il a refusé, jusqu'à présent, d'accepter de développer le marché intérieur, grâce à une politique améliorant le pouvoir d'achat des travailleurs. La statistique officielle fait apparaître que le coût de la vie, à Strasbourg, a augmenté de 25 p. 100. Cette augmentation est de 10 p. 100 supérieure à celle d'autres régions.

Le Gouvernement refuse d'accroître les exportations vers tous les pays.

Il refuse d'assurer immédiatement aux chômeurs les moyens d'existence qui résulteraient d'une allocation égale à 75 p. 100 du salaire minimum vital. Aucun fonds de chômage n'est encore ouvert dans le Bas-Rhin. Le Gouvernement propose aux chômeurs de rechercher du travail dans le bâtiment et dans l'agriculture. Mais, dans le bâtiment, le chômage sévit déjà dans la région de Haguenau.

En Alsace, une grande partie des ouvriers et ouvrières sont des semi-paysans; la terre ne nourrit pas toute la famille. Par la fermeture des usines, sera liquidée, non seulement la classe ouvrière, mais aussi celle des petits paysans de notre région, qui ne peuvent pas vivre du seul revenu de leur parcelle de terre.

Votre politique tient de plus en plus à faire de l'Alsace, jadis florissante, un glacis industriel, avant d'en faire un corridor atomique, selon le plan de certains états-majors étrangers.

C'est pour cela que nous appelons à l'union contre votre politique de misère et de guerre, pour sauvegarder, pour développer notre industrie, pour donner du pain à nos ouvriers du textile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Senéchal.

M. Louis Le Senéchal. Mesdames, messieurs, j'abrégerai mon intervention parce que beaucoup de nos collègues ont excellemment dit ce que j'avais à exposer.

Je voudrais surtout attirer votre attention sur la grave crise subie par l'industrie des textiles artificiels, crise qui, sur le plan social, aboutit à un chômage tragique, touchant plus de 25.000 travailleurs, dont 1.800 pour la seule usine de filets de Calais, au milieu d'une région déja touchée, d'ailleurs, par le chômage endémique qui frappe l'industrie du tulle, les papeteries de la vallée de l'Aa et par l'absence de reprise des activités sur le port.

Des mesures immédiates, dont certains ont parlé avant moi, sont à prendre dans ce domaine. Je les rappelle parce qu'elles me semblent affecter un caractère d'urgence. Ce serait:

1° L'arrêt des importations, pour 1952, de tous les filets de rayonne et de fibrane;

2° L'établissement d'un programme d'incorporation des fils artificiels dans toutes les fournitures destinées aux administrations civiles et militaires. Je ne vous citerai qu'un exemple: les vêtements militaires des nations participant au pacte atlantique comprennent plus de 30 p. 100 de fils artificiels; il n'y en a qu'un pour 100 dans le paquetage français.

3° L'établissement, en accord avec les industries cotonnières et lainières, d'un programme d'utilisation par mélange de fils artificiels avec garantie de qualité;

4° L'octroi d'une aide à l'exportation pour les textiles artificiels, afin de placer cette industrie à égalité avec ses concurrentes étrangères.

Ces mesures devraient s'allier à une politique de crédit à court terme, pour ces industries dont la trésorerie ne permet pas, actuellement, d'acheter les matières premières pendant la campagne de vente des pays nordiques, qui va cesser dans un mois ou six semaines.

J'insiste surtout pour qu'un débat approfondi permette de dégager une politique des textiles, de tous les textiles, de façon à conserver du travail à une main-d'œuvre d'élite, pour éviter que des stocks impossibles à écouler ne s'entassent au moment où la population n'a pas les moyens d'acheter les vêtements qui lui sont nécessaires, enfin parce que l'industrie des textiles français a une renommée mondiale à conserver.

Personne ici ne se dissimule les difficultés de cette tâche. Il s'agit d'une vieille industrie française qui s'était fait un renom de qualité. Elle a pu, à certains moments, être dépassée par les industries concurrentes mieux protégées, mieux outillées ou n'ayant pas de semblables charges sociales.

Il reste que si, dans notre pays, nous laissons disparaître l'industrie textile en général, nous condamnons une de nos activités les plus importantes, qui fait la richesse de quantité de régions et de villes françaises.

Puisque mon propos était surtout de vous entretenir des textiles artificiels, j'insiste sur la nécessité urgente du débat qui doit rendre plus cohérent l'ensemble de la production textile. Il ne faut pas se dissimuler que se manifeste une concurrence, à l'intérieur même de notre pays, entre textiles naturels et textiles artificiels.

Il faudra donc délimiter dans quelle mesure devront être travaillées l'une et l'autre matière.

A cet égard, il faut considérer l'intérêt de notre main-d'œuvre, nos traditions, qui sont à poursuivre, nos possibilités d'exportation.

Il faut poursuivre, dans ce domaine, une politique d'avenir, car on ne peut pas détacher de l'avenir de la France l'industrie textile et, en cette époque de progrès chimique, on ne peut détacher l'industrie des textiles artificiels de l'industrie textile en général.

C'est cette harmonie que nous invitons le Gouvernement à créer.

Nous regrettons que le débat approfondi que nous demandons ne puisse avoir lieu qu'à la rentrée d'octobre parce que, à ce moment-là, il est des questions tragiques qu'il aura été impossible de résoudre sans le secours en temps utile des pouvoirs publics.

Je vous ai parlé d'une industrie que je connais bien, celle des filés de Calais, où l'on a réussi jusqu'à présent, par des prodiges d'acrobatie, à payer les ouvriers: on les a mis en congé payé, on a profité des allocations de chômage partiel; on a eu recours à la caisse de solidarité intérieure de l'entreprise. Bref, depuis six semaines que dure le chômage, on a réussi à donner aux ouvriers de cette industrie une moyenne de 80 p. 100 de leurs salaires mais, dans quelques jours, cet effort sera impossible.

Vous pensez bien que si l'on attend le mois d'octobre pour trouver une solution, cette industrie qui occupe près de 2.000 ouvriers sera morte. Nous aurons alors sur la conscience le fait d'avoir négligé ce problème fondamental — comme beaucoup d'autres d'ailleurs — et c'est pourquoi, me tournant vers le représentant du Gouvernement, je me permets d'insister sur l'appel qui a été adressé à M. le président du conseil, qui a été renouvelé auprès de M. le ministre du travail, dimanche dernier, lors de sa venue à Calais, par M. le maire de Calais, la première requête étant restée sans réponse. Il s'agit, en effet, d'une usine qui ne demande qu'à travailler, d'ouvriers qui ne demandent qu'à vivre et d'une ville qui mérite, car elle a beaucoup souffert pendant la guerre, notre sollicitude. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Nous avons entendu tous les auteurs d'interpellations.

Je vais maintenant donner la parole aux orateurs inscrits au nom des groupes, comme le prévoit le règlement.

D'autre part, le Gouvernement a un déclaration à faire.

Mais je rappelle que la séance doit être levée à minuit.

J'attire donc l'attention de nos collègues sur le fait que leurs déclarations devront être très brèves, faute de quoi nous ne pourrons pas conclure le débat. Ce serait alors, en effet, la conférence des présidents de mardi prochain qui devrait proposer une date pour la reprise de cette discussion.

La parole est à M. Henri-Louis Grimaud, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

M. Henri-Louis Grimaud. Monsieur le ministre, la crise du textile ne frappe pas seulement les industries de la laine et du coton, mais aussi le tissage de la soierie.

C'est des entreprises qualifiées par M. le président du conseil, dans son discours d'Aix-les-Bains, d'entreprises modestes que je veux vous entretenir.

Ces entreprises, ce sont celles que dirigent les tisseurs à façon, ceux qui possèdent quelques métiers, quelquefois un, deux ou trois, et auxquels le fil est fourni par celui qui s'appelle le fabricant. Ces entreprises tissent moyennant un prix fixé au mètre carré.

Les entreprises de tisseurs à façon sont nombreuses dans la région lyonnaise. Il y en a sept cents, dans les neuf départements de la région lyonnaise, qui totalisent vingt-six mille métiers et qui occupent quinze mille personnes.

Leur sort est gravement menacé. L'absence d'ordres a provoqué un écroulement du prix de façon. Bon nombre de fabricants n'ont pas respecté leurs engagements et offrent des marchés à des prix inférieurs de 40 p. 100 et 45 p. 100 aux tarifs arrêtés, d'accord cependant, avec les diverses chambres syndicales.

De ce fait, les tisseurs à façon sont dans l'impossibilité de payer aux ouvriers les salaires prévus à la convention collective.

Le travail des tisseurs est rémunéré à un prix si bas que les déficits d'exploitation s'accroissent dangereusement. Un nombre de plus en plus grand de tisseurs ferment leurs usines et c'est le chômage.

M. René Penoy. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Henri-Louis Grimaud. Je vous en prie.

M. René Penoy. Mon cher collègue, je vous remercie de votre courtoisie. Je serai très bref. Je citerai, à l'appui de votre déclaration — que j'approuve — des faits qui se passent dans une région dont il n'a pas été du tout question aujourd'hui.

Je suis en parfait accord, bien sûr, avec la plupart des interpellateurs pour affirmer que la crise qui touche l'industrie textile est particulièrement grave.

J'approuve les interventions de mes collègues et, en particulier, celles de mes amis, MM. Catrice et Duquesne, avec lesquels je réclame l'ouverture immédiate de fonds de chômage dans l'attente d'autres mesures.

Pour confirmer la gravité de la situation, je veux simplement rappeler quelques chiffres concernant une région martyre, détruite au cours de toutes les guerres, et pour laquelle rien de substantiel et d'efficace n'a été fait à ce jour. J'ai nommé la région de Sedan, dans les Ardennes.

Ce mot historique fait battre tous les cœurs, mais les cœurs oublient vite.

L'industrie sedanaise compte près de cent mille broches et mille cinq cents métiers. Une usine de textiles artificiels à Givet, une usine de feutre, une usines de tapis forment avec les précédentes installations un ensemble économique.

Le chômage partiel et total est actuellement très important dans ce secteur. A titre d'exemple, l'industrie du textile artificiel va fermer durant huit semaines. Le maire de la commune n'a pas suffisamment de crédits pour utiliser ces chômeurs. Il faudrait ouvrir des chantiers.

Les demandes d'ouverture de fonds de chômage ont été faites et la plupart des interventions sont restées sans suite favorable.

Il a été suggéré de donner à ces industries une priorité pour les commandes de la défense nationale. Les réalisations dans ce sens sont restées très timides, malgré une proposition de résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale constituante, invitant le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour aider économiquement ces régions.

Et pourtant, en 1938-1939, toutes les usines de Sedan furent utilisées pour la fabrication du drap et des équipements militaires. Le département fut le seul à être évacué en totalité par ordre en mai 1940. Les stocks et les installations industrielles et commerciales privées furent systématiquement pillés. Les dommages de guerre relatifs à ces stocks, faute de crédits, n'ont jamais été réglés. Comment s'étonner, dans ces conditions, que les trésoreries soient essouflées ? L'appel adressé à une industrie à l'heure du sacrifice général est bien vite oublié à l'heure de la réparation.

M. le président. Monsieur Penoy, je vous prie de conclure.

M. René Penoy. Jamais aucune réponse satisfaisante n'est obtenue du Gouvernement, pas même lorsqu'on s'adresse au président du conseil. Cependant, son attention est attirée depuis plusieurs mois, par exemple, sur l'injustice de l'ancienne taxe sur l'utilisation de la main-d'œuvre frontalière qui a frappé lourdement et injustement l'industrie ardennaise du textile et du bâtiment pour laquelle on n'utilise pas d'ouvriers frontaliers.

M. le président. Ce n'est pas une interruption, c'est le développement d'une interpellation. (*Sourires.*)

M. René Penoy. Il est important monsieur le président, que ces choses soient dites car, depuis deux mois, j'en parle au Gouvernement sans pouvoir obtenir de réponse.

Cette vieille question, qui ne concerne que des arriérés, pouvait cependant être réglée dans le cadre de l'amnistie qui constituait la toile de fond de la récente loi de finances.

Je veux, pour conclure, poser ces questions au Gouvernement:

Comment comptez-vous aider l'industrie textile en général ?

Que pensez-vous faire sur le point particulier des industries sedanaise et ardenaise ?

Comptez-vous, dans l'attente de mesures efficaces, ouvrir immédiatement des fonds de chômage et abandonner le recouvrement injuste des arriérés de la taxe de compensation de change aux travailleurs frontaliers ?

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur Grimaud, voulez-vous me permettre de répondre tout de suite à M. Penoy ?

M. Henri Louis Grimaud. Bien volontiers.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Penoy a parlé de demandes d'ouverture de fonds de chômage qui seraient restées sans réponse.

Je lui demande de me donner la liste des communes où, la question s'étant posée, aucune réponse n'a été fournie.

M. René Penoy. Je vous la donnerai.

M. Henri Louis Grimaud. Mes chers collègues, je reprends mes explications.

Je vous disais qu'il n'était pas possible, étant donné l'amenuisement des prix de façon, de payer les ouvriers au tarif de la convention collective. Et cela est grave. Certains sont en chômage complet, d'autres ne travaillent qu'un petit nombre d'heures qui ne leur sont payées qu'à un tarif extrêmement bas.

Voilà la situation particulièrement grave devant laquelle nous nous trouvons. Le Gouvernement a pris des mesures pour favoriser les exportations, le marché français étant saturé par les 18 milliards de francs de tissus qui ont été importés de l'étranger avant le 4 février.

Le Gouvernement a bien fait, mais ces mesures, qui sont le remboursement de la moitié des taxes et de la moitié des cotisations de sécurité sociale pour les marchandises exportées, ne bénéficient pas aux tisseurs à façon. Elles ne bénéficient qu'aux fabricants.

C'est pourquoi je disais au début de mes explications que ces entreprises modestes ne bénéficiaient pas de la justice dont M. le président du conseil parlait le 22 juin à Aix-les-Bains.

D'autres que le Gouvernement ont essayé de ranimer l'industrie du tissage. Ce sont ceux qui livrent le fil. Ils ont consenti des avantages très importants à ceux qui exportent. Seuls les fabricants en profitent. Les tisseurs à façon et les façonniers n'en bénéficient en aucune matière. C'est encore une nouvelle injustice.

C'est dans ces conditions, et sans vouloir insister davantage, que je crois devoir conclure: Il faut rendre obligatoire, il faut officialiser les prix de façon, qui ont été acceptés par les chambres syndicales, de ceux qui font fabriquer et de ceux qui effectivement fabriquent et tissent. Les tissus reviendront-ils plus cher ? Non, si le Gouvernement fait ce qu'il faut pour aider cette industrie: réduction du prix du fil qui est beaucoup trop cher, réduction du prix de l'énergie électrique, du charbon, des charges sociales, contrôle du prix de la vente au détail.

Tout dernièrement, une réunion groupant des industriels, des fabricants, des façonniers et des ouvriers a eu lieu. A l'unanimité, l'aide gouvernementale a été demandée.

Nous comptons sur votre action pour que les ouvriers puissent percevoir leur salaire, pour que les façonniers puissent trouver des contrats aux prix arrêtés par les chambres syndicales. Ce sont là deux mesures qui me paraissent s'imposer.

Nous comptons sur le Gouvernement pour qu'il accepte de les prendre. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Manceau.

M. Bernard Manceau. Mes chers collègues, il n'est pas dans mon intention d'allonger ces débats après les exposés très précis faits par les orateurs compétents qui m'ont précédé.

Je voudrais attendre pour cela une plus large discussion, dont M. le secrétaire d'État aux affaires économiques voudra bien, j'en suis persuadé, accepter la date à une échéance assez rapprochée.

J'ai cru devoir prendre une initiative. J'ai demandé à la commission de la production industrielle qui se réunit demain la création d'une sous-commission du textile chargée de suivre, sur le plan industriel et technique, l'évolution de la situation actuelle.

M. Raymond Boisdé. C'est déjà fait!

M. Bernard Manceau. Non, pas à la commission de la production industrielle. Cette situation, en effet, me paraît d'autant plus grave qu'elle risque de se prolonger encore de très longs mois si l'on tient compte des renseignements fournis tant sur le plan intérieur que sur les marchés extérieurs, car la crise est mondiale, comme on l'a déjà fait remarquer ici.

Ceux qui savent quelle fut la prospérité de l'industrie textile française après la guerre 1914-1918 se rendent compte des efforts qui sont nécessaires aujourd'hui pour rattraper le temps perdu.

Le rayonnement de notre industrie textile fut considérable dans le monde entre les deux guerres, non seulement par les exportations directes, mais aussi par la création d'importantes filiales, notamment en Amérique du Sud.

Puisqu'il faut évoquer ici le problème du redressement nécessaire, surtout dans le domaine des exportations, il est juste de citer les efforts tentés en ce sens, en particulier par certains industriels de la région choletaise, à l'exemple de l'industrie de la chaussure, où la crise est partiellement résorbée malgré un complexe d'infériorité dont souffrent certains fabricants et exportateurs.

Qu'il me soit permis aussi de rappeler la question de l'assurance vieillesse agricole dont le financement, même temporaire, ne doit pas s'effectuer aux dépens de l'industrie textile, actuellement en difficulté.

J'ai signalé ce problème à M. le président du conseil dès le lendemain du vote émis par cette Assemblée ainsi que les anomalies intervenues dans le domaine des importations. Nous voulons espérer que le Conseil de la République et les commissions compétentes trouveront des solutions plus heureuses pour le financement de l'assurance vieillesse agricole, solutions nécessaires si l'on veut maintenir une bonne harmonie entre les milieux ruraux et les milieux industriels.

J'ajouterai que, dans bien des secteurs, celui notamment des industries mécaniques, des taxes ou des augmentations de droits de douane non consolidées pourraient, sans violer les accords internationaux, être établies opportunément, car elles frapperaient des produits qui ne sont pas essentiels et seraient certainement préférables aux solutions de facilité aujourd'hui préconisées à la suite d'examens trop superficiels.

En conclusion, je fais confiance à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour que soit examinée — compte tenu des conditions monétaires et des charges fiscales et sociales actuelles spéciales à notre pays — avec tout le sérieux qu'elle comporte et aussi rapidement que possible une question dont je sais qu'il connaît toute la gravité.

L'industrie textile française redeviendra certainement demain prospère si le problème de son relèvement est examiné avec une certaine compréhension, avec le sens du progrès social qui, je le sais, anime le Gouvernement.

Il y a aujourd'hui des ouvriers en chômage, il y a une industrie qui ne trouve plus à exporter. Qu'il soit permis à celui qui connaît bien une industrie soumise à des problèmes analogues dans le domaine de la mécanique de précision, et qui l'a vue en sept ans se transformer d'industrie uniquement importatrice en industrie exportatrice, expédiant un tiers de ses produits à l'étranger, de demander que notre industrie textile soit, elle aussi, mieux aidée et encouragée comme elle le mérite — tant pour son passé que pour l'effort de ses animateurs actuels — dans le sens de la productivité, de l'abaissement des prix de revient et des prix de vente.

S'ils obtiennent à temps des crédits suffisants pour leur équipement, pour leur modernisation et pour le préfinancement des exportations, si on les aide à s'organiser pour conquérir les marchés extérieurs — et je pense surtout aux petites et moyennes entreprises — nos industriels du textile, gênés aujourd'hui dans leur trésorerie, pourront, demain, contribuer utilement, notamment dans certaines spécialités, au redressement de notre balance commerciale. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je bornerai mon intervention à quelques brèves observations, m'efforçant cependant d'atteindre à une vue synthétique du débat au lieu de m'attarder à des considérations purement locales ou géographiques, ou même à tel ou tel secteur limité des différentes activités professionnelles du textile.

Je pense que ce débat sur la grande activité économique que constitue l'industrie du textile et de ses succédanés en France méritait qu'on lui fît un sort particulier et qu'on lui consacrât un plus ample débat, en raison de la situation tragique des entreprises et des travailleurs qu'elles occupent, et non pas parce qu'il n'y aurait là qu'un cas, difficile entre tant d'autres, d'une évolution économique générale.

Pour préciser encore davantage ma pensée, j'estime que cette situation très particulière des industries textiles exige aussi des solutions particulières, faisant abstraction un moment des problèmes plus généraux qui les dominent cependant de façon évidente.

C'est donc en dépit des observations de portée générale que je souhaite faire et du vœu que j'exprime de voir le Gouvernement s'inspirer de principes généraux — mais en les infléchissant à ces cas particuliers — que j'insiste pour que l'on ne complique pas l'analyse de cette situation et de ses remèdes par une controverse entre libéralisme et libre échange et autres théories économiques.

Il ne s'agit nullement, à ce propos, d'un choix à faire entre la liberté et la contrainte, comme cela a été dit.

M. Jean Durroux. Monsieur Boisdé, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Raymond Boisdé. C'est impossible. Je le regrette. Nos collègues sont impatients de voir se clore le débat et nous devons aussi garder l'œil sur la pendule.

Laissant ces controverses de côté, nous apercevrons en effet qu'il y a dans la situation actuelle des possibilités suffisantes — et d'un recours nécessaire — pour que le Gouvernement choisisse, non pas entre les doctrines, mais entre les procédés techniques à sa disposition.

Ces procédés, il s'en sert déjà depuis assez longtemps, mais, à mon avis, pas aussi efficacement qu'il conviendrait. Je ne veux pas en dresser le catalogue ni reprendre les litanies habituelles assez imagées qui vont du « robinet du crédit » jusqu'à « l'éponge de la fiscalité » en passant par « l'écluse de la douane ». C'est là un vocabulaire inflationniste et il paraît que nous ne sommes plus dans ce courant. Je demeurerai donc dans notre position de stabilisation — je n'ai pas dit de stagnation — car il importe d'agir.

Je considérerai avant tout que, pour rendre cette action efficace, il importe qu'une discrimination soit opérée par le Gouvernement entre les procédés d'intervention qu'il a à sa disposition et la manière dont il exerce ces interventions.

Et cela sans délai. J'insiste sur l'urgence, car il va de soi que si je regrette, personnellement et au nom de tous mes amis de groupe, que l'on n'ait ni consacré plus de temps à un débat aussi grave ni fixé une date pour le sanctionner...

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. Raymond Boisdé. ...ma crainte est surtout de voir reporter des décisions utiles et immédiatement applicables que je vais esquisser en partie.

J'affirme en effet que le dramatique problème du textile français n'est pas insoluble. Bien que d'origine mondiale, la crise, pour une part, a un aspect spécifiquement national. Il est intolérable de la voir s'aggraver pour des raisons également spécifiquement nationales, et peut-être gouvernementales.

Les précédents interpellateurs ont fait une description de tous les dégâts déjà commis. Il faudrait maintenant envisager les remèdes, dont quelques-uns ont été énumérés.

A mon sens, ces remèdes résident essentiellement dans la discrimination indispensable que le Gouvernement doit se résoudre à établir, dans tous les domaines où il agit, en faveur de ces industries textiles de production et de transformation, ainsi que des commerces textiles.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. Raymond Boisdé. Aussi, j'affirme que jusqu'à présent, dans le dispositif d'échanges internationaux, dans le maniement des droits et des contingents, on a vraiment opéré avec une légèreté, pour ne pas dire avec une incohérence, qui serait vraiment désarmante si elle n'était pas déplorable.

En ce qui concerne aussi bien l'importation que l'exportation, on a vécu une politique à la petite semaine qui a permis toutes les spéculations et qui n'a donné pour le consommateur ou pour le professionnel aucun des résultats favorables qu'on attendait.

Je le répète : le débat n'est pas du tout de savoir s'il fallait ou non des droits de douane, s'il fallait ou non des contingents. Mais on accorde des licences, et comme, hélas, chaque fois qu'une administration est obligée d'intervenir, malgré sa bonne volonté, elle ne connaît pas tout de la profession et des professionnels, les bénéficiaires de ces licences gardent pour eux le profit exclusif et les industriels et le consommateurs en font les frais.

Cela continue. Ne dit-on pas qu'une commission chargée de donner son avis sur les licences d'importation serait tellement débordée par le nombre des dossiers que c'est tout juste si elle ne se déterminerait pas seulement par la consonance des noms qui lui sont proposés ? Pardonnez le grossissement !

Ce ne serait peut-être pas plus maladroit, ou plus malhonnête qu'en d'autres cas.

M. Jean Durroux. C'est intéressant.

M. Raymond Boisdé. Je le dis pour le déplorer.

En ce qui concerne les avantages à l'exportation, non seulement la discrimination nécessaire n'a pas été opérée, mais la précarité est devenue vraiment, si j'ose dire, la règle, encore qu'il y ait quelque contradiction à employer ce vocable dans une situation aussi désordonnée.

On a pris des arrêtés dont la durée n'a naturellement pas été définie. On a laissé des spéculateurs courir des risques et l'on a découragé ceux qui ne peuvent pas se permettre de prendre des engagements à terme sans se couvrir honnêtement et raisonnablement.

C'est ainsi que vous avez un régime de remboursement de taxes et frais sociaux pour l'encouragement à l'exportation, qui est déjà déchu, mais qu'on pratique quand même, et dont on ne sait pas s'il durera encore huit jours ou huit mois.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le président. Monsieur Boisdé, veuillez terminer.

M. Raymond Boisdé. Ajoutez-y la complication décourageante des formalités; et je passe bien d'autres anomalies, désolantes dans une question d'une telle importance que je m'excuse de prolonger mon intervention.

M. le président. Je n'en doute pas, mais je vous rappelle que chaque orateur a droit à cinq minutes.

M. Raymond Boisdé. J'en arrive à la fin de mon exposé. Je vous demande de m'accorder quelques minutes encore de crédit. D'ailleurs, j'en viens précisément à la discrimination du crédit que je voudrais voir les autorités opérer en faveur des industries et commerces textiles.

Là encore, en effet, il faudrait considérer de façon spéciale et non *omnibus* les industries dont l'approvisionnement dépend des marchés internationaux de matières premières, aux fluctuations profondes et brusques, ce qui est véritablement un très lourd handicap. Seul, un crédit plus sagacement attribué pourrait permettre un volant d'approvisionnement évitant les hausses exagérées suivies de dépressions dangereuses, dont le consommateur et le travailleur pâtissent.

En ce qui concerne les rapports avec l'Union française, il est vraiment scandaleux et inquiétant de voir que la production de l'Union française en textile — et je parle ici comme membre de la commission de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile — production de bonne qualité, que nous encourageons avec l'argent des contribuables et des consommateurs, ne trouve pas preneur, parce que l'on n'a rien fait pour nouer les circuits de façon convenable. La métropole semble préférer s'adresser plutôt à l'étranger pour ses matières premières. Cette situation ne peut pas durer! Comment s'étonner que les territoires d'outre-mer deviennent aussi de plus en plus clients de l'étranger pour leurs besoins en textiles!... Les dommages s'ajoutent aux dommages.

Nouvel obstacle que nous avons accoutumé de rencontrer: la fiscalité! Bien entendu, dans ce domaine, il y a tout à faire, car vous savez bien que la fiscalité actuelle donne de multiples occasions à la fraude de se manifester, aux dépens d'ailleurs des professionnels honnêtes et des consommateurs.

A ce propos il me paraît particulièrement odieux de vouloir dresser les uns contre les autres les différents secteurs d'activité professionnelle en mettant sur le dos de certains — disons les commerçants — la réticence, j'allais dire la viscosité, dans le déroulement de la baisse des prix ou l'usage des prix de remplacement. Rien ne sert de monter en épingle quelques cas exceptionnels. Dans l'ensemble, je peux apporter ici le témoignage que d'après l'avis de tous les représentants qualifiés des professionnels eux-mêmes, qui se réunissent fréquemment, et officiellement, depuis la filature, jusqu'au commerce de détail, en passant par les tissages, la teinturerie, la transformation, les grossistes et toutes les formes de distribution, chacun des secteurs a parfaitement et honnêtement joué son rôle dans la mesure où le temps lui en a été laissé. Je suis de ceux qui savent par expérience que nulle réglementation n'aurait fait mieux — mais pire.

Enfin, le problèmes des prix et des débouchés est à poser en liant les éléments de la productivité, ceux du pouvoir d'achat et ceux des grands marchés nationaux et internationaux. Je ne puis insister davantage.

Je conclurai en disant que toutes ces solutions font un ensemble cohérent, que je viens de décrire trop rapidement, en m'excusant de n'avoir pas été plus bref, et ne sont pas une utopie, une illusion, une fiction, encore moins de la théorie. Il s'agit de mesures qui pourraient passer directement dans les faits. Je conjure le Gouvernement d'y apporter toute sa volonté, au besoin en tranchant dans le vif de certaines controverses, comme il s'est résolu de le faire en d'autres circonstances. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure, dont la date sera fixée sur proposition de la conférence des présidents.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur:

I. — Les propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais, tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais, tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais, tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; 10° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi; 11° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la vente d'immeubles par appartements;

II. — La proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (nos 323-1735-2897).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 juin 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 2706, 3638).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 juin 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réverve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Moisan portant codification de la législation des jardins familiaux, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 2647, 3071).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 juin 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 1er juillet 1952:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France (nos 2831, 3719).

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948 relativement à l'application de l'article 7 de cet accord (nos 1622, 3875).

Le projet de loi portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique (nos 2175, 3877).

La proposition de loi de M. Charpentier tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires (nos 3554, 3847).

Le projet de loi relatif à la protection du titre d'œnologue (nos 3327, 3812).

La proposition de résolution de M. Lecanuet tendant à inviter le Gouvernement à simplifier le régime des taxes sur le chiffre d'affaires appliquées aux cidres, en instituant une taxe forfaitaire unique, égale au maximum au tiers de la taxe forfaitaire unique applicable aux vins (nos 2493, 2815, 3813).

Le projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (nos 3114, 3808).

Le projet de loi modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air (nos 3117, 3809).

Le projet de loi relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale (nos 3714, 3822).

La proposition de loi de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, tendant à préserver la situation matérielle et morale des élèves maîtres des écoles normales du 1er degré ayant subi un échec à la deuxième partie du baccalauréat (nos 2569, 3671).

Le projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945) (nos 3381-3683);

La proposition de loi de M. Minjoz, tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne (nos 3311-3814);

La proposition de loi de M. Robert Lecourt, tendant à accorder certains degrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle (nos 3598-3830);

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 168 de l'annexe 4 du code général des impôts en faveur des établissements de bains-douches exploités par les caisses d'épargne (nos 1498-3881);

Le projet de loi portant modification de la loi 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation (nos 3127-3849);

Le projet de loi complétant l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 en ce qui concerne les droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (nos 2183-3485);

La proposition de loi de M. Alcide Benoit, tendant à accorder aux aveugles, aux grands infirmes civils et incurables les facilités de transport dont bénéficient les mutilés de guerre (nos 2903-3659);

Le projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie (nos 3651-3858);

La proposition de loi de M. Gabelle, tendant à exclure du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, la majoration de 12,50 p. 100 sur les pensions de veuves de guerre (nos 3712-3834);

Le rapport de M. Taillade sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1950 (no 3878);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952, et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public (no 3815);

Le projet de loi portant affectation de ressources nouvelles à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles (no 3882);

Le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (no 3898);

Les propositions de résolution: *a*) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour fixer à 50 p. 100 la réduction du billet Société nationale des chemins de fer français de congés annuels, à tous les jeunes travailleurs salariés de 14 à 21 ans; *b*) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux jeunes de moins de 21 ans, pour le voyage aller et retour à l'occasion de leur congé payé, une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français (nos 3153-3496-3860);

La proposition de loi de MM. Léon Hamon, Menu et Ruin, sénateurs, tendant à rendre applicables devant la juridiction prud'homale les dispositions du troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que celles de l'article 425 du code de procédure civile (nos 1839-3645);

La proposition de loi de M. Pluchet, tendant à faire bénéficier de facilités de transport par chemin de fer les épouses de bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager de la sécurité sociale (no 3094-3661);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Heltier de Boislambert, instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse » (nos 3855, 3883);

Le projet de loi sur les travaux mixtes (nos 3328, 3879);

Le projet de loi portant modification de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (nos 3401, 3880);

La proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à introduire l'enseignement officiel de la chiropractie dans les facultés de médecine (nos 1920, 3758);

Les propositions de loi: *a*) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre les dispositions de la loi no 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi; *b*) de M. Frédéric-Dupont, ayant pour objet d'accorder aux conjoints des vieux travailleurs la réduction de 30 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français; *c*) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application des régimes concernant les fonctionnaires civils et militaires, les travailleurs et agents de l'Etat, des départements, des communes et des services concédés, le bénéfice des facilités de transport par chemin de fer accordées au titre de la loi no 50-891 du 1er août 1950 (nos 1775, 1838, 2862, 3178);

La proposition de loi de Mme Gabriel Péri et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 67 du code des pensions et étendant le bénéfice de la pension d'ascendant aux ascendants victimes de la guerre qui ne sont imposables à l'impôt général sur le revenu que pour un revenu net ne dépassant pas 50.000 francs (nos 158, 3633);

La proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (nos 666, 3274);

Le projet de loi tendant à compléter l'ordonnance no 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité (nos 1490, 3644).

— 6 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mars 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le no 3890, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le no 3891, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution no 3827 de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à signer des protocoles avec la compagnie nationale Air France et toutes les compagnies de navigation aérienne privées, en vue de permettre aux invalides de guerre et aux plus grands invalides de bénéficier de certaines réductions de transports comme cela existait avant la guerre 1939-1945, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le rapport no 3879 sur le projet de loi no 3328 sur les travaux mixtes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi no 3597 de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° Le rapport no 3565 sur la proposition de loi no 1168 de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à autoriser les syndicats de communes à allouer des indemnités forfaitaires représentatives de fonctions à leurs administrateurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

3° Le rapport no 3521 sur la proposition de loi no 1988 de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin

1945 les fonctionnaires faisant partie de la classe de recrutement 1935 qui ont été rappelés sous les drapeaux en mars 1939, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

4° Le rapport n° 3660 sur la proposition de loi n° 2924 de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à 60 p. 100 la réduction accordée aux groupes sportifs voyageant sur les chemins de fer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

5° Le rapport n° 3299 sur la proposition de loi n° 2607 de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux travailleurs de l'Etat tributaires des lois du 2 août 1949 (ouvriers) et du 20 septembre 1948 (fonctionnaires) révoqués pour action syndicale ou délit d'opinion de bénéficier du droit à pension, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

6° La proposition de loi n° 3855 de MM. Hettier de Boislambert et Jean-Paul Palewski, instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

7° Le rapport n° 3644 sur le projet de loi n° 1490 tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

8° Le rapport n° 3633 sur la proposition de loi n° 158 de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 67 du code des pensions et étendant le bénéfice de la pension d'ascendant aux ascendants victimes de la guerre qui ne sont imposables à l'impôt général sur le revenu que pour un revenu net ne dépassant pas 50.000 francs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un projet de loi relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3898, distribué et, s'il n'y a pas d'oppositon, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Kœnig et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 32 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative aux crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3895, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à abroger l'acte dit loi du 28 août 1943, relatif à la fermeture administrative des débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3896, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edouard Bonnefous une proposition de loi tendant au rétablissement de la sous-préfecture d'Etampes (Seine-et-Oise).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3899, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au relèvement des indemnités allouées aux propriétaires d'immeubles, commerçants, artisans et industriels, à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique ordonnée en utilisant la procédure d'urgence de la loi du 11 octobre 1940.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3900, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice à pension aux veuves de guerre remariées, redevenues veuves une fois qu'elles ont atteint l'âge de soixante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3901, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assimiler aux déportés politiques ou résistants les familles alsaciennes ou mosellanes déportées en Allemagne, notamment dans les camps de Schelklingen, Breslau et leurs annexes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3902, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger pour une durée de trois ans la loi du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique et à accorder une avance de deux milliard au fonds d'aide.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3905, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir 5.000 nouvelles classes primaires, à créer 3.000 nouveaux postes d'instituteurs à l'occasion du 70e anniversaire de l'école laïque, et à majorer les crédits de suppléance de l'enseignement du premier degré, en vue de permettre un fonctionnement normal des écoles communales au cours de l'année scolaire 1952-1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3909, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Léotard et André Hugues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3912, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Boivin-Champeaux et ayant pour objet de modifier l'article 3 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3897, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mondon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi validant pour la retraite les services accomplis par des anciens agents auxiliaires des collectivités locales d'Alsace et de Lorraine n'ayant pas affilié leur personnel au régime des retraites de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3888, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Plantevin, Tracol et de Montgolfier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Ardèche, victimes de la tornade et de l'orage de grêle du mercredi 18 juin 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3892, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assimiler les militaires de carrière aux fonctionnaires et agents classés dans la catégorie B (services actifs).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3893, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Soustelle et Charret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'indemniser les victimes civiles de l'atten-

tat du 18 janvier 1951 contre un fourgon postal et le bureau de poste de la rue Duguesclin, à Lyon (Rhône).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3894, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux invalides de guerre, titulaires de cartes de transports à tarif réduit, les mêmes avantages sur les lignes de transports maritimes qui leur étaient consenties avant guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3903, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les restaurants d'étudiants et foyers universitaires de l'exonération des droits et taxes sur le vin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3904, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne plus prendre aucune mesure d'importation de fruits, légumes et vins sans qu'au préalable les syndicats professionnels de producteurs des régions productrices de France aient donné leur avis.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3906, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire effectuer les études nécessaires et à débloquer les crédits pour l'édification d'un port de pêche à Canet-Plage, dans les Pyrénées-Orientales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3907, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge le financement du désenclavement de Mantet dans les Pyrénées-Orientales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3908, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Prélot un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires à l'organisation d'une célébration nationale du cent-cinquantième anniversaire de la naissance de Victor-Hugo (n° 2521).

Le rapport sera imprimé sous le n 3910, et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I — le rapport n° 345 fait au cours de la précédente législature, repris le 27 juillet 1951, sur les propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 30 octbre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; II — les propositions de loi: 1° de M. Sion et plusieurs de ses collègues (n° 138), tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 2° de M. Besset et plusieurs de ses collègues (n° 210), tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 348 rectifié), tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail; 4° de M. Sion et plusieurs de ses collègues (n° 1874), tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 5° de MM. Huel, Cochart et Georges (n° 2095), tendant à compléter l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (n°s 3715, 3807).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3914, et distribué

— 14 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Babet, tendant à remettre en vigueur dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts, relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 3805).

L'avis sera imprimé sous le n° 3889, et distribué.

J'ai reçu de M. de Tinguy un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais (n°s 2522, 3566).

L'avis sera imprimé sous le n° 3911, et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

L'avis sera imprimé sous le n° 3913, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 2 juillet, à vingt et une heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1853 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement (n° 3582. — M. Darou, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail (n°s 3532, 3636. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin, détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet. (n°s 2838, 3194. — M. Triboulet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des conclusions du rapport n° 3884 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 1308 concernant MM. Marcel Cachin, Raymond Guyot et Mme Gabriel-Péri (M. Pierrard, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 4° de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 5° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail; 6° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 7° de MM. Huel, Cochart et Georges, tendant à compléter l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (n°s 345, 138, 210, 348 rectifié, 1874, 2095, 3715. — M. Meck, rapporteur);

Discussion de propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 578), tendant à modifier la loi du 24 juin 1950 relative aux indemnités des maires et adjoints; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses colègues (n° 1457), portant revision des indemnités de fonction des membres du conseil général de la Seine; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 1459), portant revision des indemnités de fonction des maires et adjoints; 4° de M. Léo Hamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 732), portant modification de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et des textes subséquents, relatifs aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et maires adjoints (nos 2153, 3175, 3657, 3852.— M. Cordonnier, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 13 *juin* 1952.

CRÉDITS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Page 2894, 1re colonne:

Au lieu de: « Chap. 7053. — Militaires autochtones rapatriables. (Mémoire) »,

Lire: « Chap. 7052... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 25 *juin* 1952.

Page 3207, 1re colonne, 6e alinéa, en commençant par le bas,

Au lieu de: « La suite de cette discussion est renvoyée... »,

Lire: « *M. le président.* La suite de cette discussion est renvoyée... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 26 *juin* 1952.

Page 3260:

— 6 —

REPORTS D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RÉSERVE QU'IL N'Y AIT PAS DÉBAT

Supprimer les deux derniers paragraphes.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 27 *juin* 1952.

IRRIGATION EN ALGÉRIE (L. 384)

Page 3281, 2e colonne, article 2, 1re ligne:

Lire: « ...du décret du 30 octobre 1935... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 27 *juin* 1952.

CRÉDITS DE LA DÉFENSE NATIONALE (L. 388)

Page 3324, 1re colonne, section marine, chapitre 1015, chiffre voté par le Conseil de la République:

Lire: « ...23.626.737.000 francs ».

Page 3325, 1re colonne, 1re ligne (Constructions et armes navales), chapitre 385, chiffre voté par le Conseil de la République:

Lire: « ...4.559.998.000 francs ».

Page 3326, 2e colonne, 7e et 8e lignes (article 12):

Lire: « ...sur celui des Etats associés et de la France d'outre-mer ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 27 *juin* 1952.

COMPOSITION ET ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE (L. 389).

Page 3330, 2e colonne, article 1er, 2e ligne:

Lire: « ...de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946... ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à exclure du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, la majoration de 12,50 p. 100 sur les pensions des veuves de guerre (n° 3712).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

26 juin 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 juin 1952 par M. Gabelle, pour sa proposition de loi tendant à exclure du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, la majoration de 12,50 p. 100 sur les pensions des veuves de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

Paris, le 26 juin 1952.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale, au cours de sa séance du mercredi 25 juin 1952, a accepté, à l'unanimité des trente-cinq commissaires présents, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi n° 3712 de M. Gabelle tendant à exclure du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux la majoration de 12,5 p. 100 sur les pensions des veuves de guerre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: MECK.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une somme de 7 millions de francs aux victimes de l'orage qui s'est abattu le 6 juin 1952 sur la région de Saint-Seine (Nièvre) (n° 3765).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

26 juin 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 juin 1952 par Mme Germaine François, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une somme de 7 millions de francs aux victimes de l'orage qui s'est abattu le 6 juin 1952 sur la région de Saint-Seine (Nièvre).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération,

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Henri-Louis Grimaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 500 millions pour venir en aide aux victimes des régions sinistrées du département de l'Isère dont les récoltes ont été ravagées par la grêle dans la nuit du 18 au 19 juin 1952 (n° 3766).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 26 juin 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 juin 1952 par M. Henri-Louis Grimaud pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 500 millions pour venir en aide aux victimes des régions sinistrées du département de l'Isère dont les récoltes ont été ravagées par la grêle dans la nuit du 18 au 19 juin 1952.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé : ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux sinistrés du Cher, victimes des violents orages qui ont ravagé entièrement les récoltes (n° 3769).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 juin 1952 par M. Cherrier pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux sinistrés du Cher, victimes des violents orages qui ont ravagé les récoltes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé : ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement : 1° à ouvrir un crédit exceptionnel d'un milliard et demi destiné à indemniser les victimes de l'ouragan et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans les départements de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche ; 2° à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions ; 3° à mettre des crédits à bas taux à la disposition des sinistrés pour les réparations et aménagements rapides des bâtiments endommagés (n° 3774).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

28 juin 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 juin 1952 par M. Billat pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement : 1° à ouvrir un crédit exceptionnel d'un milliard et demi destiné à indemniser les victimes de l'ouragan et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans les départements de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche ; 2° à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions ; 3° de mettre des crédits à bas taux à la disposition des sinistrés pour les réparations et aménagements rapides des bâtiments endommagés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 24 juin 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé : ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. de Gracia et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la majoration facultative relative à la taxe sur le chiffre d'affaires (n° 3802).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

28 juin 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 juin 1952 par M. de Gracia pour sa proposition de loi tendant à modifier la majoration facultative relative à la taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 24 juin 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé : ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

26 juin 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans sa séance de ce jour, la commission de l'intérieur, faute de quorum, n'a pu se prononcer sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 3802) de M. de Gracia tendant à modifier la majoration facultative relative à la taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé : CORDONNIER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Babet tendant à remettre en vigueur dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n°s 3805, 3850, 3889).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

30 juin 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 juin 1952 par M. Babet pour sa proposition de loi tendant à remettre en vigueur dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 24 juin 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé : ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

26 juin 1952.

Monsieur le président,

Je m'empresse de porter à votre connaissance que, dans sa séance de ce jour, la commission de l'intérieur, faute de quorum, n'a pu se prononcer sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 3805) de M. Babet tendant à remettre en vigueur dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts relatifs à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: CORDONNIER.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 1er juillet 1952.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 1er juillet 1952, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour fixé pour la semaine du 1er au 8 juillet inclus:

a) Inscrire en tête de la séance de jeudi 3 juillet — soir — s'il y a lieu, la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

b) Inscrire en tête de la séance de vendredi 4 juillet — matin — la discussion d'une résolution de la commission du règlement, relative à l'élection des membres de l'Assemblée de l'Union française;

2° De régler comme suit l'ordre du jour de la semaine du 9 au 11 juillet inclus:

a) Tenir séance mercredi 9 juillet, à 21 heures, pour:

Un débat restreint sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 24 juin 1950 relative aux indemnités des maires et adjoints; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant revision des indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant revision des indemnités de fonctions des maires et adjoints; 4° de M. Léon Hamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant modification de l'ordonnance n° 45-2390 du 18 octobre 1945 et des textes subséquents, relatifs aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et maires adjoints. (Nos 578, 1457, 1459, 732, 2153, 3175, 3657, 3852);

La suite de la discussion: I. — Du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites, un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (nos 496, 2145, 3085, 3533, 3721, 3753);

La discussion d'un projet de loi sur l'aide à l'exportation;

La discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de mobilisation industrielle et de protection civile (n° 3816);

b) Inscrire en tête de la séance du jeudi 10 juillet: après-midi.

La discussion des interpellations de M. Coutant, Mme Estachy et Mme Francine Lefebvre, sur le repos hebdomadaire dans le commerce de détail;

c) Réserver la fin de la séance de jeudi 10 juillet — après-midi —, la séance de jeudi 10 juillet — soir — et les séances de vendredi 11 juillet — après-midi et soir — à la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre, tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel portant: 1° amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; 2° abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; 3° revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: 1° aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; 2° aux travailleurs condamnés pour faits de grève; 3° à certaines catégories de délinquants primaires (nos 165, 507, 554, 2448, 2631, 715, 3573);

d) Inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 11 juillet — matin — la ratification de la liste des candidats à l'Assemblée de l'Union française;

e) Réserver la séance du vendredi 11 juillet — matin — aux deuxièmes lectures dont la liste sera arrêtée sur proposition de la conférence des présidents qui se tiendra mardi prochain;

f) Procéder, au début de la séance du vendredi 11 juillet — après-midi —, dans les salles voisines de la salle des séances:

A l'élection des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée prévue par le traité de pool charbon-acier;

Au 9e tour de scrutin, pour l'élection d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Florand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2900) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en de nombreux départements, en remplacement de M. Tricart.

M. Florand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3468) de M. Védrines et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les crédits, supprimés par les décrets du 28 avril 1952, et qui étaient destinés à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux et aux services vétérinaires, et à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit dans de nombreux départements.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3506) de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à annuler la réduction de crédit de 40 millions de francs opérée par le décret du 28 avril 1952 au titre de l'institut national de la recherche agronomique et à rétablir intégralement le crédit de 283 millions primitivement affecté à cet organisme.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3526) de M. Alain Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'acte dit loi du 15 décembre 1941 fixant le mode de calcul des primes de rendement des ingénieurs et agents du service du génie rural et à étendre à ces derniers le régime dont bénéficient les fonctionnaires des ponts et chaussées, en application de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948.

M. Labarbe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3555) de M. Sourbet, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des cotisations prévues par la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières.

M. Florand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3620) de M. Maurice Fredet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour reconstituer le stock de vaccin nécessaire à la lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse, en remplacement de M. Lalle.

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3200) de M. Jean Febvay tendant à modifier l'article 22 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

FINANCES

M. Lacoste a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3546) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation des dispositions du décret n° 52-451 du 28 avril 1952 relatives à la réduction des crédits affectés au fonds de chômage, à la formation professionnelle accélérée, à la mutualité et autres crédits de fonctionnement du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1952.

M. Mazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3547) de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger: 1° les dispositions du décret n° 52-447 du 28 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (marine marchande) et annulant 69.162.000 francs de crédits; 2° les dispositions du décret n° 52-462 du 28 avril 1952 portant application des articles 6, 7 et 9 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (investissements économiques et sociaux) annulant notamment un crédit de 2 milliards 500 millions de francs au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3609) de MM. Kuehn, Bourgeois et Ritzenthaler, tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au fonctionnement des caisses d'épargne des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3630) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, relative à certaines dispositions fiscales applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3632) de M. Laforest, tendant à compléter, en faveur des victimes d'actes de pillage imputables à l'ennemi, le troisième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-15, du 6 janvier 1945, relative à la confiscation des profits illicites.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3643) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à empêcher l'administration des finances d'organiser elle-même l'évasion fiscale.

M. Mazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3666) de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder un prêt de deux milliards de francs au Crédit maritime mutuel au titre des investissements sociaux.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3673) de M. A. Florand et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Creuse, victimes de la tornade et de l'orage de grêle du 12 juin 1952.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3697) de M. Mignot tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925, afin d'obtenir qu'une part de la taxe d'apprentissage versée par les horticulteurs et les maisons de production de semences puisse être affectés par eux à l'entretien d'organisations d'apprentissage horticole.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3702) de M. A. Tourtaud, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux habitants de la région d'Ajain (Creuse) victimes de la grêle.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3711) de M. Loustau tendant, par la suppression de toutes les taxes grevant actuellement le prix du pain et l'institution d'une cotisation progressive sur la valeur des blés commercialisés, à : 1° mieux rémunérer les petits producteurs de blé; 2° réduire le montant des fermages basés sur le prix du blé; 3° diminuer le prix du pain.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3744) de M. Wasmer, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux habitants de la commune de Lutterbach (Haut-Rhin), victimes d'une tornade.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3765) de Mme Germaine Français, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une somme de 7 millions de francs aux victimes de l'orage qui s'est abattu, le 6 juin 1952, sur la région de Saint-Seine (Nièvre).

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3766) de M. Henri-Louis Grimaud, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 500 millions pour venir en aide aux victimes des régions sinistrées du département de l'Isère, dont les récoltes ont été ravagées par la grêle dans la nuit du 18 au 19 juin 1952.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3769) de M. Cherrier, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux sinistrés du Cher, victimes des violents orages qui ont ravagé entièrement les récoltes.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3289) de Mme Prin sur les propositions de loi n°s 1086 et 1750 modifiant et complétant les articles 1er et 3 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Lacoste.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2422) de M. Radius et plusieurs de ses collègues, sénateurs, portant institution d'un permis de chasse unique dénommé « Permis national de chasse », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3805) de M. Babet tendant à remettre en vigueur dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3317) de Mme de Lipkowski tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 4 de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime de retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés ou affermés dépendant de ces collectivités.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3525) de M. Pierre Estradère et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression de la contribution des patentes.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3802) de M. de Gracia, tendant à modifier la majoration facultative relative à la taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Solinhac a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3805) de M. Babet, tendant à remettre en vigueur dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts, relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Gaubert a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3499) sur l'avis du Conseil de la République n° 963 sur la proposition de loi portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S.E.A.R.O.), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du mardi 1er juillet 1952, l'Assemblée nationale a nommé MM. Lecanuet et de Menthon membres de la commission des affaires étrangères, en remplacement de MM. Hutin-Desgrées et Reille-Soult.

Dans sa 1re séance du mardi 1er juillet 1952, l'Assemblée nationale a nommé M. de Tinguy membre de la commission des finances, en remplacement de M. Lecourt.

Dans sa 1re séance du mardi 1er juillet 1952, l'Assemblée nationale a nommé M. Charpentier membre suppléant de la commission des finances, en remplacement de M. de Tinguy.

tion et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel portant: 1° amnistie en faveur de certaines personnes pour-

été renvoyé à la commission de la défense nationale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 1er JUILLET 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4313. — 1er juillet 1952. — **M. Caillavet** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si la veuve d'un officier public ou ministériel, ayant été commune en biens avec son mari, et comme telle, propriétaire de la moitié de la finance du droit de présentation, ayant en outre un droit d'usufruit sur le quart de la moitié revenant à la succession de son mari, doit, si elle succède à son mari dans sa charge, payer le droit de mutation sur la totalité du prix de cession, ou seulement sur la part revenant aux héritiers de son mari.

4313. — 1er juillet 1952. — **M. Elain** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté ministériel du 31 décembre 1948 paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1949 permet au conseil municipal de certaines communes d'ouvrir au budget un crédit spécial pour la confection de leurs documents budgétaires. La circulation ministérielle du 10 janvier 1949 parue au « B. O. de tous les ministères » de février 1949 précise qu'il s'agit de la confection des « Budgets et comptes communaux ». L'indemnité en question ne peut être accordée au secrétaire de mairie mais, dans la plupart des communes, ce sont les receveurs municipaux qui ont pris ce travail à titre personnel et qui reçoivent, à juste titre, l'indemnité allouée. Or, s'appuyant sur la circulaire du ministère des finances, en date du 20 avril 1927, qui estime essentiel que le compte administratif soit dressé par le maire sans le concours du comptable, certains percepteurs pensent que l'indemnité en question rémunère la confection, en minute, du budget primitif et du budget additionnel, mais non celle du compte administratif qui doit alors être faite par le maire seul ou le personnel administratif de la commune. Il demande: 1° si cette indemnité rémunère la confection de la seule minute des budgets et comptes communaux et non celle de la copie des deux expéditions exigées par la préfecture; 2° si, compte tenu des termes de la circulaire précitée, M. le ministre n'estime pas que cette indemnité couvre également la confection du compte administratif nonobstant les termes de la circulaire des finances du 20 avril 1927, compte tenu du fait que lorsque le receveur municipal procède à la confection de ces documents, il agit alors non plus comme receveur municipal mais à titre personnel.

4315. — 1er juillet 1952. — **M. Centon** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les articles 39, paragraphe VII, et 47 de la loi n° 52-401 pour l'exercice 1952 accordent aux personnes sous-louant en meublé une partie de leur logement principal, l'exonération de la patente de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux tirés de la sous-location; l'administration des contributions indirectes dans ses instructions pour l'application de la loi exclut de cette exonération le propriétaire qui, dans un but d'intérêt général, loue en meublé une partie de son logement personnel. Il semble qu'il existe là une exclusion regrettable. Le propriétaire d'un immeuble qui en habite personnellement une partie et qui loue l'autre partie se trouve dans une situation défavorisée par rapport à ses locataires. Ceux-ci peuvent sous-louer en meublé une partie de leur logement, imposer une cohabitation étendue et récupérer une partie de leur loyer avec le bénéfice de l'exonération alors que le propriétaire ne peut sous-louer qu'en payant les taxes susvisées. Il demande s'il ne paraît y avoir une mauvaise interprétation de la pensée du législateur qui souhaitait faciliter les sous-locations dans les cas d'intérêt général sans pour autant pénaliser les propriétaires.

4316 — 1er juillet 1952. — **M. Lefranc** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu de l'article 6, dernier paragraphe de l'ordonnance du 18 octobre 1944, sur le profit illicite, modifié par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945: « lorsque des éléments nouveaux le justifient, le comité de confiscation peut modifier les décisions qu'il a prises ». Or, au cas où des éléments nouveaux sont représentés et au cas où le confisqué a formé un recours devant le conseil d'Etat, recours non encore solutionné, il lui demande si le comité de confiscation doit, en application des dispositions légales susvisées, examiner de suite les éléments nouveaux ou s'il doit surseoir jusqu'à décision du conseil d'Etat.

4317. — 1er juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** comment peut se justifier l'exclusion des entreprises uniquement exportatrices du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 6 février 1952 relatif au remboursement des charges fiscales aux entreprises exportatrices, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale.

4318. — 1er juillet 1952. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** comment seront décomptés, lors de la liquidation de la pension de retraite, les bénéfices de campagnes attribués, en sus de la durée effective de ses services dans une administration de l'Etat, à un fonctionnaire civil mobilisé au 221e R. R. le 13 septembre 1939, fait prisonnier le 4 juin 1940, rapatrié le 12 décembre 1942, démobilisé le 9 juin 1943 par le centre de libération de la Seine (rive gauche), étant précisé que le titre d'unité combattante a été reconnu au 221e R. R. pour la période comprise entre le 10 mai 1940 et le 4 juin 1940, et que l'état signalétique et des services délivré à l'intéressé par l'autorité militaire porte, sous le titre « campagnes », les mentions suivantes: « Intérieur, C. S. , sous les ordres du général commandant la région, du 13 septembre 1939 au 7 novembre 1939; armées, C. D., sous les ordres du général commandant en chef, du 8 novembre 1939 au 3 juin 1940; captivité, C. S., du 4 juin 1940 au 11 décembre 1942 » (C. S. = campagne simple; C. D. = campagne double).

AGRICULTURE

4319. — 1er juillet 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'O. N. I. C. au mois de mars dernier, a autorisé l'exportation de plusieurs milliers de tonnes de blé français de semences, au prix de 138 dollars, équivalant à 4.820 francs le quintal logé rendu Kehl, frontière allemande, que cette marchandise a été effectivement exportée et qu'en même temps l'O. N. I. C. a acheté 12.500 tonnes de blé italien de semences, au prix de 5.150 francs les cent kilogs logés, frontière Modane, qui ont été mis en mouture par la Minoterie lyonnaise. Compte tenu du transport (300 francs par quintal), le prix de vente du blé français au départ, a été de 4.820 — 300 = 4.520 francs, et le prix du blé italien de 5.150 francs, plus 200 francs de transport, soit 5.350 francs rendu Lyon.

4320. — 1er juillet 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer: 1° les objectifs de production qu'il entend assigner à nos producteurs agricoles, dans le cas de la mise en fonctionnement du pool vert; 2° les catégories de grandes production destinées à être intensifiées, et le volume de production à atteindre; 3° les pays participant au pool vert susceptibles d'ouvrir leurs marchés à notre production d'exportation et le volume approximatif des produits devant faire l'objet de ces exportations; 4° pour chacun des pays participant au pool vert, leur situation agricole, avec mise en évidence des possibilités de production, par rapport aux besoins, surproduction possible ou insuffisance de production pour chacune des grandes cultures.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4321. — 1er juillet 1952. **M. Caillavet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas des chefs de section du cadre temporaire des services extérieurs (pensions) dont certains remplissent les fonctions de directeurs départementaux, qui en application du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ont été titularisés et intégrés dans le cadre normal au titre de secrétaires administratifs et qui, de ce fait, ont subi une diminution sensible de traitement. Ils n'ont, d'autre part, pas droit aux indemnités compensatrices accordées aux autres fonctionnaires et il ne sera pas tenu compte de leur service militaire ou de leur temps passé en déportation pour leur reclassement. Cette mesure n'est appliquée dans aucune autre administration. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de chose qui cause un préjudice certain à un personnel auquel rien n'a pu être reproché.

4322. — 1er juillet 1952. — **M. Moulen** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le Parlement a voté un crédit de 10 milliards, étalé sur cinq ans, en vue du payement d'un pécule aux anciens prisonniers de guerre. Au titre de l'année 1952, un crédit d'un milliard avait été inscrit et adopté par l'Assemblée, mais par décret-loi, le Gouvernement décidait d'amputer ce crédit d'une somme de 700 millions. Devant l'émotion créée par cette mesure, un engagement solennel était pris par le ministre des anciens combattants devant le congrès national des anciens prisonniers de guerre, portant sur l'acceptation du chiffre de 400 francs par mois de captivité et sur un acompte forfaitaire qui serait payé en 1952. Il lui demande quelle somme sera versée à chaque ancien prisonnier de guerre au titre de cet acompte forfaitaire, en 1952.

DEFENSE NATIONALE

4323. — 1er juillet 1952. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle est la procédure que doit appliquer le service du Génie pour recruter, à titre contractuel, des architectes pour les travaux de casernement et si, notamment, les services militaires des candidats sont pris en considération.

4324. — 1er juillet 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° à quelle date prend fin le service d'un engagé volontaire pour la durée de la guerre; 2° quelles sont les majorations et bonifications accordées pour services rendus aux séances de perfectionnement des officiers de réserve, direction des cours de préparation militaire, etc.

4325. — 1er juillet 1952. — **M. Maibrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° si un lieutenant de réserve appartenant à la classe 1925, prisonnier de guerre en juin 1940 à mai 1945, titulaire de la croix des services militaires volontaires et comptant 35 annuités au 1er janvier 1952, est proposable pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre des réserves, même s'il n'a pas accompli de période d'instruction militaire depuis sa libération; 2° dans quelles conditions peut-il être proposé et quelles formalités doit-il accomplir pour cela.

4326. — 1er juillet 1952. — **M. de Benouville** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** que, lorsque les marins se noient, leurs veuves ne touchent que 50 p. 100 de la pension de leur mari, soit environ 200.000 francs par an. Il lui demande s'il serait possible de leur permettre, jusqu'à la fin de l'éducation de leurs enfants, de toucher la totalité de cette pension.

EDUCATION NATIONALE

4327. — 1er juillet 1952. — **M. de Benouville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil supérieur de l'éducation nationale classe, en ce qui concerne l'obtention des bourses, les établissements d'enseignement privé en trois catégories: 1° ceux habilités à recevoir des bourses; 2° ceux qui ne sont pas habilités; 3° les dérogations. Il semble qu'il s'agisse d'établissements pour lesquels le conseil national n'a pas fourni d'avis définitif. Il apparaît que, dans certains départements, aucun établissement n'a été classé dans la première catégorie et peu dans la troisième. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les établissements classés comme « dérogations » soient classés définitivement dans la catégorie habilitée à recevoir des bourses; 2° que la liste des établissements refusés soit revue.

4328. — 1er juillet 1952. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre de centres d'apprentissages féminins avec sections commerciales existant actuellement en France; 2° le nombre de ces sections commerciales qui seront supprimées en octobre prochain; 3° la liste de ces sections commerciales supprimées, avec l'indication, pour chacune d'elles, de la date de la décision, et la mention de l'établissement auquel elle sera dorénavant rattachée.

4329. — 1er juillet 1952. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les conditions dans lesquelles: 1° les maîtres d'internat; 2° les surveillants d'internat au pair, dont l'activité dans l'établissement est identique, peuvent obtenir la validation de leurs services pour la retraite.

4330. — 1er juillet 1952. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° sur quels arguments juridiques il s'appuie pour limiter aux seuls enfants soumis à l'obligation scolaire le bénéfice de l'allocation accordée par la loi du 28 septembre 1951, alors que celle-ci, dans son article 1er, parle d'enfants recevant l'enseignement du premier degré, et que la loi du 30 octobre 1886 (art. 1er), détermine dans quelles écoles est donné l'enseignement du premier degré; 2° quel sens il entend donner à la loi du 28 septembre 1951 à laquelle il se réfère dans sa circulaire du 5 décembre 1951, pour déterminer quels élèves reçoivent l'enseignement du premier degré; 3° pourquoi il n'a pas été tenu compte de l'avis autorisé exprimé deux fois par le conseil d'Etat déclarant que le projet d'administration publique pris par application de la loi du 28 septembre 1951 restreignait le champ d'application de cette loi; 4° quelles mesures il compte prendre dans le cas où le conseil d'Etat, statuant sur le recours présenté contre la circulaire du 5 décembre 1951 par l'union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, maintiendrait son point de vue déjà exprimé deux fois, et si, en particulier, des intérêts de retard ne seraient pas dus aux associations de parents d'élèves de l'enseignement libre.

4331. — 1er juillet 1952. — **M. Doutrellot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'application aux instituteurs enseignant dans les lycées et collèges au cours de la période du 26 juin 1946 au 4 mars 1952 et en fonctions antérieurement au 26 juin 1946, des dispositions de l'article 5 du décret n° 46-1553 du 26 juin 1946 (alinéa 2) permettant leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement dans les mêmes conditions pratiques que celles qui ont été appliquées aux instituteurs en exercice dans les établissements de l'enseignement technique, au cours de la même période, en vertu du décret parallèle n° 46-2309 du 21 octobre 1946, du même département ministériel, et désire connaître le nombre des intégrations prononcées au titre des dispositions précisées pendant les périodes susvisées: *a*) dans l'enseignement technique; *b*) dans l'enseignement secondaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

4332. — 1er juillet 1952. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre pour enrayer le danger de disparition de certaines espèces de la faune coloniale. Il s'agit particulièrement de certaines catégories d'animaux (oiseaux marins, chimpanzés de la Côte d'Ivoire, baleines du Gabon, éléphants, etc.) dont la reproduction est de plus en plus rare, en raison de la facilité avec laquelle les permis de grande chasse sont délivrés. Il convient de signaler à ce sujet, que des pays étrangers ont créé des réserves, notamment au Congo belge ou dans la Nigéria. L'intérêt scientifique, la constitution et l'enrichissement des parcs zoologiques français, la protection des particularités touristiques et de la valeur cynégétique commandent une surveillance plus sévère de l'utilisation et de la délivrance des permis de chasse ainsi qu'un ensemble de mesures destinées à assurer la conservation des espèces en voie de disparition.

INTERIEUR

4333. — 1er juillet 1952. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 86 de la loi du 28 avril 1952 portant statut national des personnels des communes prévoit, à l'alinéa 4, que les veuves et orphelins des agents soumis au statut auront droit au capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires. Il lui demande s'il faut entendre par là, comme semble l'indiquer le texte, que les veuves et orphelins de tous les agents communaux soumis au statut auront droit au capital décès alloué aux ayants droit des fonctionnaires (soit un an de traitement plus 40.000 francs par enfant à charge) quel que soit le régime de sécurité sociale adopté par les assemblées municipales; ou au contraire, si c'est le régime de sécurité sociale choisi par les conseils municipaux qui déterminera le montant du capital décès (un an de traitement plus 40.000 francs par enfant à charge, dans le cas du régime mixte; trois mois de traitement dans le cas du régime général).

4334. — 1er juillet 1952. — **M. Elain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 31 décembre 1948 paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1949 permet au conseil municipal de certaines communes d'ouvrir au budget un crédit spécial pour la confection de leurs documents budgétaires. La circulaire ministérielle du 10 janvier 1949 parue au *B. O.* de tous les ministères de février 1949 précise qu'il s'agit de la confection des budgets et comptes communaux. L'indemnité en question ne peut être accordée au secrétaire de mairie mais, dans la plupart des communes, ce sont les receveurs municipaux qui ont pris ce travail à titre personnel et qui reçoivent à juste titre, l'indemnité allouée. Or, s'appuyant sur la circulaire du ministère des finances, en date du 20 avril 1927 qui estime essentiel que le compte administratif soit dressé par le maire sans le concours du comptable, certains percepteurs pensent que l'indemnité en question rémunère la confection, en minute, du budget primitif et du budget additionnel mais non celle du compte administratif qui doit alors être faite par le maire seul ou le personnel administratif de la commune. Il demande: 1° si cette indemnité rémunère la confection de la seule minute des budgets et comptes communaux et non celle de la copie des deux expéditions exigées par la préfecture; 2° si, compte tenu des termes de la circulaire précitée, monsieur le ministre n'estime pas que cette indemnité couvre également la confection du compte administratif nonobstant les termes de la circulaire des finances du 20 avril 1927, compte tenu du fait que lorsque le receveur municipal procède à la confection de ces documents, il agit alors non plus comme receveur municipal mais à titre personnel.

4335. — 1er juillet 1952. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** si, dans une commune ayant adopté, conformément à l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat au budget en date du 19 novembre 1948, un nouveau classement hiérarchique des emplois communaux et fixé les indices applicables aux différents titulaires de ces emplois, compte tenu de leur ancienneté, les traitements correspondants aux indices attribués à ce moment ou acquis par la suite (avancement ou ancienneté), sont obligatoirement versés aux employés intéressés, notamment lorsque leur valeur est modifiée par arrêté concerté de MM. les ministres de l'intérieur et du budget et sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du conseil municipal, étant bien entendu que celui-ci ne se refuse pas au moment de la confection du budget, à voter les crédits nécessaires.

JUSTICE

4336. — 1er juillet 1952. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre de la justice,** les faits suivants: le locataire d'un logement payant un loyer mais constituant cependant un accessoire à son contrat de travail, ne peut prétendre au maintien dans les lieux: 1° s'il quitte de son plein gré son employeur; 2° si, l'ayant licencié, son employeur se trouve dans la nécessité de loger le salarié qui lui succède. Mais

cette question a un troisième aspect. Il s'agit du cas où l'entreprise, propriétaire du logement, cesse purement et simplement de fonctionner. Dans ce cas, « la relation directe entre le travail et l'occupation du logement » (tribunal civil de Toulouse, 2 décembre 1948) n'existe plus. Dès lors, le propriétaire cesse d'être à la fois l'employeur et le propriétaire. Il perd la qualité d'employeur pour devenir simplement propriétaire. C'est ainsi que le tribunal civil de Toulouse a jugé le 2 décembre 1948 (Gazette du Palais 1949, 1-169), comme suit: « La restriction ainsi apportée par la loi au maintien dans les lieux est liée, dans la pensée du législateur, à la nécessité, pour l'employeur, de loger un salarié qui succède à un autre salarié dont le contrat de travail a été rompu ou est venu à expiration. Seul l'employeur est en droit d'invoquer la disposition de l'article 10, paragraphe 8 (de la loi du 1er septembre 1948), afin de permettre aux entreprises l'utilisation normale, soit de cités ouvrières, soit de locaux quelconques leur appartenant ». Ainsi, il devient évident qu'en ce qui concerne la Société des aciéries du Nord à Marseille, propriétaire d'une cité ouvrière, ayant fermé ses portes, cette dernière a perdu de ce fait le caractère d'employeur pour n'être plus que propriétaire. Cette société ne pouvait, par la suite, se prévaloir de contrat de travail ayant existé dans le passé pour priver ses locataires de la cité ouvrière du droit au maintien dans les lieux. La société précitée ayant vendu ses logements, il est évident, à plus forte raison, que les nouveaux propriétaires ne peuvent se prévaloir, comme ils le prétendent du titre d'employeur qu'ils n'ont pas, et n'ont jamais eu, à l'égard des occupants de ladite cité pour leur refuser le maintien dans les lieux. En effet, le jugement précité stipule que: « Les dispositions de l'article 10, paragraphe 8 de la loi du 1er septembre 1948, excluant du bénéfice du maintien dans les lieux l'employé, ou l'ouvrier dont le contrat de travail est rompu, ne peuvent être invoquées que par l'employeur de ce dernier, et non par le propriétaire qui n'est pas, en même temps, l'employeur ». Il découle donc des faits et de la jurisprudence ci-dessus rappelée que l'action intentée, qu'elle émane de la Société des aciéries du Nord — qui a perdu sa qualité d'employeur —, ou, à plus forte raison, ces nouveaux propriétaires, n'est pas fondée en droit. Il lui demande si cette manière de voir, compte tenu de la jurisprudence invoquée, est correcte et conforme à l'esprit de la loi.

4337. — 1er juillet 1952. — **M. Dessen** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° dans quelles conditions les juges titulaires et assesseurs au tribunal d'enfants doivent être convoqués; 2° s'il existe un ordre de convocations.

4338. — 1er juillet 1952. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un greffier de chambre de tribunal d'Algérie, rétribué par l'Etat (c'est-à-dire fonctionnaire percevant un traitement soumis à retenue pour pension), ayant moins de cinquante-cinq ans d'âge et plus de vingt-cinq ans de services civils et militaires ouvrant droit à la retraite, inscrit au tableau d'avancement pour un poste de greffier en chef de tribunal d'Algérie (c'est-à-dire officier public et ministériel non rétribué par l'Etat et ne percevant qu'un indemnité de fonctions), perd tous droits à pension de retraite par le fait de sa nomination à un poste de greffier en chef de tribunal en Algérie; 2° dans l'affirmative (perte du droit à la retraite), s'il a la possibilité de se faire rembourser les retenues opérées pour la retraite sur son traitement depuis 25 ans; 3° dans la négative (maintien du droit à pension de retraite) quand et comment celle-ci peut-être liquidée; 4° s'il la percevra tout en exerçant les fonctions de greffier en chef.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4339. — 1er juillet 1952. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** s'il n'est pas possible aux sinistrés immobiliers, dans le cadre des dispositions de la loi du 28 octobre 1946, de procéder à un échange de leurs dommages, ce qui aurait notamment l'avantage d'éviter des procédures de cession et de transfert, et lorsque ceux-ci sont rejetés par avis défavorable des maires des communes gravement sinistrées, de permettre des mutations de sinistrés, rendues impossibles et pourtant parfaitement légitimes.

4340. — 1er juillet 1952. — **M. Codin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il se fait que les commissaires enquêteurs du M. R. U. du département de la Somme, au nombre de vingt-et-un, licenciés sans préavis il y a un mois, ne sont pas payés depuis le mois de janvier dernier, alors qu'ils ont rempli normalement leur service jusqu'au 4 mai dernier.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4341. — 1er juillet 1952. — **M. Cordonnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifiée, notamment par la loi n° 52-419 du 19 avril 1952. Il lui demande comment il entend appliquer les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de ladite loi et, plus spécialement, attribuer l'allocation différentielle prévue au troisième alinéa lorsqu'il s'agit: 1° de deux aveugles ou infirmes mariés, non travailleurs: a) qui ont tous deux besoin de l'aide constante d'une tierce personne; b) dont l'un seulement a besoin de l'aide constante d'une tierce personne; c) dont aucun n'a besoin de l'aide constante d'une tierce personne; 2° d'un célibataire aveugle ou infirme, non travailleur, qui n'a pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

4342. — 1er juillet 1952. — **M. Mora** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il y a un texte qui permet aux maisons de convalescence, ne faisant pas partie de l'armement antituberculeux, de recevoir les bénéficiaires de l'A. M. G.; 2° si dans les cas où un préfet ne juge pas utile de signer une convention avec l'une de ces maisons, située dans son département, les préfets d'autres départements ont le droit de signer une convention avec cette maison, et dans l'affirmative, dans quelles conditions; 3° un préfet qui n'a pas signé de convention avec ladite maison, mais qui voudrait y placer un convalescent, le peut, et si ladite maison peut accepter ce placement sans risquer de ne pas être payée; 4° le préfet du département dans lequel est situé cette maison de convalescence, peut refuser d'homologuer le prix de journée A. M. G. de ladite maison s'il n'a pas de convention avec elle; 5° dans l'affirmative, qui doit homologuer ce prix pour que l'établissement puisse faire ses relevés aux départements avec lesquels il a des conventions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4343. — 1er juillet 1952. — **M. Halléguen** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse d'allocations familiales du Sud-Finistère entend faire payer une double cotisation minimum forfaitaire employeur aux ménages de commerçants pour le motif que le commerce est tenu simultanément par le mari et par la femme et qu'aux termes de l'article 153 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants et des employeurs est due par toute personne physique exerçant même à titre accessoire, une activité de non salariée. Il lui demande si une telle interprétation des textes ne paraît pas abusive et contraire à l'esprit de la loi (cette interprétation paraît d'ailleurs particulière à la caisse du Sud-Finistère).

4344. — 1er juillet 1952. — **M. Rey** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation critique, posée dans le département de la Haute-Garonne, par le problème du remboursement des honoraires médicaux aux assurés sociaux. En effet, après de nombreuses négociations, une convention avait été réalisée le 6 avril 1950 entre la caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse et le syndicat des médecins. Les termes de ce contrat qui ont pu seulement prendre effet du 7 janvier 1951 étaient d'ailleurs dénoncés peu de temps après et la résiliation de la convention existante intervenait dès le 22 juin 1951. Depuis lors, de multiples contacts n'ont cessé d'être pris avec les représentants du corps médical en vue d'aboutir à un nouvel accord. Celui-ci, conclu le 10 avril 1952, comportait la fixation des tarifs suivants;

	Toulouse.	Département.
Consultation	400	400
Visite	500	450
Visite dimanche	800	800
Visite nuit	1.200	1.200
P. C.	250	250
Accouchement simple	10.000	10.000
Accouchement gémellaire	10.500	10.500
K.	250	250
Forfait n° 3	2.500	2.500
Indemnité kilométrique	35;	45.

Ces chiffres admis par la commission nationale des tarifs, en date du 24 avril 1952, ont été rejetés par un arrêté ministériel du 6 mai 1952, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse. De ce fait: 1° les résultats difficilement atteints après un an de pourparlers se trouvent aussitôt neutralisés; 2° les assurés sociaux de la ville de Toulouse continuent à être remboursés sur la base des tarifs établis en 1950 (C = 300; V = 350; P. C. = 200; K = 180) bénéficiant ainsi de mesures moins favorables que les ressortissants de départements voisins de moindre importance:

Ariège: C = 330; V = 370; P. C. = 225; K = 225.
Tarn: C = 340; V = 400; P. C. = 225; K = 225.
Lot: C = 350; V = 450; P. C. = 225; K = 225.
Hautes-Pyrénées: C = 350; V = 400; P. C. = 220; K = 220.

3° Les honoraires fixés par voie syndicale ayant été relevés en fonction des variations du coût de la vie, la participation de la caisse aux débours des assurés se limite approximativement à 55 p. 100 seulement. Il en résulte donc: 1° que la situation de la ville de Toulouse mise sur le même pied que les agglomérations de moins de 100.000 habitants est paradoxale. Il semblerait équitable d'appliquer au département de la Haute-Garonne des bases de règlement analogues à celles adoptées pour les départements de l'Oise, de Seine-et-Oise (zone 2) et de Seine-et-Marne; 2° que les services de la caisse régionale de sécurité sociale de la Haute-Garonne sont fréquemment l'objet de la part des assurés de doléances qui apparaissent justifiées. Il lui demande, afin de faire cesser ces anomalies et ces injustices, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais, pour rapporter les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1952 visant la convention médicale de la Haute-Garonne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

1461. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact que provision existe pour distribution sur troisième estampillage, comme acompte à valoir sur transaction du 7 mars 1936 et, dans l'affirmative, pour quel motif cette distribution est différée. (*Question du 27 novembre 1951.*)

2646. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quand il compte faire distribuer comme acompte, sur troisième estampillage des titres, en exécution de la transaction du 7 mars 1936, aux obligations de la Compagnie du chemin de fer de Sao Paulo—Rio Grande (Brésil), la somme de 991.157.611 francs qui se trouve à leur disposition à la Banque de France (cf. *Agence économique et financière* du 12 septembre 1951), étant observé que ce montant constitue une somme de 3.800 francs environ qui doit revenir à chaque obligation. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — Le Gouvernement français ne peut lui-même disposer en faveur des porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer Sao Paulo—Rio Grande, de la provision de 991.157.611 francs, qui figure au crédit d'un compte spécial ouvert, au nom du gouvernement brésilien, dans les livres de la Banque de France. Par une lettre adressée le 14 juillet 1951 à M. l'ambassadeur de France à Rio de Janeiro, M. le ministre des relations extérieures du Brésil avait proposé, au nom de son gouvernement, de répartir cette provision aux porteurs à titre de règlement forfaitaire et contre retrait de leurs titres. Cette proposition n'ayant pas été acceptée par la Compagnie et par les représentants des obligataires, le Gouvernement français a prié le gouvernement brésilien de procéder à un nouvel examen du problème. Il a été envisagé, à cette occasion, de part et d'autre, de procéder à une répartition partielle des fonds déposés pour régler aux porteurs un acompte en attendant qu'une solution d'ensemble puisse être trouvée. Cette formule n'a pu, toutefois, être mise au point jusqu'à présent et les conversations entre les représentants du gouvernement brésilien et ceux des intéressés doivent reprendre prochainemnt.

2797. — M. Gazier demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'office des changes reconnaît comme valable les licences d'importation établies au nom de M. X..., agissant pour le compte de M. Y..., étant entendu que M. X... n'est pas mandataire de M. Y... en vertu d'une procuration régulière; 2° dans l'affirmative, si l'importateur réel est M. X... ou M. Y... (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — L'article 7 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, disposant que: « Il ne peut être attribué d'autorisation d'importation qu'à des personnes morales et physiques dont la profession comporte l'utilisation ou la vente du produit dont l'importation est demandée », ne permet pas, en principe, l'attribution de licences établies au nom de « M. X..., agissant pour le compte de M. Y... ». Cependant, dans certains cas exceptionnels, tel celui où l'importateur doit obligatoirement s'adresser à un concessionnaire exclusif en France du vendeur étranger, l'administration peut délivrer une licence à M. X..., concessionnaire chargé du règlement financier, pour compte de M. Y..., utilisateur, qui se charge du dédouanement. Les licences accordées dans ces conditions sont acceptées par le service des douanes. Normalement, elles doivent être utilisées en douane par la personne pour le compte de qui elles ont été établies (Y). Toutefois rien ne s'oppose, le cas échéant, à ce que des opérations de dédouanement soient effectuées par la personne qui a établi les demandes (X) à la condition expresse que les marchandises soient livrées à la personne désignée sur la licence comme étant celle pour le compte de qui ce document a été établi (Y), à l'exclusion de toute autre.

3536. — M. Charpentier expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les lois n°s 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948, ayant respectivement pour objet d'instituer un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et d'autoriser l'émission d'un emprunt, ont créé un fonds national de modernisation et d'équipement destiné à faciliter le financement des travaux de modernisation et d'équipement; que les modalités d'intervention de ce fonds ont notamment été précisées par l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 et par les décrets n°s 48-1597 et 49-684 des 1er octobre 1948 et 17 mai 1949; que, si les lois relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1949, 1950, 1951 et 1952 donnent, d'une part, le montant des sommes versées au fonds de modernisation et d'équipement, d'autre part, la nomenclature, par objet, des prêts autorisés sur les ressources dudit fonds, les textes budgétaires des mêmes exercices ne font pas, par contre, apparaître de façon précise l'origine des ressources versées chaque année au fonds de modernisation et d'équipement. Il lui demande, pour chacun des exercices 1949, 1950, 1951 et 1952: 1° la répartition, selon leur origine, des ressources versées au fonds de modernisation et d'équipement en distinguant notamment les sommes provenant: *a*) du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation établi par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948; *b*) de l'emprunt autorisé par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948; *c*) des remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts du fonds de modernisation et d'équipement (cf. alinéa 3 de l'article 12 modifié de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948); *d*) des intérêts payés par les mêmes bénéficiaires (cf. alinéa 3 de l'article 12 modifié de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948); *e*) de la contrevaleur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; 2° le montant des sommes visées aux alinéas *c*) et *d*) ci-dessus, versées au fonds, au titre de chacune des catégories d'avances et de prêts, énumérées par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, annexés aux lois de développement des dépenses d'investissements. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les ressources alimentant le fonds de modernisation et d'équipement comprennent: 1° les ressources spécialement affectées au fonds par la loi; entrent dans cette catégorie: le tiers du produit du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, le tiers du produit de l'emprunt libératoire de ce prélèvement, les intérêts et les remboursements des prêts du fonds; 2° une part de la contrevaleur en francs de l'aide américaine; en application des accords bilatéraux de 1948, l'emploi de cette ressource fait en effet l'objet d'accords particuliers qui en précisent l'affectation; une part est ainsi attribuée au fonds de modernisation et d'équipement, une autre à la caisse autonome de la reconstruction, etc.; 3° enfin, les allocations complémentaires faites par les lois de finances pour assurer l'équilibre des charges du fonds; ces allocations complémentaires sont couvertes par les ressources affectées globalement aux charges d'investissements de l'Etat (prêts du fonds de modernisation et d'équipement, dépenses de reconstruction, prêts aux organisations d'H. L. M.), et plus généralement à l'équilibre d'ensemble du budget. Ces ressources ne peuvent évidemment être détaillées dans la comptabilité du fonds. Sous le bénéfice de ces observations, les renseignements demandés figurent aux tableaux suivants:

1° Répartition des ressources versées au fonds de modernisation et d'équipement en vertu des lois annuelles et des décrets ultérieurs (en millions de francs).

	1948	1949	1950	1951	1952 (Prévisions.)
Tiers du prélèvement exceptionnel	3	3.218	925	407	250
Tiers de l'emprunt libératoire	36.224	782	1.159	766	
Intérêts des prêts	»	41	20.003	29.971	45.000
Remboursement des prêts	»	»	1.358	3.654	
Contre-valeur de l'aide américaine	103.522	230.459	150.858	48.945	Mémoire.
Allocations complémentaires	20.568	52.576	158.297	180.862	»
Total	160.314	287.076	332.509	264.537	

2° Décomposition des intérêts et remboursements des prêts (en millions de francs).

	1949		1950		1951		1952
	I	R	I	R	I	R	Prévisions. I - R
1. Energie	»	»	13.919	18	22.068	»	26.000
2. Communications	»	»	4.116	»	4.045	170	4.000
3. Agriculture	9	»	464	686	901	1.537	4.000
4. Industrie	32	»	359	23	804	60	3.000
5. Hors métropole	»	»	1.140	621	2.082	1.795	7.000
6. Prêts sociaux	»	»	5	»	71	92	1.000
Total	41	»	20.003	1.358	29.971	3.654	45.000

3540. — M. Jean-Paul David demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° l'évolution comparée, trimestre par trimestre, pour l'année 1951, des dépôts existant: *a*) dans les comptes courants et comptes de dépôt des banques; *b*) dans les caisses de crédit agricole; *c*) dans les comptes chèques postaux; *d*) dans les caisses d'épargne; *e*) dans les comptes ouverts aux particuliers et aux sociétés par les comptables publics; 2° les enseignements que son département croit devoir tirer des chiffres susvisés ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour prévenir le détournement des fonds de roulement nécessaire à l'économie nationale vers des dépôts qui ne peuvent être employés par des entreprises industrielles et commerciales. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Dépôts à vue (en milliards de francs):

	DÉCEMBRE 1950	MARS 1951	JUIN 1951	SEPTEMBRE 1951	DÉCEMBRE 1951	AUGMENTATIONS
Dépôts:						
Banques	1.146	1.164	1.194	1.214	1.312	+ 166
Crédit agricole	94	99	103	114	116	+ 22
Chèques postaux	209	226	238	249	262	+ 53
Trésor	28	29	31	34	33	+ 5
Caisses d'épargne	616	642	649	677	689	+ 73
Total	2.093	»	»	»	2.412	+ 319

2° Il ressort de ce tableau que les dépôts centralisés dans les banques ont crû, en 1951, suivant la même progression que l'ensemble des dépôts à vue. En décembre 1951, comme en décembre 1950, ils représentent un peu plus de 54 p. 100 de l'ensemble.

3544. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si l'avis 534 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* le 5 avril 1952 qui met fin à la réquisition de l'or conservé en Grande-Bretagne, vaut, sans restriction ou distinction, pour tous les porteurs d'or déclaré en Grande-Bretagne, en sorte qu'ils sont libérés de toute obligation et si cet avis ne peut, par une décision ultérieure de l'office des changes, comporter des discriminations, étant fait observer qu'il est difficilement acceptable qu'un avis de l'office des changes puisse abroger le décret du 4 juin 1946. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Il ressort du texte même de l'avis n° 534 de l'office des changes que les dispositions de cet avis ont un caractère général et s'appliquent, sans aucune restriction ni distinction, à tous les propriétaires d'or conservé en Grande-Bretagne visés par les mesures de réquisition. Il est fait observer, d'autre part, que l'avis en question n'a pas abrogé le décret du 6 juin 1946. Il a seulement abrogé l'avis n° 263 qui édictait la réquisition de l'or en Grande-Bretagne et qui avait été publié lui-même en application des pouvoirs généraux résultant, pour l'office des changes, du décret du 4 juin 1946.

3546. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles instructions sont données aux agents de la recette pour concilier, dans la pratique, les articles 29 et 30 de la loi de finances se référant aux articles 1663 et 1732 du code général des impôts alors que, dans la rigueur des textes, si la majoration de 10 p. 100 n'est applicable aux cotisations en retard que le quinzième jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, le contribuable peut être mis en demeure de s'acquitter le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et contraint de le faire par commandement et saisie, ce qui est d'autant plus absurde que trois mois sont accordés pour se pourvoir auprès du contrôleur en vue de rectification de l'imposition. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La date d'application de la majoration de 10 p. 100 est la date extrême impartie aux contribuables pour s'acquitter de leurs impôts directs. Ceux-ci doivent, en principe, être payés dès la date de leur exigibilité et, à défaut de règlement à cette date, des poursuites peuvent être immédiatement exercées. Mais l'application, en vertu des articles 29 et 30 de la loi du 14 avril 1952, de nouvelles règles d'exigibilité a conduit, conformément d'ailleurs à l'engagement pris par le Gouvernement devant le Parlement, à prescrire aux comptables du Trésor de ne pas exercer systématiquement les poursuites de droit dès la date d'exigibilité, à moins que de telles poursuites ne soient nécessaires pour empêcher un contribuable d'organiser son insolvabilité. Jusqu'à la date d'application de la majoration de 10 p. 100, les comptables se borneront donc, d'une manière générale, à envoyer aux contribuables des avis officieux et des sommations sans frais, afin de les amener à se libérer autant que possible avant cette date. La circonstance que l'impôt est exigible avant l'expiration du délai de réclamation ne constitue pas une anomalie puisque les réclamations ne sont pas, en droit, suspensives de payement, à moins que le contribuable ne sollicite, expressément, le bénéfice de l'article 1666 du code général des impôts. Il est d'ailleurs précisé que le délai de réclamation n'est plus de trois mois à compter de la mise en recouvrement du rôle. En application de l'article 1932 du code général des impôts, ce délai expire désormais le 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle, ou de la réalisation de l'événement motivant la réclamation.

3551. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment se justifie le retard apporté à l'exécution du jugement rendu le 12 décembre 1951, par la première chambre du tribunal civil de la Seine, ordonnant au comité des obligations Danube-Save-Adriatique de répartir aux ayants droit les fonds qu'il détient. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le dispositif du jugement du tribunal civil de la Seine en date du 12 décembre 1951 a prévu que « le comité des obligataires de la compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique devra répartir, conformément à l'accord de Rome, les fonds qu'il détient, la possibilité lui étant réservée de retenir les frais d'administration du fonds de gestion, les sommes suffisantes pour sauvegarder éventuellement les droits des obligations litigieuses ainsi que les redevances reçues après le 2 septembre 1939 et ce sous le contrôle de M. Léon Constantin, président de la compagnie des experts financiers près la cour d'appel de Paris et le tribunal civil de la Seine commis à cet effet ». Ce jugement a été signifié le 29 février 1952. Le 22 avril 1952, l'avocat des demandeurs a fait connaître que les délais d'appel étant expirés, l'expert pouvait convoquer les parties. Une première réunion a eu lieu le 9 mai 1952 au cours de laquelle les parties se sont mises d'accord sur la mission de l'expert et lui ont soumis un projet de répartition des disponibilités du fonds des obligations. L'expert, après avoir étudié le dossier, a convoqué les parties à nouveau le 10 juin.

3554. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment l'Etat, acquéreur de 650.000 actions « Colombia » et de 255.245 actions « Concordia » prévoit la négociation ou le remboursement des actions « Colombia et Concordia » dont les propriétaires ont refusé de les vendre aux Allemands. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les actions des sociétés précitées n'ont pas été acquises par l'Etat, mais sont entrées dans son patrimoine à la suite des arrêtés interministériels du 30 janvier 1950 portant attribution à l'Etat d'actions cédées à l'ennemi sous la contrainte, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance législative du 9 juin 1945, le prix reçu de l'ennemi par les cédants provenant de fonds exigés directement ou indirectement du Trésor français. La situation des autres porteurs d'actions desdites sociétés n'a pas été affectée par cette mesure. Ils conservent leurs droits sur les actifs des deux sociétés. Ils pourraient bénéficier d'une indemnité si un accord intervenait entre la France et la Roumanie pour l'indemnisation des sociétés industrielles et commerciales nationalisées dans ce pays.

3576. — **M. Jarrosson** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un Français habitant en France a prêté des francs français en France, à une parente française mariée à un Argentin, venue en France avec sa famille pour quelques semaines, et obligée inopinément de prolonger de beaucoup son séjour. La somme prêtée a été dépensée en France, et doit être remboursée en France, en francs français. Il n'y a eu aucun écrit, aucun intérêt stipulé, pas plus qu'il n'y a eu d'exportation de capitaux ni de constitution d'avoir à l'étranger. Il n'y a donc eu lieu à aucune déclaration. Antérieurement à l'avis 11 de l'office des changes du 19 octobre 1951, les remboursements partiels ont été autorisés par l'office des changes comme « rémunération de services ». Or, ces remboursements n'étant, depuis l'avis n° 511, autorisés que sur justifications spéciales deviennent pratiquement impossibles, le prêteur français ne pouvant obtenir de l'office des changes des précisions sur ces justifications spéciales et la débitrice argentine craignant qu'elles n'entraînent pour elle des difficultés dans son propre pays. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions prises, comme suite à la loi du 14 avril, et pour faciliter la rentrée de tous capitaux dans le circuit économique, il ne serait pas opportun de revenir, dans le cas particulier et dans les nombreux cas similaires, aux dispositions antérieures de l'avis n° 511. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les faits signalés paraissent se rapporter uniquement à la question du fonctionnement des comptes étrangers argentins, et ne semblent, en revanche, avoir aucun lien avec les mesures adoptées en matière de réglementation des changes à la suite de la parution de la loi du 14 avril 1952. L'avis n° 511 n'était pas destiné à mettre obstacle aux règlements financiers normaux d'Argentine vers la France. Les difficultés qui ont été mentionnées dans le cas visé proviennent vraisemblablement de circonstances particulières à ce cas. L'honorable parlementaire est donc invité à fournir, sur ce cas et sur les autres cas dont il a pu avoir connaissance, des renseignements complémentaires permettant d'identifier les dossiers présentés à l'office des changes.

3577. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'elles mesures il compte prendre pour mettre fin aux retards apportés au règlement de l'indemnité des Français dont les biens ont été nationalisés en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie et en Hongrie, il rappelle que les intéressés sont aux droits d'accords internationaux fixant cette indemnisation, et que le gouvernement français, qui a assumé la responsabilité de la répartition dispose, pour le compte des indemnitaires, des prestations régulières des Etats débiteurs, prestations qui restent inemployées, alors que, dès à présent, leur emploi judicieux couvrirait les frais de la répartition mis à la charge des intéressés; que trois lois du 24 mai 1951 ont réglé les modalités de la répartition qu'attendent les bénéficiaires des accords franco-polonais, franco-tchécoslovaques et franco-hongrois; qu'en ce qui concerne l'exécution de l'accord franco-polonais, si la commission de répartition prévue par la loi a été constituée le 27 décembre 1951, le fonctionnement de cet organisme reste toujours subordonné à la publication d'un arrêté qui doit en préciser les conditions; qu'en ce qui concerne les accords franco-tchécoslovaques et franco-hongrois, les commissions de répartition ne sont pas encore constituées, et qu'en ce qui concerne l'accord franco-yougoslave, daté du 14 avril 1951, sa ratification n'est pas encore intervenue *a fortiori* le projet de loi d'exécution; que ces atermoiements aggravent chaque jour davantage la situation des intéressés si lourdement atteints dès 1939, et victimes, depuis 1946, d'une dépossession totale. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'arrêté d'application de la loi n° 51-673 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations, a été publié au *Journal officiel*, n° 116 du 14 mai 1951. En ce qui concerne la désignation des membres des commissions prévues par les lois nos 51-671 et 51-674 du 24 mai 1951 en vue de la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque et hongrois, un accord est intervenu entre les différents départements intéressés. L'arrêté fera l'objet d'une publication très prochaine. Un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 sur l'indemnisation des ressortissants français touchés par les mesures yougoslaves de nationalisation a été déposé le 12 juin 1952.

3385. — M. Wagner expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 instituant la garantie de l'Etat pour le payement, aux spoliés, des indemnités mises à la charge de personnes qui ont soit géré ou liquidé, soit acquis des biens, droits ou intérêts de la catégorie de ceux visés à l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945, porte en son article 1er, alinéa 6, un ensemble de dispositions relatives aux « parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ». En vertu de ces dispositions, le spolié, lorsque « le spoliateur, acquéreur, liquidateur ou gérant a été l'ennemi, ses organismes, ses ressortissants ou ses agents » peut adresser sa demande au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sans avoir à faire la preuve de ses diligences préalables en vue de recouvrer sa créance contre le spoliateur par la voie judiciaire. Le texte ajoute: « L'Etat est dans tous les cas subrogé aux droits du spolié vis-à-vis du spoliateur ». Il lui demande dans quelle mesure doit jouer cette subrogation. La garantie de l'Etat est, en effet, limitée par la disposition de l'article 1er, alinéa 3 de la même loi, en vertu de laquelle « l'indemnité garantie par l'Etat est égale à l'indemnité de reconstitution, ou, à défaut de reconstitution, à l'indemnité d'éviction prévue par cette législation ». Cette législation étant restrictive du montant à divers égards, les droits du spolié contre son spoliateur, en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1945 et de la jurisprudence qui s'est formée sur cette ordonnance, seront généralement très sensiblement supérieurs aux sommes que les spoliés pourront toucher du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Si la possibilité s'offre de poursuivre judiciairement le spoliateur ennemi et d'exécuter contre lui, pourra-t-on considérer que la subrogation de l'Etat est limitée aux sommes effectivement versées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au titre de la loi du 23 avril 1949, de telle sorte que pour le surplus le spolié conserve ses droits directs contre le sujet ennemi. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. L'article 1er, § 6 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 qui confère le droit de subrogation à l'Etat, ne fixe aucune limite quant à l'étendue de ce droit. Il est donc impossible d'admettre que l'Etat ne soit, en l'espèce, subrogé à l'égard du spoliateur qu'à concurrence du montant des sommes qu'il aura versées à la personne spoliée.

(Fonction publique.)

3376. — M. Métayer demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° s'il existe une disposition législative permettant d'établir un statut de contractuels sous la forme d'un simple décret, nonobstant des dispositions légales contraires contenues dans la loi fixant l'organisation d'un établissement permanent de l'Etat, disposition prescrivant que « le statut du personnel sera fixé par un règlement d'administration publique »; 2° si l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant transformation d'emplois est compatible avec la constitution d'un statut de non titulaires, permettant de recruter et d'employer des agents non titulaires, dans des conditions interdites par ledit article, pour des emplois visés par l'article 1er de cette loi; 3° si le simple fait d'appeler « contractuel » ces agents non titulaires suffit pour permettre de passer outre aux dispositions impératives prévues par cet article de loi. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Les dispositions légales auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont contenues dans la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, lequel ne s'applique qu'aux personnels titulaires. Aucune disposition ne prévoit que les règles statutaires applicables aux personnels non titulaires seront prises sous forme de règlement d'administration publique; 2° et 3° La loi du 3 avril 1950 ne prévoit la transformation des emplois d'auxiliaires que dans les administrations et établissements permanents de l'Etat. Rien ne s'oppose donc au maintien de personnels auxiliaires, temporaires ou contractuels dans les administrations et établissements non permanents, pas plus qu'à l'élaboration de règles statutaires applicables aux agents non titulaires de ces administrations ou établissements. (*Question du 3 avril 1952.*)

3595. — M. Camille Wolff, se référant à la réponse faite le 16 février 1952 à sa question écrite n° 2088, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur l'inadmissible retard apporté par ses services dans l'élaboration et la parution du décret fixant les modalités d'application prévu à l'article 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (tendant à accorder des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles du recrutement et d'avancement dans les emplois publics). Il lui demande s'il entend mettre un terme aux vaines discussions qui, depuis plusieurs mois, entravent l'entrée en vigueur d'une disposition législative formelle malgré les questions écrites posées par de nombreux parlementaires à ce sujet et la date de la parution au *Journal officiel* du texte dont il s'agit ou, dans le cas contraire, les raisons qui s'y opposent valablement à l'heure actuelle. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique et fixant les conditions d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a été publié au *Journal officiel* du 8 juin 1951 sous le numéro 52-657. Une instruction élaborée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'application de ces deux textes a été publiée au *Journal officiel* du même jour.

3935. — M. Vendroux, se référant au caractère de très grande généralité de la réponse donnée le 9 mai 1952 à sa question écrite n° 2946, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** comment s'explique la nomination de nouveaux titulaires dans un cadre voué à l'extinction. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — Les reclassements dans le cadre provisoire des agents supérieurs prononcés par l'arrêté du 21 février 1952 concernent des fonctionnaires qui avaient fait l'objet avant la réalisation des opérations d'intégration d'une mesure de licenciement, rapportée par la suite par une décision du conseil d'Etat statuant au contentieux. Conformément à la jurisprudence traditionnelle, une telle décision implique nécessairement la réintégration rétroactive des intéressés dans le grade qu'ils détenaient au moment de leur éviction et la reconstitution de leur carrière. L'administration était donc tenue de statuer sur leur situation au regard des nouveaux cadres créés par la réforme du 9 octobre 1945 et les reclassements dans le cadre provisoire des agents supérieurs dont ils ont fait l'objet se présentent en fait comme une simple mesure de régularisation.

4109. — M. Montalat demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** à quel moment il espère publier le décret d'application prévu par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics en faveur des anciens résistants et F. F. I. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique et fixant les conditions d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a été publié au *Journal officiel* du 8 juin 1952 sous le n° 52-657. Une instruction élaborée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'application de ces deux textes a été également insérée au *Journal officiel* du même jour.

INFORMATION

3377. — M. Soustelle demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** pourquoi et en vertu de quelles instructions l'agence France-Presse a publié un compte rendu grossièrement inexact des résultats des élections qui ont eu lieu dans les territoires d'outre-mer le 30 mars, dans l'intention évidente de dissimuler à l'opinion les succès obtenus par le rassemblement du peuple français. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — Les informations publiées par l'agence France-Presse au sujet des résultats des élections intervenues le 30 mars dans les territoires d'outre-mer, ont été communiquées exclusivement par les correspondants de l'agence qui les ont recueillies auprès des services compétents des divers hauts-commissariats. L'A. F. P. a reproduit le résultats obtenus par les listes en présence sous l'étiquette officielle qu'elles s'étaient données. Ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse à la question n° 311 posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, débats parlementaires du 17 novembre 1951, p. 8204), une enquête ne pourrait être utilement ouverte que sur désignation précise des dépêches incriminées.

AFFAIRES ETRANGERES

3808. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles sont les tâches exactes et l'utilité d'un organisme situé 24, rue Greuze, à Paris (16e), sous le vocable « affaires allemandes et autrichiennes » et si, présentement, d'après des informations qu'il est facile de recueillir, le plus clair de ses activités n'est pas d'organiser avec peine, semble-t-il, quelques loisirs bruyants; 2° s'il n'est pas question de le supprimer et de rendre les locaux ainsi occupés à ses anciens propriétaires. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — L'immeuble sis à Paris, 24, rue Greuze, qui appartenait à l'ambassade du Japon, avait été placé sous séquestre en tant que bien ennemi. Affecté au ministère des affaires étrangères à titre précaire et gratuit, il a abrité durant les années qui ont suivi la libération divers services relevant de ce département, tels que les missions de liaison des généraux commandants en chef en Allemagne et en Autriche, le bureau des permis de voyage pour les territoires occupés, organisme tripartite de délivrance de visas, et les bureaux du délégué français auprès de l'autorité internationale de la Ruhr. Il est encore occupé, à l'heure actuelle, par une mission de liaison extrêmement réduite des hauts-commissaires de la République en Allemagne et en Autriche, dont une des attributions principales est de faciliter les contacts entre les personnalités de ces deux pays invitées en France et les autorités ou services français de la métropole. Il abrite, en outre, le service de liquidation de la société nationale de vente de surplus; 2° le sort des locaux en question est lié à la conclusion d'un règlement général de la situation des biens ex-ennemis placés sous séquestre, règlement qui est en cours de discussion.

3888. — M. Huel expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation du personnel de l'ancienne concession française de Changhaï; il lui demande où en est la liquidation des intérêts des quatre cents Français qui ont été arbitrairement privés de leur gagne-pain sans compensation adéquate, à la suite du traité franco-chinois du 28 février 1946. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a fait depuis plusieurs années l'objet d'une étude attentive de plusieurs services du ministère des affaires étrangères, qui se sont efforcés, dans la mesure du possible, de remédier à la situation créée aux anciens agents municipaux des ex-concessions de Chine par la reddition de ces dernières. Il y a lieu de remarquer tout d'abord que cette question englobe des aspects extrêmement divers en fonction des cas particuliers; considérant ce problème sous son aspect juridique on peut affirmer qu'en l'état actuel de la jurisprudence, le Gouvernement français n'a aucune responsabilité vis-à-vis des anciens agents municipaux, en raison du statut *sui generis* de la concession française de Changhaï. Néanmoins, le Gouvernement a pris à sa charge le rapatriement des agents et de leur famille, leur subsistance à Changhaï pendant une certaine période, l'octroi d'indemnités et de pécules de réinstallation pour lesquels le Trésor français a engagé des sommes considérables dépassant 76 millions de francs, auxquelles il y a lieu d'ajouter une somme de 15 millions pour le rachat des pensions. D'autre part, toutes les fois que cela a été possible, le ministère des affaires étrangères s'est occupé activement du reclassement des anciens agents, dont un nombre important a pu être ainsi réemployé dans diverses administrations. Il étudie et est disposé à continuer à étudier avec bienveillance les réclamations individuelles qui lui sont adressées et s'efforce d'y porter remède si elles sont fondées. Mais le Gouvernement français ne peut assumer des responsabilités auxquelles il n'est pas juridiquement tenu à l'égard de l'ensemble de l'ancien personnel.

3936. — M. André Moynet demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites ont été données à la protestation du Gouvernement français après l'attaque, par un avion russe, de l'avion régulier d'Air France, à Berlin, le mardi 29 avril 1952. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — A la suite de l'incident du 29 avril dernier, dont fut l'objet un appareil de la Compagnie Air France, les trois commandants alliés à Berlin ont adressé une double protestation au général Tchuikov, commandant en chef des troupes soviétiques en Allemagne, et à M. Denguine, conseiller politique du commandant soviétique de Berlin, en vue de demander que des sanctions soient prises à l'égard des responsables de cet incident et qu'une indemnité soit versée pour les dommages causés. Le lendemain, 30 avril, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères convoquait le chargé d'affaires de l'U. R. S. S. à Paris et lui remettait une note de protestation dans laquelle il demandait à être informé des mesures que le gouvernement soviétique entendait prendre pour réparer les conséquences de cet attentat. D'autre part, les trois commandants alliés à Berlin invitaient le représentant soviétique à participer à l'enquête dont l'appareil d'Air France devait faire l'objet. Ce représentant ne s'est pas présenté, et l'enquête a eu lieu sans lui le 9 mai 1952. Enfin, le 15 mai, le général Noiret, commandant des troupes françaises en Allemagne, adressait une nouvelle protestation au général Tchuikov. Ces différentes démarches sont restées jusqu'ici sans réponse.

AGRICULTURE

3812. — M. Tanguy-Prigent demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le pourcentage que représentent, par rapport aux crédits affectés à chacun des services de son département ministériel, les abattements récemment décidés par le Gouvernement; 2° si la réduction apportée à la subvention de l'Etat à l'institut national de la recherche agronomique ne risque pas de compromettre gravement le fonctionnement de ce service; 3° étant donné que, dans l'éventualité du « marché européen des produits agricoles », la France se trouve en face de pays techniquement bien plus évolués, s'il ne pense pas qu'une répartition différente des « retranchements » de crédits eût permis de sauvegarder cette base technique et scientifique de notre agriculture, bien modeste au demeurant par rapport à ce que peuvent nous opposer nos concurrents de demain. L'extension des recherches à la production animale s'était traduite par la création d'un centre de recherches zootechniques en voie de réalisation à l'heure actuelle, mais qui ne pourra fonctionner si l'actuelle politique en matière de crédits de fonctionnement est poursuivie. D'autres ministères semblent avoir relativement beaucoup moins touché leurs services de recherches à l'occasion de ces mesures d'économie: faut-il voir dans cette différence, l'annonce d'une nouvelle politique du ministère de l'agriculture en ce qui concerne la recherche agronomique, créée en 1946, et dont le développement est inscrit au plan Monnet. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Les pourcentages que représentent, par rapport aux crédits affectés à chacun des services du ministère de l'agriculture, les abattements récemment décidés par le Gouvernement sont les suivants:

Service de l'administration générale et service d'études et de documentation	3,33	p. 100.
Inspection générale de l'agriculture	1,02	—
Direction de la production agricole	3,51	—
Institut national de la recherche agronomique	7,19	—
Direction des affaires professionnelles et sociales	3,94	—
Service de la répression des fraudes	4,86	—
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole	6,67	—
Direction générale des eaux et forêts	3,51	—
Pourcentage moyen	4,02	—

2° Les incidences de la réduction apportée à la subvention qu'octroie l'Etat à l'institut national de la recherche agronomique sur le fonctionnement de ce service, seront largement atténuées par les mesures compensatrices décidées par le Gouvernement. 3° La politique du ministère de l'agriculture reste fondée sur le perfectionnement des techniques agricoles, ce perfectionnement étant lui-même fonction des travaux des stations de recherches agronomiques. Les économies que l'abattement édicté par le décret du 28 avril contraindra l'I. N. R. A. d'effectuer, lorsqu'elles auront été atténuées par les mesures compensatrices prévues ci-dessus, ne doivent pas atteindre la structure de cet établissement ni compromettre son développement. Elles n'excluent nullement, une fois effectuées, l'ouverture dans les budgets ultérieurs, d'une subvention de l'Etat augmentée pour permettre la mise en fonctionnement des stations nouvellement équipées et notamment du centre national de recherches zootechniques.

3839. — M. Corniglion-Molinier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portait transformation d'emplois pour la direction générale des eaux et forêts de 369 emplois de commis et de commis principaux des eaux et forêts en 369 emplois d'adjoints forestiers et comprenait, pour le présent, dans son article 2, l'intégration au choix de 310 commis dans le cadre d'adjoints forestiers. Le décret comprenait, en outre, qu'à titre transitoire, l'effectif des commis et commis principaux non intégrés serait imputé sur l'effectif global des adjoints forestiers. Or, malgré l'ordre impératif de ce décret, et sans en tenir compte, l'administration forestière a continué à recruter des commis des eaux et forêts et non des adjoints forestiers comme l'enjoignait le décret n° 49-1611 précité. Enfin, l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1952 et par résolution prise à l'unanimité invitait le Gouvernement à incorporer les adjoints forestiers dans le décret n° 51-239 du 18 février 1951, décret commun aux adjoints techniques des différentes administrations de l'Etat. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la direction générale des eaux et forêts n'a tenu aucun compte: *a*) du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 et qu'elle continue à recruter des commis des eaux et forêts; *b*) de la résolution de l'Assemblée nationale du 5 février 1952 et feint de ne jamais avoir entendu parler de cette résolution; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portant transformation d'emplois à la direction générale des eaux et forêts, a disposé que les emplois des commis des eaux et forêts étaient transformés en autant d'emplois budgétaires d'adjoints forestiers et qu'à titre transitoire les commis des eaux et forêts non intégrés dans les nouveaux emplois seraient imputés sur les emplois d'adjoints forestiers. Sans doute cette transformation postulait, sans toutefois que le décret en cause le précise, l'arrêt du recrutement à l'emploi de commis des eaux et forêts, cet emploi étant destiné à disparaître par voie d'extinction. Toutefois, il ne pouvait être question de méconnaître les droits que détenaient, lors de la publication au *Journal officiel* de ce décret, les candidats agréés ou classés précédemment ou en instance de déclassement pour l'emploi de commis des eaux et forêts, notamment au titre de la réglementation générale sur les emplois réservés. A cet égard, il est précisé que le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a demandé expressément au ministre de l'agriculture que les candidats précités soient nommés à l'emploi qu'ils avaient sollicité, nonobstant la publication du décret du 22 décembre 1949. Dans ces conditions, des nominations à cet emploi ont été effectivement prononcées jusqu'à ce que les listes de classement à cet emploi soient épuisées. Il est indiqué à ce sujet que désormais il n'est plus procédé au classement de nouveaux candidats et que les examens de recrutement à cet emploi sont définitivement arrêtés. Les réclamations des adjoints forestiers relatives à leur assimilation aux adjoints techniques de l'Etat et, par voie de conséquence, l'attribution du même classement indiciaire que ces derniers fonctionnaires, soit 15-340 (360), appelle les observations suivantes: le corps des adjoints forestiers a été créé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique indiciaire de tous les fonctionnaires de l'Etat, qui a prévu qu'il serait constitué à l'origine par sélection parmi les commis et commis principaux des eaux et forêts. Le décret précité a fixé à 140-280 le classement indiciaire des adjoints forestiers dans le même temps où il fixait à 130-220 le classement indiciaire des commis des services extérieurs dont les commis des eaux et forêts, classement indiciaire qui a été porté à 130-230 (240) par le décret n° 49-508 du 11 avril 1949. Le même décret du 10 juillet 1948 a fixé également le classement indiciaire de tous les corps d'adjoints technique qui existaient alors dans les différents services de l'Etat (mines, ponts et chaussées, institut géographique national, génie rural, météorologie nationale, service des carburants). En outre, dans le moment où il décidait de la transformation des emplois de « commis des eaux et forêts » en emplois d' « adjoints forestiers », il prévoyait explicitement la création à intervenir par voie législative d'un corps d'adjoints techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques constitué par sélection des chefs de groupe et de commis de ce service et lui attribuait corrélativement le même classement indiciaire qu'aux autres corps d'adjoints techniques précités. Les transformations d'emplois de commis des eaux et forêts en emplois d'adjoints forestiers ont fait l'objet du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1949, page 12824. De ce fait, la non-inscription des adjoints forestiers sur les listes des corps susceptibles de bénéficier des dispositions du

décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques ne peut être considérée comme résultant d'une omission, puisque précisément leur situation avait été déjà fixée par les décrets des 10 juillet 1948 et du 22 décembre 1949. An surplus, les caractéristiques et les attributions des adjoints forestiers ne permettent pas normalement de les assimiler aux aux adjoints techniques et, partant, de les régir par le statut commun précité du 28 février 1951. Il est précisé à ce sujet que les adjoints forestiers sont chargés essentiellement de tâches administratives; ils exercent des fonctions de secrétaire et de comptable qui ne sauraient emporter leur assimilation à des fonctionnaires appartenant à des corps techniques. Enfin, les demandes de revision indiciaire ne sont réglementairement recevables que dans la mesure où les caractéristiques de l'emploi se sont modifiées depuis 1948, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique indiciaire. Tel n'est pas le cas de l'emploi d'adjoint forestier qui, depuis cette date, n'a subi aucune modification et ne peut, en conséquence, être l'objet d'une revision. Sans doute le corps des adjoints forestiers n'est-il pas encore doté d'un statut particulier, mais il convient d'observer que l'établissement de ce statut est subordonné aux transformations d'emplois en instance appelées par la loi du 3 avril 1950 relative à la réforme de l'auxiliariat. Ces transformations, qui portent sur les emplois de personnels de bureau, semblent devoir intervenir dans un avenir prochain, ce qui permettra d'élaborer immédiatement un projet de statut des corps administratifs de l'administration des eaux et forts dont celui des adjoints forestiers, projet qui pourra être soumis rapidement à l'approbation du Gouvernement. A cet égard, il importe d'observer que ces nouveaux statuts permettront un accès normal des adjoints forestiers dans des emplois administratifs supérieurs, emplois dont il sera proposé le classement dans l'intervalle indiciaire 225-450.

3890. — M. Pierre Kœnig expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que l'application des dispositions transitoires prévues à titre exceptionnel par le décret n° 25-2233 du 5 octobre 1945, fixant le statut du cadre complémentaire créé en application de l'ordonnance du 20 mai 1945 en faveur des auxiliaires temporaires qui à la date du 1er juillet 1945 n'appartenaient pas à une administration permanente, autorisait ces agents, à condition qu'ils aient accompli avant le 1er juillet 1945 cinq ans au moins de services continus dans une administration permanente et lorsqu'ils auraient satisfait aux autres conditions prévues par l'article 1er de l'ordonnance du 11 mai, à demander leur intégration pour ordre dans l'administration permanente auprès de laquelle ils ont effectué cinq années de services; 2° qu'un agent auxiliaire du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes se voit refuser le bénéfice de ces dispositions, motif pris que la durée de ses services en qualité d'agent technique auxiliaire du service du génie rural du département de la Moselle n'est que de trois ans onze mois (du 1er novembre 1934 au 30 septembre 1938) alors que ces services ont été interrompus par des services militaires (engagement de trois ans dans l'armée de l'air, à compter du 1er octobre 1938), eux-mêmes interrompus par suite des événements de guerre (fait prisonnier le 26 juin 1940), évadé alors de la zone interdite pour ne pas travailler au profit de l'occupant. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas injuste de pénaliser le fait de s'être évadé de la zone interdite et si des dispositions ont été prises ou sont envisagées en vue de réparer le préjudice causé. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat modifie l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation des emplois auxiliaires de l'Etat en ce qui concerne la durée des services civils accomplis par cette catégorie d'agents (durée totale ramenée à sept ans dont trois années au moins dans une administration permanente). Il maintient l'obligation, pour les intéressés, d'être employé de façon continue dans une administration ou un établissement permanent de l'Etat. Ces conditions excluent donc du bénéfice de la titularisation les agents employés d'une façon discontinue ou à temps incomplet ainsi que les auxiliaires n'appartenant pas à une administration permanente. Un décret en date du 2 octobre 1945 avait prévu, dans son article 18, qu'à titre transitoire, les employés auxiliaires temporaires en fonctions au 1er juillet 1945 dans une administration n'ayant pas un caractère permanent et ayant accompli, à cette date, cinq ans de services continus dans une même administration permanente, pourraient, lorsqu'ils remplissent les autres conditions exigées par l'ordonnance du 21 mai 1945, demander leur réintégration pour ordre dans cette administration permanente en vue de leur titularisation dans un cadre complémentaire. Cette disposition n'ayant pas été reprise par la loi du 3 avril 1950 précitée et l'agent auxiliaire du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes ne totalisant, au 1er juillet 1945, que trois ans onze mois de services civils en qualité d'agent technique auxiliaire du génie rural dans le département de la Moselle au lieu des cinq années exigées par le décret du 2 octobre 1945, il ne semble pas possible de lui faire application de ce texte.

4083. — M. de Pierrebourg demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles mesures immédiates il envisage de prendre pour que le vaccin antiaphteux soit mis en quantité suffisante à la disposition des vétérinaires afin d'enrayer l'extension de la fièvre aphteuse; 2° vu la situation spéciale de la Creuse, département de moyenne et surtout de petite culture familiale, classé parmi les économiquement faibles, si l'administration ne pourrait, exceptionnellement, fournir à titre gracieux le vaccin; 3° s'il prévoit des indemnités pour la mortalité du bétail victime de l'épidémie et enfin d'envisager pour les petits exploitants ou éleveurs dont le bétail est touché par la maladie, une remise partielle ou totale des charges fiscales. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Les mesures déjà prises ou envisagées pour mettre davantage de vaccin à la disposition des vétérinaires sont les suivantes: depuis le début de l'épizootie actuelle de fièvre aphteuse l'institut français de la fièvre aphteuse travaille au maximum de ses possibilités. De son côté l'administration s'est efforcée d'accroître la production du vaccin en facilitant la création d'une annexe de l'institut à Villefranche-d'Allier et l'importation de bovins irlandais reconnus particulièrement intéressants pour la culture préalable du virus. Ces efforts conjugués ont permis d'intensifier la production de l'institut qui, à l'heure actuelle, est de l'ordre de 400.000 doses par mois. En vue d'augmenter ces quantités qui restent insuffisantes pour assurer la protection des effectifs en danger, il a été demandé à divers organismes étrangers de livrer à la France une partie de leur vaccin antiaphteux. Mais les difficultés de fabrication rencontrées par l'institut français de la fièvre aphteuse se retrouvent dans tous les instituts similaires. Cependant il vient d'être possible d'obtenir une importation d'Allemagne qui est actuellement en cours de réalisation. D'autre part, les recherches vétérinaires qui depuis cinq ans sont effectuées en vue de trouver un procédé de fabrication permettant d'obtenir le vaccin antiaphteux en quantités beaucoup plus importantes sont sur le point d'aboutir; 2° la fourniture de vaccin à titre gratuit peut être accordée seulement pour combattre les premiers foyers de fièvre aphteuse apparaissant dans une région jusqu'alors indemne. Il est évident que l'Etat ne peut assumer la charge de la vaccination d'un nombre illimité d'animaux. Toutefois, exceptionnellement, une attribution gratuite a été consentie au département de la Creuse sur la demande instante du préfet, qui en contrôlera l'utilisation; 3° aucune disposition législative ne permet d'indemniser les cultivateurs ayant subi des pertes de bétail du fait de la fièvre aphteuse. La question de la remise partielle ou totale des charges fiscales posée au sujet de ces personnes concerne l'administration des finances à laquelle elle doit être soumise.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3610. — M. Badie demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle date il prévoit la publication du présent décret d'application de la loi du 26 septembre 1951 relative aux bonifications pour service dans la Résistance (loi n° 51-1124). (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 52-657 en date du 6 juin 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics a été publié au *Journal officiel* du 8 juin 1952 (page 5763). Au même *Journal officiel*, a été inséré une instruction également du 6 juin 1952 donnant toutes précisions utiles pour la présentation des demandes, la constitution et la transmission des dossiers intéressés.

---

361. — M. Bourgeois expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en 1939, les habitants de nombreux villages situés le long de la frontière Est, ont été évacués par ordre de l'autorité militaire, vers d'autres provinces françaises. Il lui demande si une personne de nationalité française, ainsi évacuée et victime d'un accident de travail dans un centre d'accueil n'aurait pas droit à une pension de victime civile de la guerre au titre de la loi du 26 juillet 1941. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La loi du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, qui a remplacé et abrogé la loi du 26 juillet 1941, s'applique exclusivement aux infirmités qui résultent directement d'un fait de guerre. Le fait que, dans le cas d'espèce, l'accident du travail se soit produit au lieu d'accueil et non au domicile de l'intéressé ne modifie pas la nature de l'accident. Dans ces conditions le droit à pension de victime civile de guerre ne peut pas être reconnu.

3612. — M. Guislain expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation suivante: un résistant interné une première fois pour acte de résistance, du 28 décembre 1940 au 30 novembre 1941, a été arrêté et déporté du 20 avril 1944 au 6 mai 1945. L'intéressé a donc été interné neuf mois et déporté treize mois en deux périodes distantes l'une de l'autre de plus de deux ans. Il lui demande si, au titre du décret du 31 août 1951 sur la perte des biens des internés déportés, il peut prétendre à la fois toucher pour sa première période d'internement l'indemnité de 15.000 francs et l'indemnisation de 60.000 francs au titre des pertes de biens des déportés pour sa deuxième période de déportation. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La question du cumul des indemnités pour pertes de biens des anciens résistants pouvant se prévaloir des deux qualité de déporté et d'interné fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le services intéressés du secrétariat d'Etat au budget.

4056 — M. Francis Leenhardt demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une veuve de guerre remariée, ayant divorcée ensuite d'avec son deuxième mari, peut prétendre à recouvrer ses droits à pension de veuve de guerre. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — En application de l'acte dit « loi du 9 septembre 1941 », validée par l'ordonnance du 9 juin 1944, promulguée à Alger et rendue applicable à la métropole par l'ordonnance du 11 octobre 1944, la veuve remariée perd son droit propre à pension. En cas de remariage, deux situations peuvent donc se présenter pour une veuve: 1° si le remariage est antérieur au 15 octobre 1941, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, l'intéressé bénéficie, conformément à l'article 53 du code des pensions, d'une pension, dont le montant est égal au taux initial fixé par la loi du 31 mars 1919 et majoré de 6 p. 100 par l'article 2 du décret du 18 décembre 1937. A cette pension s'ajoutent, le cas échéant, les allocations familiales et de salaire unique (cf. article 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre); 2° si le remariage est postérieur au 15 octobre 1941, la veuve n'a plus droit à pension, mais, en application de l'article 46 du code, le montant intégral de la pension à laquelle elle aurait eu droit avant son remariage est alloué aux enfants mineurs du défunt. Le cas échéant, cette pension est, en vertu de l'article 56 du code, majorée des allocations familiales à partir du deuxième enfant à charge.

DEFENSE NATIONALE

3994. — M. Juglas expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'une loi du 7 juin 1951 (*Journal officiel* du 8 juin, circulaire d'application, *Journal officiel* du 31 août) prévoit que certains fonctionnaires et agents militaires doivent être exclus des mesures de licenciement prises en exécution de la loi du 3 septembre 1947 modifiée, et que les fonctionnaires visés par l'article 1er de la loi doivent être réintégrés de plein droit dans leur emploi. Il lui demande si cette loi s'applique aux officiers dégagés des cadres en raison des excédents d'effectifs, bien qu'ils aient été en général licenciés dès 1946. Si l'on prend à la lettre la loi du 7 juin, il ne semble pas qu'elle s'applique à ces officiers. Mais on s'explique mal pourquoi ils seraient exclus du bénéfice de cette loi. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. La loi n° 51-714 du 7 juin 1951 modifie la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, et ne peut avoir d'autre champ d'application que celui de ce dernier texte. Or, aucune mesure de dégagement des cadres n'est intervenue en exécution de la loi du 3 septembre 1947 en ce qui concerne les personnels militaires, qui, dégagés des cadres par application d'autres textes législatifs, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 7 juin 1951.

3971. — M. Minjoz expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'avant la guerre de 1914, il n'était jamais délivré de brevet aux chefs de section; qu'un sous-officier nommé, après examen, chef de section, détenait son titre uniquement en vertu du rapport du régiment par ordre du colonel; qu'il n'avait jamais d'autre pièce justificative de cette nomination, à l'exception de ce rapport, et qu'en particulier aucun brevet ne lui était remis; qu'une circulaire ministérielle n° 612 a refusé aux chefs de section ne possédant pas de brevet les avantages de la péréquation de la retraite accordée aux chefs de section qui en sont titulaires; qu'il en résulte une différence de traitement entre les chefs de section d'avant 1914 et ceux appartenant aux générations postérieures, bien que le travail accompli par les uns et les autres soit sensiblement identique. Il lui demande pourquoi la circulaire susvisée n'a pas prévu le cas des chefs de section nommés après examen mais sans brevet, ce qui était la règle avant 1914. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — L'instruction n° 612 EMG/FA/G/I/L du 31 janvier 1949 n'est applicable qu'aux militaires non officiers en activité de service. Ce sont les dispositions du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 (article 20, paragraphe II), qui fixent les règles applicables en matière de péréquation des pensions des militaires non officiers retraités. Le point particulier exposé par la question posée ne constitue que l'une des difficultés nées de l'application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Ces difficultés ont été évoquées lors de la discussion de la proposition de loi n° 641 à l'Assemblée nationale, au cours de la deuxième séance du 31 mars 1952, au compte rendu de laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter (*Journal officiel* n° 31 du 22 mars 1952, pages 1433 à 1439).

4058. — M. Badie demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si un retraité militaire, bénéficiant de la qualité d'assuré social à la suite des versements effectués pendant une durée de huit ans à la caisse des assurances sociales, peut se voir retenir, sur sa pension, 1 p. 100, alors que les prestations correspondantes à cette retenue lui sont déjà dues à titre de versements d'assuré social; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles prescriptions légales ce double prélèvement se justifie, étant précisé que l'administration compétente a fait observer à l'intéressé que c'est seulement au cas où il aurait continué à travailler qu'il pourrait obtenir le remboursement des 1 p. 100, mais qu'étant définitivement à la retraite et sans emploi il ne pouvait prétendre au remboursement du prélèvement effectué sur sa pension militaire. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Les retenues de sécurité sociale opérées sur la pension des retraités militaires sont prévues par le décret n° 51-96 du 21 janvier 1951, pris conformément aux dispositions de la loi n° 49-689 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale. Toutefois, l'article 4 de ce décret dispose que les personnes qui exercent une activité salariée les assujettissant à un autre régime de sécurité sociale pourront obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension. Les conditions dans lesquelles les retraités n'exerçant plus d'activité salariée mais titulaires d'une pension servie au titre du régime général de sécurité sociale pourront prétendre au remboursement de cette cotisation seront fixées par un décret actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

3238. — Mlle Dienesch signale à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** la situation difficile faite aux officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe par la suppression de l'indemnité de vivres; et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin d'éviter que les officiers mariniers et quartiers-maîtres ne quittent le corps des équipages de la flotte, de rétablir l'indemnité en question. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Malgré tout l'intérêt attaché par le ministre de la défense nationale et par le secrétaire d'Etat à la marine au rétablissement de l'indemnité de vivres aux officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe en service à terre, un projet de décret qui en fixait les conditions d'attribution n'a pu aboutir. Cette question fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés.

EDUCATION NATIONALE

3670. — M. Berthel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons pour lesquelles le décret du 14 juin 1951 portant statut particulier des secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'administration académique n'a pas été rendu applicable *de plano* à l'Algérie, comme l'a été le statut de l'intendance des établissements du second degré; 2° les mesures qu'il compte prendre pour la publication d'un décret spécial pour l'Algérie dans un délai aussi bref que possible, si ce décret est nécessaire; 3° la situation exacte du personnel de l'administration académique d'Algérie, qui n'a pu concourir avec les fonctionnaires de la métropole pour son reclassement dans les emplois nouvellement créés. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Il n'a pas été possible de rendre valable *de plano* à l'Algérie les dispositions du décret du 14 juin 1951 portant statut particulier des secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'administration académique parce que l'assemblée algérienne n'avait pas encore voté les crédits nécessités par les transformations d'emplois envisagées; 2° d'autre part, des propositions prévoyant l'extension à l'Algérie des dispositions du statut susvisé ont été transmises pour examen à MM. les directeurs généraux de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du premier degré et de l'enseignement technique. Dès que leurs réponses seront parvenues à la direction de l'administration générale, un projet de texte modifiant dans le sens demandé le décret du 14 juin 1951 sera établi et soumis au contreseing de M. le secrétaire d'Etat au budget et de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique); 3° enfin, le personnel de l'administration académique algérienne ne sera pas défavorisé par les mesures envisagées. Son intégration dans les nouveaux emplois sera effectuée selon les mêmes principes et dans les mêmes proportions que ceux appliqués au personnel similaire en fonction dans la métropole.

3672. — M. Yvon Delbos demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les maîtres de l'enseignement primaire, n'exerçant pas dans un cours complémentaire, peuvent exceptionnellement préparer et présenter des candidats au B. E. P. C. Le peuvent-ils en dehors des heures de classe? Ces candidats doivent-ils être alors considérés comme candidats libres présentés par les familles? Dans l'ancienne législation du brevet élémentaire, il était admis que des instituteurs puissent préparer et présenter des candidats au brevet. Cette tolérance ne peut-elle être reconduite, eu égard aux facilités qu'on laisse dans ce sens aux maîtres de l'enseignement privé, à diplôme égal. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les maîtres de l'enseignement primaire public, n'exerçant pas dans un cours complémentaire, peuvent être exceptionnellement autorisés par l'inspecteur d'académie à préparer un nombre restreint de candidats au B. E. P. C., lorsqu'il n'existe pas, dans la localité ou à proximité, un cours complémentaire ou un établissement d'enseignement secondaire public. Cette pratique, qui n'est pas à recommander dans une école à classe unique, où le maître a la charge d'enfants de six à quatorze ans et ne pourrait que très difficilement assumer, aux heures de classe, la tâche supplémentaire d'assurer la préparation de candidats au B. E. P. C., peut être plus facilement admise dans un groupe scolaire à classes multiples. Rien ne s'oppose, d'autre part, à ce que, dans les bâtiments scolaires, et en dehors des heures de classe (et de l'interclasse de midi), cette préparation puisse être assurée bénévolement par le maître dans des conditions à déterminer par les autorités universitaires locales, en l'espèce par l'inspecteur primaire. Si cette préparation est assurée à titre onéreux, il ne peut être réuni, à cet effet, dans les locaux scolaires, un nombre d'élèves supérieur à cinq (circulaire du 5 août 1857).

3678. — M. Plantevin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure des religieuses servant des repas aux enfants allant à l'école publique peuvent obtenir une subvention, aucune autre cantine n'existant dans la commune. (*Question du 20 mai 1952.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire est prié de faire connaître le cas particulier auquel il s'intéresse. En effet, l'absence complète de précision sur la situation juridique de la cantine visée (est-elle ou non annexée à une école privée ?) risque de rendre inexacte toute réponse de principe.

8333. — Mme de Lipkowski attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du groupe scolaire de Villejuif dont l'insuffisance des locaux devient alarmante, aussi bien en ce qui concerne l'école maternelle que le cours complémentaire de garçons et l'école de filles. Elle lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses regrettable, notamment du point de vue hygiène; 2° s'il ne pourrait approuver le projet de construction scolaire déposé dès 1932 par la municipalité de cette ville et dont la réalisation permettrait de décongestionner le groupe du centre. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale instruisent actuellement un projet de construction d'un groupe scolaire dit « Les Monts Cuchets » qui pourra être soumis prochainement à l'examen du conseil général des bâtiments de France en vue de son agrément définitif. Le rang de ce projet sur la liste départementale d'urgence établie pour l'année 1952 par le conseil général de la Seine ne permet pas de dire dès à présent si ce projet pourra bénéficier cette année de l'aide financière de l'Etat.

3834. — M. Vigier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et établissements publics communaux, sont applicables au personnel administratif des caisses des écoles de Paris. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La loi n° 52-432 du 28 avril 1952 a fixé le statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, en exceptant, toutefois, celui qui dépend soit de la ville de Paris, soit du département de la Seine. Ainsi qu'il est précisé à l'article 90 de la loi: « Un règlement d'administration publique et des arrêtés complémentaires fixeront le statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

3681. — M. Bouxom appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation précaire qui est faite aux élèves des centres d'apprentissage en matière de bourses. Il lui rappelle que, lors de la suppression de la gratuité des repas, en 1948, il avait été institué un régime de bourses assez libéral, mais sans aucune garantie pour l'avenir; qu'en raison de cette situation, l'Assemblée nationale a voté, à l'unanimité, le principe du rétablissement de la gratuité complète des repas. Il lui fait observer l'anomalie de la situation actuelle, dans laquelle des bourses d'entretien sont allouées aux élèves qui n'ont pu bénéficier de la gratuité totale ou partielle des repas alors qu'elles sont refusées aux autres; il semblerait cependant que les bourses devraient être considérées comme une compensation au fait que d'une part, les élèves des centres d'apprentissage ne bénéficient d'aucune réduction sur le prix de la carte hebdomadaire de transport et que, d'autre part, les fournitures scolaires et d'atelier ne sont pas gratuites. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer une telle situation. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le régime dont fait état l'honorable parlementaire a été, non seulement maintenu, mais amélioré, d'année en année. Le nombre des bourses est passé de 90.000 au taux moyen de 24.000 F en 1948, à 95.500 au taux moyen de 42.000 F, compte-tenu de 3.000 bourses maintenues dans les centres d'apprentissage privés. A ce nombre, il y a lieu d'ajouter 3.150 allocations d'aide d'études aux fils d'étrangers dans les centres d'apprentissage après réalisation du plan de développement prévu pour octobre prochain, le nombre des boursiers sera de 101.500 à 102.000. En ce qui concerne le rétablissement de la gratuité des repas dans les centres d'apprentissage, sans doute, l'Assemblée nationale en a-t-elle voté le principe, mais aucun crédit n'ayant été inscrit, à cet effet, au budget de l'exercice 1952, il n'est pas possible, à l'heure actuelle de donner suite à cette décision. En ce qui concerne les bourses d'entretien, il convient de préciser que, dans les centres d'apprentissage (comme dans les collèges techniques et autres établissements d'enseignement technique publics ou privés, reconnus par l'Etat), elles sont réservées aux élèves externes. Leur taux maximum qui était de 9.720 F par an en 1950 et 1951 a été doublé à compter du 1er janvier 1952. Par ailleurs, des bourses d'entretien partielles ou entières sont attribuées — à titre exceptionnel — à des élèves déjà titulaires d'une bourses complète d'internat ou de demi-pension. Cette mesure commune aux trois ordres d'enseignement: second degré, premier degré, technique, ne concerne que les pupilles de la nation, les orphelins ou des enfants appartenant à des familles particulièrement dignes d'intérêt. Le nombre de ces bourses était au 1er janvier 1952 de 9.460 et la dépense de 157.619.520 F. Il y a lieu de souligner, en tout cas, le nombre à peu près négligeable de réclamations fondées; il ne dépasse pas 150 pour un effectif voisin de 145.000 élèves au 19 novembre dernier. Toutes les réclamations justifiées ont été accueillies favorablement.

3684. — Mme Vaillant-Couturier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que, par arrêté du 8 décembre 1951, l'acquisition d'un terrain, sis à la Croix-de-Berny, sur le territoire de la commune d'Antony a été autorisée après avis favorable du conseil général des bâtiments de France, en date du 7 novembre 1950, en vue d'édification d'un centre d'apprentissage de Sceaux, Bourg-la-Reine. Elle lui demande si ledit terrain est enfin acheté et, dans l'affirmative, où en sont les projets de construction des bâtiments sur ce terrain. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'acquisition d'un terrain municipal sis à Antony, a été effectivement autorisée par arrêté du 8 décembre 1951. Mais la municipalité d'Antony, ayant posé comme condition à la réalisation de cette opération que la construction d'un centre d'apprentissage devait être effectuée dans le délai maximum de deux ans, il n'a pu jusqu'à présent être donné suite à ce projet d'acquisition. En effet, le ministère de l'éducation nationale ne peut s'engager à faire construire, dans des délais préétablis, un établissement scolaire dont le coût, évalué en 1950, s'élevait à 150 millions, alors que, d'une part, les cotations budgétaires futures relatives aux investissements pour opérations nouvelles sont encore inconnues, et que, d'autre part, lesdites opérations doivent être classées dans un ordre d'urgence.

INTERIEUR

3699. — M. Antier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune de 850 habitants, dont les ressources budgétaires ne proviennent que des centimes ou de sa quote-part de la taxe locale, a le droit d'affecter le loyer d'un appartement d'un groupe scolaire, devenu vacant par suite de la suppression d'un poste, au payement de la location d'une maison privée utilisée comme école dans un de ses hameaux. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — A l'exception de quelques recettes réglementairement affectées à la dotation d'un crédit budgétaire, les recettes communales servant indistinctement au payement de toute dépense communale quelle qu'elle soit. Il en est ainsi, notamment, du loyer d'un appartement d'un groupe scolaire devenu vacant par suite de la suppression d'un poste. Rien n'interdit au conseil municipal d'ouvrir en contrepartie un crédit d'égal montant destiné, par exemple, au payement de la location d'une maison privée utilisée comme école.

3709. — M. Wolff expose à **M. le ministre de l'intérieur**, qu'aux termes des articles 1559 et suivants du code local des assurances sociales, les greffiers de justice de paix n'ont pas à intervenir en matière d'accidents en Alsace-Lorraine et, qu'à défaut d'agents assermentés de la sécurité sociale (prévus par l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946), la mairie ou l'autorité locale de police du lieu de l'accident est chargée de procéder à l'enquête. Il lui demande si un commissaire de police de sécurité publique — qui a procédé aux constatations d'usage à la suite d'un accident de circulation survenu dans sa circonscription (accident que la législation considère comme accident du travail) et transmis sa procédure au procureur de la République, conformément à la réglementation en vigueur — se trouve dans l'obligation de procéder à une nouvelle enquête portant sur les mêmes faits pour laquelle il est requis, par la suite, par une caisse d'assurance accidents agricoles (mutualité sociale agricole), compte tenu de ce que le directeur de ladite caisse: *a*) se réfère aux articles susvisés du code local des assurances sociales; *b*) prétend que la documentation demandée lui est indispensable pour servir de base à l'indemnisation de l'accident dont s'agit et que l'enquête déjà faite pour le parquet ne contient pas tous les renseignements nécessaires à ladite caisse; *c*) déclare que le fait d'avoir procédé à l'enquête pour le parquet ne le dispense pas de faire également l'enquête demandée par la caisse d'assurances. Dans l'affirmative, en vertu de quels textes réglementaires ou légaux; dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir les commissaires de police exerçant dans les trois départements de l'Est n'aient à exécuter que des missions qui incombent régulièrement à l'exercice de leurs fonctions et qui soient prévues dans le cadre de leurs attributions. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 prévoit dans son article 26 que « les caisses de sécurité sociale doivent, en cas d'accidents du travail faire procéder à une enquête par le greffier de justice de paix ou à défaut par un agent assermenté agréé par le ministère du travail ou de la sécurité sociale ». En raison de l'organisation judiciaire particulière aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions dudit article visant les greffiers ne pouvaient y être appliquées. Un décret n° 47-457 du 14 mars 1947 a édicté pour ces trois départements des mesures transitoires. C'est ainsi que ce texte a prévu que l'enquête serait effectuée par agent assermenté et, à son défaut, par l'autorité locale de police comme dans le régime antérieur défini par le code local des assurances sociales (art. 1559 et suivants). D'après les renseignements recueillis, le ministère du travail aurait, à ce jour, agréé, pour cette région, 199 agents assermentés. En tout état de cause, il est parfaitement légal que les caisses de sécurité sociale demandent aux commissaires de police de procéder à l'enquête prévue par la loi du 30 octobre 1946. Il est hors de doute que cette enquête exige des précisions qui diffèrent de celles fournies habituellement aux autorités judiciaires et demande un travail complexe qui surcharge, au bénéfice de sécurité sociale, les services de police dont les effectifs sont déficitaires. Le ministre de l'intérieur envisage, en conséquence, de demander à son collègue du travail de s'efforcer de désigner de nouveaux agents assermentés dans les moindres délais possibles.

3843. — M. Levindrey expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en matière de dépenses communales, la règle de la spécialité des crédits par exercice impose au receveur municipal l'obligation de refuser le payement d'un mandat émis sur les crédits de l'exercice en cours lorsque, d'après le mémoire joint au mandat, les fournitures

ou travaux ont été effectués l'année précédente (loi du 25 janvier 1889, art. 1er). Lorsqu'une dépense est imputée sur un crédit du budget qui lui est étranger, le receveur municipal est tenu de produire, au soutien de cette dépense, la délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, autorisant l'imputation effectuée (arr. Cour des comptes 13 mars 1893). Faisant suite à la réponse donnée le 28 mars 1952 à sa question écrite n° 2931, il précise que le maire ne peut pas toujours « comme il le doit » limiter les engagements au montant des crédits qui lui ont été ouverts par le conseil municipal (notamment en ce qui concerne les dépenses dont le montant est fixé par arrêté préfectoral, parfois après le 31 décembre de l'année) en raison de la hausse des prix entre l'époque de la décision et celle de la réalisation. Reprenant le troisième paragraphe de la question écrite n° 2931 susvisée, il demande si, à défaut de texte et compte tenu de l'exposé ci-dessus, le conseil municipal est autorisé à solliciter un virement de crédit ou une ouverture de crédit jusqu'au 15 mars de l'année suivante, date limite déjà fixée pour l'ordonnancement. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Le conseil municipal ne peut, après le 1er janvier de l'année suivant celle pour laquelle le budget a été établi, procéder à des virements ou à des ouvertures de crédits sur ledit budget. Toutefois, le budget supplémentaire comporte, actuellement, dans la partie consacrée aux reports, un paragraphe consacré aux « compléments de crédits pour exercice clos ». A ce paragraphe doivent figurer les dotations permettant de payer les dépenses excédant les crédits ouverts au cours de l'exercice écoulé. Cette procédure, la seule qui soit parfaitement régulière, présente l'inconvénient de retarder le payement desdites dépenses jusqu'au moment où le budget supplémentaire a été régulièrement approuvé. C'est pourquoi les deux procédés indiqués dans la réponse du 28 mars 1952 sont souvent, dans la pratique, utilisés, sans soulever d'opposition de la part du comptable et du juge des comptes.

3914. — **M. Christiaens**, se considérant comme insuffisamment informé par la réponse faite, le 9 avril 1952, à sa question n° 2343, demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° dans quelles conditions les fonctionnaires de préfecture pourront accéder aux emplois de chef de division technique des C. A. T. I. du ministère de l'intérieur « en concurrence avec les fonctionnaires des cadres techniques »; quels seront alors les critères qui fixeront le choix de l'administration, étant donné que, déjà, dans deux C. A. T. I. sur neuf, ce sont des fonctionnaires de préfecture qui dirigent ces « divisions techniques »; 2° quels sont les bureaux des « divisions techniques » dont l'administration entend réserver la responsabilité aux futurs « fonctionnaires des cadres techniques », à l'exclusion des fonctionnaires de préfecture (S'agit-il du bureau des affaires immobilières et mobilières et du bureau des transports); 3° au cas où le cadre technique annoncé par le décret 49-1149 du 2 août 1949 verrait le jour, les agents spéciaux sur contrat des C. A. T. I., jusqu'à présent confinés dans des emplois subalternes, pourront-ils concourir s'ils le désirent, par la voie d'examens probatoires, pour les emplois de direction dans les mêmes conditions que les « chargés de mission ». (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur vient de soumettre à l'agrément du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique, le projet de statut du personnel des cadres techniques des C. A. T. I. Il ne sera donc en mesure de répondre avec précision aux questions posées par l'honorable parlementaire que lorsque le projet susvisé aura reçu sa forme définitive, en accord avec les deux départements ministériels intéressés. Sous cette réserve, il estime pouvoir dès à présent lui fournir les indications suivantes: 1re question: le projet de statut susvisé prévoit que les chefs de division technique seront choisis, soit parmi les attachés de préfecture inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de division, soit parmi les attachés techniques inscrits sur une liste d'aptitude dressée annuellement à cet effet; 2e question: le projet de statut ne contient en cette matière aucune disposition particulière. En pratique, la direction des 1er et 3e bureaux des divisions techniques sera confiée aux fonctionnaires qui paraîtront les plus aptes à occuper cet emploi, qu'ils appartiennent au cadre des préfectures ou à un cadre technique; 3e question: les agents spéciaux pourront être intégrés dans le cadre correspondant à l'emploi qu'ils occupent selon les modalités fixées par le statut, soit directement, soit après examen d'aptitude. Ils pourront ensuite prendre part à des concours leur permettant d'accéder à des emplois des cadres supérieurs.

4003. — **M. Damusois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 2 août 1949 dispose, en son article 5, que, dans un délai de six mois seront publiés les statuts des contractuels, spécialistes et ouvriers des centres administratifs et techniques interdépartementaux, et lui demande les raisons qui ont retardé, depuis deux ans, la publication de ces statuts et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — L'application de l'article 5 du décret du 2 août 1949 nécessite l'élaboration de trois décrets fixant respectivement le statut des personnels techniques du service du matériel du ministère de l'intérieur, les effectifs budgétaires des cadres créés par ce statut et le classement indiciaire afférent aux différentes catégories d'emplois. La préparation de ces textes a nécessité des études approfondies qui n'ont pu être menées à bien dans le délai fixé par le décret du 2 août 1949 précité. Ces projets, dont la mise au point vient d'être terminée, ont été récemment soumis à l'agrément du secrétaire d'Etat à la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget.

4116. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 2 août 1949 dispose, en son article 5, que, dans un délai de six mois, seront publiés les statuts des contractuels, spécialistes, ouvriers et employés auxiliaires des centres administratifs et techniques interdépartementaux. Il lui demande les raisons qui ont retardé depuis deux ans la publication de ces statuts et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — L'application de l'article 5 du décret du 2 août 1949 nécessite l'élaboration de trois décrets fixant respectivement le statut des personnels techniques du service du matériel du ministère de l'intérieur, les effectifs budgétaires des cadres créés par ce statut et le classement indiciaire afférent aux différentes catégories d'emplois. La préparation de ces textes a nécessité des études approfondies qui n'ont pu être menées à bien dans le délai fixé par le décret du 2 août 1949 précité. Ces projets, dont la mise au point vient d'être terminée, ont été récemment soumis à l'agrément du secrétaire d'Etat à la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget.

JUSTICE

2529. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre de la justice** si le récépissé de la déclaration de commerce en ambulance prescrite par la loi du 16 juillet 1912 est exigible: a) des commerçants vendant en ambulance sans sortir du territoire de la commune où se trouve leur résidence; b) des commerçants sédentaires ayant un magasin dans une commune et vendant également en ambulance sur le territoire de cette même commune, sans aller dans les communes voisines; c) des personnes, non inscrites au registre du commerce, qui vendent en ambulance pour le compte d'un commerçant. (*Question du 12 février 1952.*)

2° *réponse.* — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aucune des personnes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire n'a à être munie d'un récépissé de marchand ambulant. Toutefois, en ce qui concerne les personnes de la catégorie c) (personnes non inscrites au registre du commerce, qui vendent en ambulance pour le compte d'un commerçant) elles doivent présenter aux services de police les documents prévus par la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 3 septembre 1935. Parmi ces documents figure, dans certains cas, la copie certifiée du récépissé du commerçant pour le compte duquel elles vendent quand ce commerant est marchand ambulant.

3714. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** combien de détenus pour faits de collaboration sont morts en détention, soit qu'ils aient été en prévention, soit qu'ils aient été condamnés par la Haute Cour, les cours de justice, les tribunaux militaires, en précisant la cause de la mort, maladie ou suicide. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Nombre de décès de détenus pour faits de collaboration, depuis le 1er janvier 1945 jusqu'au 1er juin 1952: 1° dus à une maladie, 357; 2° par suicide, 23.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3353. — **M. Frugier** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'un facteur rural qui a été autorisé, à titre personnel, à disposer d'un vélomoteur pour accomplir sa tournée quotidienne de 27 kilomètres, et continue à toucher une indemnité mensuelle de chaussures de 250 F. Il lui demande si, pour généraliser l'emploi souhaitable de vélomoteurs par les facteurs ruraux, il ne lui paraîtrait pas plus logique de remplacer l'indemnité de chaussures par une indemnité de frais de marche de vélomoteurs, dont le montant reste à déterminer. Cette indemnité encouragerait les facteurs ruraux à acquérir des moyens de locomotion en rapport avec le rythme de vie actuel et propres à améliorer à peu de frais le service postal dans les campagnes. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Les tournées rurales de distribution sont classées « piéton » ou « cycliste » suivant les caractéristiques des itinéraires parcourus par les facteurs. Tous les facteurs perçoivent une indemnité mensuelle de chaussures de 250F. Ceux qui assurent une tournée « cycliste » reçoivent, en outre, une indemnité mensuelle de bicyclette de 250 francs. Cette dernière est portée à 375 francs quand le parcours effectué journellement est supérieur à 20 kilomètres. Des autorisations de faire usage de leur vélomoteur sont toutefois accordées à titre personnel aux facteurs qui en font la demande. Il s'agit d'une simple mesure de tolérance destinée à faciliter la tâche des distributeurs. Il n'a cependant pas été jugé nécessaire jusqu'à ce jour d'utiliser les vélomoteurs pour l'exécution de la distribution postale. Des études sont en cours dans le but de rechercher, tant dans l'intérêt des usagers que du personnel, les conditions d'utilisation des véhicules à moteur sans qu'il en résulte des dépenses supplémentaires pour le budget annexe des postes, télégraphes, et téléphones. Les indemnités qui pourraient être éventuellement allouées aux titulaires des tournées motorisées rentrent dans le cadre de ces études.

3048. — M. Paquot expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'il serait possible de réaliser certaines économies immédiates dans son administration: 1° par la suppression du tour de garde, dans les bureaux du chef-lieu de canton, les dimanches et jours fériés de onze heures à vingt et une heures. La gendarmerie et un abonné au moins (café de préférence) pourraient être reliés avec le centre de groupement (ce qui d'ailleurs existe déjà pratiquement dans de nombreux cantons); économies: 30.000 francs par an et par bureau; 2° par la récupération du papier, en demandant la restitution de l'annuaire téléphonique ancien au moment de la distribution du nouveau, en récupérant la collection des bulletins officiels depuis trente ans. Cette collection ne sert pratiquement à rien dans la plupart des bureaux. Un exemplaire du *Bulletin officiel* pourrait être conservé à la direction départementale pour consultations éventuelles; 3° par la suppression d'une des deux circulaires journalières émanant l'une de la direction régionale, l'autre de la direction départementale. Ces deux circulaires se répètent souvent et se contredisent parfois. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réaliser les économies suggérées. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Le tour de garde institué les dimanches et jours fériés de onze heures à vingt et une heures dans les bureaux situés au siège d'un chef-lieu de canton permet de satisfaire les appels téléphoniques urgents. La liaison avec un bureau permanent d'un abonné de ces bureaux, fût-il la gendarmerie, n'est pas suffisante nous éviter les inconvénients résultant de l'arrêt du service. En effet, les appels de secours ou d'urgence effectués par les autres abonnés du réseau et les petits bureaux qui lui sont rattachés ne pourraient dans cette éventualité être suivis d'effet. Une telle situation ferait gravement échec à l'application correcte du « plan Orsec » mis en place dans toute la France par le ministère de l'intérieur, relatif à l'organisation rapide des secours en cas de sinistre ou de circonstances graves, et dont l'efficacité repose en grande partie sur le fonctionnement permanent du service téléphonique. Dans ces conditions, et malgré le souci constant d'économies qui m'anime dans la gestion des services d'exécution, il ne m'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion faite; 2° il est procédé depuis plusieurs années, lors de la distribution d'une nouvelle édition, à la récupération d'annuaires téléphoniques périmés qui permet à l'administration la vente d'un tonnage important de vieux papier de l'ordre de 225 tonnes en 1951. Toutefois, les vieux annuaires devant être centralisés en vue de leur enlèvement par le concessionnaire, la récupération est limitée au cas où les frais d'entrepôt et de transport ne sont pas susceptibles d'être supérieurs aux produits retirés de l'opération. D'autre part, les exemplaires du *Bulletin officiel* des trente dernières années contiennent encore des textes réglementaires qui sont toujours d'actualité. Mais il est procédé à la refonte de ces textes, ce qui permettra prochainement de limiter à vingt années le délai de conservation du *Bulletin officiel;* 3° une récente réforme du *Bulletin officiel* et la création d'un « Communiqué central » (1951) ont permis de diffuser directement à l'ensemble des services d'exécution les instructions émanant des services centraux et de réduire dans une forte proportion l'importance des circulaires régionales et départementales. D'une façon générale, celles-ci ne sont plus consacrées qu'à des instructions d'ordre strictement local. Elles constituent le principal moyen dont disposent les chefs de service régionaux et départementaux — les uns et les autres exerçant leur autorité à des échelons ou dans des domaines différents — de communiquer avec l'ensemble des services placées sous leurs ordres. Leur coexistence se justifie, mais on ne saurait évidemment admettre qu'elles fassent double emploi et une surveillance sera particulièrement exercée sur ce point.

4064. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'annuaire 1952 édité par l'administration des téléphones pour la région de Paris ne comporte que les noms des abonnés de Paris, du département de la Seine et, exceptionnellement, de quelques communes de Seine-et-Oise; que les abonnés relevant du régional n'y figurent donc pas; que cette omission cause une gêne considérable, étant donné l'actuelle dispersion à travers toute la région parisienne du commerce, de l'industrie, des entreprises artisanales et des lieux de résidence des particuliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un pareil état de choses qui cause le plus grand préjudice aux intéressés car il leur est impossible de posséder simultanément l'annuaire de Paris, celui de Seine-et-Oise et éventuellement celui de Seine-et-Marne et de l'Oise, et s'il ne serait pas possible d'éditer un annuaire pour Paris et les communes desservies par le régional. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Compte tenu des crédits dont le ministère des P. T. T. dispose, la liste alphabétique des abonnés au téléphone de la région de Paris, qui groupe les abonnés de Paris, de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne n'a pu être éditée que tous les deux ans. Les abonnés de la région de Paris sont en possession de la dernière édition de ce document, publié en 1951 et qui reste valable jusqu'en 1953. En outre, les listes des abonnés de la circonscription de Paris par rues et professions (abonnés de Paris et de la banlieue suburbaine) ne peuvent être également éditées que tous les deux ans. C'est ce document (édition 1952) qui est actuellement distribué aux abonnés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3530. — M. Faraud rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi d'investissement du 24 mai 1951, article 13, prévoyait le dépôt par le Gouvernement avant le 1er janvier 1952, d'un projet de loi portant ouverture de crédits pour le logement des fonctionnaires et agents de l'Etat; dans le cadre de conventions passées avec les organismes d'habitations à loyer modéré et à l'aide de prêts à 100 p. 100 sans garantie départementale ou communale. Il lui demande (les sommes prévues n'ayant pas été inscrites au budget de 1952) comment il entend respecter les intentions manifestées par le législateur dans l'article 13 de la loi du 24 mai 1951. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, dans son article 13, mentionne les opérations visées à l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 parmi celles dont le financement est imputable sur les crédits prévus par ledit texte. Dès lors, conformément aux dispositions de la loi du 3 septembre 1947 prorogée, il appartient à la commission interministérielle d'attribution des prêts, à l'occasion de l'examen des demandes de prêts afférents aux divers projets présentés par les organismes d'habitations à loyer modéré, de proposer la prise en charge d'un certain nombre de logements réservés aux fonctionnaires, au titre de l'article 13 de la loi précitée du 24 mai 1951.

3726. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en cas de pluralité de locaux loués ou occupés dans le même immeuble, sensiblement équivalents, susceptibles d'être repris, l'article 23 de la loi du 1er septembre 1948 fait une obligation au propriétaire d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes. Il lui demande si cette obligation ne doit pas être étendue, dans l'esprit de la loi, au propriétaire de plusieurs pavillons, loués ou occupés dans une même localité et sensiblement équivalents. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En effet, l'article 23 de la loi du 1er septembre 1948, qui limite l'exercice des droits de reprise déterminés par les articles 18, 19 et 20 ne peut être interprété que restrictivement. Or, ce texte vise exclusivement le cas de locaux sensiblement équivalents loués ou occupés dans le même immeuble. En conséquence, à l'égard de pavillons individuels, le propriétaire ne semble pas, légalement, tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes (Cf. paix, Valence, 1er mars 1950, Annales des loyers, mars 1950, p. 90, paix Puteaux, 21 septembre 1951, Gazette du Palais, 20-23 octobre 1951, Actualité juridique décembre 1951, p. 759).

3730. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en vertu de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, le propriétaire peut réclamer un pourcentage de frais de gérance sur les factures de combustibles et, dans l'affirmative, quel est le montant de ce pourcentage, et s'il est le même quand il s'agit de chauffage au mazout ou de chauffage au charbon. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En effet, d'une part, le propriétaire est tenu d'assurer l'administration de son immeuble en vertu des dispositions du code civil (article 1719 notamment), et, d'autre part, les frais de gérance et d'administration ne figurent pas au nombre des prestations et fournitures limitativement énumérées à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 (cf. réponses aux questions écrites n° 15357 de M. Auguste Rencurel, *J. O.* du 7 octobre 1950, débats Assemblée nationale, et 16339 de M. Frédéric-Dupont, *J. O.* du 26 janvier 1951, débats Assemblée nationale).

3734. — M. Henault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en raison de la compression des crédits de la reconstruction et afin de réaliser, malgré tout, le plus de travaux possible, il envisage de reviser d'urgence, les devis comportant tous plus ou moins un caractère somptuaire, tant en ce qui concerne les travaux extérieurs qu'intérieurs, et de ramener à la normale toutes les conceptions grandioses autant qu'inutiles et dispendieuses en général. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les indemnités de dommages de guerre sont calculées conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 28 octobre 1946, en excluant les aménagements ou éléments purement somptuaires que pouvait comporter le bien détruit. Cette notion d'élément somptuaire est appréciée, compte tenu de la destination du bien, de son utilité économique et sociale, de son caractère normal, de son prix et des conditions de son emploi. Par ailleurs, des directives ont été adressées dès le début de l'année 1951 aux délégués départementaux et interdépartementaux pour l'application d'une politique d'austérité dans l'utilisation des crédits de dommages de guerre, afin de permettre, dans le cadre des crédits dont disposait le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la construction du plus grand nombre possible de logements. C'est ainsi qu'il a été prescrit de n'inscrire en priorité que les reconstructions de logements qui, tout en réunissant les conditions indispensables d'hygiène et de salubrité, ne dépasseront pas un coût normal de construction. De même, en matière de réparations d'immeubles d'habitation, il a été prescrit de réserver la priorité aux réparations les plus urgentes, c'est-à-dire aux travaux qui permettent la mise en état d'habitabilité des immeubles sinistrés. Ces prescriptions sont également valables pour les programmes qui doivent être financés sur les crédits de l'exercice 1952. Enfin, les dépenses afférentes à des éléments somptuaires qui, en

raison de leur caractère, seraient exclus du calcul de l'indemnité, ne sont pas admises en justification d'emploi de cette indemnité, lorsque ces éléments sont exécutés aux dépens de l'utilité économique et sociale du bien (en matière d'immeuble d'habitation, s'ils sont exécutés au détriment des conditions d'habitabilité).

3735. — **M. Henault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que quelques instituteurs sont chargés, en France, de l'enseignement postscolaire agricole, fonction créée par un acte dit loi de Vichy, qui a été maintenue et se trouve rattachée aux ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture. Cette profession nécessite l'utilisation d'une voiture automobile, et parmi ces instituteurs, certains ont vu leur véhicule requis sous l'occupation ou détruit dans les combats de la Libération. Il lui demande s'il ne serait pas possible, étant donné qu'il s'agit d'un très petit nombre, d'envisager le remboursement de ces sinistres. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le règlement de la reconstitution d'une voiture automobile sinistrée ne peut être envisagée actuellement que si le véhicule en cause remplit la double condition d'être rigoureusement indispensable à la profession du sinistré et d'être utilisé par lui principalement pour l'exercice de cette profession. Cette double condition devait être remplie au moment du sinistre, et doit l'être à nouveau au moment de la reconstitution. Or, la fonction d'instituteur ne justifiant pas, en général l'utilisation d'un véhicule automobile, il appartient aux instituteurs chargés de l'enseignement postscolaire agricole d'apporter la preuve que, tant au moment du sinistre qu'actuellement, leur voiture était et est habituellement mise à la disposition d'œuvres scolaires et qu'ils percevraient et perçoivent, en contrepartie, une indemnité de l'administration. En tout état de cause, le règlement de l'indemnité s'effectue en espèces dès que le sinistré figure en rang utile au programme propriétaire établi par le préfet du département du lieu de reconstitution, statuant après avis de la commission départementale de la reconstruction. Il est, cependant, loisible au sinistré, sans attendre l'arrêté préfectoral l'inscrivant prioritaire, de demander à bénéficier des modalités spéciales de financemen prévues sous forme de titres nominatifs inaliénables, mais pouvant être remis en nantissement.

3738. — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains gérants d'immeubles à loyers d'habitation réclament aux locataires, en plus des dépenses de chauffage (achat de combustible, frais de chauffage et dépenses d'entretien), 5 p. 100 sur cette somme représentant des frais de gérance. Il ne semble pas que la loi du 1er septembre 1948 permette semblable majoration, il lui demande si les locataires dont il s'agit sont fondés à refuser le règlement de la somme qui leur est ainsi imputée. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le propriétaire soit fondé à demander aux locataires le remboursement des frais de gérance. En effet, d'une part, le propriétaire est tenu d'assumer l'administration de son immeuble en vertu des dispositions du code civil (art. 1719 notamment) et, d'autre part, les frais de gérance et d'administration ne figurent pas au nombre des prestations et fournitures limitativement énumérées à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948. (Cf. réponses aux questions écrites n° 15357 de M. Auguste Rencurel, *Journal officiel* du 7 octobre 1950, débats Assemblée nationale, et n° 16339 de M. Frédéric-Dupont, *Journal officiel* du 26 janvier 1951, débats Assemblée nationale).

3741. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact que les titres inaliénables à 3, 6 et 9 ans, émis par le Crédit national au profit des sinistrés en règlement de leurs dommages de guerre, peuvent être mis en nantissement au profit du sinistré, par l'intermédiaire d'un notaire, si ce dernier, lors de la création du titre, a été désigné comme mandataire du sinistré et porté comme tel sur le titre lui-même. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le sinistré est toujours libre de définir l'étendue des pouvoirs qu'il donne à son mandataire. Il ne peut donc être établi de règles générales sur la possibilité que possède le représentant d'un sinistré de procéder au nantissement des titres délivrés à ce dernier. Il y a lieu, en effet, dans chaque cas, d'examiner l'étendue du pouvoir qui a été donné. De plus, ce n'est pas à l'administration, mais bien au créancier gagiste, à apprécier la portée et la validité du pouvoir délivré.

3742. — **M. Oimi** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il faut interpréter l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948, en ce qui concerne le montant des loyers en meublés, tels qu'ils sont régis par ladite loi, et si le prix des meublés doit demeurer invariablement le même et égal au double du loyer de base, alors que, seul, le loyer murs nus augmente semestriellement ou, au contraire, les deux loyers, murs nus et meublés doivent-ils augmenter semestriellement de telle façon que le loyer des meublés soit toujours égal à celui des murs. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le texte de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948 ne contenant aucune mention relative à la non-application des majorations semestrielles de loyer au prix de location des meubles. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce prix puisse, lui aussi, subir des augmentations, pourvu qu'il n'excède en aucun cas le montant du loyer. (Cf. en ce sens T. C. Versailles, 11 décembre 1949, Revue des loyers, février 1950.)

3743. — **M. Tanguy-Prigent** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° que l'article 70 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et l'article 2 de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 instituant, pour les propriétaires d'immeubles sinistrés, une notification obligatoire de leurs intentions de réparer ou reconstruire à adresser à leurs anciens locataires; 2° qu'au cas où cette notification n'a pu être faite, les deux textes précités prévoient un autre moyen subsidiaire de publicité, consistant en un affichage à la mairie de la situation de l'immeuble, 3° que, pour les baux d'habitation, l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 a indiqué, sans autre précision, qu'il doit s'agir d'un affichage d'un extrait de la notification, tandis que pour les baux commerciaux l'article 2 de la loi du 2 août 1949, reprenant sur ce point les dispositions de l'acte dit loi du 28 juillet 1942 abrogée, précise qu'il doit s'agir d'un affichage d'une demande spéciale d'autorisation de réparer ou de reconstruire, déposée par le propriétaire. Il lui demande: 1° si, par demande spéciale d'autorisation de réparer ou de reconstruire, il faut entendre (dans l'état actuel des textes en vigueur), la demande de permis de construire exigée par la réglementation existant en la matière applicable à tous les immeubles, y compris les immeubles sinistrés à reconstruire; 2° si, au contraire, il ne convient pas, pour déterminer le sens de l'expression dont il s'agit, de se référer à la réglementation sur la construction en vigueur au moment de la promulgation de la loi du 28 juillet 1942 et qui, en ce qui concerne les immeubles sinistrés, paraît être, non la réglementation édictée par la loi du 28 décembre 1941 sur les constructions privées, mais la réglementation résultant de la loi du 12 juillet 1941 (ayant modifié celle du 11 octobre 1940) et dont l'article 13, avant son remaniement par la loi du 7 octobre 1942 et l'ordonnance du 8 septembre 1945, prévoyait l'établissement et la présentation d'un dossier de réparation et de reconstruction suivant un modèle arrêté par le commissaire à la reconstruction immobilière. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — En l'absence de jurisprudence, les travaux préparatoires à la loi du 2 août 1949 ne permettent pas de penser que le législateur ait entendu rattacher la demande d'autorisation de réparer ou de reconstruire, dont l'affichage est prescrit par l'article 2 de la loi, à la législation sur le permis de construire ou aux textes émanant de l'ex-commissariat à la reconstruction. Il semble plutôt, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux judiciaires, que le propriétaire sinistré remplit suffisamment l'obligation qui lui est faite par la loi en demandant l'affichage à la mairie, sous une forme quelconque, d'une demande « spéciale », faisant connaître d'une manière non équivoque son intention de réparer ou de reconstruire, lorsque les locataires commerçants ne peuvent être atteints par une notification individuelle.

3747. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un locataire d'une maison à usage commercial totalement détruite, puis reconstruite, peut exiger du propriétaire que celui-ci lui fasse un nouveau bail (l'ancien n'ayant plus qu'une durée de six mois) pour y installer un commerce autre que le sien, ce locataire ne désirant pas reprendre pour lui personnellement la maison et ayant acheté un sinistre pour y exercer son commerce. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° La loi n° 49-1096 du 2 août 1949 a organisé le report des baux de locaux à usage commercial sur les immeubles reconstruits. Aux termes de l'article 1er (dernier alinéa), les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible. Il n'y a donc pas lieu à signature d'un nouveau bail, le report du bail ancien étant de droit si le locataire le demande; 2° l'article 2 de la loi précise que le titulaire du bail peut être autorisé à changer la nature de son commerce dans le cas où l'immeuble de remplacement a été construit sur un autre emplacement. La même facilité est offerte au locataire, dans le cas où les servitudes d'urbanisme font obstacle au rétablissement, dans l'immeuble reconstruit, de l'activité commerciale précédemment exercée; 3° sous réserve de l'appréciation des tribunaux judiciaires, souverains en la matière, l'acquéreur d'un fonds de commerce sinistré a les mêmes droits et obligations que son vendeur et, notamment, le droit au report du bail sur l'immeuble reconstruit.

3749. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre reçoit sa pleine application lorsque le bien sinistré a fait l'objet d'une mutation volontaire à titre onéreux, quelle que soit l'époque de cette opération; 2° s'il est établi que le cédant n'a ni transmis, ni réservé ses droits, peut-il prétendre demander le report de son indemnité sur un autre bien sinistré plusieurs années après la mutation ? (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° L'article 73 de la loi du 28 octobre 1946, applicable lorsqu'un bien sinistré a fait l'objet d'une mutation à titre onéreux avant la mise en œuvre du texte ouvrant droit à réparation des dommages qu'il avait subis, ne joue que si ladite mutation est antérieure au 1er janvier 1947. En effet, la législation en vigueur antérieurement à cette date liait indissolublement le bien sinistré et le droit à la participation financière de l'Etat et interdisait de céder l'un sans l'autre. Par contre, la loi du 28 octobre 1946 (art. 32) permet de céder le bien sinistré en conservant le droit à l'indemnité de reconstitution; au cas où le droit à indemnité n'est pas expressément cédé avec le bien, le vendeur est censé avoir entendu se réserver tacitement le droit à indemnité; 2° au cas où l'acte de cession ne fait pas mention du droit à indemnité, celui-ci, demeuré en la possession du vendeur si la mutation est postérieure au 1er jan-

vier 1947, peut être utilisé par ce dernier à une date quelconque dans le cadre de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 (transfert ou changement d'affectation) ou, éventuellement, de l'article 19 (indemnité d'éviction).

3858. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le relèvement à 25 millions du plafond prévu pour l'application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 (parts différées) n'ayant pas d'effet rétroactif dans les cas où la reconstitution est terminée, les sinistrés qui ont achevé leurs travaux de reconstruction avant la promulgation de la loi du 3 janvier 1952, dont l'article 19 a prévu ce relèvement, vont se trouver désavantagés, en l'absence du plan de financement prévu par ledit article 4 de la même loi du 28 octobre 1946. D'une part, en effet, ils sont pénalisés par rapport à ceux qui, ayant commencé leur reconstitution en même temps qu'eux, ont été moins diligents et sont admis à bénéficier, désormais, du nouveau plafond de 25 millions parce que les travaux sont encore en cours. D'autre part, ils vont, pendant un temps parfois très long, être astreints à payer des intérêts pour les sommes empruntées et ils risquent de donner, sous cette forme, une part importante, sinon la totalité, de la part différée qu'ils ont fait le sacrifice d'emprunter pour reconstituer leur bien dans son intégralité. Il demande si, dans l'immédiat et en l'absence du plan de financement, toujours attendu mais pas encore établi, il ne serait pas possible de régler aux sinistrés qui en feraient la demande ces parts différées, jusqu'à concurrence du nouveau plafond de 25 millions, au moyen des titres de la reconstruction, qui sont délivrés aux sinistrés et aux acquéreurs de dommages, non prioritaires. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — L'article 20 de la loi du 3 janvier 1952 précise que le relèvement des plafonds prévu par cette loi ne s'applique qu'aux reconstructions en cours. En l'absence de texte législatif le permettant, il serait illégal de faire financer directement par la caisse autonome, soit en espèces, soit en titres, la part différée de l'indemnité de dommages de guerre prévue par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946. Par contre, la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 permet aux groupements d'emprunt d'utiliser la part disponible des fonds provenant d'une émission déterminée au financement de tout ou partie des parts différées des indemnités de reconstitutions entreprises au cours de n'importe quelle année, sous la seule réserve que ces reconstitutions aient été régulièrement autorisées avant 1947 ou inscrites à l'ordre de priorité postérieurement à cette date. Il a d'ailleurs été demandé récemment aux groupements d'emprunt de faire tous leurs efforts afin d'assurer le financement de la part différée.

3859. — M. Christiaens expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une société d'habitations à loyer modéré donne à bail des maisons individuelles du type 5, moyennant un loyer mensuel fixé pour le dernier semestre de 1949 au chiffre maximum de 698 F; à compter du 1er janvier 1950, le loyer applicable pendant le semestre précédent a été augmenté du cinquième de 698 F, sans qu'il ait été tenu compte: 1° de la réduction de 7,50 p. 100 applicable aux loyers afférents au deuxième semestre de 1949; 2° de la réduction de 7,50 p. 100 que doit subir le loyer de base, par suite de l'abattement de 5 p. 100 applicable, dans la commune où les maisons dont il s'agit sont situées, au salaire moyen départemental servant au calcul des allocations familiales. Il lui demande si les locataires peuvent, sans engager une action en justice, obtenir que les dispositions d'ordre public, objet des articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet 1949, p. 6894) ne restent pas lettre morte. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Les sociétés d'habitations à loyer modéré sont tenues d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1949 fixant les loyers des logements achevés avant le 1er septembre 1939. En cas de litige entre une société et un locataire, il appartient à l'une ou l'autre des parties de saisir les tribunaux compétents. Toutefois, le cas ayant motivé l'intervention de l'honorable parlementaire pourrait être utilement soumis aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (sous-direction des habitations à loyer modéré) qui procéderaient alors à son examen approfondi en vue de rechercher une solution amiable.

3864. — M. Hénault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans de très nombreux cas, les réparations provisoires s'avèrent défectueuses et les dégâts se trouvent, de ce fait, considérablement aggravés. Cependant, on ne considère le dossier, vétusté déduite, que sur la base initiale. Dans ces conditions, en dépit des index, il est impossible, et de loin, de reconstruire à l'identique. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis des sinistrés qui se trouvent dans ce cas. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Si un sinistré s'est abstenu de prendre certaines mesures susceptibles de remédier à l'insuffisance des réparations provisoires déjà exécutées alors qu'il en aurait eu la possibilité, les aggravations constatées ne peuvent qu'être imputées à sa négligence et leur réparation demeure à sa charge. Par contre, les aggravations de dommages de guerre, survenues par suite de l'exécution défectueuse des réparations provisoires, peuvent être prises en considération pour le calcul de l'indemnité de reconstitution due au sinistré dans la mesure où, soit par défaut de matériaux ou de main-d'œuvre, soit par une autre cause indépendante de la volonté du sinistré, les travaux de protection complémentaires indispensables n'ont pu être exécutés. Il doit alors être établi, en outre, que le sinistré n'avait absolument pas la possibilité, même avec les moyens précaires ou de caractère provisoire, de remédier à l'insuffisance des réparations déjà effectuées.

3865. — M. Hénault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des terrains, sur lesquels ont été édifiés des rampes de lancement pour V1, demeurent encore inaccessibles et sont même interdits. Bien entendu, les propriétaires de ceux-ci ne sont pas réglés. Il lui demande s'il est possible d'envisager, à défaut d'un règlement immédiat, une conclusion pour ces dossiers, ainsi que des projets d'indemnisation. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La prise en charge, au titre de la loi du 28 octobre 1946, des dommages causés à des terrains par la présence d'ouvrages militaires construits en France, pendant les hostilités, ne peut être envisagée que dans la mesure où la commission chargée du classement de ces ouvrages, instituée par l'arrêté interministériel du 11 septembre 1947, ou la sous-commission, ou le service ayant reçu délégation permanente de statuer en la matière, a décidé d'en laisser aux sinistrés la libre disposition. Il en est ainsi lorsque les ouvrages considérés ont été classés dans la catégorie A (abandon) ou M (maintien), pour ce qui est des biens situés dans le domaine privé. Par contre, lorsque les ouvrages sont classés dans les catégories C (conservation) ou D (démolition), les acquisitions immobilières éventuelles ainsi que les mises hors d'usage sont à la charge des départements ministériels qui ont demandé le classement des ouvrages dans l'une ou l'autre des catégories visées ci-dessus et l'indemnisation incombe également à ces départements. Une circulaire en date du 17 janvier 1952, a précisé aux délégués départementaux, les dispositions qu'il convient d'appliquer pour l'instruction des dossiers laissant apparaître des dommages de l'espèce dont la réparation doit être assurée au titre de loi du 28 octobre 1946. Rien ne s'oppose donc à ce que les sinistrés intéressés par cette question soient tenus informés du montant des indemnités auxquelles ils sont susceptibles de prétendre dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre ainsi que des possibilités de financement de ces indemnités.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3757. — M. Charret demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à combien est estimé le produit annuel calculé d'après les cotisations actuelles à la sécurité sociale, d'une part ouvrière, d'autre part patronale; 2° quel est le chiffre encaissé réellement par la sécurité sociale pour chacune d'elles; 3° à combien s'élève annuellement le produit donné par la taxe sur les transactions de 1 p. 100; 4° pour combien le service des statistiques nationales estime l'incidence provoquée dans les prix de revient par les charges sociales. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Mes services connaissent d'une part, le montant des cotisations de sécurité sociale effectivement encaissées et, d'autre part, le montant des cotisations impayées mises en recouvrement par voie contentieuse. En 1951, les encaissements effectués par les organismes du régime général de sécurité sociale des professions non agricoles ont été les suivants:

Cotisations « assurances sociales »:		
Régime général	287.175	millions.
Régimes divers	4.539	—
Fonctionnaires	7.817	—
Etudiants	46	—
Cotisations « accidents du travail »	43.542	—
Cotisations « allocations familiales »:		
Section des salariés	275.737	—
Section des employeurs et travailleurs indépendants	18.069	—

En assurances sociales (régime général), la part patronale représente 10/16e des cotisations et la part ouvrière 6/16e. Les cotisations « accidents du travail » et « allocations familiales » sont exclusivement à la charge des employeurs. Au 31 décembre 1951, les cotisations dues aux caisses du régime général et mises en recouvrement par voie contentieuse s'établissaient comme suit:

Assurances sociales	13.144	millions.
Accidents du travail	5.520	—
Allocations familiales	19.319	—
soit au total	37.983	millions.

Les renseignements relatifs au produit de la taxe sur les transactions et à l'incidence des charges sociales sur les prix de revient doivent être demandés à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

3773. — M. André Liautey demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les caisses primaires de sécurité sociale sont assujetties à la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre est applicable aux établissements industriels et commerciaux, ainsi qu'aux exploitations agricoles et forestières.

Les caisses primaires de sécurité sociale n'entrant dans aucune des catégories d'établissements ainsi définies, ne sont pas assujetties à cette législation. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi destiné à être substitué à la loi du 26 avril 1924 et visant « le reclassement des mutilés, invalides et déficients », prévoit expressément dans son champ d'application « les organismes de droit public ou privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires ». Ce projet de loi, dont le texte a été adopté par l'Assemblée du conseil d'Etat, est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés avant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

3776. — **M. Barbier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 et de la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951, les allocations de maternité « sont attribuées à la naissance survenue en France de chaque enfant de nationalité française, né viable ou légitime ou reconnu ». Les enfants nés, par exemple, en Algérie ne donnent pas droit à cette indemnité. Il lui demande si pour un deuxième enfant né en France (le premier étant né en Algérie) et sous réserve, bien entendu, des conditions d'âge (mère moins de 25 ans), il peut être attribué le bénéfice de la prime à la première naissance. Cette prime serait accordée, sans aucun doute, s'il n'y avait pas eu de première naissance hors de France et il semblerait injuste et contraire à l'esprit de la législation familiale de pénaliser une famille qui a eu deux enfants au lieu d'un dans les délais prescrits par la loi. La circulaire imprimée n° 114 SS du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 stipule, dans le titre II, chapitre 1er, paragraphe 2, alinéa *in fine*, que « en cas de report de l'allocation de maternité à la première naissance sur le deuxième enfant, l'allocation ainsi reportée ne peut, en aucun cas, se cumuler avec l'allocation de maternité à laquelle ce deuxième enfant pourrait avoir droit ». D'après ce texte, il semble que si le cumul de deux allocations est interdit, le report de l'allocation maternité à la première naissance sur un deuxième enfant est possible. Toutefois, ce point est contesté par différentes caisses d'allocations familiales et il semblerait utile de préciser la législation sur ce point. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'allocation de maternité pour la première naissance, soit au taux de trois fois le salaire mensuel de base, ne peut être reportée sur le deuxième enfant lorsque le premier enfant n'est pas né sur le territoire métropolitain et n'a pas donné lieu à l'attribution de cette allocation. En effet, l'article 5 de la loi du 22 août 1946 dispose expressément que lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation au taux prévu pour la première naissance est reportée sur le second enfant né viable si cette seconde maternité survient dans les deux années qui suivent la première. Cette disposition visant de manière très précise un seul cas particulier, il n'est pas possible d'envisager son extension au cas signalé par l'honorable parlementaire.

3777. — **M. Raingeard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des employés des agences départementales ou régionales des compagnies d'assurances qui se voient refuser le bénéfice du régime spécial de retraites et de sécurité des cadres, même lorsque les agents généraux qui les emploient acceptent le règlement des prestations afférentes. Il lui demande les motifs de ce refus et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation qui lèse gravement les intéressés. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le régime de retraites et de prévoyance des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 conclue entre les organisations syndicales représentatives des cadres et le conseil national du patronat français, n'est applicable de droit qu'aux professions représentées à cette confédération, ce qui n'est pas le cas de la branche professionnelle des agences d'assurances. Ledit régime pourrait toutefois, avec l'accord de la commission nationale paritaire des cadres, être étendu à cette branche d'activité par une convention collective conclue entre les groupements représentatifs des employeurs et des cadres des agences d'assurances.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3929. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles instructions il compte donner à la régie départementale de la Charente-Maritime qui assure le transport des voyageurs et des marchandises entre les îles de l'Atlantique et le continent, afin qu'une permanence de nuit soit organisée pour permettre aux habitants des îles ou aux touristes qui y séjournent d'être transportés d'urgence soit par le bac qui présentement cesse son service à une heure déterminée, soit par une vedette rapide de la marine ou des travaux publics, en cas d'accident ou de maladie grave survenant dans la soirée ou la nuit et exigeant un transfert immédiat pour obtenir les soins appropriés, de manière à éviter qu'un blessé ou un malade attende de 19 heures et demie à 1 heure du matin le passage du bras de mer comme le fait s'est produit dans la nuit du 22 au 23 mai dans l'île de Ré, avec risque d'aggravation de son état, le retard ainsi occasionné ayant pu avoir des redoutables conséquences. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — M. le préfet de la Charente-Maritime a été invité à rechercher toutes mesures susceptibles d'être prises pour permettre dans les cas graves et en dehors des heures de service du bac, le transport des blessés et des malades de l'île de Ré au continent.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 1er juillet 1952.

1re séance: page **3351**. — 2e séance: page **3379**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.